

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Le point 3 sera traité à 14 heures.

Atelier de formation "Faisons le plein d'acouet!" de 9h00 à 9h45 à la Salle du Bicentenaire.

Groupe thématique Sport de 12h15 à 13h45 à la Buvette.

Projection film "Justice restaurative" à 17h00, Salle plénière.

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(19_HQU_SEP) Heure des questions orales du mois de septembre 2019, à 14 heures	GC		
	4.	(19_INT_386) Interpellation Marc Vuilleumier - CDD ou CDI : une lettre qui change beaucoup ! (Développement)			
	5.	(19_INT_387) Interpellation José Durussel et consorts - Les Loups vont-ils s'installer dans la bergerie ? (Développement)			
	6.	(GC 114) Election d'un membre du Bureau, en remplacement de M. Etienne Räss, démissionnaire	GC		
	7.	(19_POS_159) Postulat Carine Carvalho et consorts - Comment va la santé des personnes détenues dans les prisons vaudoises ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(19_MOT_106) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Les député-e-s ne doivent plus bénéficier de priviléges fiscaux ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(19_MOT_107) Motion Yvan Luccarini et consorts - Vers une réduction du temps de travail pour le personnel de l'Etat de Vaud (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(18_POS_088) Postulat Jean-François Thuillard et consorts - Revoir la pratique d'imposition des frontaliers et le taux de rétrocession	DFIRE	Berthoud A.	

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(18_INT_266) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Fiscalité des frontaliers : que fait notre gouvernement face à l'Etat français mauvais payeur ?	DFIRE		
	12.	(17_INT_659) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Subsides à l'assurance maladie et Loi sur l'accueil de jour des enfants - Quelles conséquences en cas de refus de la RIE III fédérale ?	DFIRE.		
	13.	(18_INT_269) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sarah Neumann et consorts - VaudTax : une configuration qui tienne compte des configurations familiales	DFIRE.		
	14.	(19_INT_317) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts - Déclarations fiscales des sociétés et associations à buts idéaux : clarifions et simplifions !	DFIRE.		
	15.	(18_POS_051) Postulat Patrick Simonin et consorts - Faudra-t-il que le ciel tombe sur la tête du Conseil d'Etat pour entrevoir des actes dans la protection et la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe ?	DFIRE	Roulet-Grin P.	
	16.	(18_POS_053) Postulat Philippe Vuillemin et consorts - La muséographie vaudoise doit se partager entre plusieurs sites remarquables du Canton	DFJC	Roulet-Grin P.	
	17.	(107) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en oeuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)	DFJC.	Berthoud A. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	
	18.	(19_RES_027) Résolution Alexandre Berthoud et consorts au nom de la commission ad'hoc en charge du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM (Développement et mise en discussion avec moins de 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	19.	(18_INT_210) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Deux poids, deux mesures dans l'application des arrêts du Tribunal fédéral ?	DFJC.		
	20.	(18_POS_064) Postulat Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les formations continues durant la transition numérique	DFJC, DIRH	Neyroud M.	
	21.	(16_INT_610) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?	DFJC.		
	22.	(16_INT_625) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...	DFJC.		
	23.	(18_INT_124) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ?	DFJC.		
	24.	(18_INT_200) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Est-ce la mission d'une Direction d'Ecole vaudoise que de s'engager sur un sujet politique ?	DFJC.		
	25.	(18_INT_113) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?	DFJC.		
	26.	(17_INT_652) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Au secours des festivals d'Avenches !	DFJC.		
	27.	(18_INT_216) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Alain Bovay et consorts - La fête des écoles se mue-t-elle en promontoire d'actions politiques ?	DFJC.		
	28.	(18_INT_244) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Thierry Dubois - EPFL : une école victime de son succès !	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	29.	(16_INT_592) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Quels abattoirs demain dans notre canton ?	DEIS		
	30.	(17_INT_005) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Valérie Schwaar et consorts - De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !	DEIS.		
	31.	(17_INT_006) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral - Porcheries vaudoises : encore un scandale !	DEIS.		
	32.	(17_INT_008) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yves Ferrari et consorts - De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !	DEIS.		
	33.	(17_INT_023) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts - Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !	DEIS.		
	34.	(18_POS_072) Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs	DEIS	Chollet J.L.	
	35.	(18_INT_116) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Treboux et consort - Quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !	DEIS.		
	36.	(18_INT_133) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Léonore Porchet - Des bétailières vaudoises vachement glauques !	DEIS.		
	37.	(18_INT_100) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?	DEIS.		

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	38.	(19_INT_309) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Laurence Cretegny - Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?	DEIS.		
	39.	(19_INT_315) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?	DEIS.		
	40.	(49) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Sandrine Bavaud et Co - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_PS_081) et François Brélaz et Co - A propos de prostitution ... (14_POS_055) (1er débat)	DIS.	Ducommun P.	

Secrétariat général du Grand Conseil



PAR COURRIEL

Lausanne, le 4 septembre 2019

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaire généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 3 septembre 2019, concernant l'heure des questions du mardi 10 septembre 2019.

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
3 septembre 2019	Question orale Christian van Singer - Quel rôle incitatif de l'Etat pour la transition énergétique dans la mobilité ?	19_HQU_261	DTE
3 septembre 2019	Question orale Pierre Zwahlen - Quels moyens pour le plan climat cantonal ?	19_HQU_262	DTE
3 septembre 2019	Question orale Pierrette Roulet-Grin - Lac de Neuchâtel : feux de détresse pour les pêcheurs	19_HQU_264	DTE
3 septembre 2019	Question orale Valérie Induni - Redimensionnement des zones à bâtrir, la manne cantonale est-elle épuisée ?	19_HQU_266	DTE
3 septembre 2019	Question orale Olivier Epars - Délai dépassé et on continue de voler...	19_HQU_273	DTE
3 septembre 2019	Question orale Florence Bettschart-Narbel - Recours auprès du DFJC, des délais ne doivent-ils pas être respectés ?	19_HQU_263	DFJC
3 septembre 2019	Question orale Josephine Byrne Garelli - Proroger le plafond de l'effort à 45 points d'impôts ?	19_HQU_268	DIS/ DFIRE
3 septembre 2019	Question orale Werner Riesen - Municipaux hors-sol à Vevey : La réponse tarde à mûrir...	19_HQU_271	DIS

DATE DE LA QUESTION	TITRE DU DEPOT	REF.	DEPT
3 septembre 2019	Question orale Hadrien Buclin - Prélèvements d'ADN : la police cantonale va-t-elle adapter sa pratique ?	19_HQU_272	DIS
3 septembre 2019	Question orale Jérôme Christen - Le français aux soins intensifs, que fait le CHUV ?	19_HQU_270	DSAS
3 septembre 2019	Question orale Felix Stürner - Que faut-il pour estimer le chlorothalonil vraiment dangereux ?	19_HQU_265	DEIS
3 septembre 2019	Question orale Stéphane Montangero - Mangerons-nous bientôt des aliments génétiquement modifiés à l'insu de notre plein gré ?	19_HQU_267	DEIS
3 septembre 2019	Question orale Jérôme Christen - Cadeau fiscal à la BCV	19_HQU_269	DFIRE

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Annexes

- *textes des dépôts*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQ41.261

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quel rôle incitatif de l'Etat pour la transition énergétique dans la mobilité

Question posée

Actuellement Vaud accorde un rabais de 75% sur la taxe automobile pour les véhicules émettant moins de 120g de CO2 par Km. Dès 2020 (2023 à 100%) la valeur moyenne à atteindre pour les véhicules neufs, selon les normes fédérales, sera de 95g de CO2 par Km.

Le conseil d'Etat compte-t-il, pour renforcer les mesures visant à diminuer les émissions de CO2, modifier les conditions pour obtenir une réduction, voire introduire des pénalités pour les forts émetteurs, et avec quel calendrier ?

Nom et prénom de l'auteur : van Singer Christian

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-262

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Quels moyens pour le plan climat cantonal ?

Question posée

Plusieurs villes suisses, et la capitale vaudoise en particulier, énoncent leurs mesures en faveur de la neutralité carbone - à réaliser d'ici 2030 ou dans les meilleurs délais. Le gouvernement semble peiner en revanche à élaborer le plan d'action climat, dont la publication a été souvent reportée. A cette fin, il peut réaffecter des fonds provisionnés devenus sans objet.

En raison du caractère transversal du plan cantonal et de l'urgence climatique prononcée par le Grand Conseil, la présidence du Conseil d'Etat peut-elle répondre à la question suivante :

Quelles ressources extraordinaires sont-elles dégagées ^{pour} en 2020 et les années suivantes, pour mettre en œuvre le plan climat, attendu depuis deux ans ?

Nom et prénom de l'auteur :

Zwahlen Pierre

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-264

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale **Lac de Neuchâtel : feux de détresse pour les pêcheurs**

Quand les plaisanciers qui naviguent sur le lac de Neuchâtel courent un danger, ils peuvent compter sur un système d'alarme efficace, soit des feux lançant des éclats orange dont la fréquence dit l'importance d'un imminent danger. Depuis quelques mois, et sans que les riverains n'aperçoivent des signaux de détresse, une trentaine de pêcheurs professionnels de ce même lac sont en péril. Jusqu'à l'an dernier, l'entier de leur corporation prélevait et vendait chaque année env. 200 to. de poisson du lac. Aujourd'hui, il y a 2500 « pêcheurs supplémentaires sans concession » qui pillent littéralement le plus grand lac entièrement suisse : le cormoran - introduit ici par l'homme – avale chaque jour env. 600 gr. de poissons de toute taille (soit un prélèvement + de 500 to.par an), trouant – de plus - dans ses plongeons ravageurs- les filets tendus par les pêcheurs. Réunis fin juin en urgence, des membres des Exécutifs des 3 cantons riverains, ont décidé d'ouvrir la chasse aux cormorans.

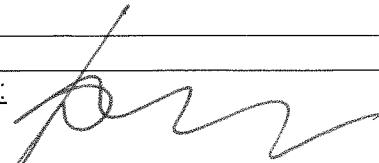
Question posée

Dans l'intervalle séparant la décision de chasser le cormoran et l'effet attendu, quand et comment l'Etat de Vaud va-t-il soutenir financièrement ses pêcheurs avant qu'ils ne doivent se tourner vers un autre gagne-pain, les cantons riverains perdant de plus une somme considérable d'expérience, de savoir-faire et de connaissances relatives au plus grand lac entièrement suisse ?

Nom et prénom de l'auteur :

Pierrette ROULET-GRIN

Signature :

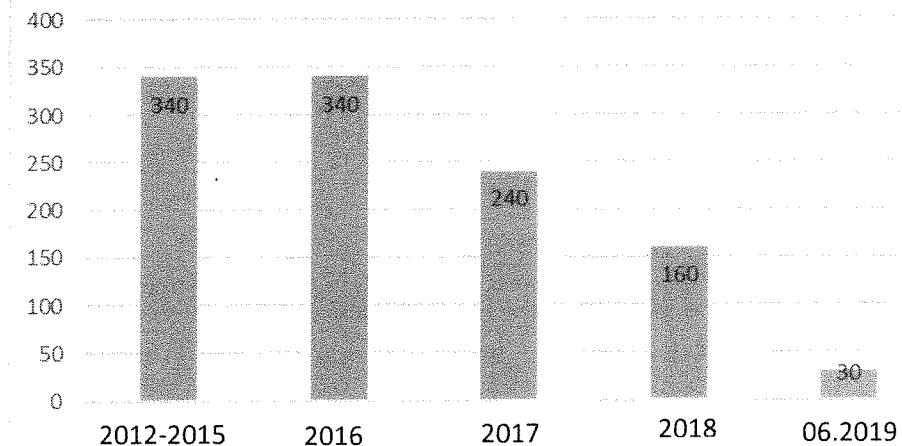


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

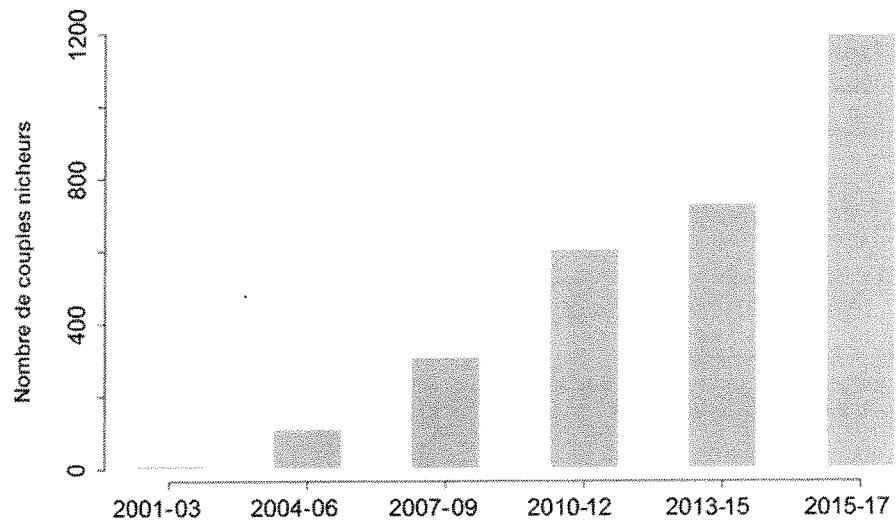
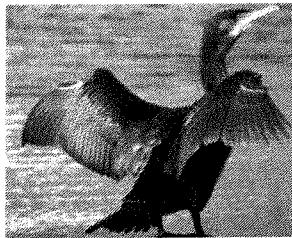
Signature(s) :



Evolution annuelle de la pêche professionnelle en tonne



Source : Service de la pêche



Source : Station ornithologique de Sempach

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-266

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Redimensionnement des zones à bâtir, la manne cantonale est-elle épuisée ?

Question posée

Le 1^{er} septembre 2015, un crédit-cadre de 5 millions de francs est entré en vigueur. Il était destiné, en particulier, à subventionner les communes initiant une révision de leur plan d'affectation dans le but de redimensionner leurs zones à bâtir. Les demandes devaient être traitées par le Service du développement territorial avant le 31 août 2019¹.

Or, en juillet de cette année, des mandataires ont reçu une information du service selon laquelle le crédit-cadre était épuisé.

J'ai donc l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat : **Prévoit-il un nouveau crédit-cadre pour les communes qui ont déposé leur demande avant le 31 août 2019, ainsi que pour celles qui souhaiteraient en déposer une ultérieurement ?**

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Induni Valérie

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HOU-273

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Délai dépassé et on continue de voler...

Question posée

Il y a exactement 1 année je déposais une interpellation munie de 6 questions concernant les autorisations pour des manifestations publiques et le système qui les gère, POCAMA. Les manifestations continuent à avoir lieu, pas toujours dans le respect de la nature, entre autre l'Acroshow de Villeneuve qui avait provoqué mon interpellation. Combien de temps faudra-t-il encore patienter ?

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

EPARS Olivier

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.HG.U.263

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Recours auprès du DFJC, des délais ne doivent-ils pas être respectés ?

Question posée

Des parents ayant fait recours suite au redoublement de leur enfant au gymnase n'ont toujours pas reçu la décision du Département alors que la rentrée scolaire a déjà eu lieu.

Ma question est la suivante : Le Département ne doit-il pas respecter de délai pour traiter ces recours, c'est-à-dire qu'une décision soit rendue avant la rentrée scolaire, faute de quoi le recours serait vidé de son sens ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Nom et prénom de l'auteur :

Bettschart-Narbel Florence

Signature :



Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-268

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

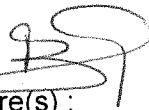
Sollicitée par de nombreuses communes qui préparent leur budget 2020, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat s'il a l'intention de proroger le plafond de l'effort à 45 points d'impôts dans le cadre de la LPIC en 2020, voire 2021 ?

Question posée

Nom et prénom de l'auteur :

JOSEPHINE BYRNE GARRETT

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-271

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Municipaux hors-sol à Vevey : La réponse tarde à mûrir...

Question posée

En date du 15 janvier, j'ai déposé une interpellation relative à la nomination par le Conseil d'Etat de deux municipaux hors-sol à la Municipalité de Vevey. Le délai de réponse de trois mois est largement dépassé. Et pourtant les questions portaient sur des décisions du Conseil d'Etat que l'on devrait considérer comme mûrement réfléchies en raison de leurs funestes conséquences sur le plan politique. Depuis le dépôt de l'interpellation, le Conseil d'Etat devrait pourtant avoir réfléchi au sens de sa mesure puisqu'il a pris une décision (prolongation de la suspension des deux municipaux Agnant et Christen) qui prolonge de facto la mesure contestée par l'interpellation. Dans son appréciation relative à la décision de prolongation de suspension, il aurait dû forcément tenir compte des conséquences de la prolongation du mandat des municipaux hors-sol. Il aurait aussi dû faire une pesée d'intérêts.

Aujourd'hui, rien ne justifie donc le fait qu'il n'y réponde pas si ce n'est une volonté de vouloir « noyer le poisson ». Je pose donc la question suivante :

Pour quelles raisons le Conseil d'Etat n'a-t-il toujours pas répondu à cette interpellation alors qu'il aurait inévitablement dû faire une réflexion avant de prolonger la suspension des deux municipaux suspendus ?

Nom et prénom de l'auteur :

Riesen Werner

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-HQU-732

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Prélèvements d'ADN : la police cantonale va-t-elle adapter sa pratique ?

Question posée

Un rapport commandé par la Commission de gestion du Conseil des États juge disproportionnée, entre autres, la pratique de la police cantonale vaudoise en matière de prélèvements d'ADN, en vue de l'établissement d'un profil, dans le cas d'infractions légères. Des infractions légères ne justifieraient pas en effet ces prélèvements qui constituent, selon la Commission de gestion du Conseil des États, une « restriction des droits fondamentaux ».

Le Conseil d'Etat prévoit-il une modification de la pratique de la police cantonale suite aux critiques évoquées ci-dessus ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 03.09.19

Scanné le _____

Question orale

19-HQU-270

Le français aux soins intensifs, que fait le CHUV ?

La langue anglaise ne cesse de nous coloniser. Sans même qu'il soit nécessaire de traquer le moindre écart dans les publications de l'Etat, la pêche devient malheureusement mensuelle. Le sommet a été atteint le 27 août où tous les députés au Grand Conseil vaudois se sont vus remettre le dernier numéro de la revue *In Vivo* éditée par le CHUV et l'UNIL intégralement rédigé en anglais.

On peut admettre - compte tenu du fait que le CHUV et l'UNIL s'adressent à un milieu médical dans lequel l'anglais joue un rôle important dans la communication - que certains documents soient édités dans la langue de Shakespeare. Mais les documents de base devraient être rédigés en français, d'autant plus si leur diffusion est destinée à un plus large public que les professionnels. La ligne rouge a donc malheureusement une nouvelle fois été franchie.

Ma question est la suivante :

Quelles mesures urgentes le Conseil d'Etat entend-il prendre pour éviter que le service public et parapublic sombre dans ce genre de travers ?

Vevey, le lundi 2 septembre 2019

Jérôme Christen

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19_HQU-265

Déposé le : 3 septembre 2019

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Que faut-il pour estimer le chlorothalonil vraiment dangereux ?

Question posée

En décembre 2017 déjà, une étude de l'Union européenne (UE)¹ décrète pour la première fois que les métabolites contenant du chlorothalonil (fongicide) sont cancérogènes. La même UE interdit le produit au début de cette année.

Au printemps 2019, une alerte à la contamination de l'eau potable est donnée dans la Broye fribourgeoise, suivie d'une interdiction de consommation par le Service cantonal de la sécurité alimentaire². Au nom du principe de précaution, on aurait été en droit d'attendre du voisin vaudois des mesures préventives visant à contrôler rapidement ses propres sources et autres nappes phréatiques ou pour le moins à mettre les autorités communales en garde, l'eau ne faisant que peu cas des frontières cantonales.

Il aura fallu attendre le mois d'août et la directive de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)³ pour voir le canton de Vaud réagir plus conséquemment en date du 13 août par une lettre adressée aux communes concernées. Cette lente réaction laisse songeur.

Il en découle la question suivante : « Quelle stratégie de prévention, notamment en termes financiers, et de lutte contre le chlorothalonil, ainsi que d'autres types de produits similaires le canton de Vaud a-t-il prévu dans un avenir proche ? »

Nom et prénom de l'auteur :

Stürner Felix

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

¹ <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2018.5126>

² Voir notamment *La Liberté*, 26 juin 2019, pp. 1/9.

³ <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 03.09.19

Scanné le _____

Question orale : Mangerons-nous bientôt des aliments génétiquement modifiés à l'insu de notre plein gré ?

19-HQU-267

Dans son édition alémanique du 2 septembre dernier, le journal 20 Minuten titrait : « bald soll Genfood auf unserem Tellern landen ». Si le titre avec ce beau jeu de mots est accrocheur, le contenu de l'article fait plutôt froid dans le dos.

En effet, la mise en consultation récente par la Confédération de la révision de la loi sur les denrées alimentaires met en lumière une volonté qui se voulait discrète : augmenter le pourcentage de la marge de tolérance des traces d'OGM dans nos aliments. Ainsi, alors qu'actuellement la limite est fixée à 0,1%, la Confédération prévoit de la faire passer à 0,5%. Cela concernerait une cinquantaine d'aliments modifiés génétiquement, provenant principalement du maïs, du soja ou du colza. Mais certains acteurs consultés, à l'instar de la faîtière suisse de l'agro-alimentaire, souhaitent encore aller plus loin, à 0.9%. Quant aux consommatrices et consommateurs, qui ne veulent pas d'OGM dans leur assiette, cela risque de leur rester en travers de la gorge. D'où la question :

Le Conseil d'état cautionne-t-il cette manœuvre tendant à introduire en catimini les OGM dans nos assiettes ?

Stéphane Montangero

5/9/2019

Heure des questions



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 03.09.19

Scanné le _____

Cadeau fiscal à la BCV

19_HQU_269

Selon le contrôle fédéral des finances (CDF) qui a passé au crible les impôts dûs par les banques cantonales, la situation est lacunaire. Certains bénéficient de curieux régimes spéciaux : elles sont partiellement ou totalement libérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital. Sur la base d'une analyse du bureau KPMG, le CDF affirme notamment que la BCV pourrait rapporter 3 millions de plus à l'Etat. Deux millions pour le canton et les communes, un million pour la Confédération. L'indemnisation pour la garantie étatique des fonds bancaires n'est en effet pas versée.

Ma question est la suivante :

Quand l'Etat de Vaud entend-il corriger cette situation ?

Vevey, le 2 septembre 2019

Jérôme Christen

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT.386

Déposé le

03.09.19

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

CDD ou CDI : une lettre qui change beaucoup !

Texte déposé

Le canton de Vaud se veut un employeur exemplaire. Notre groupe ne peut que l'encourager dans cette voie. Or, des rumeurs et, plus inquiétant, des informations nous parviennent sur une certaine opacité quant à l'annonce ou l'attribution des postes au DFJC, tout spécialement au sein de la DGEP. La doctrine souvent exprimée est de limiter les contrats de durée déterminée (CDD) au strict nécessaire au profit des contrats à durée indéterminée(CDI). Ainsi, semble-t-il, plusieurs CDD de suite ne sauraient être proposés à un.e enseignant.e cherchant un poste stable et fixe. La réalité paraît assez différente. Nous apprenons qu'un nombre important de postes seraient occupés par des enseignant.e.s bénéficiant de CDD alors qu'ils.elles cherchent un CDI. Par ailleurs, certains gymnases et écoles professionnelles engagent des étudiant.e.s de la HEP alors que des enseignant.e.s formé.e.s sont sur le marché. Enfin, il nous a été confirmé que la base de données « GR inscription » n'est pas ou peu utilisée par les directions.

Les syndicats d'enseignant.e.s nous ont fait remonter un chiffre inquiétant: il y aurait entre 10 et 15% d'enseignant.e.s diplômé.e.s en situation précaire dans le post obligatoire. De plus, pour les branches pour lesquelles il y a beaucoup de candidat.e.s et peu d'élu.e.s, il paraît très difficile de rentrer dans un établissement sans connaître la direction. Des enseignant.e.s se voient proposer plusieurs CDD de suite au sein de la DGEP, démontrant ainsi leur utilité, sans changement de statut. Une personne rencontrée, remplissant toutes les conditions, en est à son 15ème CDD en 7 ans !

Par ailleurs, si les postes vacants de la DGEO « postes fixes et remplacements de moyen et long terme » figurent sur le site de l'Etat, cela ne paraît pas être le cas pour la DGEP, notamment pour les remplacements d'une certaine durée. Des candidat.e.s sont ainsi invité.e.s à postuler de manière spontanée sans savoir s'il y a des postes à repourvoir et ne reçoivent assez souvent aucune réponse. Cette manière de faire renforce la rumeur, ou l'état de fait, que les directeur.rice.s de gymnase sont seul.e.s maîtres à bord au détriment du personnel dans le contexte décrit ci-dessus.

Pour l'heure, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelles procédures sont-elles appliquées au sein de la DGEO et de la DGEP pour annoncer les postes d'enseignant.e.s à repourvoir pour les remplacements à moyen et long terme ?
2. La plateforme d'inscription pour les remplacements « GR inscription » est-elle systématiquement utilisée par les directions lorsqu'il y a un remplacement à repourvoir ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il affirmer que les enseignant.e.s disposant de tous les titres requis sont prioritaires par rapport aux enseignant.e.s en formation ou ne disposant pas desdits titres ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur le pourcentage d'enseignant.e.s bénéficiant d'un CDD par rapport à celles et ceux bénéficiant d'un CDI ?
5. Selon le Conseil d'Etat, toutes conditions étant remplies, après combien de CDD ayant donné satisfaction un.e enseignant.e devrait-il.elle se voir proposer un CDI ?
6. Quel devrait être le pourcentage de CDD nécessaire pour compenser les absences pour raisons de congé maternité, maladie, formation ou autres ?
7. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il le fait qu'un enseignant.e effectuant simultanément des remplacements dans un gymnase et une école professionnelle soit nettement moins rétribué.e pour les heures effectuées dans cette dernière ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Marc Vuilleumier

Signature :

Signature(s) :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : onv

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-387

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.

Titre de l'interpellation

Les Loups vont-ils s'installer dans la bergerie ?

Texte déposé

Désormais, ce ne sont plus des suppositions, la présence du prédateur sur le territoire cantonal, que ce soit aux Alpes ou dans le Jura, a été confirmée par le Département du territoire et de l'environnement. Le communiqué qui confirme la présence de louveteaux dans le Jura Vaudois semble réjouir le DTE et les milieux de la nature. Ce qui n'est logiquement pas le cas des éleveurs de notre canton. Dans le communiqué l'on essaie d'être rassurant en argumentant un renforcement de la protection des troupeaux en mandatant la Fondation J-M Landry afin d'expliquer aux éleveurs la relation entre bovins et prédateurs !

Permettez-moi de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les mesures d'accompagnement sur le terrain prévues pour la protection des différents troupeaux, et entre autre des bovins ?
2. Un budget complémentaire est-il prévu à long terme afin d'indemniser les éleveurs en cas d'attaques et de pertes d'animaux ?
3. Quelle sera la fonction de la Fondation J-M Landry engagée à cet effet par le Canton et quels en seront les coûts ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Durussel José

Signature:

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Y. Riché

Freymond Sylvain

Signature(s):

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-POS.159

Déposé le : 03.09.19

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le **renvoi à l'examen d'une commission**.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la **prise en considération immédiate**. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Comment va la santé des personnes détenues dans les prisons vaudoises ?

Texte déposé

La population carcérale est particulièrement vulnérable dans sa santé. La recherche scientifique a mis en lumière les problèmes de santé complexes et chroniques auxquels font face les personnes incarcérées et plusieurs facteurs de vulnérabilité tels que la pauvreté, l'immigration, la consommation de substances psychotropes, le vécu d'abus et de violence, la mauvaise nutrition et aussi mauvais accès aux soins de santé dans leur parcours de vie.

La santé physique et mentale des personnes détenues est souvent mauvaise au moment de leur entrée en prison et susceptible de se détériorer durant la détention. Or un bon état de santé ainsi qu'un accès à des soins adaptés sont essentiels à la resocialisation de la personne détenue et à la limitation du risque de récidive à l'issue de la détention.

La prévention des infections sexuellement transmissibles et le traitement des addictions sont particulièrement importants. Le principe d'équivalence des soins exige que toute personne détenue ait accès aux mêmes services médicaux qu'une personne libre, tant pour le diagnostic et les soins que pour la prévention.

Les signataires ont l'honneur de demander au Conseil d'État un état des lieux quantitatif et qualitatif de la santé des personnes détenues.

¹ Voir à ce propos l'article paru dans journal Le Temps le 21 mars 2019 : « les soins médicaux doivent être gratuits pour les détenus » (<https://www.letemps.ch/suisse/soins-medicaux-doivent-gratuits-detenus>)

Nous souhaitons obtenir notamment les indicateurs chiffrés par lieux de détention (en distinguant les régimes de détention) et par sexe, notamment dans les domaines suivants :

- La prise des médicaments psychotropes, notamment des hypnotiques, des anxiolytiques ou des neuroleptiques.
- La toxicodépendance et l'accès à un traitement de substitution
- Le traitement des infections sexuellement transmissibles
- Le défaut de vaccination et autres mesures de santé préventive
- Le nombre d'heures de consultation par 100 personnes détenues, par spécialité et par prison

En outre de ces indicateurs, nous aimerions poser les questions supplémentaires suivantes :

- Quelle est la pratique de dépistage à l'entrée en prison pour les maladies sexuellement transmissibles ?
- Quelle est la pratique d'identification des types de toxicodépendance à l'entrée en prison et quel traitement est offert aux personnes détenues ?
- Les personnes détenues ont-elles accès à des programmes d'échanges d'aiguilles/seringues dans une optique de réduction des risques ?
- Quelle est la pratique vis-à-vis de la contraception ?
- Quelle est la pratique visant à prévenir les tentatives de suicide ?
- Quels sont les types de soins visant à traiter les troubles dépressifs (thérapie de soutien, thérapie médicamenteuse, etc.) accessibles aux personnes détenues ?
- Quelle est la prise en charge financière des soins pour les personnes détenues ? Qui paie les soins des personnes détenues non couverts par la Lamal ? Quelle est la pratique s'agissant des franchises de l'assurance de base ?
- Comment est assuré l'accès, sans frais¹, aux soins de pour les personnes détenues de même qualité que ceux de la société, conformément aux engagements internationaux de la Suisse ?
- Quelles mesures sont prises pour garantir que les conditions de détention et d'incarcération actuelles, notamment la surpopulation carcérale, ne péjore de manière disproportionnée la santé des personnes détenues ?
- Est-ce que les directives d'éthique médicale concernant l'indépendance des équipes médicales, le secret médical et l'organisation des soins sont respectées de manière équivalente dans tous les établissements de détention (zones carcérales comprises) ?

Enfin, nous souhaitons que cette analyse donne aussi lieu à une comparaison avec d'autres prisons en Suisse.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

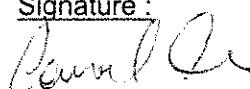
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Carvalho, Carine



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

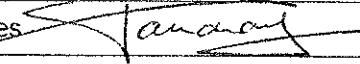
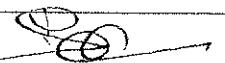
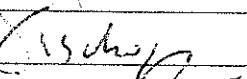
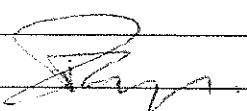
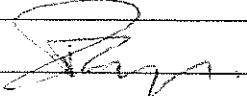
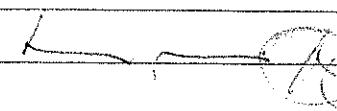
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves 	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie 
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel 
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge 	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrina Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah 	Rydlo Alexandre 	Zwahlen Pierre

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-MOT-106

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Les député-e-s ne doivent plus bénéficier de priviléges fiscaux !

Texte déposé

Les indemnités perçues par les député-e-s sont aujourd'hui défiscalisées à hauteur de 85%. Cela signifie que les député-e-s ne sont assujettis à l'impôt que sur 15% de ce revenu, contrairement aux règles générales fixées dans la Loi sur les impôts directs cantonaux et qui s'applique à tout un chacun. Cette exception n'est pas acceptable. Un tel privilège doit être aboli, ce d'autant qu'il résulte d'une décision politique et qu'il n'a aucun ancrage dans une législation ou dans des directives publiées par l'administration cantonale des impôts. Cette exception est d'autant plus inadmissible que tout contribuable dans le canton de Vaud peut déduire fiscalement les dons qu'il fait aux partis dont il-elle est membre ou qu'il-elle soutient.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent en conséquence par voie de motion une modification de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) à son article 17 (*en italique le changement demandé*)

Article 17 nouveau Genre d'indemnités

Al.1 *Les députés sont indemnisés pour leurs activités. Cette indemnité constitue un revenu au sens des articles 19 et suivants de la Loi sur les impôts directs cantonaux. Ils reçoivent une indemnité :*

litt. a à g. inchangées

Al 2 *supprimé*

Commentaire(s)

Conclusions

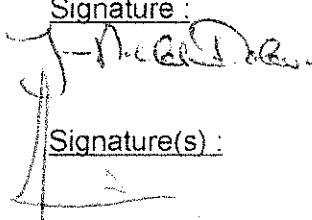
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Dolivo Jean-Michel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Vuilleumier Marc

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

"Notre : Les député-e-s ne doivent pas bénéficier de priviléges fous!"

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glare Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

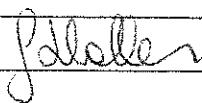
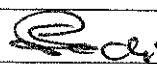
Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Motion: "Les député-e-s ne doivent pas bénéficier de priviléges fiscaux!"

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh	Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei	Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Echenard Cédric
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane	Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Betschart Anne Sophie	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Bettschart-Narbel Florence	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain	Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien	Deillion Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien	Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carvalho Carine	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François	Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella 
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Scheikar Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent 	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie 	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix 
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël 	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-NOT-107

Déposé le : 03.09.19

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Vers une réduction du temps de travail pour le personnel de l'État de Vaud

Texte déposé

Alors que des voix s'élèvent en Suisse en faveur d'une hausse généralisée du temps de travail, notamment concernant l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes, nous proposons une réduction immédiate du temps de travail hebdomadaire à 40 heures (actuellement 41 heures 30) pour tout le personnel de l'Etat de Vaud. Ceci sans perte de salaire et avec les embauches correspondantes afin de ne pas péjorer la qualité du service public.

En Suisse, la durée du temps de travail hebdomadaire est l'une des plus élevées au monde. Cette pression a des conséquences néfastes tant sur la santé des travailleuses et des travailleurs que sur leur qualité de vie. En particulier lorsqu'il s'agit de concilier vie professionnelle, familiale et sociale. En la matière, nous pensons en effet que cette réduction est complémentaire aux mesures d'aménagement du temps de travail offertes aujourd'hui aux collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Vaud.

Cette proposition vise donc principalement à récupérer du temps libre, bienvenu dans le contexte de nos rythmes de vie en constante accélération. Elle constitue un premier pas vers la possibilité de donner plus de place à d'autres dimensions essentielles de la vie — culturelle, artistique, affective, spirituelle, philosophique, citoyenne, altruiste — reléguées aujourd'hui à une place marginale, mais qui pourraient être développées réellement sans limites et sans péril pour la planète.

Enfin, la réduction du temps de travail favorise une meilleure répartition des tâches telles que l'éducation, les soins aux proches, le ménage, toutes ces tâches non rémunérées et aujourd'hui encore largement supportées par les femmes.

En conséquences, les député·es soussigné·es demandent la modification de la disposition légale suivante de la Loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPERS) [*la modification est en italique*]:

LPERS

Art. 48 (modifié) Temps de travail

Al.1 *La durée hebdomadaire de travail est de 40 heures.*
Al.2 et 3 inchangés.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate
- (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Yvan Luccarini

Signature :



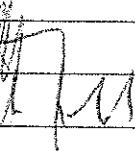
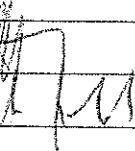
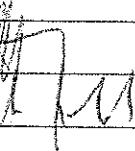
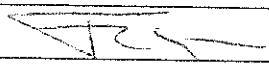
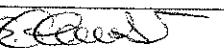
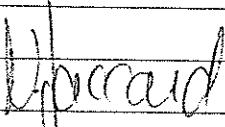
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Motion Yvan Lucciani LPERS

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Aminian Taraneh		Cherbuin Amélie	Dupontet Aline
Aschwanden Sergei		Cherubini Alberto	Durussel José
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine	Echenard Cédric 
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Bernard	Epars Olivier
Balet Stéphane		Chevalley Jean-Rémy	Evéquoz Séverine
Baux Céline		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre Alain
Berthoud Alexandre		Christen Jérôme	Ferrari Yves 
Betschart Anne Sophie		Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle 
Bettschart-Narbel Florence		Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bezençon Jean-Luc		Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Blanc Mathieu		Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Guy-Philippe		Cretegny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure		Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud		Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc
Bovay Alain		Cuérel Julien	Germain Philippe
Buclin Hadrien 		Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Buffat Marc-Olivier		Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Butera Sonya		Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Byrne Garelli Josephine		Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Cachin Jean-François		Devaud Grégory	Glayre Yann
Cala Sébastien		Develey Daniel	Gross Florence
Cardinaux François		Dolivo Jean-Michel 	Induni Valérie
Carrard Jean-Daniel		Dubois Carole	Jaccard Nathalie 
Carvalho Carine		Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Chapuisat Jean-François		Ducommun Philippe	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 27 août 2019

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Ryf Monique
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schelker Carole
Jungclaus Delarze Susanne	Pahud Yvan	Schwaar Valérie
Keller Vincent	Pernoud Pierre André	Schwab Claude
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Simonin Patrick
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Sonnay Eric
Lohri Didier	Pointet François	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Stürner Felix
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Suter Nicolas
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Masson Stéphane	Räss Etienne	Treboux Maurice
Matter Claude	Ravenel Yves	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	van Singer Christian
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neumann Sarah	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Postulat Jean-François Thuillard et consorts – Revoir la pratique d'imposition des frontaliers et le taux de rétrocession

Texte déposé

Le 22 novembre dernier, *24heures* révélait que la France tardait à nouveau à régler les quelque 112 millions de l'impôt des frontaliers qu'elle doit au canton. Notre voisin mauvais payeur préterite ainsi les liquidités de nombreuses communes vaudoises. Ce retard de paiement à répétition n'est que la pointe de l'iceberg, cela fait plusieurs années que la question de l'impôt des frontaliers français doit être rediscutée. Il est temps pour le Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités et de défendre les intérêts vaudois.

Depuis l'introduction de la libre circulation des personnes au début des années 2000, le nombre de travailleurs frontaliers dans notre canton a explosé. Les travailleurs frontaliers français ont augmenté de 163,5 % dans le canton de Vaud entre 2002 et 2017. Cette évolution a un impact direct sur les investissements massifs auxquels les collectivités publiques doivent consentir pour le maintien et le développement des infrastructures. Outre la question des coûts, le trafic journalier engendre des nuisances et a un impact écologique non négligeable. Par ailleurs, l'absence de participation de nombreux frontaliers au commerce local et la discrimination salariale indirecte — le pouvoir d'achat est nettement favorable aux travailleurs qui ne résident pas en Suisse — engendrent chez la population et les politiques un sentiment justifié de lassitude et d'injustice.

Il apparaît que la contribution fiscale française n'est plus proportionnée aux coûts et aux désagréments subis par notre canton. Selon un accord franco-suisse de 1983, les frontaliers sont imposés dans le pays de domicile, avec rétrocession d'une compensation financière de 4,5% du salaire brut à l'Etat du lieu de travail. Ce taux, fixé il y a vingt-cinq ans, n'a pas été renégocié !

L'UDC n'est pas sans connaître les conclusions de l'étude de l'avocat fiscaliste Xavier Oberson, dont les résultats parus en 2014 présentaient l'imposition des frontaliers à la source comme une fausse bonne idée pour les cantons de Neuchâtel et du Jura. Mais il est nécessaire de rappeler que l'étude Oberson suggérait une renégociation à la hausse du taux de rétrocession. Invité à participer à cette enquête par ses voisins neuchâtelois et jurassiens, notre gouvernement avait alors décliné l'offre, apparemment peu soucieux du problème.

Alors que les cantons de Neuchâtel et du Jura s'activent actuellement sur ce dossier et collaborent afin de réévaluer le taux de rétrocession de manière à défendre leurs intérêts, nous sommes en droit de nous interroger sur l'apparente passivité de notre gouvernement.

N'oublions pas que la Commission européenne veut nous imposer prochainement de payer les indemnités de chômage des frontaliers, afin de garantir plus d'équité. Parlant d'équité, osons exiger de notre voisin français ce qu'il nous doit en matière fiscale. Que gagne-t-on à ménager un Etat mauvais payeur, qui ne se montre pas digne de notre confiance, ne respecte pas ses devoirs envers nous et se montre souvent revendicateur à notre endroit ?

Nous demandons au Conseil d'Etat de solliciter une étude externe, à l'image de l'enquête menée par Xavier Oberson, afin de déterminer dans quelle mesure il serait opportun de pratiquer l'imposition à la source pour les frontaliers en terre vaudoise. En effet, cette solution garantirait au moins à notre canton d'obtenir l'argent qui lui est dû et que la France a manifestement de la peine à nous verser. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

Cette étude devra également permettre de prévoir l'impact d'un éventuel régime d'imposition à la source des frontaliers sur la péréquation financière intercommunale, sur la péréquation financière entre la Confédération et les cantons et sur l'augmentation nécessaire des ETP pour garantir ce travail de taxation fiscale.

Enfin, nous demandons que cette étude évalue également le coût engendré par les frontaliers sur nos infrastructures, afin de pouvoir réévaluer le taux de rétrocession à la hausse, sur la base de critères tangibles.

Le but de cette étude est d'examiner quelle est la manière la plus judicieuse de procéder pour prélever un impôt sur les frontaliers qui prenne en compte la réalité des coûts ainsi que les intérêts des communes, de l'économie et du canton. Il est du devoir de notre gouvernement de ne pas laisser filer les richesses produites chez nous.

Au vu de l'importance et de la récurrence du problème, nous saurions gré au Conseil d'Etat de respecter le délai d'une année pour apporter les réponses aux problématiques soulevées dans ce postulat.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-François Thuillard
et 21 cosignataires*

Développement

M. Jean-François Thuillard (UDC) : — Ce n'est pas la première fois que le groupe UDC se soucie de cette problématique, qui n'est toujours pas réglée. En 2009 et en 2013, par le biais d'un postulat et d'une interpellation, il soulevait une série de questions, notamment sur la fiscalité des travailleurs frontaliers, sur les délais de paiement et sur le fait de savoir si le retour financier correspondait aux investissements faits par notre canton afin de permettre aux travailleurs frontaliers de se rendre sur leur lieu de travail dans des conditions acceptables. Le Conseil d'Etat arguant que ce n'était pas le bon moment pour une telle intervention, alors que les bilatérales étaient dans une phase délicate, que le canton employait beaucoup de frontaliers et que la situation avec la France était relativement tendue, selon le rapport de commission datant du mois de mai 2013, le postulat avait été retiré.

Aujourd'hui, trois interventions sur le même sujet sont complémentaires. La résolution qui sera discutée au point suivant de l'ordre du jour offrira certainement un début de réponse au postulat du groupe UDC. Et même si la résolution était acceptée, cela n'empêcherait aucunement de discuter du présent postulat, qui cherche à obtenir du Conseil d'Etat une étude externe sur l'opportunité de pratiquer l'imposition à la source pour les frontaliers travaillant en terre vaudoise, sur l'impact d'un tel régime sur la péréquation financière intercommunale, sur la péréquation financière canton/Confédération et sur l'augmentation nécessaire des emplois à temps plein (ETP) pour garantir le travail de taxation fiscale. Enfin, nous demandons également que l'étude évalue le coût engendré par les frontaliers sur nos infrastructures afin de réévaluer le taux de rétrocession. Au final, le but de la présente intervention est d'obtenir une égalité de traitement entre tous les travailleurs en terre vaudoise et surtout par rapport aux contribuables vaudois qui s'acquittent régulièrement de leur dû en termes de fiscalité.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean-François Thuillard – Revoir la pratique d'imposition des frontaliers et le taux de rétrocession

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 21 février 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées, A. Baehler Bech et C. Richard ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, S. Melly, J.-M. Sordet, G. Mojon, G.-P. Bolay, N. Glauser, M. Mischler et S. Montangero. Mme la députée A. Cherbuin et M. le député P.-A. Pernoud étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, MM. J.-F. Thuillard, postulant, le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), ainsi que P. Rattaz (chef du SAGEFI) et P. Curchod (DGF). M. F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant constate que le sujet est toujours d'actualité et pas uniquement dans le Canton de Vaud. En effet, le Parlement neuchâtelois a récemment adopté un postulat visant à demander la renégociation avec la France du taux de rétrocession, ceci avec ou sans le soutien des autres cantons concernés par la problématique. Ce législatif demande en outre le doublement du taux de rétrocession pour diverses raisons, telles que : problème de trafic, investissements massifs du canton et de la Confédération, manque de participation à faire rayonner le commerce local, discrimination salariale indirecte, manque d'incitation à l'installation des frontaliers sur le territoire cantonal, etc. A titre personnel, le postulant ne se risquerait pas à indiquer quel est le juste taux de rétrocession, mais son texte invite le Conseil d'Etat à mener une analyse dans ce sens et également sur le prélèvement de l'impôt à la source, avec toutes les incidences qui en découleraient.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat renvoie la commission à d'autres analyses faites par le passé (notamment la réponse à une interpellation Miéville datant de 2013¹) dont l'argumentaire est encore valable ; il plaide d'emblée pour le classement de cette intervention. Soucieux néanmoins de répondre aux questionnements légitimes du postulant, le Conseiller d'Etat rappelle tout d'abord que la convention franco-suisse inclut huit cantons², hors Genève qui bénéficie d'un autre accord avec la France. Ainsi toute démarche isolée n'a-t-elle que peu de chance d'aboutir. Pour négocier, le canton de Vaud doit par conséquent passer par un corps consulaire qui

¹ 13_INT_138 : Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville « Imposition des frontaliers : raisons d'Etat, mais ce sont les Vaudois qui paient la différence »

² Vaud, Neuchâtel, Valais, Jura, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure et Berne.

peut porter certaines revendications, celles-ci sont d'ailleurs soutenues par la plupart des cantons concernés et la Confédération. Elles sont de deux ordres :

- le calcul d'un intérêt négatif en cas de non-respect des délais de paiements fixés par l'accord international.
- le paiement d'acomptes par la France, avec l'établissement d'un décompte final dans un délai donné (cette proposition n'a pas obtenu le soutien de Genève qui est au bénéfice d'un autre accord).

Ces deux éléments seront évoqués dans le cadre de ces négociations dont une prochaine séance est prévue à Paris en mars 2019. De son côté, la France demande en contrepartie que les informations sur le salaire brut soient plus précises. En effet, actuellement, un écart pouvant atteindre 15% est constaté entre l'annonce aux communes de domiciles et le chiffre final.

S'agissant de l'éventuelle modification du taux de rétrocession, il faut être conscient du fait que toute renégociation peut provoquer la fin de l'accord actuellement en vigueur. Ce paramètre du taux est effectivement en lien direct avec le coût des frontaliers en Suisse, respectivement dans le Canton de Vaud. Le fait est que ce coût n'est globalement pas très élevé, dans la mesure où, mise à part l'utilisation des infrastructures, l'essentiel des prestations se déroule en France (scolarité, santé, décès, etc.). Une autre solution plus drastique serait de se passer de frontaliers avec les impacts économiques que l'on peut facilement imaginer ou encore, au contraire, de les accueillir sur le territoire vaudois (30'000 frontaliers = 100'000 personnes en plus à intégrer sur le territoire vaudois) avec un impact beaucoup plus significatif. Ce taux est également impacté par le montant des salaires qui n'est pas égal dans tous les cantons : ceux genevois étant en moyenne 20% plus élevé que ceux dans l'Arc jurassien. L'on peut ainsi estimer que le taux de 4,5% couvre globalement les frais dans la région précitée, mais devrait être augmenté sur l'Arc lémanique (éventuellement entre 5 et 6%). A noter que le Canton du Jura a décidé de faire un point de situation sur cette couverture à la fin de chaque législature.

En conclusion, le Conseiller d'Etat renvoie la commission à la documentation précitée sur l'interpellation Miéville, mais également sur un rapport rédigé par l'avocat fiscaliste Xavier Oberson³ qui traite de cette problématique pour deux cantons (JU – NE) et invite la commission à en rester au statu quo.

4. DISCUSSION GENERALE

Interpellé sur l'accord conclu avec le canton de Genève, le Conseiller d'Etat précise que la France n'acceptera jamais sa généralisation principalement en raison du fait que la part d'impôt prélevé est redistribuée dans la commune de domicile du frontalier (sans rester à Bercy) et que son montant est colossal. Si la commission accepte de classer ce texte, il pourrait s'engager à ce que la question du taux de rétrocession soit intégrée dans les thèmes abordés lors des futures négociations.

Le postulant est conscient que l'unité des cantons est nécessaire pour espérer une évolution concrète, mais s'interroge sur le manque de cohésion entre les cantons. Par ailleurs, ses propos ne visent bien entendu pas à interdire la venue des frontaliers qui sont nécessaires à la bonne tenue de l'économie vaudoise, mais uniquement une équité de traitement fiscal. Il est aussi conscient du fait que le coût d'un frontalier est inférieur à celui d'un habitant du canton qui utilise pleinement les infrastructures. En tant que président de la Commission thématique des infrastructures liées au transport et à la mobilité (CTITM), il sait toutefois que ces dernières sont largement utilisées par les frontaliers qui profitent des infrastructures routières.

Le Conseiller d'Etat valide le souci d'équité et rappelle qu'en 1984 une commune frontalière avait demandé une modification de la répartition de l'impôt frontalier (50 / 50 vers 2/3 communes – 1/3 Etat). Le Grand Conseil était entré en matière et la commune avait baissé les impôts communaux. Le principal écueil réside aujourd'hui dans le fait que la France ne respecte pas les délais prévus dans l'accord.

Le président rappelle que sa résolution⁴ proposait déjà d'introduire un intérêt de retard et de négocier le paiement d'acomptes.

³ Etude sur l'imposition à la source des travailleurs frontaliers pour les cantons du Jura et de Neuchâtel, établie par M. Xavier Oberson le 31 mars 2014.

Le Conseiller d'Etat indique que la France a également des revendications, car ce pays considère que cette demande suisse de rétrocession, dans la mesure où les autres régions frontalières françaises ne connaissent pas ce système. L'exemple de la Belgique est cité, car les salaires, entre les deux pays, sont globalement comparables, ce qui n'est pas le cas avec la Suisse qui peut connaître des revenus de 2 à 5 fois supérieurs selon le secteur d'activité.

Le postulant aimerait néanmoins avoir une information précise pour savoir si le taux de perception correspond ou non aux coûts du frontalier.

Le Conseiller d'Etat demande à ce que l'étude Oberson soit remise à la commission à titre d'explication, car ce document répond globalement à ce questionnement. Comme évoqué précédemment, le taux de 4,5% est statistiquement trop bas surtout sur l'Arc lémanique (plutôt 6 ou 7%), mais correspondrait au besoin de l'Arc jurassien, car le coût de la vie est moins élevé. Encore une fois ce point pourrait être intégré dans les futures négociations du mois prochain à Paris.

Interpellé sur la question des chômeurs frontaliers, le Conseiller d'Etat informe que l'Union européenne a décidé de reprendre la question transfrontalière pour créer un grand marché où toutes les zones frontalières sont traitées de manière uniforme.

Interrogé sur un éventuel retrait de son texte, le postulant le maintient.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 10 voix contre, 2 pour et 0 abstention.

Malgré le refus de la commission, il est décidé que celle-ci écrive formellement un courrier à l'attention du Conseiller d'Etat pour que les options précitées (taux rémunératoire en cas de paiement hors délai – modèle de paiement d'acomptes – réévaluation du taux de rétrocession) soient évoquées par l'Administration fiscale cantonale dans le cadre des négociations en cours avec la France.

Montanaire, le 25 mars 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

Annexe : réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville (13_INT_138)

⁴ 18_RES_019 : Impôts frontaliers : cette créance n'est pas acceptable. Trouvons les moyens pour éviter que cela ne se reproduise.

Annexe : Interpellation Michel Miéville et la réponse du Conseil d'Etat

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville "Imposition des frontaliers : Raison d'Etat, mais ce sont les Vaudois qui paient la différence".

Rappel du texte de l'interpellation:

Suite au retrait de mon postulat demandé par le Conseil d'Etat, plusieurs questions restent sans réponse et une différence de traitement existe entre les Vaudois et les frontaliers.

Nous avons passé de 11'000 frontaliers en 2002 à plus de 22'600 en 2012, soit on a doublé le nombre en moins de 10 ans.

Le Canton de Vaud vit certes une période qui fait envie à beaucoup de régions et de pays. Il garantit le plein emploi par le dynamisme de son économie et par la direction de son Conseil d'Etat.

L'embauche de travailleurs frontaliers a-t-elle une incidence sur les salaires et les emplois dans la zone frontalière ? Nous pouvons nous poser la question ! Est-il normal qu'un frontalier travaillant en Suisse gagne deux à trois fois plus que son collègue français travaillant dans la même activité ? Alors que le travailleur suisse touche le même salaire que son collègue français et n'arrive pas à boucher ses fins de mois.

La concurrence ne s'arrête pas là. Selon les règles internationales de l'OCDE, les travailleurs frontaliers ne sont en principe imposables que dans le pays où ils exercent une activité professionnelle. Il est admis que l'Etat dans lequel les frontaliers travaillent peut les imposer à la source. Tout comme nos grands sportifs qui ne sont imposables que sur les tournois où ils gagneraient de l'argent en Suisse.

Les tensions fiscales entre nos deux pays ne sont pas une raison pour perdre chaque année plusieurs millions que les familles de notre canton doivent mettre de leur poche.

Un autre secteur où les Vaudois sont défavorisés, c'est la mobilité publique ou la mobilité individuelle.

Pour les transports publics, les habitants de notre canton financent largement les infrastructures des routes, les bus, le train ainsi que la part aux déficits de ceux-ci par leurs impôts. Pour la mobilité individuelle, deux cas de figures : les frontaliers qui rentrent à leur domicile avec les véhicules d'entreprises suisses et les employés qui utilisent leur propre véhicule tous les jours sur nos routes à l'exemple des habitants de ce canton qui eux financent parking et route.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Dans quel délai la France reverse-t-elle à la Suisse l'impôt de ses administrés ?*
2. *Le calcul d'imposer les frontaliers à la source a-t-il été fait par le CE ?*
3. *Quelle conséquence à l'afflux des frontaliers dans les zones limitrophes sur les salaires des Suisses et le chômage. ?*

4. *Comment les frontaliers participent-ils financièrement aux infrastructures de notre canton ?*
5. *Comment l'Etat peut-il contrôler que toutes les personnes morales et physiques déclarent la totalité de leurs revenus au fisc français ?*
6. *Un employé qui utilise un véhicule suisse pour rentrer chez lui, est-il taxé comme tout citoyen du canton se trouvant dans le même cas ?*
7. *La concurrence fiscale entre nos pays est-elle une raison pour ne pas étudier, avec les cantons de Neuchâtel et Jura, la modification du statut des frontaliers ?*
8. *La migration de Vaudois en terre française est une réalité pour échapper au fisc vaudois. Combien sont-ils chaque année ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

Il y a 4 ans, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil sa réponse à une interpellation Gabriel Poncet sur le même objet.

Il a tout d'abord rappelé l'historique de l'imposition des frontaliers français:

"Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses était régi par de très anciens accords. Ces accords, qui datent de 1910, 1911, 1921 et 1934/35, prévoient l'imposition exclusive des salaires des frontaliers dans l'état du domicile.

Il s'agit là d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les salaires versés pour une activité dans un état sont imposables dans cet état. A cette époque, le système choisi n'était pas défavorable aux 8 cantons signataires (BE, SO, BL, BS, VD, VS, NE, JU) car le flux des travailleurs frontaliers était plutôt dans le sens Suisse-France.

Vu l'afflux toujours croissant de frontaliers français depuis les années 70, l'accord est devenu déséquilibré puisque ces derniers versent tous leurs impôts en France. Les cantons précités ont dès lors demandé à la Confédération de renégocier cet accord. C'est ainsi qu'est né en 1983 le régime en vigueur actuellement : maintien de l'imposition dans le pays de domicile du frontalier, mais versement à l'état du lieu de travail d'une compensation financière équivalant à 4,5% du salaire brut. Dans notre canton, les deux tiers de cette compensation vont aux communes et le tiers à l'Etat.

Contrairement aux cantons précités, Genève n'avait jamais conclu d'accord avec la France. Ce sont les règles ordinaires d'imposition des frontaliers au lieu de travail pour leur salaire qui s'appliquaient. Vu le flux croissant de frontaliers français déjà mentionné, la France n'y trouvait plus son compte, puisque l'impôt sur leurs salaires lui échappait. Ainsi, elle a demandé à ce que de nouvelles modalités sur l'imposition des frontaliers, s'écartant des règles ordinaires, soient arrêtées. L'Accord du 29 janvier 1973 entre la France et le canton de Genève maintient le principe de l'imposition des salaires des frontaliers au lieu de travail, mais introduit une compensation financière que l'état du lieu de travail verse à l'état du domicile. Cette compensation est égale au 3,5% de la masse salariale brute. Cet accord explique pourquoi Genève n'a pas été intéressée à prendre part aux négociations faites quelques années plus tard entre les autres cantons et la France."

S'agissant des données financières, et plus particulièrement de la question de savoir si le canton était perdant en raison du système choisi, le Conseil d'Etat a émis les considérations suivantes:

"Les données les plus récentes disponibles en matière d'impôt sur les frontaliers dans notre canton sont les suivantes:

Année	Impôt (en CHF)	Nombre de frontaliers	Salaires bruts totaux (en CHF)	Salaire brut moyen (en CHF)
2007	46'896'233	28'827	1'221'731'82	48'640
2008	53'846'450	27'822	1'365'971'032	52'876

Pour ce qui est du Canton de Genève, il n'existe en revanche pas de chiffres destinés à la publication.

De plus, même si ces chiffres étaient disponibles, il serait difficile de déterminer si la solution genevoise est plus avantageuse que le système appliqué dans le Canton de Vaud. En effet, le salaire moyen à Genève est nettement plus élevé que dans notre canton ce qui fausse la comparaison puisque les barèmes d'impôt sont progressifs.

Pour véritablement déterminer si l'application du système genevois est plus favorable, il faudrait tout d'abord calculer l'impôt à la source pour chacun des quelque 26'000 frontaliers français travaillant dans notre canton selon les barèmes vaudois en vigueur, faire le total et déduire le 3,5% de la masse salariale brute qui serait versé à la France. Ensuite, il faudrait faire l'opération inverse pour les frontaliers vaudois travaillant en France.

Si le calcul du 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant dans notre canton est aisément (soit quelque 48 millions), il est en revanche impossible de calculer l'impôt à la source que verseraient ces contribuables, car il faudrait procéder à leur taxation individuelle et les données font défaut.

On peut tout au plus donner un ordre de grandeur en présentant les taux de l'impôt à la source calculés sur le salaire moyen 2007 et 2008 selon les différentes situations de famille:

Impôt à la source : Barèmes A et B (en % du salaire brut)

Année	Salaire brut moyen	Personne seule	Couple marié 1 enfant	Couple marié 2 enfants	Barème 2ème gain
2007	48'640	9,54%	4,75%	2,36%	0,92%
2008	52'876	10,63%	5,90%	3,50%	1,63%

Le "barème 2ème gain" mentionné ci-dessus concerne les cas où les deux époux travaillent et s'applique au gain le plus faible.

Si l'on compare ces taux à celui de la contribution versée par la France à notre canton de 4,5%, également calculé sur les salaires bruts, il y a tout lieu de penser que le système actuel n'est pas défavorable au Canton de Vaud".

Depuis la réponse à cette interpellation, la situation ne s'est pas fondamentalement modifiée. Toutefois, le nombre de frontaliers a continué d'augmenter et les derniers chiffres (année 2012) sont les suivants:

<i>(Année)</i>	<i>Impôt (en CHF)</i>	<i>Nombre de frontaliers</i>	<i>Salaires bruts totaux (en CHF)</i>	<i>Salaire brut moyen (en CHF)</i>
2012	86'752'537	32'447	1'927'834'956	59'723

Quant aux taux de l'impôt à la source, ils sont les suivants pour l'année 2012:

<i>(Année)</i>	<i>Salaire brut moyen</i>	<i>Personne seule</i>	<i>Couple marié 1 enfant</i>	<i>Couple marié 2 enfants</i>	<i>Barème 2^{ème} gain</i>
2012	59'723	12,22%	6,63%	3,71%	17,28%

Il faut ensuite tenir compte de la compensation financière qui serait due à la France (dans le cas de Genève, 3,5 % du salaire brut). Les taux "nets" touchés par le canton et les communes seraient ainsi les suivants:

<i>(Année)</i>	<i>Salaire brut moyen</i>	<i>Personne seule</i>	<i>Couple marié 1 enfant</i>	<i>Couple marié 2 enfants</i>	<i>Barème 2^{ème} gain</i>
2012	50'723	8,72%	3,18%	0,21%	-1,78%

Ces taux sont à mettre en regard avec le taux de 4,5% touché actuellement par le canton quelle que soit la situation de famille et le salaire du frontalier. La situation n'a ainsi pas fondamentalement changé depuis l'analyse faite il y a 4 ans.

B Réponse aux questions posées

1. Dans quel délai la France reverse-t-elle à la Suisse l'impôt de ses administrés ?

Réponse: La France reverse la compensation prévue par l'Accord au cours du 2^{ème} semestre de l'année qui suit l'obtention du salaire.

2. Le calcul d'imposer les frontaliers à la source a-t-il été fait par le CE ?

Réponse: Comme relevé dans la partie introductory, un calcul exact n'est pas possible. Les données chiffrées ci-dessus donnent un élément de réponse.

3. Quelle conséquence à l'afflux des frontaliers dans les zones limitrophes sur les salaires des Suisses et le chômage. ?

Réponse: Les études faites dans ce domaine n'ont pas fait apparaître une incidence significative sur le niveau des salaires. De même, le taux de chômage ne s'est pas accru ces dernières années. Il convient de ne pas oublier que nombre d'entreprises font face à une pénurie de main d'œuvre, ce qui explique l'augmentation du nombre de frontaliers non seulement dans notre canton mais également chez nos voisins.

4. Comment les frontaliers participent-ils financièrement aux infrastructures de notre canton ?

Réponse: Les frontaliers paient une contribution équivalant à 4,5% de leur salaire brut. Il convient par ailleurs de souligner que leur famille réside en France et qu'ils recourent beaucoup moins aux

infrastructures du canton que les familles vaudoises, tout spécialement dans le domaine de la formation et de la santé.

5. Comment l'Etat peut-il contrôler que toutes les personnes morales et physiques déclarent la totalité de leurs revenus au fisc français ?

Réponse: La procédure mise en place repose sur la communication par les autorités fiscales suisses (communes, cantons et Confédération) de la masse salariale brute sur laquelle est calculée la contribution française de 4,5 %. D'autre part, depuis le 1er janvier 2008, les employeurs suisses doivent exiger du frontalier qu'il produise une attestation de résidence en France. A défaut, ils doivent prélever l'impôt à la source. Cette manière de procéder facilite les contrôles en France.

6. Un employé qui utilise un véhicule suisse pour rentrer chez lui, est-il taxé comme tout citoyen du canton se trouvant dans le même cas ?

Réponse : Si un employeur met à disposition de son collaborateur un véhicule à des fins privées, il doit ajouter le montant de cette prestation au salaire déterminant pour le calcul de l'impôt du résident vaudois ou de la compensation versée par la France pour le frontalier.

7. La concurrence fiscale entre nos pays est-elle une raison pour ne pas étudier, avec les cantons de Neuchâtel et Jura, la modification du statut des frontaliers ?

Réponse: Dans une correspondance du 15 août 2011, le chef du DFIRE a informé son homologue jurassien qu'au vu de la position prise par le Grand Conseil sur la réponse apportée à l'interpellation Poncet, il n'entendait pas modifier le statut fiscal des frontaliers dans un proche avenir. Il a cependant proposé une collaboration sous forme d'échange d'informations entre les administrations fiscales.

Le Conseil d'Etat ne perd donc pas de vue l'étude entreprise par ces cantons et prendra connaissance des résultats avec intérêt.

8. La migration de Vaudois en terre française est une réalité pour échapper au fisc vaudois. Combien sont-ils chaque année ?

Réponse: Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques en la matière. Il convient cependant de relever que ces personnes sont imposables en France comme les autres frontaliers en sorte que le canton touche la compensation financière de 4,5% pour eux également.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Fiscalité des frontaliers : que fait notre gouvernement face à l'Etat français mauvais payeur ?

Rappel de l'interpellation

L'histoire se répète, l'Etat français a une fois encore plusieurs mois de retard dans le paiement de la rétrocession de l'impôt des frontaliers. Cette situation préterrite notre canton et nos communes en les privant d'une manne fiscale nécessaire. Certaines doivent même emprunter de l'argent afin de pallier ce retard, ceci au frais des contribuables vaudois. De plus, le retard du paiement français ne fait qu'accroître le sentiment d'injustice et de lassitude que la population et les politiques peuvent ressentir à l'égard de la France, qui quelquefois montre des signes revendicateurs envers notre pays.

Rappeler également que le contribuable vaudois, lui, doit s'acquitter de ses impôts dans les délais, sans quoi il s'expose à des pénalités.

Dès lors, que gagne-t-on à vouloir ménager un Etat mauvais payeur ?

Cette situation est l'occasion de soulever quelques questions nécessaires afin de revoir la pratique pour les années à venir :

- Le taux de rétrocession — 4,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant en Suisse — n'a pas été recalculé depuis l'accord franco-suisse de 1983, voilà trente-cinq ans. Sachant que, ces cinq dernières années, l'impôt vaudois sur les personnes physiques a progressé de plus de 16%, est-ce vraiment équitable que ce taux n'ait pas été rediscuté ?*
- Durant les dix dernières années, quelle est la valeur des montants que la France a payés pour l'impôt des frontaliers ? Et dans quels délais ces montants ont-ils été versés, sur cette même période ?*
- Au vu du retard à répétition de la France pour régler la facture, le Conseil d'Etat envisage-t-il de facturer un intérêt de retard, comme il le fait avec les contribuables vaudois ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud

Réponse du Conseil d'Etat

- *Le taux de rétrocession — 4,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant en Suisse — n'a pas été recalculé depuis l'accord franco-suisse de 1983, voilà trente-cinq ans. Sachant que, ces cinq dernières années, l'impôt vaudois sur les personnes physiques a progressé de plus de 16%, est-ce vraiment équitable que ce taux n'ait pas été rediscuté ?*

L'impôt vaudois sur les personnes physiques a augmenté ces dernières années non pas à cause d'une modification des taux et barèmes, mais en raison de l'augmentation de la population et des revenus imposables. Il en va de même pour la redevance de 4,5 %, qui a passé de 77,3 millions en 2012 à 100 millions en 2017, à savoir une hausse de près de 30%.

- *Durant les dix dernières années, quelle est la valeur des montants que la France a payés pour l'impôt des frontaliers ? Et dans quels délais ces montants ont-ils été versés, sur cette même période ?*

Les informations demandées sont les suivantes :

Année	Montant	Jour et mois
2009	60,1 millions	13.08
2010	62,8 millions	14.09
2011	69,2 millions	05.05
2012	77,3 millions	31.08
2013	84,8 millions	20.12
2014	91,7 millions	09.07
2015	101,6 millions	23.10
2016	100,4 millions	05.09
2017	100 millions	08.08

- *Au vu du retard à répétition de la France pour régler la facture, le Conseil d'Etat envisage-t-il de facturer un intérêt de retard, comme il le fait avec les contribuables vaudois ?*

Le Conseil d'Etat porte à votre connaissance qu'une proposition d'introduction d'intérêts de retard (par ex. au taux retenu pour l'impôt fédéral direct) a été soumise au Conseiller fédéral M. Ueli Maurer. Ce dernier confirme son soutien à la proposition vaudoise sous réserve de l'accord des sept autres cantons, parties prenantes à l'accord du 11 avril 1983 lié à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Marc-Olivier Buffat – Subsides à l'assurance maladie et Loi sur l'accueil de jour des enfants – Quelles conséquences en cas de refus de la RIE III fédérale ?

Rappel de l'interpellation

L'exposé des motifs et projet de budget pour l'année 2017, qui a été soumis au Grand Conseil en décembre 2016 et approuvé par celui-ci, indique que le budget 2017 prévoit déjà des améliorations, par anticipation, en faveur des ménages vaudois quant aux subsides aux primes à l'assurance-maladie obligatoire : l'exposé des motifs et projet de loi rappelle que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi vaudoise d'application de la LAMal (LVLMal) est prévue au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'acceptation de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral.

Le budget prévoit une première série de mesures anticipant cette réforme pour un montant de 10 millions de francs (voir exposé des motifs et projet de budget octobre 2016, aux chapitres 8.1 et 8.2, ainsi que le Rapport de la Commission des finances aux chapitres 11 et 28.4).

En revanche, on ignore comment ces mesures d'anticipation pourraient être maintenues en cas de refus de la RIE III fédérale dont dépend la réforme vaudoise.

Le Grand Conseil discute actuellement d'un exposé des motifs et projet de loi relatif à l'accueil de jour des enfants (LAJE) (exposé des motifs N°286). Cet exposé des motifs a été décidé par le Grand Conseil dans le cadre des mesures prévues, en lien avec la RIE III, visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles.

C'est ainsi qu'en accord avec le représentant du patronat, une augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE, coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises, a été décidée (voir le préambule de l'exposé des motifs déjà cité et le commentaire de l'article 6b dans le rapport de commission).

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur des mesures fiscales dépend de l'acceptation de la RIE III fédérale.

Là encore, on ignore ce qu'il adviendrait de ces mesures et de ces accords en cas de refus de la RIE III, qui rendrait ainsi caduques les mesures d'accompagnement de la RIE III vaudoise.

L'on souhaite, dès lors, poser au Conseil d'Etat les deux questions suivantes :

1. *Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec les subsides et aides à l'assurance-maladie obligatoire ?*
2. *Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec le système de financement convenu avec les entreprises pour la LAJE ?*

L'on remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le peuple suisse a refusé le projet de la troisième réforme fédérale de l'imposition des entreprises le 12 février 2017, faisant ainsi porter de nombreuses incertitudes sur le projet vaudois.

Dans les mois qui ont suivi ce rejet, le Conseil d'Etat a pris note que le peuple vaudois avait accepté le projet fédéral, que les autorités fédérales se sont rapidement misent en recherche d'un nouveau consensus, qui a abouti au projet de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) soumis au peuple le 19 mai 2019 et que la santé des finances cantonales offre une marge de manœuvre. Au terme de son analyse, il a décidé de maintenir le calendrier adopté par le Grand Conseil et confirmé par le peuple vaudois le 20 mars 2016. Il a communiqué cette décision le 1^{er} novembre 2017 dans le cadre de la présentation de son programme de législature 2017-2022.

Cette transition anticipée de la RFFA fédérale a nécessité une écriture de boulement de 256 mios dans les comptes 2017.

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

Réponses aux questions posées

1. *Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec les subsides et aides à l'assurance-maladie obligatoire ?*

Comme indiqué en préambule, le refus fédéral n'a pas eu de conséquence sur les subsides et aides LAMal prévus au budget 2017 et jusqu'à la mise en œuvre complète adoptée par le Grand Conseil avec le budget 2019. Le subside spécifique LAMal pour les ménages dont le taux d'effort dépasse 12% du revenu déterminant unifié a été introduit le 1^{er} septembre 2018 et ce taux a été abaissé à 10% le 1^{er} janvier 2019.

2. *Quelles seraient les conséquences d'un refus de la RIE III fédérale par rapport aux mesures d'anticipation déjà prises par le Conseil d'Etat dans le cadre du budget 2017 et en relation avec le système de financement convenu avec les entreprises pour la LAJE ?*

Comme indiqué en préambule, le refus fédéral n'a pas eu de conséquence sur le système de financement convenu avec les entreprises pour la LAJE.

Conclusion

Le Conseil d'Etat a pu mener à bien la RIE III cantonale, mais cette dernière reste dépendante de la fiscalité des entreprises fédérale. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est essentiel que le projet RFFA soit accepté le 19 mai 2019.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2019.

La présidente :

N. Gorrige

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sarah Neumann et consorts – VaudTax : une configuration qui tienne compte des configurations familiales

Rappel de l'interpellation

Le logiciel VaudTax permet au citoyen arrivé au terme de sa déclaration d'impôt annuelle d'obtenir une estimation de la taxation qui lui sera adressée. Cette estimation prend en compte le revenu, la fortune, les principales déductions et la situation de famille. Pour autant que les éléments fournis correspondent et soient reconnus valables par l'administration fiscale, le contribuable sait quel montant il doit à l'Etat pour l'année écoulée. Il a ainsi la possibilité de se mettre à jour rapidement et de compléter des acomptes insuffisants — ou si ces derniers étaient trop élevés, de savoir qu'un remboursement va lui parvenir. La taxation définitive pouvant prendre plusieurs mois, il a une vision claire de sa situation et connaît son budget.

Le logiciel a toutefois une approche limitée des configurations familiales : il ne prend pas en compte les situations où un enfant est à charge de ses deux parents lorsque ces derniers sont en ménage commun hors mariage — donc, soumis chacun à une déclaration individuelle. Dans ces cas, la loi prévoit que le quotient familial est réparti entre les deux parents, soit 0,25 chacun par enfant. Toutefois, le logiciel calculera un quotient familial à 0,5 sur chacune des deux déclarations. Ce n'est qu'au moment de la taxation par l'administration — qui arrive plusieurs mois plus tard — que chaque contribuable sera informé de la facture exacte, calculée quant à elle avec un coefficient de 0,25 par enfant. Concrètement, cela rend difficile d'établir un budget réaliste pour l'année à venir, et ceci pour les nombreux couples qui élèvent un enfant ensemble hors mariage (10'485 couples vivent en union libre avec au moins un enfant de moins de 25 ans dans le canton, soit 20'970 individus).

En septembre 2016, l'administration fiscale justifiait à l'Hebdo qui titrait « Concubins, le couac de Vaudtax » qu'il s'agissait « d'un choix momentané ». Ainsi, nous souhaitons savoir si nous avons ou non changé de « moment ».

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

- *Une mise à jour du logiciel VaudTax permettant que le quotient familial par enfant puisse être correctement appliqué pour les parents non mariés a-t-elle été réalisée pour l'édition 2018 ?*
- *Si non, est-elle prévue, et dans quels délais ?*
- *Y a-t-il d'autres configurations familiales qui ne sont pas considérées par cet outil ?*
- *Le cas échéant, lesquelles et dans quels délais ces problèmes seront-ils résolus ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1) Introduction

La part de quotient familial pour enfant, qui sert à alléger l'imposition des familles avec enfants en réduisant le taux de l'impôt, est de 0,5 par enfant. Toutefois, dans un certain nombre de situations familiales, le taux de 0,5 est partagé entre les parents, qui se voient ainsi appliquer une part de quotient de 0,25 chacun par enfant.

Tel est le cas dans les situations suivantes :

- Les parents sont divorcés ou séparés et exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet. La garde est assumée dans une mesure comparable et aucune pension alimentaire pour l'enfant n'est versée.
- Les parents ne sont pas mariés, vivent en ménage commun et exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet. Aucune pension alimentaire pour l'enfant n'est versée.
- Les parents sont divorcés ou séparés et subviennent à l'entretien de leur enfant majeur en apprentissage ou aux études dans une mesure comparable.

Jusqu'ici, le nombre de ces cas était assez faible, mais il est en augmentation depuis 5 ans notamment en raison de la modification du Code civil relatif à l'octroi de l'autorité parentale conjointe comme règle de base.

Statistiquement, le nombre de cas avec un partage de la part de quotient pour enfant est d'environ 20'000, ce qui représente environ le 10% du total.

Comme le relève l'interpellation, le logiciel « VaudTax », qui permet de remplir la déclaration d'impôt par voie électronique, ne permet pas d'indiquer la ou les demi-parts de quotient pour enfant. Ceci est dû au fait que ce logiciel a bientôt 15 ans et que les situations de demi-parts étaient rares à l'époque. On a ainsi renoncé à faire un développement informatique relativement complexe pour peu de cas. Le fait de ne pas pouvoir indiquer de parts de 0,25 n'empêche cependant pas de remplir la déclaration d'impôt. Chaque parent peut en effet indiquer 0,5 et la correction se fait lors de la taxation.

Au vu de l'augmentation des cas de partage de la part de 0,5, des améliorations d'autres prestations informatiques ont été effectuées. Ainsi, la calculette permettant de déterminer le montant d'impôt sur le revenu et la fortune a été modifiée et permet d'intégrer les demi-parts de quotient pour enfant. En outre, la même adaptation a été faite sur le logiciel e-acomptes (e-ACO). Il est ainsi possible d'obtenir un calcul précis des acomptes y compris dans les cas visés par l'interpellation.

2) Réponse aux questions posées

- *Une mise à jour du logiciel VaudTax permettant que le quotient familial par enfant puisse être correctement appliqué pour les parents non mariés a-t-elle été réalisée pour l'édition 2018 ?*

Réponse : La mise à jour, qui est une opération relativement lourde, a été reportée à une période ultérieure.

- *Si non, est-elle prévue, et dans quels délais ?*

Réponse : Elle est prévue lors de la refonte de « VaudTax ». D'ici là, les nouveautés introduites dans la calculette d'impôts ainsi que dans la détermination des acomptes permettent d'éviter les inconvénients exposés dans l'interpellation.

- *Y a-t-il d'autres configurations familiales qui ne sont pas considérées par cet outil ?*
- *Le cas échéant, lesquelles et dans quels délais ces problèmes seront-ils résolus ?*

Réponse : Les constellations non considérées par cet outil sont toutes énumérées dans l'introduction à la présente réponse mais la fiscalité de la famille est un domaine en évolution et il se pourrait que des nouveautés décidées par les Chambres fédérales doivent être intégrées tant dans la législation que dans les outils informatiques du canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 avril 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alexandre Berthoud et consorts – Déclarations fiscales des sociétés et associations à buts idéaux : clarifions et simplifions !

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques mois, une partie des sociétés locales à buts idéaux reçoit des demandes de déclarations fiscales de manière non systématique.

Il est important que ce processus soit accompagné par une formation donnée par exemple de concert avec les faîtières « 7 grands », notamment.

De ce fait, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au gouvernement :

- *Est-ce que la Direction générale de la fiscalité par les offices d'impôts accompagnera les associations sollicitant du soutien ?*
- *Est-ce que le Conseil d'Etat projette de mettre en place une procédure simplifiée dans le cadre de l'établissement des déclarations fiscales pour les sociétés concernées ?*
- *Est-ce que le Conseil d'Etat projette d'éditer un guide ou dispensera une formation permettant à ces sociétés de réaliser leur devoir de manière adéquate ? Si oui, de quelle manière ? Par exemple, par l'intermédiaire et en concertation avec les associations faîtières telles que les « 7 grands ».*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance du rôle bénéfique des associations pour la population du canton. En ce qui concerne le travail administratif qui est à la charge des membres des associations, des mesures d'allégement ont été exposées lors de la récente conférence de presse, du 8 avril dernier, intitulée « Simplification administrative pour les associations et fondations ».

Ainsi, il est désormais possible d'établir et déposer une déclaration d'impôt par voie électronique disponible en tout temps et simple à remplir. Lors de l'envoi de la déclaration d'impôt, une quittance est immédiatement envoyée. L'association dispose ensuite d'un délai de 10 jours pour éventuellement modifier la déclaration et faire un envoi rectificatif. Il est également possible de faire une simulation du calcul de l'impôt.

Cette prestation est ouverte depuis le 11 mars dernier et pourra être utilisé pour les déclarations d'impôt 2018 pour les associations qui ont bouclé leurs comptes au 31 décembre.

Une formation gratuite est donnée sur demande. Le formulaire d'inscription est disponible sur www.vd.ch/impots.

Pour ce qui est des autres obligations des associations, il convient de mentionner en particulier les défraiements versés aux bénévoles et aux collaborateurs (par exemple défraiement et rémunération des entraîneurs d'équipes sportives). Le modèle de règlement de la Conférence suisse des impôts pour les bénévoles des associations sera mis en œuvre, ce qui évitera aux associations d'établir un certificat de salaire lorsque les défraiements ne vont pas au-delà de ce qui est prévu par ce règlement.

La mise en pratique de ces principes sera faite avec l'aide de divers organismes et entités, en particulier le Service de l'éducation physique et des sports (SEPS). Les associations faîtières seront également approchées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2019.

La présidente :

N. Gorrige

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Patrick Simonin et consorts – Faudra-t-il que le ciel tombe sur la tête du Conseil d'Etat pour entrevoir des actes dans la protection et la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe ?

Texte déposé

A la fin du mois de mars, le site des Mosaïques d'Orbe-Boscéaz va entamer ses ouvertures annuelles. Des ouvertures une nouvelle fois fortement réduites — trois ou quatre jours en moins — et, pour la première fois, sans aucune aide du canton de Vaud à cette exploitation. La Fondation Pro Urba — et ses bénévoles — la Commune d'Orbe et des partenaires... à trouver assumeront les frais liés à ces ouvertures. Le canton de Vaud, propriétaire du site, ne se soustrait toutefois pas aux charges liées à l'entretien vital et à la sécurité du site.

A ce sujet, près de dix ans se sont écoulés depuis le postulat initial de Denis-Olivier Maillefer. Plus de six ans se sont écoulés depuis que la réponse du Conseil d'Etat a été balayée par le Grand Conseil et que notre ancien collègue a remis l'ouvrage sur le métier par une motion. Et bientôt trois ans depuis la réponse sommaire du Conseil d'Etat à une relance par une interpellation de Rémy Jaquier.

Il est temps de ne plus attendre sur Avenches comme cela est chaque fois évoqué dans les réponses du Conseil d'Etat. Aventicum n'a passé que le stade des axes stratégiques du Conseil d'Etat et le regroupement projeté de différentes collections cantonales sur son site amènera de longues discussions si l'on en juge par la levée de boucliers que sa simple évocation a suscitée.

Il est temps que le projet de la Villa romaine d'Orbe puisse se développer — même de manière évolutive — et entrevoir un avenir parallèlement à l'avancement de celui d'Avenches. Car le temps qui passe et la restriction des jours d'ouverture ne peuvent que porter préjudice à ce site d'exception à la croisée des routes antiques et mentionné dans les livres archéologiques de l'Europe entière.

Les partenaires régionaux connaissent le potentiel de ce fleuron régional qui :

- se situe à mi-chemin des autres sites historiques de la région (Yverdon/Grandson et Romainmôtier/Vallorbe) ;
- se situe au cœur du terroir du Nord vaudois (saucisse aux choux) et des Côtes de l'Orbe ;
- se situe même sur le trajet du produit phare de Suisse Tourisme, le Grand Tour of Switzerland, ainsi que sur l'itinéraire historique de la Via Francigena.

Ces partenaires continuent ainsi à se battre, mais leurs moyens sont limités et sans l'émergence d'un projet avec une intention de calendrier, la Fondation Pro Urba ne fêtera vraisemblablement pas son centième anniversaire en 2023.

Par le présent postulat, le soussigné ainsi que la totalité de la députation Jura Nord vaudoise ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- a) de finaliser et chiffrer l'avant-projet en discussion avec les partenaires locaux ;
- b) d'étudier des possibilités de financement avec leur structure juridique respective ;
- c) d'établir un calendrier plausible d'avancement du projet permettant aux partenaires locaux de planifier leurs engagements liés à l'exploitation du site.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Patrick Simonin
et 74 cosignataires*

Développement

M. Patrick Simonin (PLR) : — Il y a dix ans que des interventions parlementaires se succèdent sur ce sujet, dont les réponses — ou non-réponses — ne satisfont pas le Grand Conseil, même dans sa configuration actuelle.

Pourtant, la genèse même du projet de mise en valeur du site des Mosaïques d'Orbe-Boscéaz remonte au 7 décembre 2000, il y a 17 ans et demi. A cette date, la Commune d'Orbe et l'Etat de Vaud se sont échangés :

- la Tour Ronde de l'esplanade du Château — revenant à la ville d'Orbe et
- des parcelles de la Villa romaine d'Orbe — revenant au canton de Vaud.

L'objectif de l'époque était que chacun possède la totalité de chaque site afin de permettre leur valorisation respective. Il n'est pas besoin de vous promener longtemps en ville d'Orbe avant que l'on vous fasse remarquer que la Tour Ronde, elle, est restaurée et se visite toute l'année...

Le Programme de législature 2017-2022 mentionne, à son point 2.9, l'élargissement de l'offre culturelle, notamment au travers de nouvelles réalisations significatives. Valoriser le site des Mosaïques d'Orbe-Boscéaz, qualifié d'exceptionnel dans les manuels d'archéologie européens et ancré au cœur du terroir et des paysages du Jura-Nord vaudois, serait un acte magnifique de concrétisation du Programme de législature, sans parler de la valeur ajoutée pour le tourisme régional et cantonal. Pour obtenir des réponses quant à l'avancement de ce projet, nous avons l'honneur de déposer le présent postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Patrick Simonin et consorts - Faudra-t-il que le ciel tombe sur la tête du Conseil d'Etat
pour entrevoir des actes dans la protection et la mise en valeur de la Villa romaine d'Orbe ?**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 27 août 2018, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement dans la même séance des postulats (18_POS_053) Philippe Vuillemin & consorts et Patrick Simonin & consorts (18_POS_051) deux postulats traitant tous les deux de la conservation et de la mise en valeur de vestiges de l'époque romaine.

La commission était composée de Mmes Pierrette Roulet Grin (confirmée dans le rôle de présidente et de rapportrice), Anne Sophie Betschart, Sabine Glauser Krug, Sarah Neumann, Léonore Porchet et de MM. Fabien Deillon, François Pointet, Werner Riesen, Patrick Simonin, Daniel Trolliet, Philippe Vuillemin.

Mme Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et M. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ont également participé à la séance, accompagnés de Mme Nicole Minder, Cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC) et de M. Philippe Pont, Chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

Note préalable

En ouverture de séance, la présidente a précisé que la présente commission a été nommée pour examiner successivement dans la même séance deux postulats concernant la conservation et la mise en valeur de vestiges de l'époque romaine et que ces deux postulats feront l'objet de deux rapports distincts.

2. POSITION DU POSTULANT P. SIMONIN (18_POS_51)

Le postulant rappelle que son postulat est porté par 17 députés de l'arrondissement Jura-Nord vaudois et co-signé par 74 députés. Plutôt qu'aller à l'encontre de la mise en valeur d'un autre site d'importance du canton, cette intervention entend s'intégrer dans les demandes adressées au Conseil d'Etat par les six communes où se trouvent des sites réputés de l'époque romaine. Il ajoute qu'il convient de se souvenir que le 7 décembre 2000, l'Etat et la Commune d'Orbe ont échangé des parcelles afin que le site des mosaïques romaines d'Orbe soit en mains de l'Etat et la Tour ronde située sur l'esplanade du Château revienne à la commune, ceci dans un but de clarification de la mise en valeur respective des deux sites.

Depuis, la Commune d'Orbe a investi Fr. 712'000.- pour rénover la Tour Ronde, alors que l'absence de mise en valeur des mosaïques d'Orbe-Boscéaz a suscité plusieurs interventions parlementaires, sans résultats.

Le postulant s'inquiète de l'état actuel du site en général et des mosaïques en particulier. Il saisit l'opportunité d'une médiatisation de cette situation. Le journaliste qui a visité le site s'est étonné qu'un site comme celui d'Orbe, reconnu au niveau international, soit cantonné dans de petits pavillons peu engageants, l'éclairage insuffisant des pièces exposées l'ayant par ailleurs étonné. Il compare le site de Boscéaz avec celui du même type de Vallon, site fribourgeois plus accueillant et disposant d'un bâtiment récent équipé d'une cafeteria, et se demande pourquoi les autorités vaudoises n'investissent pas à cet endroit.

Le postulant rappelle aussi que la fondation Pro Urba – qui se charge d’exploiter ce site – regrette la vétusté de l’infrastructure et attend du canton-propriétaire qu’il prenne en charge l’entretien du site. Vu cette situation, le postulant estime qu’il n’est pas possible d’attendre la réalisation d’un pôle muséal romain à Avenches avant d’investir à Orbe. En conclusion, le postulant demande que l’Etat, au titre de propriétaire du site soit le « détonateur » d’un projet de mise en valeur, incitant ainsi les partenaires locaux à œuvrer à la recherche de mécènes privés.

3. POSITION DU CONSEIL D’ETAT

Le Chef du DFIRE assure que les mosaïques d’Orbe-Boscéaz sont préservées y compris celles qui sont enterrées. Il reconnaît que ce site restera en l’état et qu’il ne faut plus compter sur des projets très compliqués de plusieurs dizaines de millions de francs qui sont impossibles à rentabiliser. Il rappelle que le canton a investi dernièrement près de Fr. 1 million pour la rénovation du bâtiment « Ulysse » qui abrite la mosaïque dite « d’Achille à Skyros ». A Orbe, le canton verse aussi de l’argent, à hauteur d’env. Fr. 10'000.-, pour couvrir le déficit de fonctionnement de Pro Urba.

« Malgré tout ce que l’on peut faire, cela ne reste que des mosaïques au sol qui ne peuvent pas attirer durablement le même public qu’à Avenches par exemple. » précise le Chef du DFIRE qui estime que le projet « Orbe » ne peut que s’insérer dans un concept qui valorise la romanité sur le territoire vaudois, c’est pourquoi la priorité du Conseil d’Etat s’active sur le projet d’Avenches.

A Orbe, le Conseil d’Etat serait prêt à entrer en matière s’il existait une volonté de reprendre les locaux, par exemple dans une fondation de droit public, ce qui permettrait de lever des fonds pour un projet de mise en valeur de ce site, ce qui signifierait alors que les mosaïques seraient « décantonalisées ».

Selon le Chef du DFIRE, la réussite d’une telle démarche qui comprend l’investissement, l’entretien et le fonctionnement, dépend d’abord d’une prise de conscience locale.

L’autre possibilité, consiste à attendre le concept de romanité vaudoise à l’issue des discussions à venir entre l’Etat de Vaud et les communes de Lausanne, Pully, Nyon, Vevey et Yverdon.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée trouve qu’il manque une véritable maquette qui expliquerait aux visiteurs l’histoire du site, en particulier celle de la partie résidentielle du domaine. Une telle maquette permettrait de faire le lien entre ce que le visiteur voit sur place et l’emplacement passé du bâtiment. Dans le cadre d’une future fondation à créer, il serait ainsi intéressant de mettre en place des dispositifs visuels plus modernes afin de vulgariser et mettre en scène l’histoire romaine de cet endroit.

Le Chef du DFIRE réaffirme que le canton ne peut ni s’occuper d’une multitude de sites, ni investir à perte ; le site d’Orbe doit s’inscrire dans une logique cohérente de visites avec Avenches comme Chef de file. Il donne en exemple l’itinéraire des lieux clunisiens qui comporte des sites en Suisse et en France et qui fonctionne bien grâce à des collaborations scientifiques, des coopérations avec les offices du tourisme, ainsi qu’à l’engagement personnel de passionnés.

Un député tient à préciser qu’à Avenches, le Musée romain ne représente qu’une infime partie des activités du site qui comprend notamment toutes les personnes qui travaillent aux fouilles, à la conservation, à la documentation ou aux recherches. Ces personnes ne travaillent pas directement au musée, mais plus globalement au profit de la romanité. Le futur pôle muséal doit permettre à des scientifiques de venir travailler sur place, à des conférences d’être organisées, il doit s’agir ainsi d’un lieu d’échanges qui accueille des spécialistes.

Pour attirer un plus grand nombre de visiteurs, il ne faut pas compter que sur le musée d’Avenches, mais aussi sur ce qui peut être offert autour du musée, y compris la mise en place d’un réseau multi-sites avec Vallon, Morat, Yverdon et Orbe.

Une députée espère que la bienveillance témoignée par le Chef du DFIRE soit interprétée comme une réelle disposition favorable à l’égard du site d’Orbe. La députée trouve important de soutenir de manière plus énergique le projet d’Orbe et les personnes qui contribuent à son développement.

Cet été, cette députée a profité de visiter le site en famille et peut témoigner que ses enfants ont surtout été impressionnés par l'histoire et la construction de la partie résidentielle qui n'existe plus, mais qui permet ensuite de raconter la Plaine de l'Orbe à travers l'histoire. Dans ce sens, elle trouve réducteur de ne parler que de mosaïques posées au sol.

Elle voit un réel potentiel de développement du site en faisant par exemple appel à une collaboration avec la HEIG-VD pour améliorer la présentation de la villa, des villages autour et de l'évolution au travers des temps.

Finalement, elle relève qu'il conviendrait de favoriser la mobilité douce (en vélo ou à pied) pour se rendre au site d'Orbe et d'améliorer aussi les transports publics car l'arrêt de bus est très éloigné du site et situé de l'autre côté d'une route très fréquentée.

Le Chef du DFIRE répète que l'Etat vient en appui de manière subsidiaire à des projets qui sont soutenus par des personnes de la région (associations ou fondations) dont l'engagement crée ce qu'il nomme une « dynamique locale ». Cela signifie que des gens donnent de leur temps pour une cause à laquelle ils croient. Une fondation locale, qui aurait un projet concret et crédible, pourrait demander deux ou trois millions francs à l'Etat de Vaud pour mettre en place une meilleure structure pour la visite du site.

La Cheffe du DFJC insiste sur le fait que le canton a investi sur le site d'Orbe, en particulier en préservant les mosaïques et en construisant le bâtiment Ulysse. Sur le territoire vaudois, on ne compte pas moins de 90 musées non-cantonaux et, outre la question de la subsidiarité, l'Etat est obligé d'établir une stratégie des investissements qui définit les périmètres à couvrir, par exemple au niveau temporel (période historique) et au niveau territorial (création d'une synergie autour d'Avenches).

Par le biais du postulat Vuillemin - (18_POS_053), la muséographie vaudoise doit se partager entre plusieurs sites remarquables du Canton. Avec cette muséographie, le département pourra établir une stratégie qui répondra également au présent postulat.

Une députée partage la position de laisser la responsabilité aux personnes locales de faire vivre les musées régionaux. Elle souhaite que soit également intensifiée la synergie entre le site des mosaïques à Boscéaz, le musée d'Orbe et les anciens moulins d'Orbe. Il appartient dès lors en priorité à la ville d'Orbe de stimuler l'émergence d'un projet englobant ces sites, avec le soutien subsidiaire que le canton s'est déclaré prêt à donner. Elle demande aussi si moulins et musées reçoivent des financements du canton, question à laquelle répond affirmativement le Chef du DFIRE.

Par ailleurs, le Chef du DFIRE rappelle qu'il étudierait favorablement une demande de transfert des mosaïques du patrimoine cantonal dans une fondation de droit public avec une servitude qui empêcherait de les vendre, obligerait de les entretenir, etc. Un tel transfert dépend toutefois d'une volonté locale forte, car au-delà de la reprise des biens, l'enjeu principal se situe dans la capacité des gens à animer le site. Il est possible que les membres actuels de la fondation Pro Urba, qui se disent épuisés, doivent passer la main à une nouvelle génération.

La Cheffe du DFJC précise encore que le Service des affaires culturelles (SERAC) a payé les frais d'expertise et d'inventaire pour les anciens moulins d'Orbe, c'est-à-dire qu'un expert a inventorié l'ensemble des collections ce qui permet au propriétaire de connaître dans le détail l'importance des objets de son patrimoine.

Une députée constate que la situation décrit une situation d'urgence concernant le site des mosaïques d'Orbe-Boscéaz. Elle estime dommageable si l'on aboutissait à la fermeture temporaire de ce lieu, et trouverait malheureux que la Fondation Pro Urba ne puisse pas fêter son centième anniversaire en 2023 alors qu'elle exploite au quotidien le site des mosaïques. Dans ces circonstances, la députée souligne l'importance de pouvoir continuer à développer et promouvoir ce lieu sans devoir attendre la fin du projet d'Avenches.

Le Chef du DFIRE rappelle une fois encore qu'il n'y a pas d'urgence à préserver les mosaïques, ces dernières sont soit protégées dans les pavillons, soit sous terre mais déjà documentées. Quant à l'exploitation du site, la balle est dans le camp de la communauté locale et l'Etat ne peut travailler que par subsidiarité. Le Conseil d'Etat reste à l'écoute de tout projet porté par des partenaires locaux fiables, sur un modèle où les gens de la région sont disposés à s'engager bénévolement. Le canton pourrait alors jouer un rôle de facilitateur.

Le postulant précise qu'il a connaissance d'un avant-projet. Il estime que les partenaires locaux qui se mobilisent pourraient bénéficier de l'expérience des professionnels de niveau cantonal pour le finaliser. Il rappelle les demandes concrètes à l'attention du Conseil d'Etat :

- a) finaliser et chiffrer l'avant-projet en discussion avec les partenaires locaux ;
- b) étudier des possibilités de financement avec leur structure juridique respective ;
- c) établir un calendrier plausible d'avancement du projet permettant aux partenaires locaux de planifier leurs engagements liés à l'exploitation du site.

Une députée estime qu'au-delà de l'infrastructure, l'attractivité du site dépend de la manière de l'exploiter. Moderniser la technologie muséale du site d'Orbe, introduire la médiation culturelle, promouvoir ponctuellement le site avec des visites thématiques ou des actions festives. Au final, elle estime qu'il y aurait certainement plus de visiteurs avec moins de ressources, mais les initiatives concrètes doivent évidemment venir des personnes locales. Elle espère que dans la planification stratégique du Conseil d'Etat sur la romanité vaudoise, qui sera probablement présentée avec la réponse aux deux postulats Simonin et Vuillemin, figure quelques intentions optimistes et concrètes pour les personnes qui s'occupent des mosaïques d'Orbe, et que la réponse ne soit pas simplement d'attendre la réalisation d'Avenches, mais bien de confirmer qu'Orbe aura un rôle autour (avec) le site principal d'Avenches.

Le Chef du DFIRE rappelle que le Conseil d'Etat a en principe un délai d'une année pour répondre aux postulats, néanmoins l'élaboration d'une stratégie globale sur la romanité vaudoise, qui fixera des priorités et une planification, prendra probablement un peu plus de temps.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat :

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 9 voix pour et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 15 décembre 2018

*La rapportrice :
(Signé) Pierrette Roulet-Grin*

Postulat Philippe Vuillemin et consorts – La muséographie vaudoise doit se partager entre plusieurs sites remarquables du Canton

Texte déposé

Dans le Dictionnaire Géographique de la Suisse de 1902, il est dit : « Pour qui vient du Nord, et ne connaît l'Antiquité que par des livres ou par les collections artificielles des grands musées, la visite d'Avenches, où musée et terrain ne forment qu'un tout et se complètent et se vivifient l'un l'autre, est une vraie révélation. C'est le premier contact avec l'Antiquité ».

Bien que le canton héberge plusieurs musées romains, le site d'Avenches est reconnu bien au-delà de ses frontières comme étant un lieu de première importance en matière de connaissances de l'Antiquité romaine. Mais Avenches, c'est aussi l'évêque Marius qui va faire la transition entre le monde antique et le haut Moyen-Âge en se déplaçant à Lausanne, même si jusque vers le X^e siècle, la région Avenches-Payerne est un centre politique important.

Avenches demande depuis de nombreuses années à pouvoir héberger un ensemble muséographique de qualité, dans un bâtiment idoine, mettant en valeur la période suggérée ci-dessus.

Un excellent exemple est le musée romain germanique de Cologne, si bien réalisé que, par exemple, ses dizaines de lampes à huile qui pourraient lasser fascinent.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de donner au Grand Conseil au travers d'un rapport, sa vision en matière muséologique pour mettre en évidence l'Histoire antique, mais pas seulement, de notre canton, à Lausanne comme ailleurs, mais aussi plus précisément à Avenches qui deviendrait ainsi un vrai pôle cantonal, national, voire international en la matière, par la construction d'un bâtiment rassemblant « antiquité et terrain ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Philippe Vuillemin
et 57 cosignataires*

Développement

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Au préalable, j'aimerais dire que nous avons récolté de nombreuses signatures pour le présent postulat et surtout associer Daniel Trolliet, qui n'était pas présent la semaine passée, mais avec qui nous avons travaillé de concert, durant les vacances de Pâques, pour la préparation de cet objet.

Votre serviteur faisait partie, à l'époque, de la Commission du Grand Conseil sur la culture. Il avait alors été beaucoup dit que la culture ne devait pas être uniquement lausanno-lausannoise, ce terme pouvant à l'extrême limite déborder sur les communes environnantes. Alors, si tel est le cas, il faut aussi se demander si tous les musées, à peu de choses près, doivent être concentrés dans le périmètre que je viens d'évoquer.

Il nous semble que le moment est venu de mener un débat public, parce qu'il semblerait qu'en catimini, on essaie de résoudre des problèmes de musée, mais sans viser le débat que ce sujet mérite au niveau de notre Grand Conseil. C'est pourquoi nous intitulons notre postulat « La muséographie vaudoise doit se partager entre plusieurs sites remarquables du canton. » Cela ne veut pas encore dire que votre serviteur roule pour le déplacement d'un quelconque musée — comme le Musée d'archéologie, par exemple — qui devrait se déplacer de Lausanne à Avenches. Non, ce n'est pas ce que nous voulons. Depuis de très nombreuses années, nous savons que si nous voulons mettre en

évidence le patrimoine important, connu et reconnu loin à la ronde d’Avenches-la-Romaine et voire même du haut Moyen-Age, il s’agit de réfléchir et de débattre sur la construction du musée demandée depuis longtemps. C’est pourquoi étant depuis toujours sensible à cette affaire — car je rappelle que ce n’est pas parce que l’on est député lausannois planté dans le sol et non hors-sol que l’on ne peut pas réfléchir à l’ensemble de son canton — que Daniel Trolliet et moi-même avons travaillé à ce postulat pour lequel nous vous remercions de nous avoir soutenus et dont nous nous réjouissons de débattre en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l’examen d’une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Philippe Vuillemin et consorts -
La muséographie vaudoise doit se partager entre plusieurs sites remarquables du Canton**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 27 août 2018, à la salle Cité, sise dans le Parlement vaudois, rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter successivement dans la même séance des postulats Philippe Vuillemin & consorts (18_POS_53) et Patrick Simonin & consorts (18_POS_051), deux postulats traitant tous les deux de la conservation et de la mise en valeur de vestiges de l'époque romaine.

La commission était composée de Mmes Pierrette Roulet Grin (confirmée dans le rôle de présidente et rapportrice), Anne Sophie Betschart, Sabine Glauser Krug, Sarah Neumann, Léonore Porchet et de MM. Fabien Deillon, François Pointet, Werner Riesen, Patrick Simonin, Daniel Trolliet, Philippe Vuillemin.

Mme Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et M. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ont également participé à la séance, accompagnés de Mme Nicole Minder, cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC) et de M. Philippe Pont, chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

Note préalable

En ouverture de séance, la présidente a précisé que la présente commission a été nommée pour examiner successivement dans la même séance deux postulats concernant la conservation et la mise en valeur de vestiges de l'époque romaine et que ces deux postulats feront l'objet de deux rapports distincts.

2. POSITION DU POSTULANT PH.VUILLEMIN (18_POS_053)

En préambule, le postulant, lui-même membre de l'association des amis d'Aventicum, indique qu'il a travaillé son postulat avec le député Daniel Trolliet, ancien syndic d'Avenches. Il se déclare convaincu de la nécessité d'un nouveau musée romain à Avenches (Aventicum), musée à agrandir et à mettre au goût du jour de la muséologie moderne. Au nom de la « romanitude », il estime également que sa proposition va dans le sens d'une non-concentration de tous les musées à Lausanne, évoquant - outre Lousonna – d'autres cités romaines d'importance telle celle de Nyon – la Colonia Iula Equestris. Avenches pourrait devenir un pôle de « romanitude », avec un musée romain dans cette cité, accentuant ainsi ce qui serait reconnu au plan national comme le centre historique de l'époque romaine et du haut Moyen Âge.

En conclusion, il constate que son postulat – co-signé par 57 députés – est un signal fort pour le Conseil d'Etat, afin que celui-ci établisse une politique muséographique cohérente et la mette en œuvre dans la prochaine décennie.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DFJC rappelle tout d'abord que ce postulat est en adéquation avec le point 2.9. du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat, qui vise à élargir l'offre culturelle du canton, avec notamment pour objectif de favoriser la coordination entre les sites et musées romains, dont Avenches. Le futur site et

musée romain d'Avenches devrait intégrer les richesses dont il dispose, notamment ses collections des 2^e, 5^e et 6^e siècles, comme son histoire, puisqu'Aventicum fut la capitale des Helvètes. Son site archéologique protégé d'intérêt national, ainsi que son laboratoire de restauration sont déjà considérés comme centre d'excellence en Suisse pour la conservation des mosaïques, des peintures murales et des monuments romains. Cela signifie que le futur SMRA (site et musée romains d'Avenches) peut devenir le centre d'un territoire de référence comprenant au même endroit toutes les activités cohérentes de la chaîne opératoire, de la fouille au musée, et ainsi devenir un véritable pôle de recherche scientifique de portée nationale. Un dialogue sera nécessaire entre les communes qui abritent différents vestiges romains, cela dans le but d'aboutir à une hiérarchisation des sites situés sur le Plateau. Enfin, la Cheffe du DFJC rappelle que des actions ont déjà été menées, notamment avec le rapport de programmation de 2013, puis, depuis 2016, avec plusieurs rencontres de délégations du Conseil d'Etat, de représentants de la Municipalité d'Avenches et des associations Pro Aventico et Aventia pour lancer le processus.

Le Chef du DFIRE constate que les deux postulats Vuillemin et Simonin (18_POS_053 et 18_POS_051) sont traités par la même commission parce qu'ils abordent tous deux le volet de la « romanité vaudoise ». Les deux départements, DFJC et DFIRE, sont en lien avec l'archéologie et l'histoire, et travaillent conjointement sur ce projet, le DFJC s'occupant du patrimoine immatériel et de l'aspect muséal, alors que le DFIRE gère le patrimoine bâti, de même que l'archéologie (les fouilles). Pour répondre à la demande de plusieurs communes qui accueillent des vestiges romains, le Conseil d'Etat va s'atteler à présenter une vision d'ensemble coordonnée pour le Canton. Le conseiller d'Etat s'exprime favorablement vis-à-vis du présent postulat qui doit aussi permettre de partager les actions entre les sites car il n'est effectivement pas possible de tout concentrer sur Lausanne, alors que le canton a déjà reçu une série de demandes notamment d'Yverdon, de Vevey, etc. Concernant le site d'Avenches, le Grand Conseil, à travers sa commission des finances, a débloqué un crédit de Fr. 200'000.- pour un concept paysager permettant de déterminer le meilleur site pour implanter un nouveau bâtiment. Cette étude a abouti au choix d'un terrain aux alentours du théâtre d'Avenches, monument qu'il a fallu par ailleurs consolider pour un coût de Fr. 1,5 million.

Le Conseil d'Etat souhaite maintenant avancer sur un PAC (plan d'affectation cantonal) qui permettra de finaliser l'emplacement du futur musée romain d'Avenches tel qu'il est ressorti du concept paysager. Il convient d'avancer par étape et ce projet va dicter la suite de l'organisation de la romanité vaudoise.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les éléments ou questions suivantes sont apparues dans la discussion générale qui a suivi.

Un député de l'endroit affirme que si les incertitudes quant au lieu du futur musée sont levées, la commune d'Avenches pourra, de son côté, conclure l'acquisition d'une parcelle en zone agricole située stratégiquement au milieu de l'endroit où ce musée pourrait se construire. Il est aussi rappelé que le centre-ville d'Avenches, qui est protégé, n'a pas (encore) été fouillé, les fouilles s'étant limitées jusqu'ici à la périphérie, notamment où des routes ont dû être construites

Un député a eu l'occasion de participer à une visite guidée du site d'Avenches. Il trouve extrêmement dommage que, faute de place, de nombreux objets de valeur soient stockés dans des hangars. Il suit la proposition de créer un musée d'importance nationale à Avenches et estime qu'en prenant en considération ce postulat, le parlement fait pression utile pour accélérer la réalisation de ce musée.

Le chef du DFIRE indique que la rénovation de l'Abbatiale de Payerne a été l'occasion de terminer les fouilles à l'intérieur et autour de l'édifice ce qui a permis de procéder à la documentation scientifique de celui-ci. A l'issue de ces travaux, il a été constaté que les ruines trouvées à Payerne ont une très grande valeur. Néanmoins, le Conseil d'Etat tient d'abord à faire d'Avenches le centre à partir duquel il sera possible de construire une stratégie de soutien à d'autres projets.

Une députée soutient l'idée du postulant de répartir la connaissance et l'étude de l'archéologie et de la romanité à travers le canton, mais reste aussi attentive à la cohérence du système muséal vaudois. Elle relève que le Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) a développé des compétences très importantes et aimeraient savoir quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour ce musée.

La cheffe du SERAC précise que cette année les musées du Palais de Rumine ont mis en valeur la diversité de leurs collections au travers de l'exposition Cosmos qui va durer jusqu'en janvier prochain. En 2019, les salles seront fermées pour préparer le déménagement du musée des Beaux-Arts sur le nouveau site Plateforme 10 dans le quartier de la gare de Lausanne. Le Conseil d'Etat a donné son autorisation pour qu'ensuite les musées puissent continuer à collaborer et présenter des expositions communes jusqu'en 2022 dans le but de garder un pôle scientifique interdisciplinaire fort, y compris avec l'archéologie.

Le postulant déclare qu'il a de la peine à supporter qu'en matière de culture et de mise en valeur du patrimoine, d'incessantes querelles de clocher viennent bloquer les projets et appelle de ses vœux la réalisation d'un nouveau musée romain à Avenches. Il ne voit pas de problème si, pour avoir une certaine cohérence sur le site, quelques pièces du MCAH devaient être déplacées sur Avenches.

La Cheffe du DFJC précise que le MCAH est avant tout un musée d'archéologie, plus que d'histoire, mais les surfaces qui seront libérées par le Musée des Beaux-Arts permettront de valoriser le volet historique.

5. VOTE SUR LA RECOMMANDATION DE PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 15 décembre 2018

*La rapportrice :
(Signé) Pierrette Roulet-Grin*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la
mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)**

Rapport du Conseil d'Etat

1. INTRODUCTION

1.1 Préambule

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. L'article 41 de la LEM prévoit que le Conseil d'Etat soumette au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi dans les six ans suivant son entrée en vigueur.

En date du 24 mai 2018, et conformément à la disposition susmentionnée, la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) a adressé à la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec copie à la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC), un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la LEM, daté de mai 2018.

Le présent rapport du Conseil d'Etat commente ce rapport d'évaluation.

1.2 Considérations générales

Le rapport d'évaluation demandé à l'article 41 de la LEM a été élaboré sur demande du SERAC par Madame Sylvie Progin, Secrétaire générale de la FEM, avec un appui méthodologique de Madame Katia Horber Papazian, Professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne ; il a ensuite été discuté puis validé par le Conseil de fondation de la FEM.

Le SERAC, en charge du suivi du dossier relatif à la LEM, a validé le processus d'évaluation choisi par la Secrétaire générale de la FEM, à savoir une auto-évaluation accompagnée avec validation par le Conseil de fondation, sur la base du préavis d'un groupe de travail interne. Les différents acteurs concernés par la LEM, à savoir les deux associations faîtières des écoles de musique, les directions des écoles de musique, les parents d'élèves, des représentants des professeurs, les communes, l'Union des communes vaudoises ainsi que la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU), ont été consultés par la FEM et ont pu exprimer leur point de vue. Ainsi, le rapport d'évaluation donne une image la plus complète et critique possible de la situation.

2. COMMENTAIRES DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA FEM

2.1 Structure de gouvernance

La mise en œuvre de la LEM a été confiée à la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), institution de droit public instituée par la LEM. Cette fondation a été mise sur pied en janvier 2012 pour être opérationnelle dès le mois d'août 2012, au moment où l'ensemble des dispositions de la LEM entraient en vigueur.

La FEM est constituée d'un Conseil de fondation (CF) doté de 17 membres. 7 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, dont un représentant du SERAC et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES), et 10 membres sont désignés par les communes, soit un représentant par district. La présidence est proposée par le CF, puis validée par le Conseil d'Etat.

Un Comité de direction (CODIR), constitué de 6 membres du Conseil de fondation, assure, par délégation du CF, la gestion des affaires courantes. Un secrétariat, constitué d'une Secrétaire générale et d'une Secrétaire-comptable, assure la partie opérationnelle de la FEM. En outre, une Commission pédagogique, constituée d'un membre du CF et de 5 experts externes, appuie le CF dans ses diverses tâches, notamment celles liées à l'enseignement de la musique.

La structure de gouvernance a pu être rapidement mise en place et fonctionne à satisfaction. Toutes les fonctions mentionnées plus haut sont actuellement repourvues.

La FEM assure, selon les missions qui lui sont conférées, la mise en œuvre de la LEM. Elle entretient à ce titre des liens réguliers, et jugés constructifs, avec les écoles de musique, les communes et les services de l'Etat. Elle adresse chaque année au SERAC, qui est son organe de tutelle, son rapport d'activités, ses comptes révisés et le rapport de l'organe de révision, ceci dans le cadre des conventions de subventionnement établies entre l'Etat de Vaud et la FEM.

Durant l'année 2017, le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à un contrôle des comptes de l'exercice 2016 et a rendu son rapport au début 2018 ; celui-ci a émis des recommandations d'amélioration mineures, qui ont fait l'objet d'un calendrier de mise en œuvre par la FEM.

2.2 Mode de financement

Tous les deux ans, un décret est présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil afin de fixer le financement des collectivités publiques en faveur de la FEM. Cette manière de faire, inscrite dans la LEM, a prouvé ses limites car les décrets ont souvent été adoptés tardivement, alors que la période qu'ils concernaient était déjà en cours.

Ces délais ont posé des problèmes de planification financière à la FEM, ce qui a eu également un impact négatif sur l'élaboration des budgets au sein des écoles de musique.

Par contre, on peut considérer que le système du montant par habitant, commun aux communes et au canton pour fixer le financement de la LEM, est une pratique qui a donné satisfaction car elle tient compte de la progression démographique tout en assurant à la FEM une contribution paritaire entre toutes les communes et le canton.

2.3 Points évalués dans le cadre du rapport et synthèse des résultats

1. Les contributions publiques ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

Les données disponibles lors de l'élaboration de l'EMPL en 2009 et 2010 étaient souvent incomplètes ou difficiles à obtenir. Il en résulte que les projections financières ne se sont pas toujours avérées fiables. Par contre, le système qui a été mis en œuvre, à savoir un financement basé sur deux piliers : collectivités publiques et écolage, a pu être déployé rapidement. Il n'a toutefois pas abouti totalement au terme de la période transitoire prévue de six années, malgré les engagements pris par le canton et les communes dans le Protocole d'accord signé en juin 2010. Cet écart devrait être corrigé dès la rentrée scolaire 2019-2020.

2. L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

Le mécanisme de financement de l'enseignement repose sur des aides allouées par les collectivités publiques au travers de la FEM et sur les écolages perçus auprès des parents.

Malgré l'introduction d'un plafond et d'un plancher pour les écolages, il existe encore aujourd'hui une certaine disparité au niveau des tarifs des écolages pratiqués par les écoles de musique. Par ailleurs, l'augmentation des salaires des professeurs a eu comme conséquence une forte augmentation des écolages dans une majorité des écoles de musique.

Le dispositif prévu par la loi pour les aides individuelles devant être assurées par les communes n'a pas fonctionné comme prévu car une majorité des communes n'ont pas mis en place le dispositif règlementaire nécessaire. Cela a eu comme conséquence que certaines familles, notamment à revenu modeste ou ayant plusieurs enfants suivant des cours de musique, ont souffert des hausses de tarifs.

La disparité des frais d'écolage entre les écoles de musique est aujourd'hui encore perçue comme un élément défavorisant en ce qui concerne l'accessibilité financière garantie aux élèves. Toutefois, une majorité des parents se déclarent satisfaits de la situation.

3. Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton, et ce quel que soit le type de famille ?

La mise en œuvre de la LEM n'a pas eu de conséquence sur le nombre de lieux d'enseignement dans le canton, mais a permis de procéder à des regroupements d'écoles de musique, au nombre de 34 à la fin de l'année 2017.

Le nombre d'élèves concernés par la LEM n'a pas progressé de manière significative entre 2012 et 2017, mis à part l'arrivée de nouvelles écoles en 2014, représentant environ 700 élèves supplémentaires mis au bénéfice des subventions de la FEM. Par contre, le nombre d'inscriptions a progressé car des cours de solfège et des participations à des ensembles musicaux sont venus enrichir les offres dans les écoles.

Par ailleurs, les plans d'études ont été mis à jour et harmonisés sur tout le territoire cantonal, ce qui représente une réelle avancée en termes de qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles de musique.

Enfin, le nombre d'élèves suivant un enseignement dans la structure "musique-école" a pratiquement doublé depuis 2013.

4. Après six ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-elle aux objectifs de la loi et a-t-elle facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

Un important travail a été engagé dès 2012 pour mettre à jour les plans d'études du niveau élémentaire jusqu'au certificat, dont les examens de fin d'études sont aujourd'hui organisés sous la houlette de la FEM ; les plans d'études sont maintenant tous disponibles et entrés en vigueur.

De manière générale, on constate que la qualité de l'enseignement et de l'offre a globalement augmenté sur l'ensemble du canton grâce à l'harmonisation des plans d'études et au fait que tous les enseignants doivent être titulaires des titres requis ou au bénéfice d'une attestation prouvant leurs compétences pour enseigner.

Pour les élèves à fort potentiel, deux écoles – le Conservatoire de Lausanne et l'Ecole de jazz et de musique actuelle (EJMA) à Lausanne – offrent un enseignement particulier qui est adapté à leurs besoins. On peut toutefois regretter que le programme "musique-école" ne soit dispensé qu'à Lausanne, limitant ainsi l'accès à cette formation aux jeunes domiciliés hors de Lausanne.

Les élèves souhaitant se présenter aux examens d'entrée à la HEMU peuvent suivre une formation pré-HEM au Conservatoire de Lausanne ; un bon taux de réussite à l'entrée de la HEMU prouve la qualité et l'utilité de cette année de formation préparatoire.

Notons encore que les élèves adultes doivent, depuis l'entrée en vigueur de la LEM en 2012, assumer l'entier des coûts de leur formation musicale. Malgré cette charge supplémentaire, une grande majorité des adultes ont continué à suivre des cours de musique.

5. Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

Les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique sont fixées par la LEM en se référant aux dispositions d'une convention collective de travail (CCT), faute de quoi c'est à la FEM d'en fixer les exigences.

Dès 2012, et sur demande de la cheffe du DFJC, les travaux d'élaboration d'une telle CCT ont été lancés au travers d'une plate-forme réunissant les représentants des employeurs et ceux des employés. Force est de constater qu'à ce jour la CCT n'est pas encore achevée, mais les travaux sont toutefois à bout touchant. La FEM a joué un rôle d'observateur et de régulateur au sein de cette plate-forme. La cheffe du DFJC a dû également intervenir à plusieurs reprises pour assurer un rôle d'arbitrage durant les négociations.

Une des difficultés rencontrées durant les négociations réside dans le fait que, le mécanisme financier de la FEM se déployant progressivement sur une période transitoire de six années, ce n'est qu'au terme de cette période que les moyens financiers seront connus et disponibles pour la pleine mise en application des mesures nécessaires afin de répondre aux exigences minimales en matière de conditions de travail. Cet élément a suscité des incertitudes et des inquiétudes de la part des parties prenantes à la négociation.

Le SERAC estime toutefois qu'une CCT est utile pour assurer une mise en œuvre coordonnée et harmonieuse de la LEM à moyen ou long terme et il faut, à cet effet, encourager la plate-forme CCT à reprendre et à conclure ses travaux. A noter que suite à l'adoption du décret fixant les contributions du canton et des communes à la FEM pour les années 2018 et 2019, les représentants des employeurs et des employés ont décidé de se retrouver autour de la table des négociations afin de pouvoir aboutir à l'adoption d'une CCT dans le courant de l'année 2019.

Avec l'entrée en vigueur de la LEM en 2012, les premières directives de la FEM ont eu un impact positif considérable sur les conditions de travail des enseignants dans la plupart des écoles de musique du canton. Outre la mise en place d'une nouvelle échelle de salaires harmonisée, l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel et l'affiliation à un plan LPP dès le premier franc ont été des avancées significatives pour les enseignants.

Toutefois, faute de moyens financiers, l'objectif de la pleine mise en application de l'échelle de salaires au terme de la période transitoire n'a pas pu se réaliser dans les délais. Elle devrait aboutir pour l'année scolaire 2019-2020.

L'exigence, pour les enseignants, de disposer des titres requis a eu un effet positif, car elle a permis de clarifier leur statut et d'entreprendre, pour certains, des formations complémentaires ou des validations d'acquis. La qualité de l'enseignement a sans aucun doute gagné en qualité. Le SERAC a été notamment chargé d'organiser la reconnaissance des titres et la validation des acquis ; environ 260 dossiers ont été traités à ce jour.

6. Le subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Les charges d'enseignement de la plupart des écoles de musique ont sensiblement augmenté depuis 2012, en raison de la forte augmentation des charges salariales induites par le subventionnement de la LEM.

Le Protocole d'accord de 2010 prévoyait un déploiement du mécanisme financier sur une période de 5 à 6 ans. Or, le déploiement n'a pas pu se réaliser comme prévu car la progression du franc par habitant, servant de base au calcul des subventions versées par le canton et les communes à la FEM, a été suspendue durant une année.

De plus, les charges administratives et d'encadrement pédagogique ont également augmenté car le bénévolat a été petit à petit remplacé par du personnel salarié afin de pouvoir répondre aux exigences de la FEM.

On peut toutefois constater que les subventions des collectivités publiques ont été suffisantes pour couvrir les charges d'enseignement.

7. Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Les charges administratives ont augmenté sensiblement, mais dans une proportion raisonnable. Par contre, on peut saluer le regroupement d'écoles de musique au sein d'écoles en réseaux ce qui a permis de mutualiser les ressources en personnel et financières, tout en maintenant le même nombre de lieux d'enseignement sur le territoire.

L'entrée en vigueur de la LEM a permis de professionnaliser l'encadrement des élèves dans les écoles de musique, contribuant ainsi à éléver le niveau d'enseignement. Sur le plan financier, les écoles ont dû trouver un équilibre entre les subventions reçues et les écolages perçus auprès des parents.

8. Le rôle des associations faîtières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Les deux associations faîtières historiques, l'AVCEM et l'AEM-SCMV, ont été reconnues par le Conseil d'Etat dans le cadre de la LEM. Elles ont été associées à la mise en œuvre de la loi dès 2012 à différents niveaux, notamment au sein de la Commission pédagogique.

Plusieurs tâches leur ont été déléguées par la FEM dans le cadre de la LEM. Toutefois, un aspect doit être encore précisé car si c'est la FEM qui accorde la reconnaissance officielle aux écoles de musique, ce sont les associations faîtières qui, au préalable, doivent les accueillir en leur sein. Dès lors, il est important que les critères d'adhésion aux faîtières soient en adéquation et conformes aux principes de la LEM.

2.4 Conclusions générales du rapport d'évaluation

Le Conseil d'Etat adhère aux conclusions générales du rapport d'évaluation établi par la FEM. Il souligne que les recommandations, en particulier financières, ne constituent que l'opinion des auteurs du rapport et qu'elles n'engagent en rien le canton et ses autorités.

La LEM, depuis 2012, a apporté de grands changements et des améliorations notoires dans les écoles de musique, notamment au niveau de l'organisation de l'enseignement, des conditions de travail du corps enseignant et des possibilités pour les jeunes talents de progresser dans l'apprentissage de la musique et vers une carrière professionnelle. On peut donc considérer que les objectifs principaux de la LEM sont atteints.

Toutefois, la question du niveau du montant des écolages doit encore faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la pleine mise en œuvre des conditions de travail et du financement de la FEM par les collectivités publiques. En effet, la charge financière qui pourrait peser sur les parents pourrait faire de l'ombre aux bénéfices induits par l'entrée en vigueur de la LEM.

Parmi les recommandations émises dans le rapport d'évaluation de la FEM, le Conseil d'Etat relève les points suivants :

- Le système des aides individuelles accordées par les communes, prévu par la LEM, ne donne pas satisfaction. Un régime d'aides en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants avec des modalités d'octroi et des barèmes minimaux pourrait être un moyen plus efficace pour déterminer les aides individuelles allouées.
- Des actions de médiation culturelle dans les établissements scolaires seraient à développer afin de pouvoir sensibiliser les élèves à la pratique musicale. Ces actions, trop peu mises en œuvre aujourd'hui, devraient être élargies à l'ensemble des établissements scolaires du canton.
- Permettre à la structure musique-école, actuellement dispensée uniquement au Conservatoire de Lausanne, de se développer dans d'autres écoles de musique reconnues en collaboration avec des établissements scolaires appropriés.
- Encourager les partenaires impliqués dans la plate-forme CCT à reprendre rapidement leurs travaux d'élaboration de la CCT.
- Introduire dans la LEM la possibilité pour la FEM de soutenir financièrement des projets de formation continue pour les professeurs.
- Assurer le financement de la FEM à long terme en prenant en compte notamment l'arrivée de nouveaux élèves, le besoin de soutenir la formation continue des professeurs et des actions de médiation ainsi que le financement de la filière pré-HEM.
- Revoir et mettre à jour le calcul du montant socle financé par le canton en plus du franc par habitant accordé conjointement avec les communes.
- Revoir la périodicité du décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM afin de faciliter la planification budgétaire de la FEM et des écoles de musique.
- Préciser le rôle des associations faîtières des écoles de musique en leur demandant d'adapter leurs statuts aux nouvelles obligations prévues par la LEM.

- Favoriser le rapprochement ou le regroupement des petites écoles de musique afin d'améliorer et de rationaliser les tâches administratives.
- Favoriser les collaborations régionales entre les écoles de musique sous l'égide de leurs associations faîtières.

En ce qui concerne le calendrier de la suite de la mise en œuvre de la LEM, dans un premier temps, le Conseil d'Etat adresse son rapport au Grand Conseil afin qu'il puisse prendre acte du rapport d'évaluation tel que présenté par la FEM.

Dans un second temps, après avoir consulté les différents acteurs de ce dossier, dont les représentants des communes, une série de mesures destinées d'une part, à modifier certains points de la LEM et de son règlement d'application (RLEM) et d'autre part, à arrêter le mode de financement de la FEM par les collectivités publiques dès l'année 2020, seront proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil afin que celui-ci puisse examiner, et le cas échéant adopter, d'éventuelles modifications de la LEM.

3. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat confirme que le rapport d'évaluation de la FEM donne une image complète et critique de la situation et de son évolution suite à l'entrée en vigueur de la LEM, et en a pris bonne note.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport ainsi que du rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM) annexé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

Rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE

Rapport à l'attention du Conseil d'Etat

Mai 2018

RESUME

La Loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil vaudois le 3 mai 2011. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, elle prévoit qu'un rapport d'évaluation sur sa mise en oeuvre soit rédigé après une période de six ans, puis une fois par législature.

Les objectifs de la loi

Les objectifs principaux de la loi sont de structurer l'enseignement de la musique, notamment pour permettre aux jeunes talents d'accéder aux études professionnelles, de mettre à niveau les conditions de travail du corps enseignant, et de faciliter l'accès aux études musicales sur l'ensemble du territoire. C'est la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), instituée par la loi, qui a pour mission de développer ces objectifs, grâce à un financement paritaire canton-communes.

Une estimation des coûts imprécise

Le calcul des coûts futurs, une fois tous les objectifs de la loi atteints, a été réalisé sur la base des données connues à l'époque, qui ne différenciaient pas les élèves adultes des jeunes élèves à subventionner. L'estimation ne tenait pas non plus compte d'une progression possible du nombre d'élèves (par l'intégration de nouvelles écoles dans le dispositif), de l'introduction d'une obligation d'affiliation des enseignants à une caisse de pension, et de l'abandon du bénévolat pour un certain nombre de tâches administratives. Enfin, elle a sous-estimé le salaire annuel brut moyen du corps enseignant ainsi que la progression du nombre d'heures annuelles d'enseignement.

Un financement légèrement plus élevé que prévu jusqu'en 2016, mais limité en 2017

La progression démographique plus rapide que planifiée a apporté quelques ressources supplémentaires à la Fondation entre 2012 et 2016, puisqu'une grande partie du financement est calculé sous la forme d'un montant par habitant. Par contre, afin de respecter le montant maximum de 11,31 millions figurant dans la loi, le Grand Conseil a limité en 2017 le déploiement financier prévu initialement, avec pour conséquence que la Fondation n'a pas été en mesure de verser la totalité des subventions prévues aux écoles de musique, faute de moyens.

Des écolages très disparates

Conformément à la Loi, la Fondation a fixé les plafonds des écolages qui peuvent être facturés aux parents. En outre, afin de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs, elle a également fixé des coûts planchers. Malgré cela, force est de constater que les écolages ont globalement augmenté et que les différences sont toujours très importantes entre les écoles, pouvant aller du simple au triple pour un même cours. La charge est particulièrement lourde pour les familles qui ont plus d'un enfant qui suit une formation musicale.

Et des aides individuelles faibles ou inexistantes

Un des objectifs de la loi est de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à l'enseignement de la musique. Cette accessibilité financière n'est pas définie mais il est prévu que pour diminuer la charge des écolages pour les familles, les communes accordent des aides individuelles aux élèves. A ce jour, environ 40% des communes ont mis en place un subventionnement aux études musicales. Par ailleurs, les barèmes choisis par la majorité de ces communes font que seuls les parents avec de très petits revenus sont en mesure de présenter une demande.

Un enseignement musical de base structuré

L'enseignement musical de base est organisé sous la forme d'un cycle d'étude permettant d'obtenir à son terme un certificat de fin d'étude non professionnelle de la musique. Les plans d'étude de chaque discipline instrumentale ont été harmonisés, quel que soit le répertoire (classique, fanfare ou jazz et musiques actuelles). Cette structuration a permis globalement une augmentation de la qualité des prestations sur l'ensemble du canton.

Un enseignement musical particulier de haut niveau

Les filières musique-école et pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA permettent de proposer un excellent niveau de formation aux jeunes talents qui se destinent à une carrière professionnelle. Leurs très bons résultats au concours d'entrée à la Haute école de musique en sont la preuve. Quant aux autres grandes écoles du canton, elles aspirent aussi à pouvoir proposer la même offre musique-école dans leur bassin de population.

Des conditions de travail harmonisées

Les conditions de travail du corps enseignant ont été largement améliorées durant ces six dernières années, avec notamment des hausses de salaires importantes dans certaines écoles, des contrats de travail annualisés ou l'obligation d'affiliation à une caisse de pension dès le premier franc. En corollaire à ces améliorations, les écoles ont été généralement plus exigeantes en matière de respect du temps de travail ou de participation aux activités prévues en dehors de l'enseignement. Cependant, au terme de la période transitoire, le niveau des salaires n'a pas atteint les attentes initiales de la profession, qui n'ont par ailleurs jamais été concrètement formalisées. De ce fait, les travaux de négociations de la Convention collective de travail sont stoppés.

Des coûts globaux de formation variables d'une école à l'autre

Depuis l'introduction de la loi en 2012, les charges des écoles ont augmenté de près de 30%, soit largement plus que ce qui était prévu par l'EMPL. La plus grande part de cette augmentation tient évidemment à l'amélioration des conditions de travail du corps enseignant, mais aussi aux éléments qui avaient été sous-estimés à l'époque. En outre, certaines écoles ont des charges hors enseignement minimes, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges supplémentaires indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou dispose d'une administration plus importante due à leur taille. Ces différences expliquent en grande partie les écarts constatés entre les écolages.

Un subventionnement incomplet

Si les subventions versées par la FEM ont été à peu près suffisantes pour couvrir les coûts de l'harmonisation des conditions de travail, elles n'ont pas pu financer aussi la progression des autres charges induites en grande partie par l'introduction de la LEM, ce qui a provoqué une augmentation des écolages. En outre, les projets particuliers des écoles ne sont pas subventionnés et à ce jour, la Fondation n'a pas les ressources suffisantes pour accueillir de nouvelles écoles dans le dispositif, même si elles répondent aux critères de reconnaissance. La création d'une structure musique-école dans une autre région du canton serait également problématique.

Suite à ces constats, les recommandations formulées dans la partie II de ce rapport touchent essentiellement aux points suivants :

- Garantir l'accessibilité financière aux études musicales
- Développer et organiser l'enseignement musical particulier
- Finaliser la convention collective de travail
- Encourager la formation continue des enseignants
- Augmenter le financement à la FEM
- Favoriser le regroupement administratif des plus petites écoles
- Préciser le rôle des associations faîtières

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
1. Fondements et description de l'objet de l'évaluation	6
1.1 Base légale de l'évaluation	6
1.2 Historique et fondement de la loi sur les écoles de musique	6
1.3 Dispositions légales	7
1.4 Enjeux de l'évaluation	7
1.5 Champ de l'évaluation	8
1.6 Les acteurs	8
1.7 Questions d'évaluation et indicateurs	8
1.8 Méthodologie et étapes	11
1.9 Limites de l'évaluation	12
PARTIE I - ETAT DE LA MISE EN OEUVRE	13
2. Le financement	13
2.1 Estimation des coûts liés à la mise en œuvre de la loi	13
2.2 Principes de financement	14
2.3 Contribution du canton et des communes entre 2012 et 2017	15
2.4 Le financement des locaux	16
2.5 Les montants historiques communaux	17
2.6 Conclusion	17
3. Les écolages	18
3.1 Analyse des écolages	18
3.2 Avis des parents sur le montant des écolages	23
3.3 Avis des écoles sur le montant des écolages	24
3.4 Conclusion	25
4. Les aides individuelles	26
4.1 Types et montant des aides accordées	27
4.2 Conclusion	28
5. L'enseignement de la musique	28
5.1 La reconnaissance des écoles	28
5.2 L'enseignement musical de base	29
5.3 L'enseignement particulier	30
5.4 Conclusion	32
6. Les élèves	32
6.1 Les élèves subventionnés dans l'enseignement de base	32
6.2 Profil des familles	34
6.3 Les élèves subventionnés dans l'enseignement particulier	36
6.4 Les élèves adultes ou hors-LEM	37

7.	Le corps enseignant	38
7.1	La convention collective de travail	39
7.2	Les conditions de travail	39
7.3	Avis des enseignants sur les conditions de travail	42
7.4	La formation continue	42
7.5	Conclusion	43
8.	Les écoles de musique	43
8.1	L'offre de cours	43
8.2	Appréciation des parents	46
8.3	Les projets d'écoles	47
8.4	Conclusion	48
9.	Evolution des charges et produits des écoles	48
9.1	Les charges	48
9.2	Coût de la minute d'enseignement	51
9.3	Les produits	51
9.4	Conclusion	52
10.	Le subventionnement	53
11.	Les régions d'enseignement	55
11.1	Conventions entre les régions	55
11.2	Organisation par région et regroupement des tâches administratives	55
11.3	Conclusion	56
12.	Rôles des associations faîtières	57
13.	Fonctionnement de la Fondation	58
13.1	L'organisation et le suivi des activités	58
13.2	Le contrôle de la FEM	58
13.3	Les moyens en personnel et les coûts de fonctionnement	59
13.4	Le suivi budgétaire	59
13.5	Conclusion	59
14.	Perspectives financières	59
PARTIE II – CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS		62
15.	Réponses aux questions d'évaluation	62
16.	Recommandations	67
16.1	Garantir l'accessibilité financière	67
16.2	Encourager la médiation culturelle	67
16.3	Développer et organiser l'enseignement musical particulier	68
16.4	Subventionner les écoles	69
16.5	Finaliser la convention collective de travail	69
16.6	Encourager la formation continue	69
16.7	Augmenter et assurer le financement	69
16.8	Préciser le rôle des associations faîtières	70
16.9	Favoriser les regroupements d'écoles	71

16.10	Organiser l'enseignement par région	71
16.11	Apporter des précisions dans la loi	71
ANNEXES		73
	Acronymes	73
	Liste de personnes interrogées	74
	Calcul des aides individuelles	75
	Questionnaire adressé aux parents d'élèves	76
	Questionnaire adressé aux écoles de musique	81

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier sincèrement les écoles qui ont transmis notre questionnaire aux parents de leurs élèves, ainsi que toutes les personnes qui ont participé à cette évaluation et ont répondu à nos questions, par écrit ou lors d'entretiens. Nous remercions aussi tout particulièrement les membres du Groupe d'accompagnement qui nous ont aidés à la formulation des recommandations, ainsi que Madame Horber-Papazian, professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne, qui nous a accompagnés dans l'élaboration de ce rapport.

INTRODUCTION

1. Fondements et description de l'objet de l'évaluation

1.1 Base légale de l'évaluation

La loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle prévoit dans son article 41 que dans les six ans suivant son entrée en vigueur (puis une fois par législature), le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi. Ce rapport doit comprendre notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.

L'exposé des motifs précise encore qu'il s'agit d'évaluer si le système proposé a permis de structurer efficacement l'enseignement de la musique et si la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant a pu être réalisée conformément au projet. Enfin, le rapport doit permettre de déterminer si une plus grande équité d'accessibilité a pu être assurée.

1.2 Historique et fondement de la loi sur les écoles de musique

Le financement de l'enseignement de la musique dans le canton de Vaud est l'aboutissement d'un très long processus, qui a débuté en 1965 déjà avec le dépôt d'une motion (Ogay et consorts) demandant une réorganisation fondamentale de l'enseignement de la musique afin d'assurer notamment une rémunération décente des professeurs.

En 1969, le Grand Conseil a décidé d'augmenter considérablement les subventions au Conservatoire de Lausanne, les mettant à parité avec celles versées par la Commune de Lausanne. Décision a été prise également de subventionner d'autres conservatoires pour autant que les subventions communales soient au moins aussi élevées que celles de l'Etat.

Dans les années septante, de nombreux conservatoires et écoles de musique ont été créés dans les différentes régions du canton, et notamment des écoles liées aux sociétés de musique (fanfares, harmonies, brass band).

Puis en 1986, les écoles de type conservatoire se sont regroupées au sein d'une Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM), ceci afin de structurer les études musicales et de représenter leurs membres auprès des instances cantonales. Quant aux écoles liées aux fanfares, elles font partie de la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) qui a mis sur pied en 2000 une commission musicale des écoles de musique qui formule ses recommandations en matière de programmes pédagogiques, de passage d'examens ou de politique d'engagement du personnel enseignant.

Malgré tout, force est de constater que faute d'un financement suffisant¹, l'enseignement de la musique est très hétérogène :

- L'organisation des études est différente d'une école à l'autre (nombre de semaines de cours, passage d'examens, durée des cours, accès à des cours de solfège ou d'ensemble, formation des enseignants, etc.).
- Les tarifs d'écolages passent du simple au triple selon le type d'école et/ou les subventions accordées par les communes et le canton.

¹ Durant cette période, le subventionnement par le canton a progressivement augmenté pour atteindre un montant annuel de 6,5 millions, mais dont 3 millions vont au Conservatoire de Lausanne et près de 1 million à l'EJMA. Les autres écoles se partagent les 2,5 millions restant.

- Les conditions de travail des membres du corps enseignant sont aussi caractérisées par des différences très importantes qui peuvent aller du simple au triple, certains ne disposant que d'un revenu minimum, sans caisse de pension, alors que dans des écoles fortement soutenues par leurs communes (Lausanne, Pully) les traitements peuvent être qualifiés de bons.

Au niveau politique, dès la fin des années 90, de nombreuses interventions parlementaires (une motion, quatre postulats, trois interpellations et une pétition) ont été déposées au Grand Conseil.

A cette problématique du financement s'ajoute celle de l'accès à la formation professionnelle des jeunes qui en ont les capacités. En effet, le canton de Vaud s'est doté en 2001 d'une Haute école de musique et il est important que des Vaudois puissent y accéder. Pour autant, la qualité de l'enseignement non professionnel est un élément déterminant pour réussir les concours d'entrée. Il est nécessaire de rappeler aussi que de nombreux-euses professionnel-les formé-e-s en HEM enseignent à leur tour dans les écoles du canton.

En 2002, le Département des institutions et des relations extérieures a mis en consultation un rapport, préparé par le Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC), qui contenait plusieurs variantes pour le financement des écoles de musique. Un avant-projet de loi a ensuite été mis en consultation en avril 2008, suscitant de vives réactions de la part des communes, notamment sur les questions de financement. Ce n'est finalement qu'en 2010 qu'un accord a pu être trouvé au sein de la plateforme Canton-Communes et que le projet de loi a pu être déposé au Grand Conseil.

A partir de là, ce projet a été encore considérablement modifié par la Commission du Grand Conseil chargée de l'étudier, puis largement discuté lors des débats. Adoptée en avril 2011, la loi est finalement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

1.3 Dispositions légales

La Loi sur les écoles de musique et son règlement d'application sont bien entendu les dispositions légales essentielles pour cette évaluation.

Il existe cependant d'autres textes dont il faut tenir compte, comme la Loi sur les subventions et son règlement d'application, et surtout, le protocole d'accord canton – communes qui règle les bases du financement de l'enseignement de la musique.

1.4 Enjeux de l'évaluation

La Loi sur les écoles de musique est l'aboutissement d'un long processus, tout d'abord de négociations entre le canton et les communes, puis ensuite de discussions au sein du Grand Conseil. Des compromis ont été introduits dans le texte lors des débats parlementaires, provoquant parfois des incohérences ou des dispositions évasives. La question du financement et de sa répartition entre les différents acteurs a notamment été très largement retouchée par rapport au projet initial.

La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), chargée de la mise en œuvre de la loi, a émis un certain nombre de directives complémentaires. Elle a organisé la répartition du financement selon les besoins spécifiques des écoles et en fonction de ses ressources disponibles.

Dès lors, l'évaluation doit permettre de s'interroger sur l'adéquation entre les objectifs visés par l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) et la mise en œuvre de la loi. Elle doit aussi permettre d'apporter des correctifs ou des compléments aux dispositions qui ne seraient pas satisfaisantes.

1.5 Champ de l'évaluation

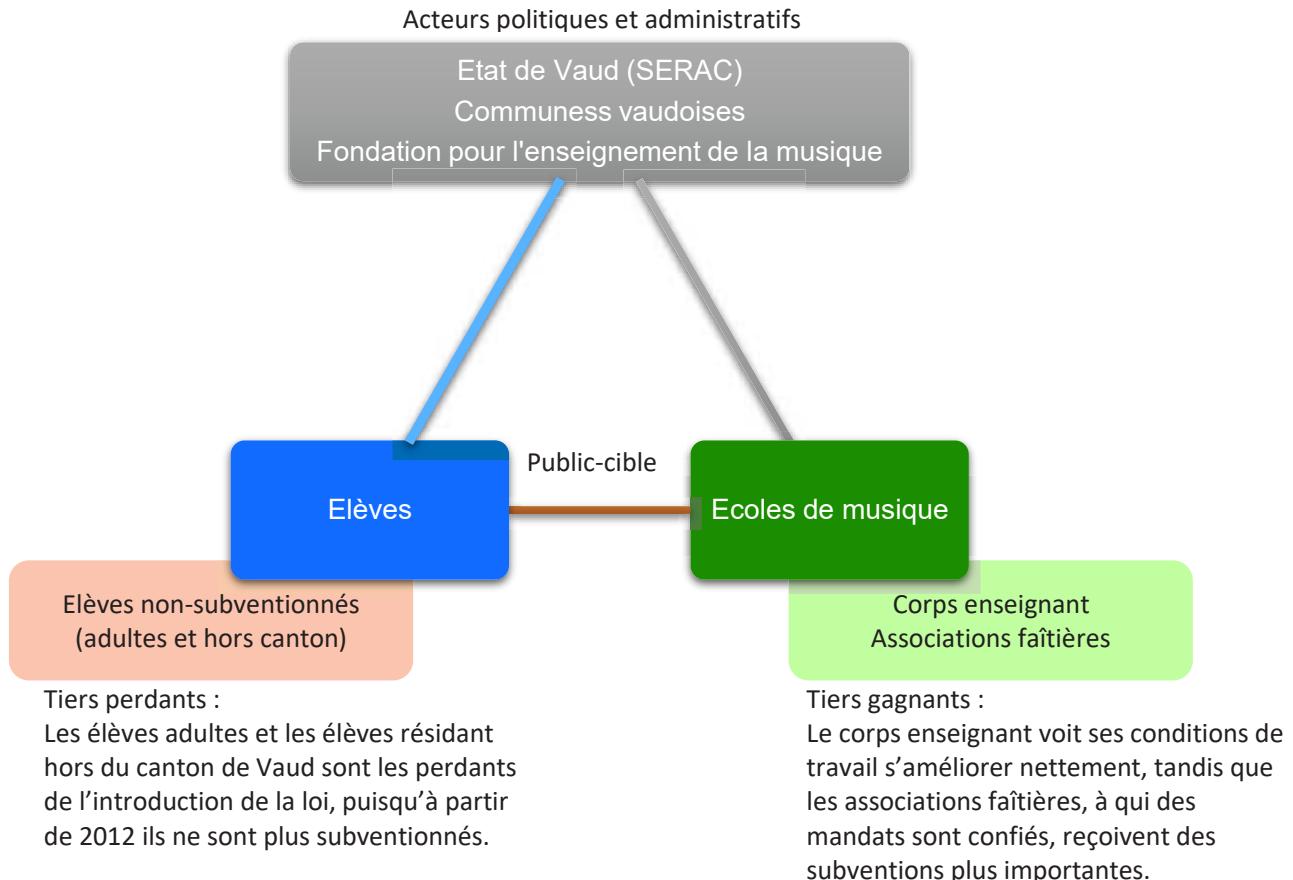
L'évaluation porte essentiellement sur l'organisation de l'enseignement musical dans le canton, ainsi que sur les possibilités d'accès des élèves à cet enseignement sur l'ensemble du territoire, et à des conditions financières acceptables. Il s'agit aussi de vérifier si l'accès à un enseignement musical particulier, permettant aux élèves doués de poursuivre leurs études à la Haute école de musique (HEMU) a pu être amélioré.

Elément sous-jacent de la mise en œuvre de la loi, les conditions de travail des enseignants doivent avoir été améliorées, en adéquation avec leur niveau de formation et leur mission, ceci en référence au le règlement d'application de la loi.

Enfin, l'analyse doit porter sur les questions de financement, puisque les contributions publiques sont le pilier sur lequel est bâtie la loi.

1.6 Les acteurs

Voici schématiquement représentés, les acteurs de l'enseignement de la musique dans le canton :



1.7 Questions d'évaluation et indicateurs

Pour réaliser notre évaluation, nous avons retenu huit questions principales, que nous avons ensuite déclinées en sous-questions.

Question 1

Les contributions publiques ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

Sous-questions	Indicateurs
Les contributions du canton et des communes ont-elles suivi le plan prévu par la loi et le protocole d'accord ?	Evolution des montants octroyés par le canton et les communes à la FEM.
Quels sont les montants communaux historiques qui sont encore versés directement aux écoles ?	Evolution du subventionnement communal direct aux écoles de musique.
Le financement des locaux est-il bien assuré par les communes, et à quel niveau ?	Liste des communes finançant des locaux et pour quels montants.

Question 2

L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

Sous-questions	Indicateurs
L'accès aux études musicales a-t-il été favorisé avec l'introduction de la LEM ?	Evolution des tarifs d'écolages selon les différents types de cours (individuels, collectifs, en ensembles).
Quels sont les tarifs d'écolages dans les écoles de musique ?	Evolution des tarifs d'écolages des cours dispensés aux adultes.
Comment ont évolué les écolages dans les différentes régions du canton ?	Nombre de communes ayant adopté un règlement sur les aides individuelles et montants annuels accordés.
Combien de communes ont-elles mis en place des aides individuelles et quels en sont les montants ?	Avis des familles sur les aides et leurs montants.
Ces aides sont-elles suffisantes pour assurer l'accessibilité financière ?	Comparaison des tarifs d'écolages dans les différentes régions du canton.
L'équité d'accès aux études musicales a-t-elle pu être réalisée ?	Avis des parents sur les écolages.
Quelle est l'appréciation des parents sur les montants des écolages ?	

Question 3

Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton et ce quel que soit le type de famille ?

Sous-questions	Indicateurs
Combien d'élèves suivent-ils des cours de musique dans le canton et quel est leur niveau de formation ?	Evolution du nombre de minutes de cours suivis dans l'ensemble du canton, pour les élèves LEM et les élèves non LEM.
L'accès aux études musicales est-il le même dans l'ensemble du canton ?	Répartition des élèves dans les différents niveaux de formation.
Quel est le profil des familles dont les enfants suivent des cours de musique ?	Répartition des élèves par district. Taux de recours à des cours de musique, par district, par niveau socio-culturel.

Question 4

Après 6 ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-il aux objectifs de la loi et cela a-t-il facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

Sous-questions	Indicateurs
L'enseignement de la musique est-il structuré de la même manière sur l'ensemble du canton ?	Plans d'études harmonisés.
Les élèves ont-ils accès à la même qualité d'enseignement dans toutes les écoles ?	Encouragement des jeunes talents et accès aux filières musique-école et pré-HEM.
Combien d'élèves continuent-ils leur formation au niveau professionnel ?	Nombre d'élèves qui obtiennent un certificat d'études non professionnelles de la musique.
L'enseignement dispensé permet-il aux élèves doués de poursuivre leurs études au niveau professionnel ?	Nombre d'élèves suivant la filière d'enseignement particulier. Nombre d'élèves admis à la Haute école de musique.

Question 5

Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les conditions de travail du corps enseignant sont-elles conformes aux objectifs prévus ?</p> <p>La Convention collective de travail mentionnée dans la LEM est-elle en vigueur ?</p> <p>La mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant et les exigences au niveau des titres de formation permettent-elles une harmonisation de la qualité de l'enseignement ?</p> <p>Les écoles de musique peuvent-elles garantir que leur corps enseignant dispose des qualifications demandées ?</p>	<p>Progression de la masse salariale du corps enseignant.</p> <p>Etat des travaux de la plateforme de négociation.</p> <p>Avis des associations faîtières, des syndicats et des écoles.</p> <p>Nombre d'enseignants qui sont au bénéfice des titres requis.</p> <p>Avis de parents et des différents acteurs sur la qualité de l'enseignement.</p>

Question 6

Le subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les contributions publiques à la FEM sont-elles suffisantes pour que les objectifs de la loi soient atteints ?</p> <p>Les subventions octroyées par le FEM sont-elles suffisantes pour l'ensemble des écoles ?</p> <p>Les subventions octroyées par la FEM pour l'enseignement particulier sont-elles suffisantes ?</p> <p>Les subventions octroyées par la FEM aux écoles de musique leur permettent-elles d'assumer leurs charges ?</p> <p>Comment sont financés les projets des écoles ?</p>	<p>Evolution des subventions cantonales aux écoles.</p> <p>Evolution des charges et des produits des écoles.</p> <p>Evolution des charges de gestion et d'administration des écoles.</p> <p>Coût par minute des différents types de cours.</p> <p>Subventionnement FEM.</p>

Question 7

Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Le fonctionnement administratif et financier des écoles est-il adéquat ?</p> <p>L'organisation de l'enseignement ou de l'encadrement a-t-elle un impact sur les tarifs d'écolages ?</p> <p>Des regroupements d'écoles ont-ils pu être réalisés ?</p>	<p>Avis des acteurs sur le fonctionnement des écoles.</p> <p>Charges et produits des écoles.</p> <p>Nombre d'écoles qui se sont regroupées.</p> <p>Nombre de projets de regroupement en cours.</p>

Question 8

Le rôle des associations faîtières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Sous-questions	Indicateurs
<p>Les associations faîtières jouent-elle leur rôle dans le dispositif ?</p> <p>Les tâches confiées aux associations faîtières sont-elles adéquates ?</p>	<p>Evaluation des différents acteurs sur le rôle et les tâches des associations faîtières.</p>

1.8 Méthodologie et étapes

Afin de garantir que l'évaluation a été conduite correctement du point de vue méthodologique et que les jugements sont articulés de manière logique sur la base des informations collectées, un mandat de soutien méthodologique a été confié à Madame Katia Horber-Papazian, professeure de politique locale et d'évaluation des politiques publiques à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) de l'Université de Lausanne.

Notre évaluation s'appuie sur plusieurs sources de renseignements :

1.8.1 Analyse documentaire

Nous avons procédé à une analyse des documents suivants :

- l'avant-projet de loi sur les écoles de musique d'avril 2008;
- le protocole d'accord de la plateforme canton –communes du 7 juin 2010;
- l'exposé des motifs et projet de décret du 6 juillet 2010;
- le rapport de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen de l'EMPL, mars2011;
- le bulletin du Grand Conseil, séances des 5 et 12 avril 2011;
- les procès-verbaux des séances du Conseil de Fondation de la FEM.

1.8.2 Données statistiques existantes

Depuis 2013, la Fondation pour l'enseignement de la musique s'est dotée d'un outil de relevé des données statistiques des écoles, sous la forme d'un logiciel web. Elle dispose ainsi de toutes les minutes de cours enseignées, par école, par type de cours, par semaine et par semestre.

Les données financières des écoles sont également en possession de la FEM puisque toutes doivent lui remettre leurs comptes chaque année. Des données financières spécifiques leur sont également demandées avec chaque période comptable.

Enfin, la Fondation dispose évidemment des données du subventionnement depuis sa création, mais également celles des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi, puisque l'Etat de Vaud réalisait déjà un relevé annuel des élèves et des inscriptions des écoles qu'il subventionnait.

1.8.3 Questionnaires

Un questionnaire a été adressé à l'ensemble des communes vaudoises pour obtenir de leur part les montants qu'elles octroient aux parents d'élèves (aides individuelles) ou directement aux écoles de musique en plus de leur contribution à la FEM, ainsi que les montants qu'elles consacrent à la mise à disposition ou au financement des locaux. Le taux de retour a été de 261 sur 310 communes, soit 84%.

Un questionnaire a été adressé aux parents des élèves, par l'intermédiaire des écoles de musique, dans le but essentiellement de connaître leur appréciation par rapport à l'offre de cours, et au montant des écolages. Des questions leur ont également été posées sur leur niveau de formation ou le revenu de leur ménage afin de connaître leur profil socio-culturel. Malheureusement, quelques écoles n'ont pas transmis le questionnaire aux parents de leurs élèves².

Au total, 1'691 personnes ont pris la peine de nous répondre, ce qui représente un taux de réponses global d'environ 15%. Nous regrettons cependant que quelques écoles du canton n'aient pas donné l'occasion aux parents de leurs élèves de participer à cette enquête. Sans considérer les écoles pour lesquelles nous n'avons pas de réponse, le taux de retour est plutôt d'environ 25%.

² Conservatoire de Lausanne, Ecole de musique de Cossonay, Ecole de musique de la Vallée de Joux, Ecole de musique La Syncope à Morges, Ecole de musique de Rolle, Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron, Ecole de musique de Pully, Ecole de musique de Crissier.

Enfin, un questionnaire a été adressé à toutes les écoles, avec des questions portant sur leur appréciation quant aux effets concrets pour elles de la mise en œuvre de la loi. 22 écoles (sur 36) ont répondu à l'ensemble des questions qui leur étaient posées. Ce faible taux de participation est un peu inquiétant dans la mesure où les écoles sont celles qui attendent le plus les résultats de l'évaluation mais ne donnent pas leur avis quand on le leur demande.

1.8.4 Entretiens

Quelques entretiens semi-directifs avec des acteurs-clé ont été menés avec :

- les présidents des deux associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV) ;
- la direction de la Haute école de musique (HEMU) ;
- la présidente de l'Union des communes vaudoises ;
- deux représentants des associations de professeurs de musique ;
- le directeur de l'Institut romand de pédagogie musicale ;
- quelques directeurs d'écoles de musique de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV.

1.8.5 Groupe d'accompagnement

Un groupe d'accompagnement de l'évaluation, composé de membres du Conseil de Fondation de la FEM et de membres des associations faîtières des écoles de musique, a été constitué. Ce groupe a permis de

- contribuer à l'interprétation des données recueillies
- proposer une critique constructive du rapport d'évaluation
- élaborer les propositions de recommandations

1.9 Limites de l'évaluation

L'évaluation telle que décrite ici ne concerne bien évidemment que les écoles de musique subventionnées. Il y a dans le canton d'autres écoles qui pourraient prétendre à un subventionnement, certaines ayant d'ailleurs déjà manifesté leur intérêt.

L'évaluation de la qualité de l'enseignement est un autre aspect qui atteint très rapidement ses limites : le fait que les écoles s'appuient sur des enseignants au bénéfice des titres requis et qu'elles appliquent les mêmes plans d'études ne garantit pas forcément l'uniformité de la qualité de la formation musicale. Il n'est cependant pas possible d'aller plus loin dans cette évaluation.

Enfin, il ne nous a pas été possible d'interroger des parents d'enfants qui ne suivent pas de cours de musique.

PARTIE I - ETAT DE LA MISE EN OEUVRE

Ce chapitre est consacré à la description du dispositif tel qu'il a été mis en œuvre par les différents acteurs, et notamment par la Fondation pour l'enseignement de la musique, dont les missions et les tâches sont définies dans la loi.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction, la loi actuellement en vigueur est le fruit d'un long processus parlementaire qui a pu aboutir grâce à un accord entre le canton et les communes. De nombreux aménagements ont été apportés depuis l'avant-projet de 2008 jusqu'au texte final voté en 2010 par le Grand Conseil.

La loi pour les écoles de musique a pour principal objectif d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique par des écoles qui répondent à des critères de qualité. Les élèves de l'ensemble du canton doivent pouvoir accéder à un enseignement harmonisé et qui soit accessible financièrement pour les familles.

Le deuxième objectif de la loi est de favoriser l'articulation entre l'enseignement non professionnel et l'enseignement professionnel de la musique donné en Haute école (HEM). Les élèves ayant le potentiel de poursuivre leurs études au niveau professionnel doivent avoir accès à un enseignement qui leur permette de réussir le concours d'entrée à la HEM.

La clarification des modalités de financement de l'enseignement de la musique par les collectivités publiques est la pierre angulaire du système qui doit permettre la pérennité des écoles de musique reconnues.

Enfin, la loi s'inscrit dans la politique culturelle conduite par le canton et les communes, dans la mesure où en structurant l'enseignement de la musique sur l'ensemble du territoire, cela favorisera non seulement la formation des musiciens et des mélomanes, mais cela permettra aussi d'enrichir la vie culturelle et sociale des régions par des prestations musicales de qualité.

2. Le financement

L'organisation du financement de la musique est l'élément clé de la loi puisqu'elle doit permettre aux élèves l'accessibilité à un enseignement de qualité à des tarifs acceptables. Elle repose essentiellement sur trois acteurs : le canton, les communes, et les élèves, par les écolages.

Entre l'avant-projet de loi de 2008 et la loi finalement votée en 2010, plusieurs solutions de financement ont été proposées, mais elles se basent toutes en premier lieu sur l'estimation des coûts de l'enseignement de la musique dans le canton, actuels en 2008 et futurs.

2.1 Estimation des coûts liés à la mise en œuvre de la loi

Sur la base des données fournies par l'AVCEM et la SCMV, le SERAC a estimé que le coût des écoles de musique s'élevait en 2008 à 29,6 millions, ce montant comprenant les frais des locaux figurant dans les comptes des écoles, qu'ils soient mis à disposition ou financés par les communes. Les coûts de l'enseignement aux adultes fait également partie de ce montant puisque les données relevées ne permettaient pas de différencier précisément les types d'élèves.

Les calculs des coûts futurs ont été faits sur la base des minutes d'enseignement dispensées dans les écoles, ainsi que du nombre d'équivalents plein temps du personnel enseignant. Ils tenaient ensuite compte des éléments suivants :

- niveau de l'offre d'enseignement stable dans les 6 ans suivant la mise en œuvre de la loi ;
- intégration de deux écoles susceptibles d'être reconnues (Renens et Gros-de-Vaud) ;

- mise à niveau progressive des salaires du corps enseignant jusqu'à ce qu'ils atteignent une classe de salaire annuel brut comprise entre CHF 65'000.- et CHF 106'000.- (salaire annuel brut moyen estimé à CHF 86'000.-) ;
- question de la caisse de pension réglée directement par les écoles de musique ;
- nombre d'heures d'enseignement pour un plein temps : 25 heures par semaine, 38 semaines par an (en 2010 : 24 heures par semaine, 34 ou 36 semaines par an) ;
- forfait administratif de l'ordre de 10% des charges (hors locaux).

Le coût total des écoles de musique, une fois l'enseignement structuré et les conditions de travail du corps enseignant mises à niveau, est estimé à 41,3 millions de francs, ce qui représente une progression de 40%.

Deux éléments retiennent déjà notre attention à ce stade : l'offre d'enseignement doit rester stable durant les 6 ans suivant la mise en œuvre de la loi, alors même que la progression démographique du canton est estimée à environ 1,5 % par an, soit 9 % sur 6 ans. Le coût de l'introduction d'une obligation d'affiliation des enseignants à une caisse LPP dès le 1^{er} franc n'est pas pris en compte dans le calcul.

2.2 Principes de financement

Le protocole d'accord Canton-Communes est à la base du système de financement décrit dans le projet de loi. Il a été négocié en 2010, dans le cadre de la plateforme Canton-Communes, après les vives réactions suscitées par la mise en consultation en 2008 de l'avant-projet de loi qui prévoyait une contribution de CHF 25.- / habitant pour les communes.

Ce protocole prévoyait les montants et répartitions suivants :

pour l'Etat

- un montant socle versé à la Fondation (8,13 millions) ;

pour les communes

- un montant par habitant fixé tous les deux ans par décret du Grand Conseil, versé à la Fondation par les communes (6,62 millions) ;
- un financement direct des communes sous la forme d'aides individuelles accordées aux familles, de soutien direct aux écoles³, et de mise à disposition ou de financement des locaux (4,69 millions) ;

pour les parents

- Un montant total de 15,4 millions (+ 28% par rapport à la situation actuelle).

Lors de ses travaux, la Commission du Grand Conseil a estimé que la part payée par l'Etat devait être égale à la part payée par les communes, et a déposé un amendement introduisant le même montant par habitant que les communes et portant le montant-socle de l'Etat à 4,69 millions (+ 3.18 millions au total). Cette augmentation de la participation cantonale devait permettre de diminuer la part demandée aux parents et servir ainsi à maintenir le niveau actuel des écolages. Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil.

Tab. 1 - Tableau comparatif résumant les différentes étapes des financements envisagés

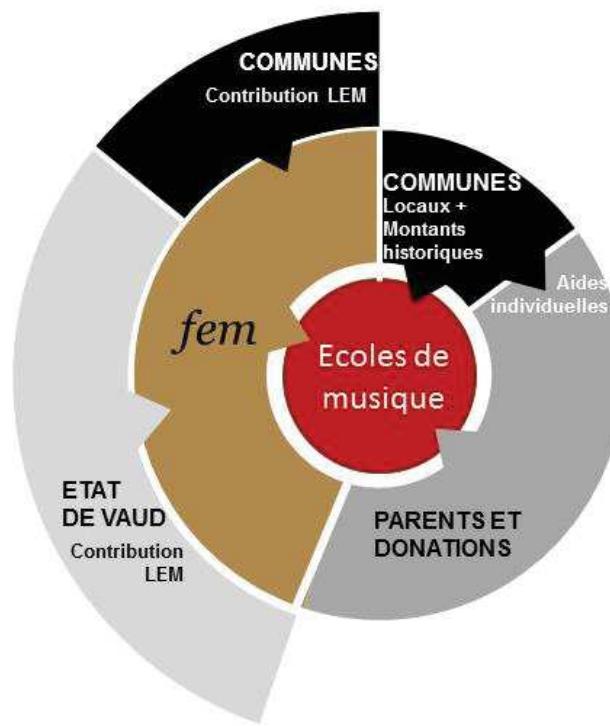
	Situation 2008		Avant-projet		EMPL		Loi adoptée	
Estimation du coût total⁴	29.60		41.50		41.50		41.50	
Etat	5.04	17%	11.23	28%	8.13	20%	11.31	27%
Communes	9.30	31%	16.52	41%	11.31	27%	11.31	27%
Parents	12.06	41%	12.25	31%	15.40	38%	12.22	31%
Elèves adultes	1.70	6%			5.16	12%	5.16	12%
Dons, legs	1.50	5%	1.50		1.50	3%	1.50	3%
Total	29.60	100%	41.50	100%	41.50	100%	41.50	100%

³ en vertu de l'engagement pris par quelques communes (Lausanne, Pully, communes de la Riviera et Château d'Oex) de continuer de verser les mêmes montants qu'elles assumaient avant l'entrée en vigueur de la loi.

⁴ Y compris les charges de fonctionnement de la Fondation

Commentaire : l'importante différence des montants entre l'avant-projet et l'EMPL provient du fait que dans l'avant-projet, les charges de l'enseignement aux adultes n'avaient pas été sorties du financement des collectivités publiques, alors même que le texte proposé les excluait déjà.

Fig. 1 - Schéma du financement



2.3 Contribution du canton et des communes entre 2012 et 2017

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient un déploiement financier progressif des montants par habitant indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, à savoir :

2012 : CHF 4.50
 2013 : CHF 5.50
 2014 : CHF 6.50
 2015 : CHF 7.50
 2016 : CHF 8.50
 2017 : CHF 9.50
 2018 : CHF 9.50

Toutefois, en raison de la progression démographique plus rapide que planifiée, le Conseil d'Etat, lors de l'élaboration du décret pour l'année 2017, a décidé de limiter le déploiement financier de la contribution cantonale à CHF 8.50 / habitant afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions indiqué à l'article 40.

Tab. 2 - Montants versés à la Fondation dès 2012

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	CHF 4.50 / h.	CHF 5.50 / h.	CHF 6.50 / h.	CHF 7.50 / h.	CHF 8.50 / h.	CHF 8.50 / h.
Nb d'habitants	721'561	729'971	736'906	755'369	767'496	778'251
Etat de Vaud	7'937'025	8'705'000	9'521'964	10'355'268	11'213'726	11'305'134
Communes	3'247'025	4'014'835	4'831'964	5'665'268	6'523'716	6'615'134
Total	11'905'611	12'719'835	14'353'927	16'096'826	17'794'727	17'939'800
<i>Déploiement</i>		814'224	1'634'092	1'742'899	1'697'901	145'073

Cette décision, adoptée fin 2016 par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'Etat, a eu comme conséquence pour la FEM de ne pas pouvoir assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre aux financements des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future convention collective de travail (CCT). Elle a donc dû suspendre pour l'année scolaire 2017-2018 la progression des conditions salariales, faute de moyens. Pour 2018, le montant par habitant devrait normalement être de CHF 9.50 mais à ce jour le Grand Conseil n'a pas encore adopté le décret qui le stipule.

2.4 Le financement des locaux

En plus du montant par habitant, les communes doivent assurer la mise à disposition et/ou le financement des locaux des écoles de musique reconnues. Ces frais ne devraient cependant pas être assumés uniquement par les communes de domiciliation des écoles, mais peuvent faire l'objet d'un partage entre les communes de domicile des élèves.

D'une manière générale, si les locaux sont loués par les écoles auprès d'un bailleur, les communes doivent en assumer le montant du loyer et du chauffage. Si les locaux sont mis à disposition par une collectivité publique, aucune facturation ne peut être adressée aux écoles pour l'occupation des lieux ainsi que pour le chauffage, ou alors une subvention équivalente doit être versée.

Lors de l'élaboration du projet de loi, il n'avait été tenu compte que des montants assumés par les villes de Lausanne, de Nyon, de Vevey et de Montreux. Le tableau ci-dessous présente les charges de locaux de toutes les communes qui en financent.

Tab. 3 - Montants du coût des locaux assumés par les communes

Communes	Protocole d'accord	Charge effectives 2016 annoncées par les communes
Lausanne	1'800'000	1'631'876
Vevey-Montreux-Riviera	238'000	286'130
Yverdon-les-Bains		167'028
Nyon	80'000	163'000
Cossonay		150'000
Morges		65'710
Etoy		64'000
Blonay		39'759
Epalinges		27'000
Leysin		25'800
Oron		20'400
Cheseaux-sur-Lausanne		15'000
Gland		15'000
Prilly		15'000
Lutry		12'840
Romanel-sur-Lausanne		12'600
Jorat-Mézières		10'500
Commugny		7'960
Yens		6'000
Daillens		3'600
Autres communes		14'712
Total	2'118'000	2'753'915

Les montants annoncés sous « autres communes » concernent essentiellement la participation de certaines communes aux frais de locaux d'une école n'étant pas située sur leur territoire.

Il faut remarquer également que certaines communes ne valorisent pas les locaux propres qu'elles mettent à disposition des écoles. Quant aux locaux scolaires, ils ne font pas partie de cette liste, puisqu'ils sont financés dans le cadre des arrondissements scolaires.

2.5 Les montants historiques communaux

L'article V du protocole d'accord prévoit que les communes qui soutiennent plus fortement les écoles de musique doivent maintenir leurs subventions à un niveau qui permet de ne pas augmenter le montant des écolages des jeunes élèves domiciliés sur leur territoire. Ces montants sont dits « montants historiques ». Les charges liées aux locaux n'en font pas partie.

Les communes assujetties au paiement de ces montants historiques sont celles dont la contribution socle versée à la FEM n'atteint pas le niveau antérieur de leurs subventions aux écoles de musique. Ce montant historique peut néanmoins être calculé par rapport aux élèves domiciliés sur leur territoire.

Tab. 4 - Evolution des montants historiques (sans locaux)

	<i>Avant la LEM</i>	<i>Montant historique dès 2018</i>	<i>Montant par habitant 2018</i>	<i>Total 2018</i>
Données de la Commission ad hoc	7'182'000	2'000'000	6'620'000	8'620'000
Chiffres effectifs :				
<i>Lausanne</i>	5'430'700	2'800'000	1'315'000	4'115'000
<i>Pully</i>	529'635	270'000	172'500	442'500
<i>Vevey-Montreux-Riviera</i>	873'365	140'000	765'000	905'000
<i>Autres communes</i>	590'500	112'500	5'252'500	5'365'000
Total	7'424'200	3'322'500	7'505'000	10'827'500
<i>Ecart par rapport aux prévisions de la Commission ad hoc</i>		1'322'500	885'000	2'207'500

Commentaire : l'augmentation démographique plus forte que prévue ces dernières années fait que les contributions calculées selon le nombre d'habitants sont plus importantes. Par ailleurs, les communes ont continué à verser des montants historiques plus élevés aussi de CHF 1,32 million.

2.6 Conclusion

On peut conclure de ce chapitre consacré au financement de l'enseignement de la musique par les collectivités publiques que les montants à disposition de la Fondation et des écoles sont un peu plus élevés que prévus au moment de l'adoption de la loi.

Tab. 5 – Comparaison des montants prévus par la loi et la situation effective en 2018

<i>en millions</i>	<i>Loi adoptée</i>	<i>Situation 2018</i>
Etat		
Contribution socle	4.69	4.69
Montant par habitant	6.62	7.50
Total	11.31	12.19
Communes		
Montant par habitant	6.62	7.50
Montants historiques	2.57	3.32
Locaux	2.12	2.76
Total	11.31	13.58
Total	21.37	25.76
		+ 4.39

3. Les écolages

L'exposé des motifs et projet de loi prévoyait que les écolages soient fixés par la Fondation, selon les types d'enseignement, sur l'ensemble du territoire vaudois (art. 28 al. h. du projet de loi). Selon les estimations, le montant aurait dû se situer aux environs de CHF 1'500.- par an pour un cours individuel de 40 minutes, et de CHF 300.- par an pour un cours additionnel de solfège.

Or, la Commission du Grand Conseil a estimé qu'une telle disposition pourrait inciter les communes qui apportent des soutiens complémentaires à leur école à y renoncer. Dès lors, la mission de la Fondation en matière d'écolage est uniquement d'en déterminer les plafonds.

Etant donné que la très grande majorité des écoles proposent essentiellement des cours de 30 minutes, c'est cette durée qui a été retenue par le Conseil de Fondation.

Les plafonds actuellement fixés sont les suivants :

pour un cours de 30 minutes ⁵ , y compris le solfège :	CHF 1'800.- / an
pour un cours collectif (par ex. initiation musicale)	CHF 800.- / an

De plus, afin d'assurer un financement équitable des écoles et de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs d'écolages, le Conseil de Fondation a décidé de fixer également des plafonds d'écolages. Cette fourchette permet de garantir que les subventions accordées aux écoles soient les plus équitables possibles puisque avec des charges salariales désormais identiques, les coûts de l'enseignement tendent à être les mêmes dans toutes les écoles.

Ces plafonds ont été fixés de la manière suivante :

pour un cours de 30 minutes ⁶ , y compris le solfège :	CHF 1'100.- / an
pour un cours collectif (par ex. initiation musicale)	CHF 450.- / an

3.1 Analyse des écolages

L'analyse de l'évolution des écolages est un point clé de cette évaluation puisqu'elle fait l'objet d'un alinéa spécifique de la LEM (art 41 al. 2.).

Afin de pouvoir faire des comparaisons entre les écoles, les tarifs d'écolages de toutes les écoles ont été ramenés à un cours hebdomadaire individuel de 30 minutes, sans solfège. Le tarif moyen prévu par l'EMPL pour ce type de cours est de CHF 1'120.- / an. Quelques écoles appliquent un tarif différencié entre les élèves, en raison d'un soutien direct de leur commune. Notre analyse tient compte des deux tarifications.

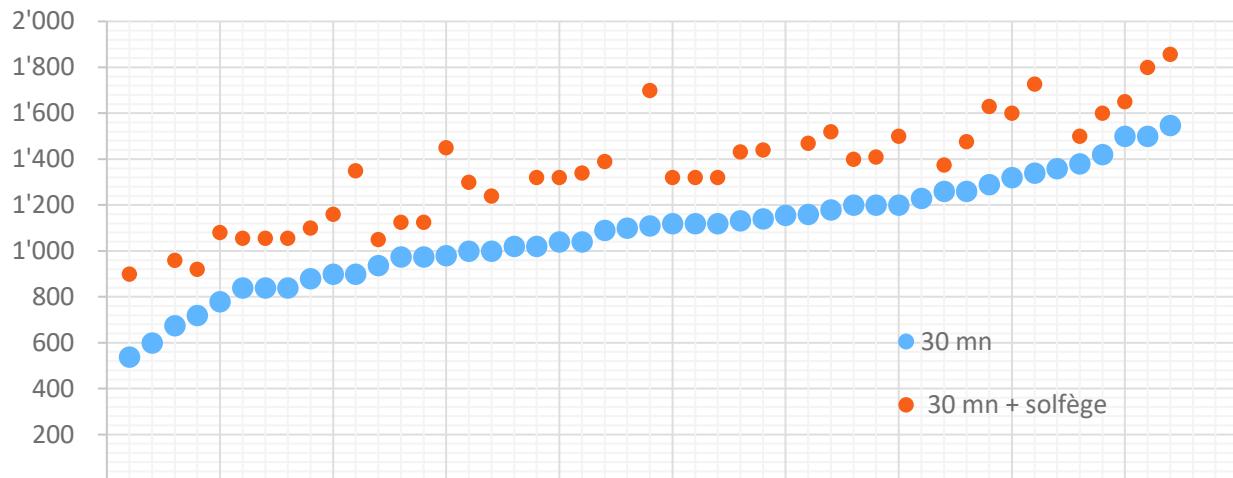
Pour les huit écoles dont le solfège est compris dans le prix des cours, un montant représentant 20% du prix a été déduit (ou au maximum de CHF 300.-). Ceci correspond à la moyenne constatée dans toutes les écoles ainsi qu'au prix figurant dans l'EMPL.

Enfin, les tarifs qui sont mentionnés dans notre analyse sont ceux réellement payés par les parents. En effet, certaines écoles octroient des rabais à l'ensemble de leurs élèves en raison d'un soutien financier complémentaire d'une société de musique par exemple.

⁵ Les écolages pour d'autres durées de cours ne peuvent être supérieurs au pro rata de ce montant.

⁶ Les écolages pour d'autres durées de cours ne peuvent être inférieurs au pro rata de ce montant.

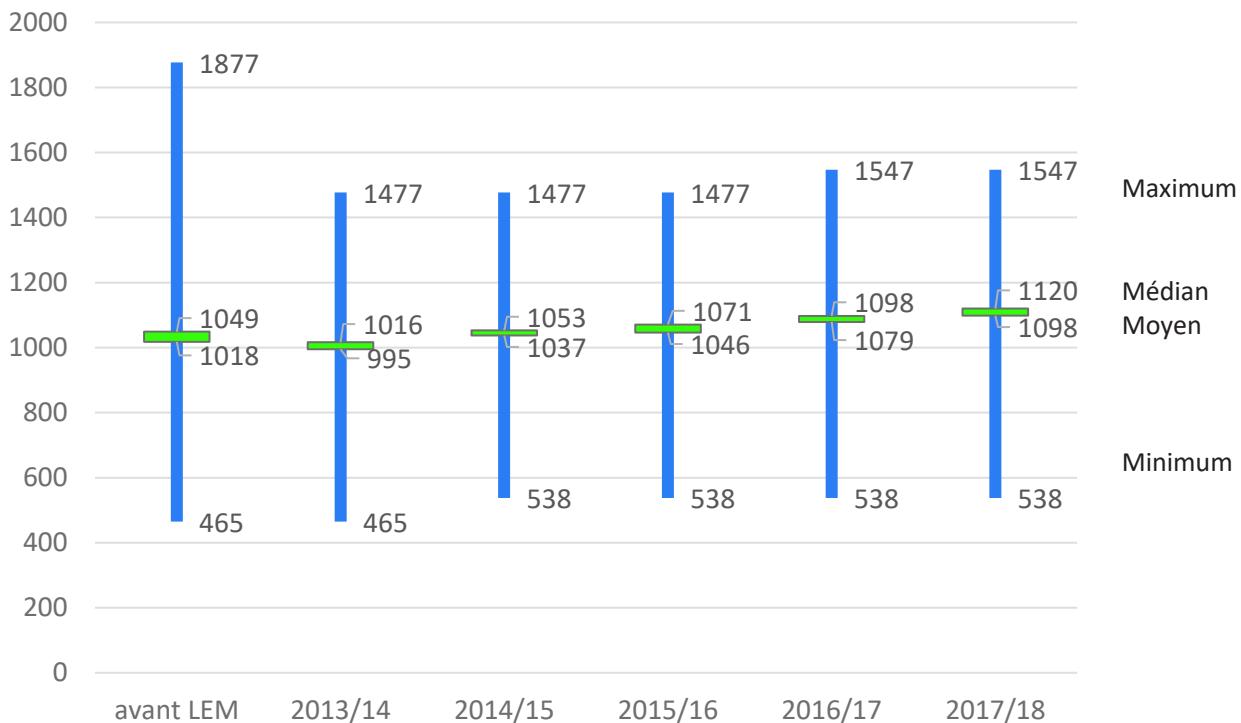
Fig. 2 - Tarifs 2017/2018 des écolages pour un cours de 30 mn sans et avec solfège



NB : chaque point bleu représente une école et le tarif de son cours de 30 mn.

Commentaire : les tarifs d'écolages pour un même cours peuvent varier du simple au triple selon les écoles. Les différences peuvent également être importantes selon le coût du solfège qui est compris ou non dans le prix de cours.

Fig.3 - Evolution des tarifs d'écolages entre l'année scolaire 2012-2013 et l'année 2017-2018, pour un cours de 30 mn, sans solfège



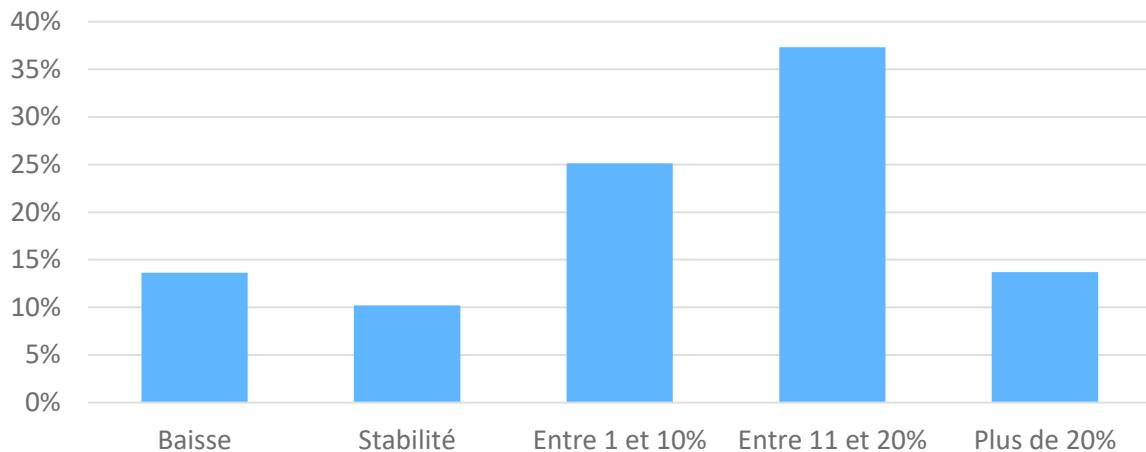
Commentaire : l'écolage médian est passé en 5 ans de CHF 1'049.- à CHF 1'120.-, ce qui représente une augmentation moyenne de 7%. Si cette augmentation peut paraître faible, il y a cependant de grandes disparités entre les écoles.

En résumé, il y a

- Baisse dans 5 écoles
- Stabilité dans 7 écoles
- Augmentation entre 2 et 10 % dans 7 écoles
- Augmentation entre 11 et 20 % dans 11 écoles
- Augmentation de plus de 20 % dans 5 écoles

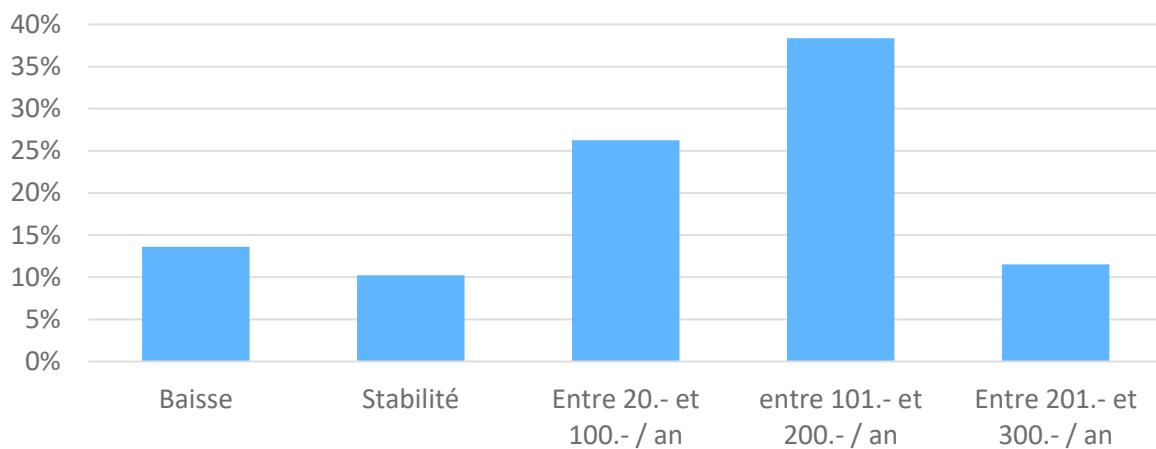
Ce qui donne les représentations graphiques suivantes en proportion du nombre de minutes d'enseignement individuel :

Fig. 4 - Augmentation des écolages en pourcents



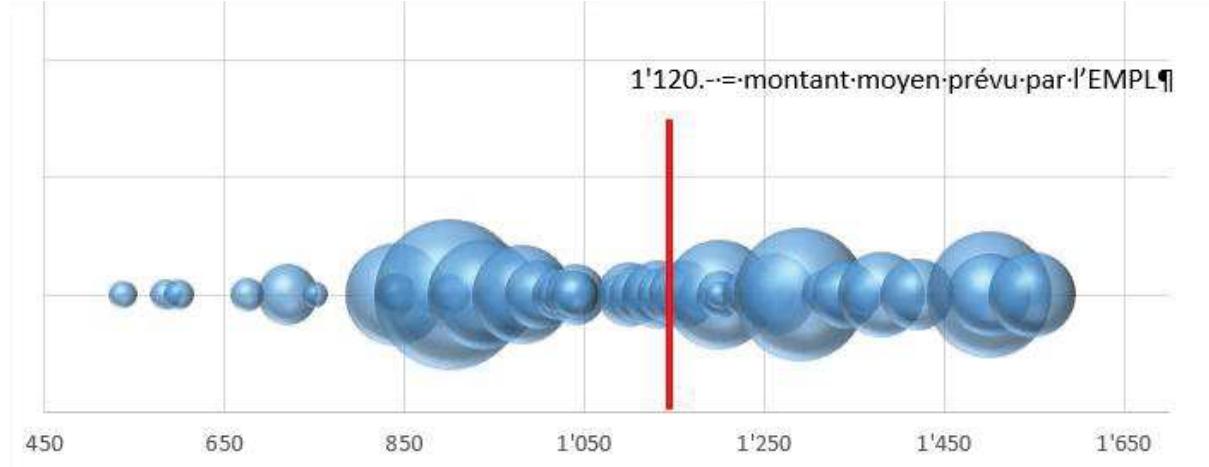
Commentaire : pour près du quart des élèves, les tarifs ont baissé ou sont restés stables. Pour 61%, l'augmentation se situe entre 1 et 20%, soit une augmentation moyenne de CHF 200.- par an. Et pour 14% d'entre eux, l'augmentation a été de plus de 20%.

Fig. 5 - Augmentation des écolages en francs par année



Commentaire : pour 50% des élèves, l'augmentation a été supérieure à 100.- / an.

Fig. 6 - Distribution des tarifs d'écolages 2017/2018 en fonction de la taille des écoles



Commentaire : on constate ici que, grâce au bénévolat, quelques toutes petites écoles peuvent encore proposer des tarifs très bas. Pour les autres, ce n'est pas leur taille qui influence leurs tarifs puisque la distribution n'est pas proportionnelle : on trouve autant de petites écoles avec de hauts tarifs que de plus grandes avec des tarifs modestes.

Tab. 6 - Evolution des écolages, par quartile

	avant LEM	2013/14	014/15	2015/16	2016/17	2017/18	Variation cumulée
1er quartile	800	812	812	870	900	919	15%
2ème quartile	980	1020	1037	1040	1090	1110	13%
3ème quartile	1125	1125	1125	1125	1125	1200	7%
4ème quartile	1125	1125	1125	1125	1125	1200	7%

Commentaire : ce tableau montre clairement que l'augmentation des écolages a essentiellement eu lieu dans les écoles qui proposaient de faibles écolages avant l'entrée en vigueur de la LEM.

Tab. 7 - Variation des écolages par district (cours de 30' sans solfège)

Ecolage moyen	avant LEM	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
Aigle	709	712	801	781	838	871
<i>Variation cumulée</i>		0%	13%	10%	18%	22%
Broye-Vully	813	795	795	910	910	940
<i>Variation cumulée</i>		-2%	-2%	12%	12%	16%
Gros-de-Vaud	879	867	867	927	1003	1003
<i>Variation cumulée</i>		-1%	-1%	6%	14%	14%
Jura-Nord vaudois	810	757	808	852	888	888
<i>Variation cumulée</i>		-7%	0%	6%	10%	10%
Lausanne	1002	1013	1035	1052	1092	1096
<i>Variation cumulée</i>		1%	3%	5%	9%	9%
Lavaux-Oron	1148	1046	1086	1112	1128	1128
<i>Variation cumulée</i>		-9%	-5%	-3%	-1%	-1%
Morges	1203	1108	1164	1200	1200	1234
<i>Variation cumulée</i>		-8%	-3%	0%	0%	3%
Nyon	1166	1079	1123	1159	1171	1226
<i>Variation cumulée</i>		-7%	-3%	0%	1%	6%
Ouest lausannois	677	677	677	710	710	710
<i>Variation cumulée</i>		0%	0%	5%	5%	5%
Riviera	897	906	918	970	970	994
<i>Variation cumulée</i>		1%	2%	8%	8%	10%

Commentaire : en ce qui concerne les écolages par régions d'enseignement, on ne peut pas vraiment tirer de conclusion : en effet, si on prend le district de Morges par exemple, la plus grande des écoles a diminué ses tarifs de 20%, tandis que trois autres les ont augmentés entre 17 et 19%. Le résultat net n'est donc que de 3%, aussi si l'on tient compte du nombre d'élèves concernés.

Tab. 8 - Variation des écolages selon l'association faîtière (cours de 30 mn sans solfège)

Ecolage moyen	avant LEM	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
AVCEM	1'076	1'045	1'095	1'094	1'122	1'144
<i>Variation cumulée</i>		-3%	2%	2%	4%	6%
AEM-SCMV	828	821	843	874	915	926
<i>Variation cumulée</i>		-1%	2%	6%	10%	11%

Commentaire : l'augmentation des écolages est plus importante dans les écoles de l'AEM que dans celles de l'AVCEM. Ceci est dû au fait que l'augmentation des salaires des enseignants a été plus forte dans les écoles rattachées aux fanfares que dans les écoles de type conservatoire.

Nous avons aussi voulu savoir si la variation des tarifs d'écolages avait une influence sur le nombre d'inscriptions, sachant que ce nombre est en baisse depuis deux ans (cf. point 6 de ce rapport).

Tab. 9 - Effet de la variation des écolages sur le nombre d'inscriptions dans les écoles

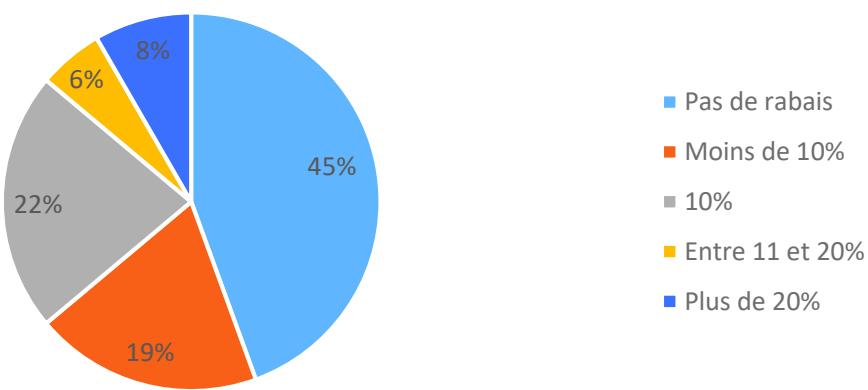
	Nb d'écoles concernées	Variation du nombre d'élèves
<i>Baisse</i>	5 écoles	-1%
<i>Stabilité</i>	7 écoles	-10%
<i>Entre 1 et 10%</i>	8 écoles	-3%
<i>Entre 11 et 20%</i>	9 écoles	0%
<i>Plus de 20%</i>	7 écoles	3%

Commentaire : ce tableau démontre qu'il est difficile de faire le lien entre la baisse du nombre des élèves et l'augmentation des écolages. C'est en effet dans les écoles n'ayant pas modifié leurs tarifs que la baisse est la plus conséquente, alors qu'on observe une légère croissance dans les écoles ayant adapté plus fortement leurs tarifs vers le haut. Sur la base de l'observation des écoles, on peut dire que leur dynamisme et leur capacité d'adaptation au changement induit par la LEM sont des raisons probablement plus réalistes à ces variations.

3.1.1 Rabais de fratrie

Sur les 15 écoles dont nous avons les données détaillées, nous constatons que plus du quart des élèves font partie d'une fratrie qui suivent des cours dans la même école. Or si l'écolage peut encore paraître raisonnable pour un seul enfant, cela vient vite cher pour des familles avec deux ou trois enfants musiciens. Parmi les écoles reconnues dans le canton, 20 écoles proposent un rabais de fratrie qui peut aller de 40.- / an (environ 1,5% du prix du cours du 2ème enfant) jusqu'à 30% du prix des cours de tous les enfants.

Fig. 7 - Ecoles proposant des rabais de fratrie

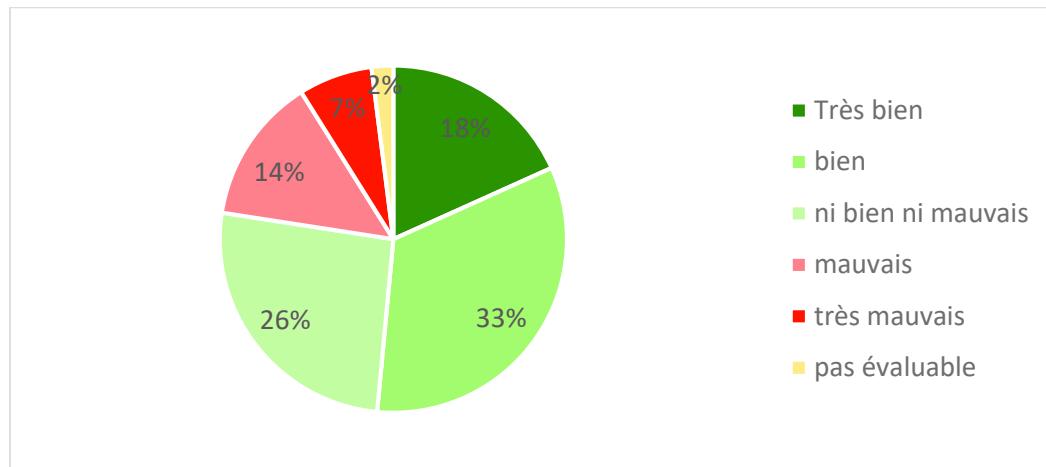


En résumé : les écolages ont effectivement augmenté durant les six premières années de mise en vigueur de la loi. Bien qu'ils se tiennent globalement dans les montants prévus par l'EMPL, les écarts entre les écoles sont très importants et ne dépendent ni de la région, ni de la taille des écoles. C'est donc leurs charges de fonctionnement qu'il s'agit d'explorer. En outre, sans réel rabais (sauf exception) ces écolages deviennent vite chers pour des familles avec plusieurs enfants.

3.2 Avis des parents sur le montant des écolages

A la question « comment jugez-vous le montant des écolages », les parents répondent ceci :

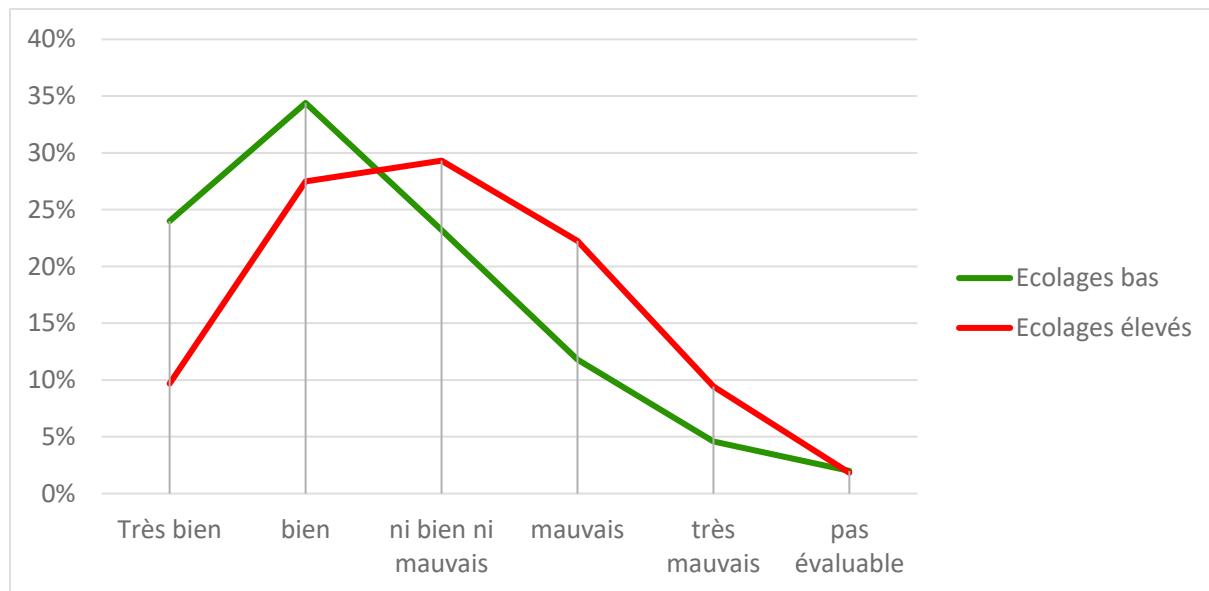
Fig. 8 - Appréciation des montants d'écolages



Commentaire : Les 3/4 des personnes (77%) ayant répondu pensent que les écolages sont corrects. Par contre, plusieurs personnes ont signalé que les rabais de fratrie étaient largement insuffisants et qu'il était difficile pour les familles de proposer des cours de musique à plusieurs enfants.

Nous avons voulu voir s'il y avait une corrélation entre le taux de satisfaction des écolages et le niveau des tarifs dans les différentes écoles. Pour cela nous avons comparé les réponses des parents de quelques écoles aux tarifs les plus élevés (plus de CHF 1'300.- / an pour un cours de 30 mn) et aux tarifs les plus bas (moins de CHF 1'000.- par an).

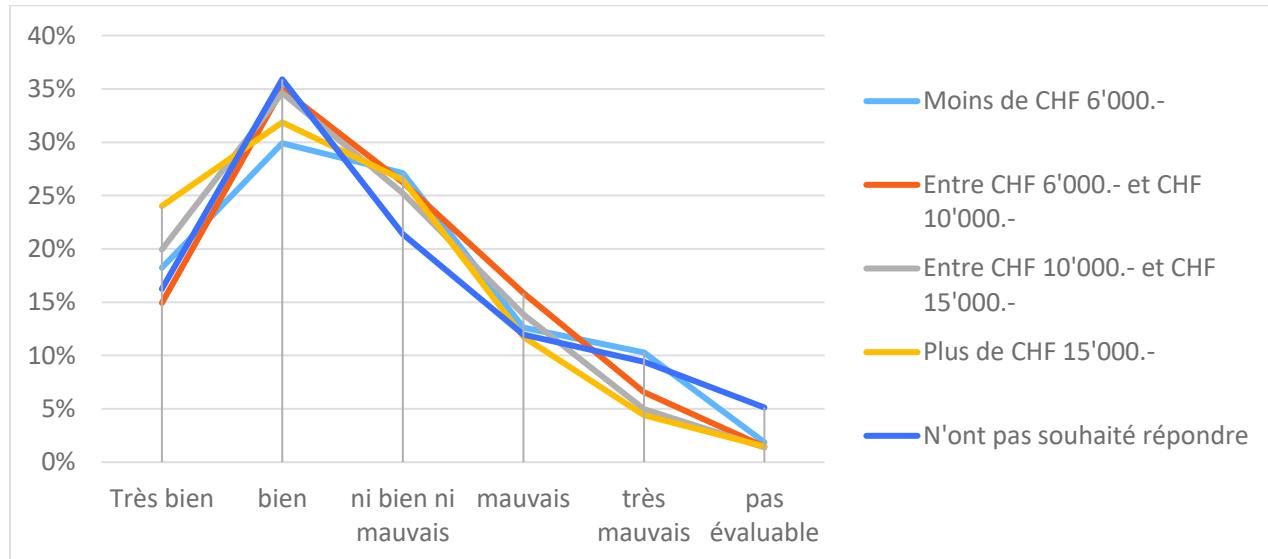
Fig. 9 – Avis sur les tarifs d'écolages



Commentaire : il y a effectivement une différence dans les réponses. 1/3 des parents dont les enfants fréquentent des écoles aux tarifs hauts trouvent les écolages trop élevés alors qu'ils ne sont que 16% dans les écoles avec des tarifs plus bas.

Nous avons aussi voulu savoir si le niveau de satisfaction avec les écolages étaient en lien avec le niveau de revenu des parents.

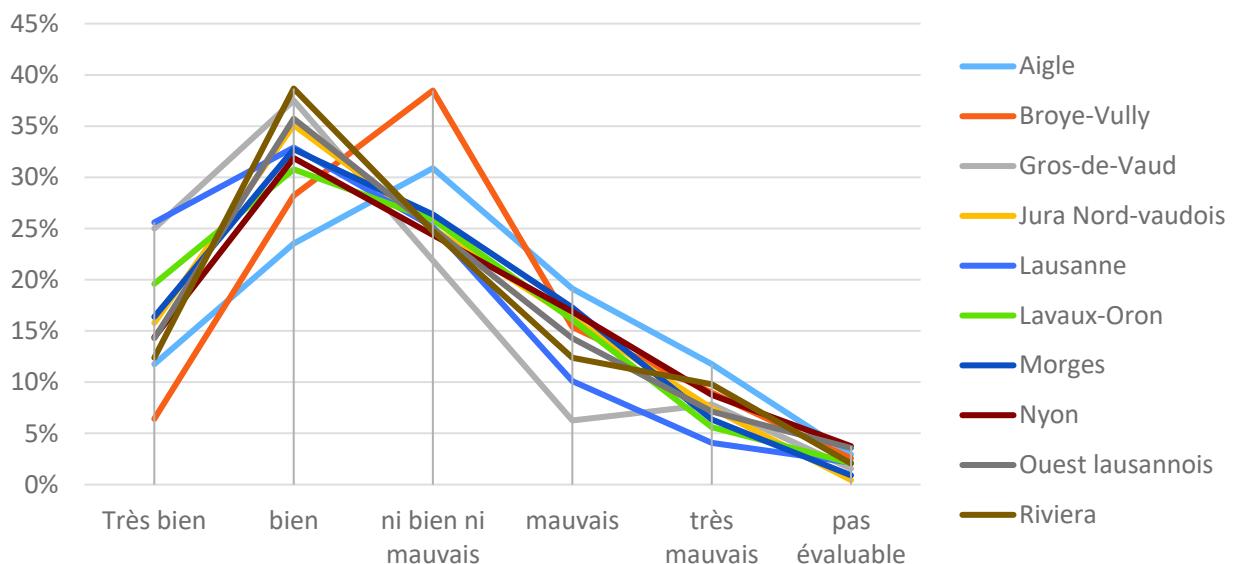
Fig. 10 - Evaluation du prix de l'écolage en fonction du revenu du ménage



Commentaire : il est intéressant de constater ici que le niveau de revenu n'est pas déterminant dans l'appréciation du coût de l'écolage.

Enfin, nous avons voulu voir s'il y avait des différences par district.

Fig. 11 - Appréciation du niveau des tarifs selon les districts

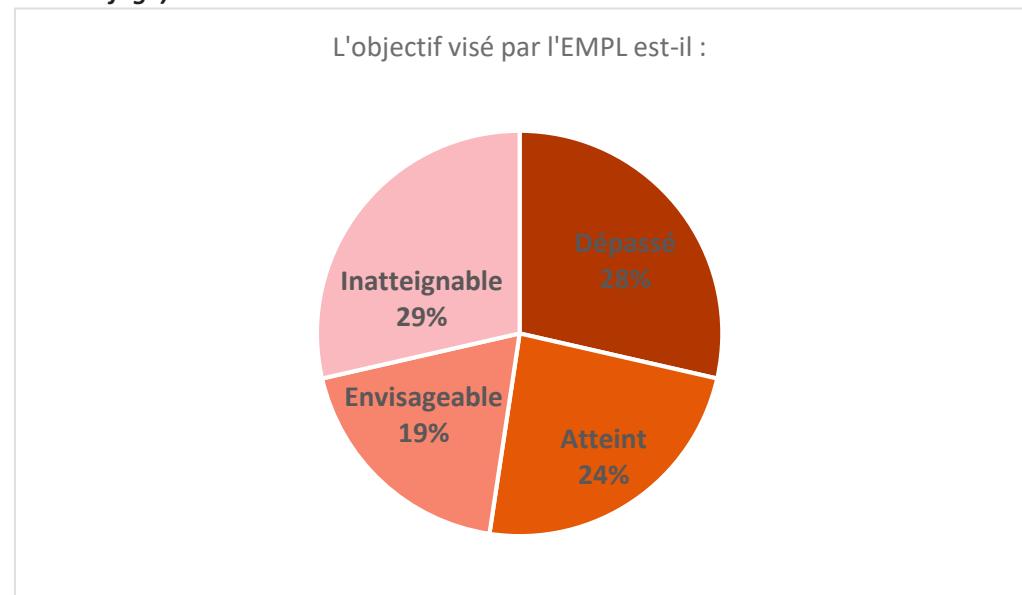


Commentaire : les différences ne sont pas vraiment significatives entre les districts, si ce n'est que dans la Broye ou le Chablais les avis sont plus « ni bien ni mauvais » qu'ailleurs.

3.3 Avis des écoles sur le montant des écolages

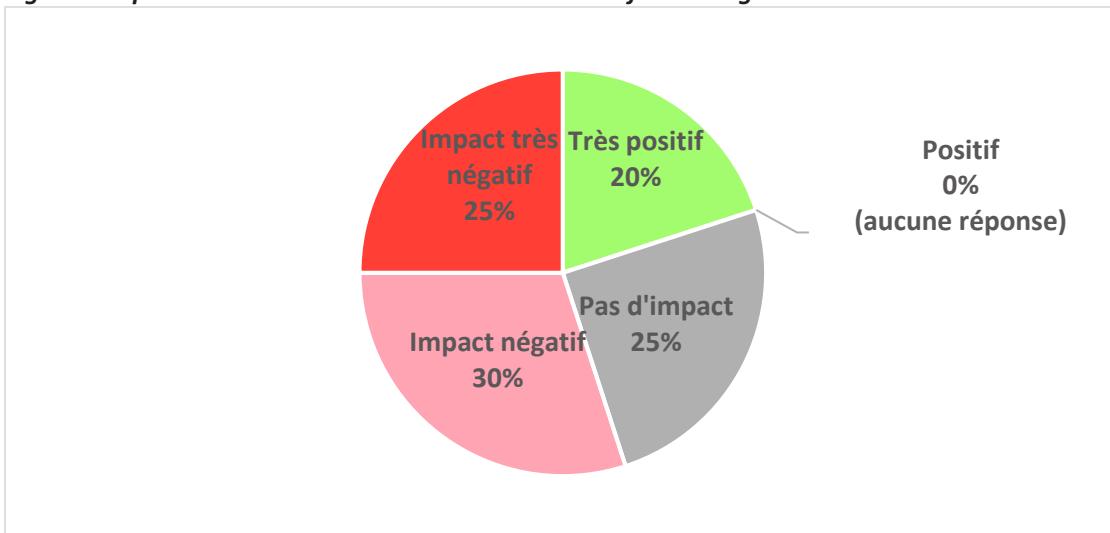
Les écoles ont également été interrogées pour connaître leur avis sur les tarifs d'écolages. 22 d'entre elles ont répondu aux différentes questions sur ce thème.

Fig. 12 - Ecart par rapport à l'objectif fixé dans l'EMPL (CHF 1'500.- pour un cours de 40 mn + CHF 300.- pour le solfège)



Commentaire : 52 % des écoles ont répondu que le niveau de leurs écolages avait déjà atteint, voire dépassé le niveau prévu par l'EMPL. Pour 20% d'entre elles, une augmentation est envisageable, mais pour près d'un tiers d'entre elles l'objectif est inatteignable.

Fig. 13 - Impact de l'introduction de la LEM sur les tarifs d'écolages des écoles



Commentaire : plus de la moitié des écoles affirment que l'introduction de la LEM a eu un impact négatif, voire très négatif sur leurs tarifs d'écolages. Nous avons aussi constaté lors des différents entretiens que nous avons menés avec elles que la question des tarifs est la principale de leurs préoccupations.

3.4 Conclusion

En conclusion de ce chapitre consacré aux écolages, nous constatons que les écarts de tarifs sont très importants entre les écoles et qu'ils ont généralement augmenté depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Bien que cette augmentation ait été prévue dans l'EMPL, beaucoup d'écoles ne l'avaient pas anticipée et en sont mécontentes. Elles estiment pour la plupart que les nouveaux tarifs sont la cause de la baisse de leurs effectifs et qu'ils ont atteint un maximum. Pourtant, il est très difficile de faire le lien entre la variation des écolages et la variation des effectifs.

A contrario, les données relevées auprès des parents disent plutôt le contraire : ils sont dans leur majorité peu critiques par rapport aux tarifs, quel que soit leur niveau de revenu où la région dans laquelle ils vivent.

Cependant, les parents qui paient les écolages les plus élevés en sont un peu moins satisfaits, ce qui plaide pour une meilleure harmonisation au niveau du canton.

Le peu de rabais accordé pour les familles est également un problème, comme cette personne qui nous dit : « *Je trouve que les cours sont trop chers. J'ai 4 enfants qui font de la musique. La réduction est de ~40.- par élève par année pour une facture totale de ~5700.- par année. Sans compter achat d'instruments, location, accordage, ... 2% de réduction pour les grandes familles, c'est juste ridicule.* »

4. Les aides individuelles

Un des objectifs de la loi est de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à l'enseignement de la musique. Cette accessibilité financière n'est toutefois pas définie mais l'exposé des motifs et projet de loi prévoit que pour diminuer la charge des écolages pour les familles, les communes accordent des aides individuelles aux élèves. Les communes fixent les montants et les modalités de ces aides, qui peuvent prendre la forme de montants forfaitaires, d'aides ou de bourses. Cette volonté est concrétisée par les articles 9 et 32 de la LEM.

Lors des débats parlementaires, cette disposition (art. 9) a été longuement discutée, à savoir si elle devait avoir force obligatoire ou non. Il a été rappelé qu'elle est le fruit du compromis qui a été trouvé entre les communes et l'Etat dans le cadre du protocole d'accord, et a été adoptée sans modification.

En ce qui concerne la mise en œuvre de cette obligation (art. 36), certains députés avaient relevé que le texte permettait aux communes d'accorder des montants dérisoires et avaient souligné le risque que les écolages augmentent de manière importante dans certaines régions du canton. D'autres avaient estimé que les communes étaient les plus compétentes pour accorder des aides aux familles et qu'il fallait leur faire confiance.

Le relevé des données, que nous avons réalisé auprès de l'ensemble des communes vaudoises, montre qu'à ce jour, malgré l'obligation qui leur est faite à l'art. 9 de la LEM, seules 123 communes (sur 309) ont adopté un règlement pour l'octroi d'aides individuelles aux études musicales, alors que 4 autres proposent des aides sans base réglementaire.

Sur ces 123 communes, seules 41, représentant 246'000 habitants, ont accordé des montants, pour un total en 2016 de CHF 111'298.- (+ CHF 22'770.- pour les communes sans base réglementaire), ce qui représente un peu moins de 20 ct / habitant du canton, ou 28 ct / habitant des communes concernées.

Fig. 14 – Proportion de règlements dans le canton

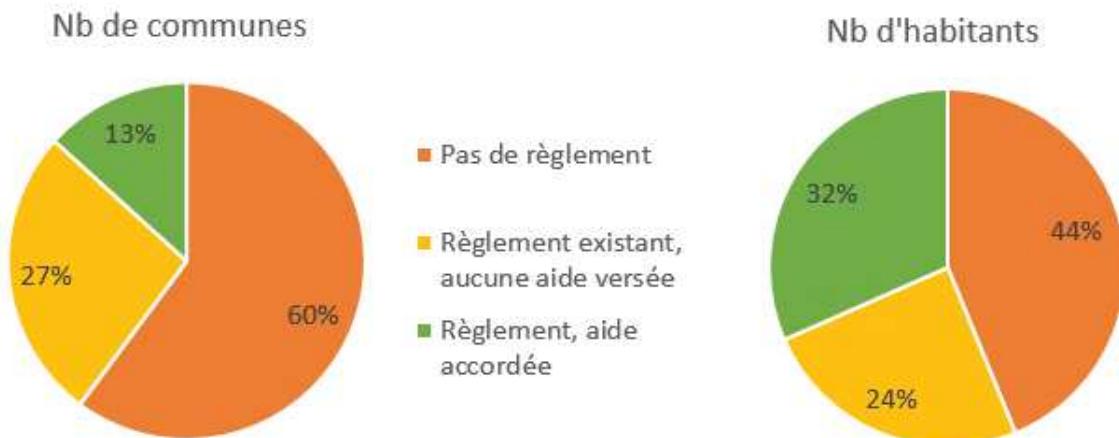
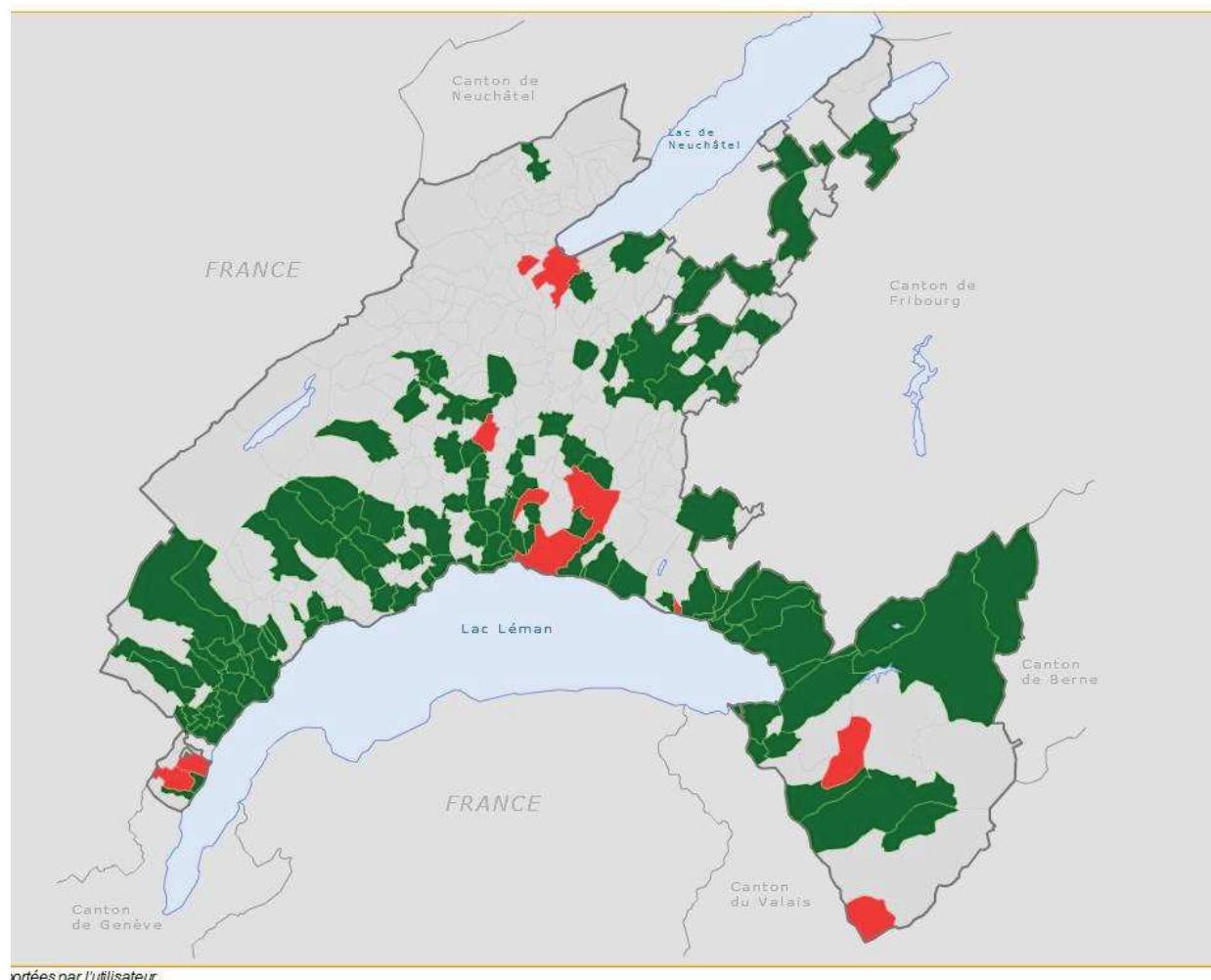


Fig. 13 - Répartition géographique des communes accordant des aides individuelles

Figurent sur cette carte toutes les communes qui disposent d'un règlement sur les aides individuelles (en vert) ou qui accordent des aides directes (à certaines écoles) sans règlement (en rouge).



Commentaire : on voit sur cette carte que les communes de l'arc lémanique ont plus facilement répondu à l'exigence de la LEM que celles du centre ou du nord du canton.

4.1 Types et montant des aides accordées

Conformément à l'art. 32 LEM, les communes sont libres de décider du montant et des modalités des aides qu'elles accordent. D'après notre relevé, et les informations à disposition sur les sites internet des communes, on peut distinguer trois types d'aides :

- un montant forfaitaire fixe (entre CHF 70.- et CHF 300.- / an), quel que soit le revenu des parents.
- un montant forfaitaire en fonction du revenu des parents (entre CHF 10.- et CHF 300.- / an), avec des limites maximum de revenus différentes selon les communes (mais pour la plupart CHF 6'000.- par mois, quelle que soit la composition de la famille).
- un montant sous la forme d'un pourcentage du coût de l'écolage (entre 10 et 90%) selon le revenu des parents, avec des limites maximum de revenus se situant pour la plupart des communes ayant choisi cette option à CHF 6'300.- par mois pour une famille avec deux enfants.

Cependant, s'il y a trois types d'aides possibles, sur les 93 communes ayant publié leur barème, il n'y a pas moins de 43 barèmes différents (cf. annexe). Ainsi par exemple, un couple avec deux enfants et un revenu brut de CHF 5'900.- / mois, aurait droit pour un cours coûtant CHF 1'500.- / an, à une subvention de CHF 10.- / an s'il habite à Bassins, et à CHF 1'200.- / an s'il habite à Eysins, la moyenne se situant aux alentours de CHF 250.-.

Le sondage que nous avons réalisé auprès des parents montre que plus de 60% d'entre eux ignorent si leur commune accorde des aides individuelles ou non. Quant à ceux qui en ont fait la demande, ils trouvent que les aides sont généralement trop faibles. Quelques remarques de parents :

« *Les aides de la commune sont dérisoires par rapport au prix du cours* »

« *Notre commune propose des aides minimes* »

« *Seuls les parents vraiment dans le besoin bénéficient d'aides de la part des communes. Avoir un ou plusieurs enfants qui suivent des cours, même à des prix raisonnables, pèse lourd dans le budget familial* »

« *Sans aucune aide [...] ni de la commune, car les montants de salaires exigés sont ridicules* »

Le système de remboursement mis en place par les communes est aussi parfois difficilement supportable par les parents, car cela implique la plupart du temps qu'ils présentent la facture acquittée de l'école pour être ensuite remboursés parfois des mois plus tard.

En résumé :

182 communes n'ont toujours pas répondu à l'exigence de l'art. 9 de la LEM sur les aides individuelles ;

127 communes peuvent accorder des aides, avec ou sans bases réglementaires ;

parmi les 92 communes qui ont publié les informations sur leur site internet, on trouve 43 types de règlements ou de barèmes différents ;

60% des parents ignorent si leur commune accorde une aide ;

41 communes ont effectivement octroyé des montants en 2016 pour un total de CHF 134'068.-, soit environ 20 ct / habitant.

4.2 Conclusion

L'accessibilité financière n'est pas définie par la loi. Elle se conjugue entre tarifs d'écolages et soutien des communes. Les tarifs d'écolages ont augmenté dans la période transitoire, comme cela était prévu dans l'exposé des motifs. Cependant, le système d'aides individuelles mis en place dans le cadre du protocole d'accord Canton-Communes pour assurer une meilleure accessibilité financière aux études musicales ne fonctionne pas. D'une part la majorité des communes ne répondent pas à la loi, d'autre part la majorité de celles qui le font ont adopté des barèmes qui ne permettent pas une réelle accessibilité financière aux familles qui en ont besoin. Selon l'Union des communes vaudoises, une harmonisation de ces aides n'est pas à l'ordre du jour. La Fondation pourrait éventuellement donner des recommandations à ce sujet mais sans plus.

5. L'enseignement de la musique

5.1 La reconnaissance des écoles

Puisque la loi visant à s'assurer que l'enseignement de la musique qui bénéficie d'un soutien public doit être de qualité sur l'ensemble du canton, les écoles de musique ont l'obligation de respecter un certain nombre de critères pour être subventionnées. Elles doivent notamment faire partie d'une association faîtière reconnue par l'Etat, être constituée en personne morale à but non lucratif, et proposer un enseignement organisé selon les modalités définies par la Fondation. L'application des conditions de travail édictées chaque année fait également partie des obligations des écoles.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, une reconnaissance provisoire, d'une durée de un an, a été accordée aux 81 écoles de musique membres d'une association faîtière reconnue. Ce laps de temps a permis à la Fondation de préciser le déroulement de la procédure de reconnaissance des écoles de musique et d'en fixer les critères en se basant sur le règlement d'application de la loi. Il faut souligner ici que les conditions de reconnaissances fixées à l'article 14 al. 1 de la LEM, ainsi que le dossier demandé à l'article 3 al. 2 du RLEM ne concernent essentiellement que des points administratifs et que la FEM n'a pas à se prononcer sur les questions de qualité de l'enseignement.

Au terme de cette année de transition, la FEM a donc pu accorder une reconnaissance à 35 écoles, dont une, l'école Multisite, s'est constituée en réseau sur l'ensemble du territoire cantonal en regroupant 48 petites écoles de l'AEM-SCMV.

Puis en 2014, trois écoles existantes qui n'étaient pas encore membres d'une association faîtière (dont celle de Renens citée au point 2.4.1 de ce rapport), se sont regroupées sous le nom de « Ecole de musique vaudoises en réseau (EMVR) ». Elles ont ainsi pu être admises au sein de l'AVCEM et reconnues par la Fondation. L'école de musique de la Tour-de-Peilz a quant à elle rejoint l'école Multisite.

Enfin en 2017, le Conservatoire de la Broye a absorbé le Conservatoire du Gros-de-Vaud (également cité au point 2.4.1), école trop petite pour pouvoir être admise à l'AVCEM.

5.2 L'enseignement musical de base

L'enseignement musical de base comprend les cours d'initiation musicale, de solfège, d'instruments et d'ensembles jusqu'à l'obtention du Certificat supérieur de fin d'études non professionnelles de la musique. L'article 4 de la LEM précise en outre que cet enseignement comprend au minimum cinq disciplines. Néanmoins, les écoles peuvent être reconnues même si elles ne proposent qu'une partie de cet enseignement (par exemple pas de solfège).

5.2.1 Les objectifs quantitatifs

Jusqu'ici la Fondation n'a pas fixé des objectifs quantitatifs aux écoles qu'elle subventionne. Si le but de la loi est bien de favoriser l'accès des élèves à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton, durant la période transitoire qui s'achève, elle a surtout dû faire face en 2014 à une augmentation du nombre d'élèves due pour moitié à l'intégration de 5 écoles dans le dispositif. Depuis 2016 par contre, les effectifs sont plutôt à la baisse.

En outre, comme la Fondation n'a jusqu'ici pas eu suffisamment de ressources pour financer des élèves supplémentaires, elle n'a pas encouragé les écoles à augmenter leur offre, si ce n'est pour les cours d'ensembles, qu'elle finance plus fortement, de manière à ce que les élèves puissent suivre cet enseignement sans devoir s'acquitter d'un écolage supplémentaire.

5.2.2 Les objectifs qualitatifs

Bien que la FEM ne se prononce pas sur la qualité intrinsèque de l'enseignement dispensé, les objectifs qualitatifs fixés aux écoles sont de deux sortes :

La première tient aux qualifications du corps enseignant des écoles : à partir du 1^{er} août 2018, tous les enseignants devront être en possession de titres professionnels et pédagogiques requis selon le règlement d'application de la LEM. Le président de l'AVCEM remarque que cette exigence a permis une augmentation de la qualité dans les écoles, aussi parce que les postes doivent tous être mis au concours, avec en général une leçon probatoire. Le président de l'AEM-SCMV relève cependant que de très bons professeurs vont devoir quitter l'enseignement parce qu'ils sont dans l'incapacité d'obtenir les titres ou attestations requis, alors que d'autres ont les titres, mais ne sont pas forcément bons. Le système n'est pas absolument garant de la qualité.

La deuxième est liée aux objectifs définis par la Commission pédagogique de la FEM. Cette Commission, constituée actuellement de 7 membres professionnels de l'enseignement de la musique et nommés par le Conseil de Fondation, permet de faire le lien entre la FEM et les écoles pour tout ce qui concerne ces questions. Sa tâche essentielle est de proposer un mode d'organisation de la musique selon des plans d'études pour chaque discipline instrumentale et théorique, et en cycle d'études permettant d'obtenir un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique.

Dès 2013, pour pouvoir obtenir une reconnaissance leur permettant d'être subventionnées, les écoles ont dû garantir qu'elles appliquaient les cursus proposés par leur association faîtière respective. Depuis lors, la Commission pédagogique, avec la participation de nombreux enseignants du canton, a repris l'entier des

plans existants, avec l'objectif de les harmoniser pour tous les instruments, quel que soit le répertoire. L'ensemble de ces plans, du niveau élémentaire jusqu'au certificat, devraient pouvoir être communiqués aux écoles en mai 2018.

Un avis parmi d'autres : selon le directeur de l'EJMA, la structuration des cursus dans le domaine du jazz et des musiques actuelles a fait peur au début, mais l'enseignement y a gagné en qualité et en crédibilité.

5.2.3 Le cursus de formation

Le cursus de formation menant au Certificat d'études non professionnelles se compose de 6 niveaux, suivis chacun durant 2 à 3 ans. Chaque passage de niveau est sanctionné par un examen organisé par les écoles de musique. Seul l'examen de Certificat se déroule de manière centralisée pour tous les élèves du canton.

Pour le président de l'AEM, le passage des examens n'est cependant pas une garantie de qualité. Dans les écoles de l'AEM-SCMV, la qualité de l'enseignement et des prestations a beaucoup augmenté grâce à l'encadrement des enseignants qui s'est professionnalisé. L'AEM met beaucoup d'énergie dans les examens pour avoir un suivi de qualité et suivre les examens organisés par les écoles.

5.3 L'enseignement particulier

La Fondation a défini l'enseignement particulier comme étant l'enseignement dispensé aux jeunes musicalement doués et qui pourraient, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical adapté à leur potentiel. Deux écoles sont reconnues pour ce type d'enseignement qui nécessite une infrastructure particulière : le Conservatoire de Lausanne pour la musique classique, et l'EJMA pour le jazz et les musiques actuelles.

La loi confie aussi à la FEM la tâche de définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM. Elle peut également confier cette tâche aux associations faîtières. Cependant, actuellement ce sont les écoles elles-mêmes qui définissent et gèrent les procédures de sélection dans la filière pré-HEM. Aucun des acteurs interrogés ne pense d'ailleurs qu'il soit possible aux faîtières ou à la FEM de reprendre cette mission.

Pour l'analyse qui suit, nous n'avons malheureusement pas pu obtenir de données des parents dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Lausanne, et les élèves de la section pré-HEM de l'EJMA sont trop peu nombreux pour en tirer des conclusions. L'avis des parents sur ce type d'enseignement n'a donc pas pu être évalué.

L'enseignement particulier est donc traité seulement du point de vue des deux écoles de musique qui offrent ce type de prestations, ainsi que des directeurs d'écoles que nous avons pu interroger à ce sujet.

5.3.1 La structure musique-école

La structure musique-école est destinée à des enfants de la 5^{ème} à la 11^{ème} année scolaire, dont le niveau musical est reconnu. Elle vise à pouvoir conjuguer parcours scolaire normal et études musicales approfondies. Les élèves de cette structure bénéficient ainsi d'un horaire allégé pour leur permettre de se rendre au Conservatoire de Lausanne et pratiquer leur instrument en groupe ou individuellement. L'horaire de chaque élève est adapté à sa situation scolaire et à son cursus au Conservatoire. Un contrat pédagogique est établi entre l'élève, ses parents, la direction de l'établissement scolaire et le Conservatoire.

La structure comprend une cinquantaine d'élèves, domiciliés à Lausanne ou dans la région lausannoise, puisque leur lieu de scolarité est obligatoirement le collège de Mon-Repos ou celui de l'Elysée. L'effectif est d'ailleurs actuellement complet, essentiellement parce que le collège de l'Elysée ne peut pas accepter plus d'élèves dans cette section car cela nécessite un gros effort d'encadrement pédagogique. Depuis 2017, la structure comprend également un cursus « Maîtrise », soit une formation destinée au chant chorale. Une quinzaine d'enfants suivent actuellement ce cursus.

Selon le directeur du Conservatoire de Lausanne, un développement dans les autres régions du canton (est – ouest – nord) serait souhaitable, mais cela demanderait d'importants investissements tant de la part des conservatoires régionaux que de l'école publique.

Enfin, on peut constater que depuis le début de ce programme, environ 55% des élèves poursuivent leurs études dans la section pré-HEM puis à l'HEMU. Les autres choisissent des filières d'études académiques (40%) ou professionnelles (5%) tout en continuant à pratiquer leur instrument en amateurs de haut niveau.

On peut néanmoins regretter que cette structure ne soit offerte actuellement que dans le répertoire classique. En effet, l'EJMA, bien que reconnue également pour ce type d'enseignement, voit son projet bloqué dans la perspective d'une fusion avec le Conservatoire de Lausanne, fusion qui peine à se réaliser (cf. point 11.2).

5.3.2 La section pré-HEM

La section pré-HEM a un statut particulier au sein des deux écoles qui la proposent (Conservatoire de Lausanne et EJMA), car elle est en lien direct avec la HEM. Les élèves les plus avancés peuvent y entrer dès 12 ou 13 ans, mais généralement ils le font au moment de commencer le gymnase (la maturité est en effet obligatoire pour continuer en HEM). Leur admission passe par un examen d'entrée, et la formation dure entre un et trois ans, avec des examens de passage chaque année. Ils sont généralement une vingtaine en formation dans chacune des deux écoles.

Le niveau de formation est très élevé, cependant le cursus est actuellement complet, notamment grâce à la structure Musique-Ecole qui prépare à l'examen d'entrée. Les élèves qui sortent de ce cursus au Conservatoire de Lausanne ont un très bon taux de réussite au concours d'entrée à la HEM. Quant à ceux de l'EJMA, leur taux de réussite est de 100% selon leur directeur.

Des élèves du reste du canton se présentent aussi régulièrement à cet examen d'entrée. Néanmoins, de l'avis du directeur du Conservatoire, leurs enseignants, même s'ils sont bons pédagogues et bons musiciens, n'ont pas forcément le niveau suffisant pour les préparer aux exigences qui sont demandées. Et vu le nombre de places limitées, il leur est difficile d'en obtenir une.

Une des pistes pourrait résider dans la formation continue des enseignants. Le Conservatoire invite d'ailleurs régulièrement les autres écoles et leurs enseignants à venir suivre les concours d'entrée pour s'informer des niveaux requis.

Certains de nos interlocuteurs se demandent néanmoins si cette formation a vraiment sa place dans le dispositif de la LEM, dont l'objectif est de régler l'organisation des études non-professionnelles de la musique. Car comme son nom l'indique, il s'agit d'une formation préprofessionnelle, destinée aux élèves qui souhaitent continuer leurs études au niveau professionnel. Dans d'autres secteurs comparables, comme le design ou les arts visuels, l'année propédeutique peut être organisée par les HES, selon le choix du canton.

5.3.3 Avis des autres écoles sur l'encouragement des talents

Pour toutes les personnes interrogées, il est évident que la formation pré-HEM ne peut se faire qu'à Lausanne, en collaboration étroite avec la Haute école.

Par contre, selon quelques interlocuteurs, les plus grandes écoles du canton devraient aussi avoir la possibilité de mettre sur pied des structures musique-école en collaboration avec des établissements scolaires. Il est en effet impossible à de jeunes élèves doués, mais âgés de 8 à 12 ans, d'être scolarisés à Lausanne s'ils n'habitent pas dans sa proximité immédiate.

Ailleurs dans le canton, l'encouragement des talents pose aussi un problème dans la mesure où chaque école tient à ses spécificités et est très attachée à son « chez-soi ». Elles ne voient pas l'intérêt de regrouper des élèves, ou des enseignants. Par contre, beaucoup d'entre elles souhaiteraient que des aménagements financiers et/ou scolaires puissent être proposés. Ce thème n'a pourtant jamais été abordé au sein de l'AVCEM.

5.4 Conclusion

En conclusion de ce chapitre, on peut relever que depuis l'entrée en vigueur de la loi, la qualité de l'enseignement musical de base a pu être harmonisée dans l'ensemble du canton, à satisfaction de tous les acteurs.

En ce qui concerne l'encouragement des talents, pour les deux écoles concernées, le Conservatoire de Lausanne et l'EJMA, les formations musique-école et pré-HEM sont leurs cartes de visite. Selon les personnes que nous avons interrogées, elles permettent de proposer un excellent niveau de formation qui a un impact très positif chaque l'école. Les autres grandes écoles du canton aspirent à pouvoir proposer la même offre dans leur bassin de population.

Dans le reste du canton, même si on peut comprendre l'attachement d'un élève à son école, à son enseignant, et réciproquement, des collaborations entre les écoles, ou entre les écoles et la HEM, permettraient de mieux investir sur des élèves doués. Des échanges entre enseignants auraient pour conséquence de mieux connaître les exigences d'entrées en HEM, créeraient très certainement une émulation entre écoles et entre élèves talentueux dans une même région.

6. Les élèves

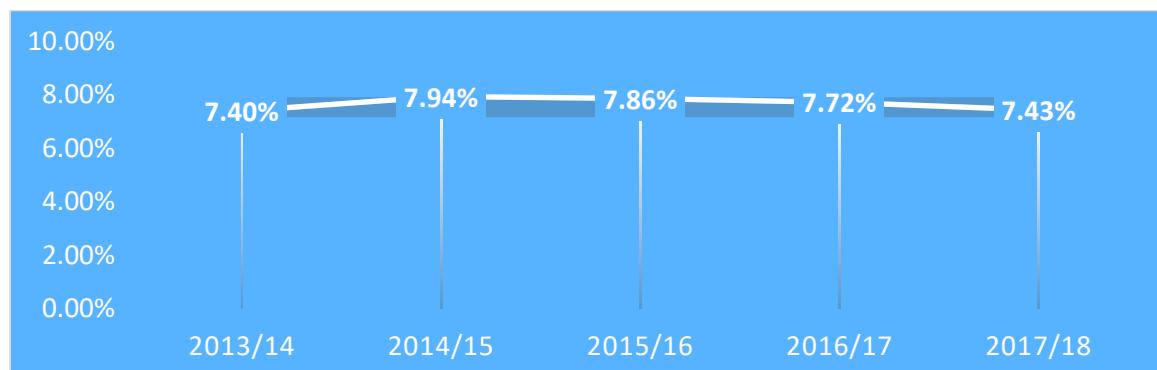
6.1 Les élèves subventionnés dans l'enseignement de base

Les élèves et leurs familles, résidant dans le canton de Vaud, doivent être les principaux bénéficiaires de la loi. Sont considérés comme des élèves, les enfants et les jeunes jusqu'à 20 ans, ainsi que jusqu'à 25 ans les personnes qui peuvent attester d'une formation subséquente à l'école obligatoire et qui poursuivent leurs études musicales dans le but d'obtenir leur certificat de fin d'études.

Les adultes, ainsi que les élèves en provenance d'autres cantons, ont la possibilité de suivre l'enseignement dans les écoles vaudoises, mais ils ne peuvent pas bénéficier de tarifs d'écolages subventionnés.

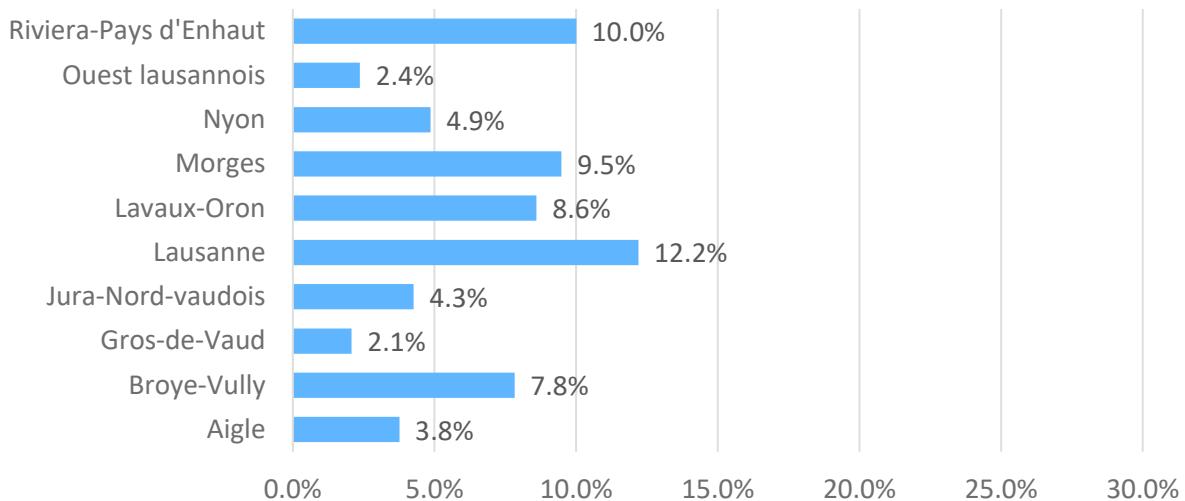
En outre, l'exposé des motifs précise que même si une certaine souplesse peut être appliquée dans le suivi des plans d'études pour tenir compte des rythmes différents des enfants, les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens dans les délais prévus ne pourront plus être au bénéfice d'un enseignement subventionné. Dans la même optique, les cours donnés par les écoles sous la forme de classes libres ne sont pas non plus subventionnés.

Fig. 15 - Proportion d'enfants âgés de 4 à 20 ans prenant un cours d'initiation ou d'instrument.



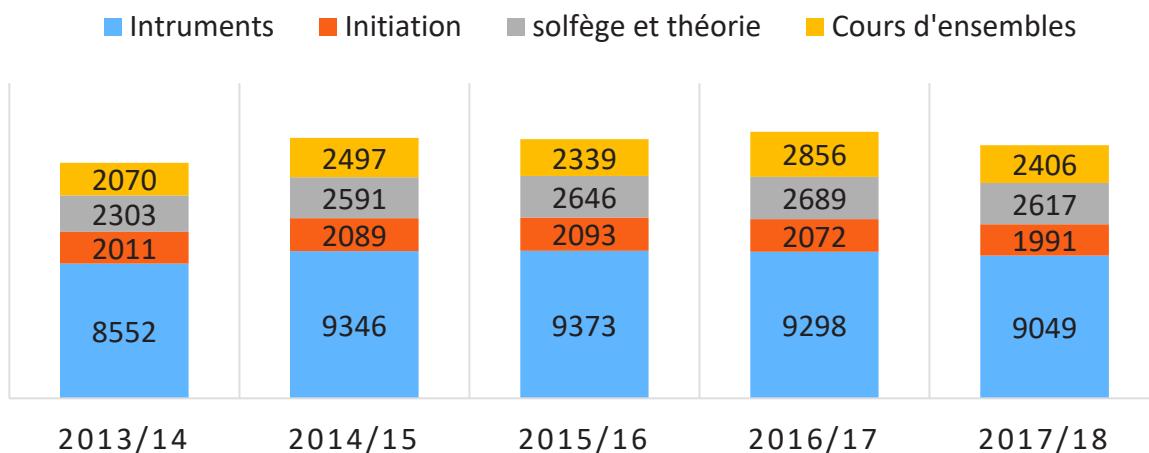
Commentaire : à la rentrée 2014, l'augmentation du nombre d'élèves (+ 8%) est essentiellement due à l'admission de 5 écoles dans le dispositif. A l'exception de cette année particulière, le nombre d'inscriptions dans les cours de musique a tendance à baisser, et ce malgré l'augmentation de la population vaudoise.

Fig. 16 - Taux de recours à un cours d'instrument subventionné, par district, année 2016/2017



Commentaire : ce taux est calculé en prenant le nombre d'inscriptions dans les écoles rapporté au nombre d'enfants âgés entre 5 et 20 ans dans les districts. Il peut y avoir cependant une marge d'erreur, particulièrement dans l'agglomération lausannoise, puisque ce n'est pas le lieu de domicile de l'élève qui est pris en compte mais la localisation de l'école. On constate néanmoins avec ce graphique que le taux de recours est plus important dans l'arc lémanique que dans le reste du canton.

Fig. 17 - Evolution du nombre d'inscriptions par type de cours, élèves subventionnés



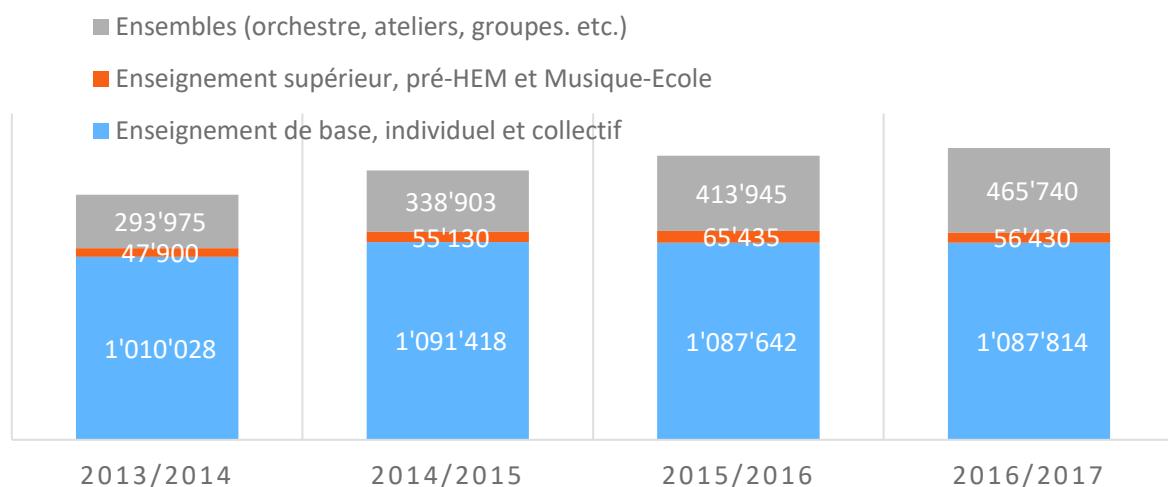
Commentaire : comme déjà mentionné plus haut, le nombre d'inscriptions dans les cours individuels ou collectifs (solfège, théorie et initiation musicale) a augmenté en 2014 en raison de l'impulsion donnée par l'introduction de la LEM, ainsi que de l'admission de nouvelles écoles de musique dans le dispositif. On constate par contre depuis 2016 une baisse du nombre d'élèves.

Interrogées, les écoles nous donnent quelques éléments à ce sujet : pour les unes, la stabilité de leurs effectifs est essentiellement due au fait que leurs locaux ne sont pas extensibles et qu'elles ont des listes d'attente. D'autres estiment que ce sont les augmentations des écolages qui posent problème et qu'il y a plus d'élèves qui arrêtent que de nouvelles inscriptions. D'autres enfin signalent qu'elles ne peuvent plus comme auparavant organiser une présentation de leur activité dans les écoles, ou tout simplement y faire de la publicité pour leurs cours, certains directeurs d'établissement scolaires y étant opposés.

Selon Madame Helena Maffli, Présidente de l'Union européenne de musique, cette tendance à la baisse se confirme dans l'ensemble des pays européens, malheureusement sans qu'il y ait de chiffres.

Nous avons donc voulu voir si l'augmentation des écolages avait un impact sur le nombre d'inscriptions.

Fig 18 - évolution du nombre de minutes d'enseignement suivies par les élèves

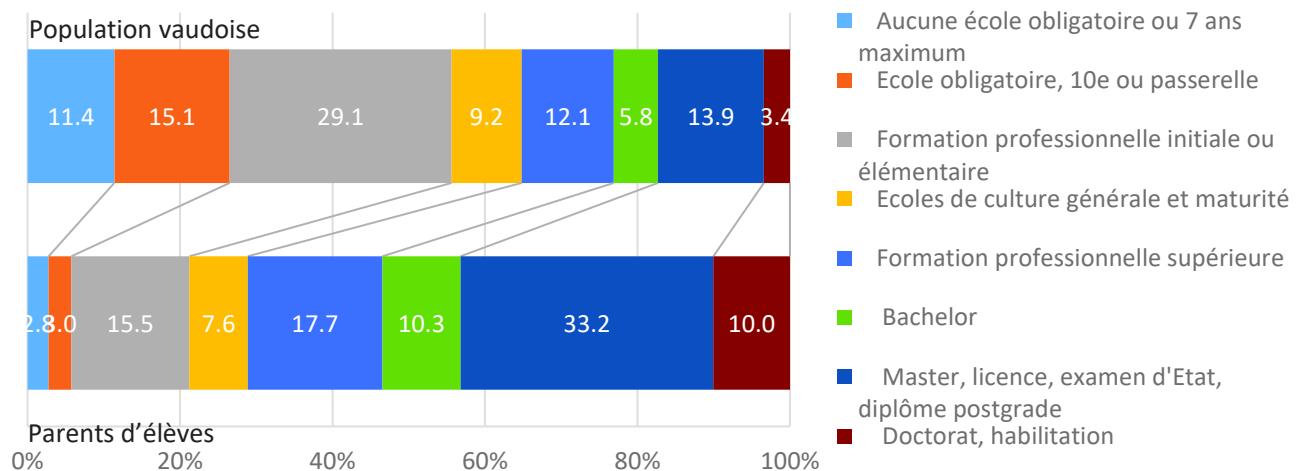


Commentaire : si le nombre de minutes a augmenté alors que le nombre d'inscriptions a baissé c'est en raison de l'obligation qui a été faite aux écoles d'offrir un minimum de 36 semaines de cours par année. Jusqu'en 2014/2015, un bon tiers des écoles étaient encore à 34 semaines annuelles.

6.2 Profil des familles

Le questionnaire que nous avons adressé aux parents d'élèves via les écoles comportait des questions destinées à nous permettre d'évaluer le profil socio-culturel des familles. En comparant leurs réponses aux données de la population vaudoise, éditées par Statistique Vaud, il est possible de voir si le profil des familles dont les enfants prennent des cours de musique est différent de celui de la population vaudoise⁷.

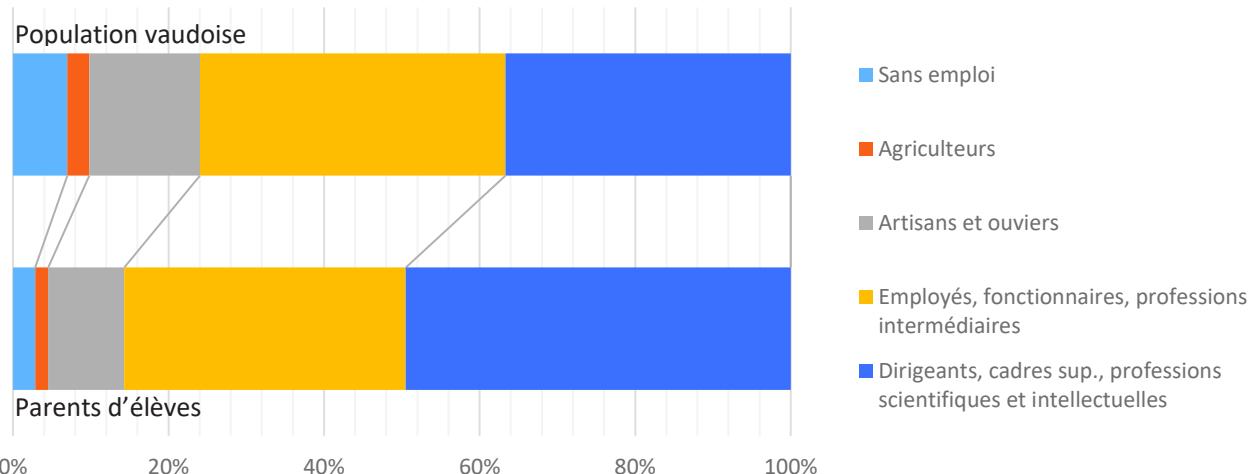
Fig. 19 - Comparaison selon le niveau de formation : population vaudoise et parents d'élèves



Commentaire : l'échelle du niveau de formation est inversée entre les deux groupes : 71% des parents d'élèves ont accompli une formation de degré tertiaire contre 35% de la population vaudoise en général.

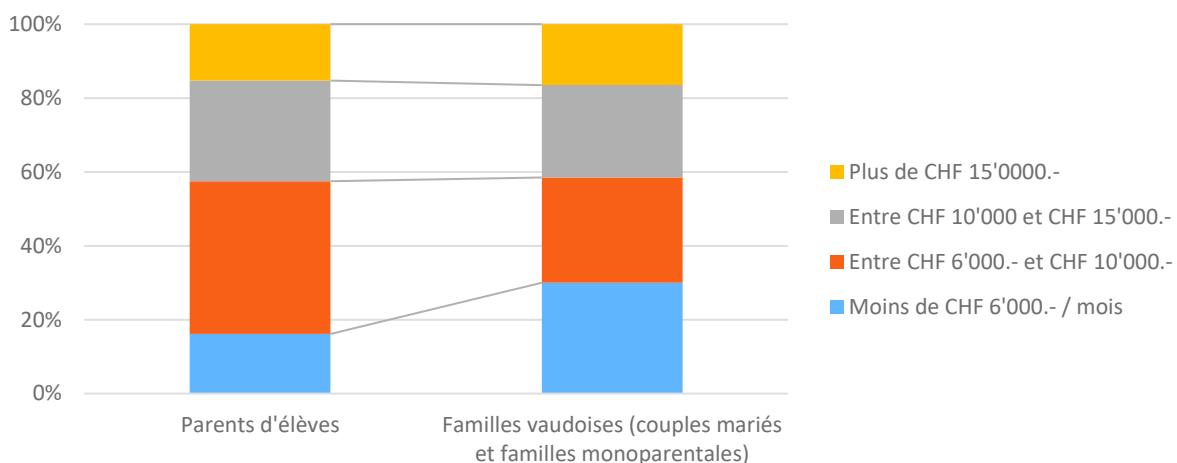
⁷ Toutes les données concernant la population vaudoise sont tirées du site « Statistique Vaud »

Fig. 20 - Comparaison des professions exercées : population vaudoise et parents d'élèves



Commentaire : la proportion de parents d'élèves qui exercent une profession dirigeante ou scientifique et intellectuelle est bien plus importante que dans la population vaudoise en général.

Fig. 21 - Revenu mensuel du foyer : parents d'élèves et familles vaudoises (couples et familles monoparentales)



Commentaire : les données récoltées auprès des parents d'élèves ne nous permettent pas de différencier les familles monoparentales des couples avec enfants. On peut néanmoins constater avec ce graphique que, si la proportion de parents d'élèves disposant d'un revenu de plus de CHF 10'000.- par mois est semblable à l'ensemble des familles vaudoises, il n'en va pas de même pour les familles dont le revenu est inférieur à CHF 6'000.- / mois.

Nous avons également posé la question aux parents pour quelles raisons ils ont choisi d'inscrire leur enfant à un cours de musique. Si un peu plus de la moitié d'entre eux ont répondu qu'il s'agissait en premier lieu d'un souhait de leur enfant, pour les autres il s'agit essentiellement de lui apporter une formation complémentaire, une ouverture à la culture. La tradition familiale est aussi mentionnée par une centaine de familles.

Conclusion

Les trois graphiques ci-dessus, ainsi que les commentaires des parents, sont révélateurs : ce sont essentiellement les enfants des classes moyennes et supérieures qui suivent des cours de musique. Les milieux moins favorisés sont sous-représentés dans les écoles vaudoises. Faute de données, il n'est cependant pas possible de savoir si la situation était identique en 2012 ou si elle a évolué.

6.3 Les élèves subventionnés dans l'enseignement particulier

Comme nous l'avons vu plus haut, à ce jour, l'enseignement particulier n'est proposé que dans deux écoles : le Conservatoire de Lausanne, avec les sections « pré-HEM » et « Musique-Ecole », et l'EJMA, avec seulement la section pré-HEM.

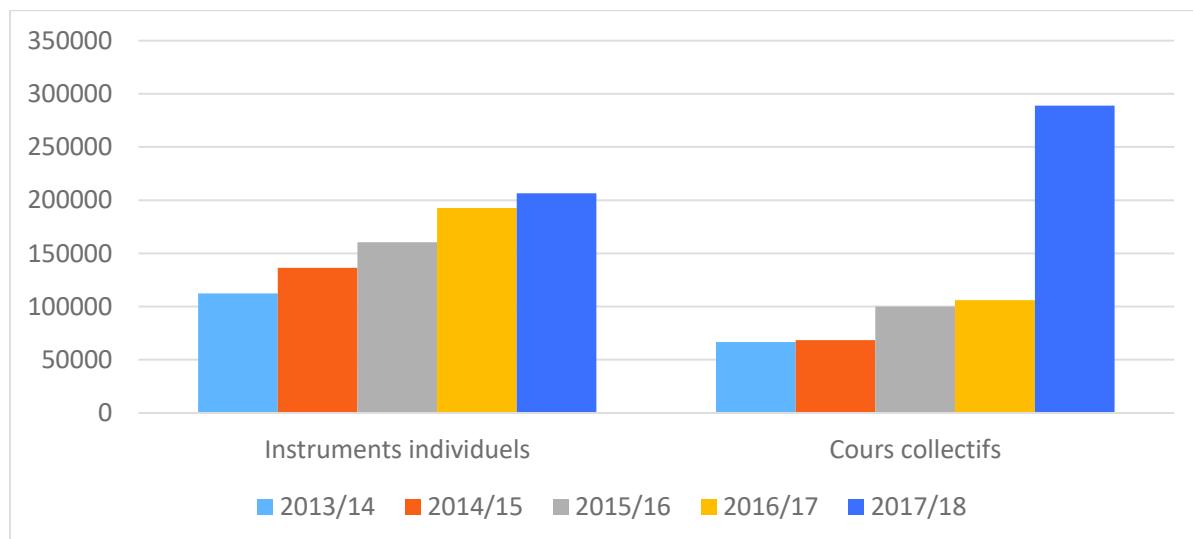
6.3.1 La structure « musique-école »

Tab. 10 - Lieu de domicile des élèves

Communes	musique-école	maîtrise-école
Belmont-sur-Lausanne	2	2
Chavannes-Renens	1	
Crissier	1	
Epalinges	1	
Lausanne	34	8
Le Mont-sur-Lausanne	1	
Lutry	4	
Montreux	1	1
Pully	4	2
Morges	2	
Renens	5	2
Tolochenaz	1	
St-Sulpice	1	
Total	58	15

Commentaire : comme il fallait s'y attendre, on constate que seuls les élèves domiciliés à Lausanne et dans sa couronne peuvent prétendre à suivre cet enseignement, dans la mesure où la scolarisation de l'élève ne peut se faire que dans les collèges de l'Elysée et de Mont-Repos.

Fig. 22 - Evolution du nombre de minutes suivies (sans les ensembles)

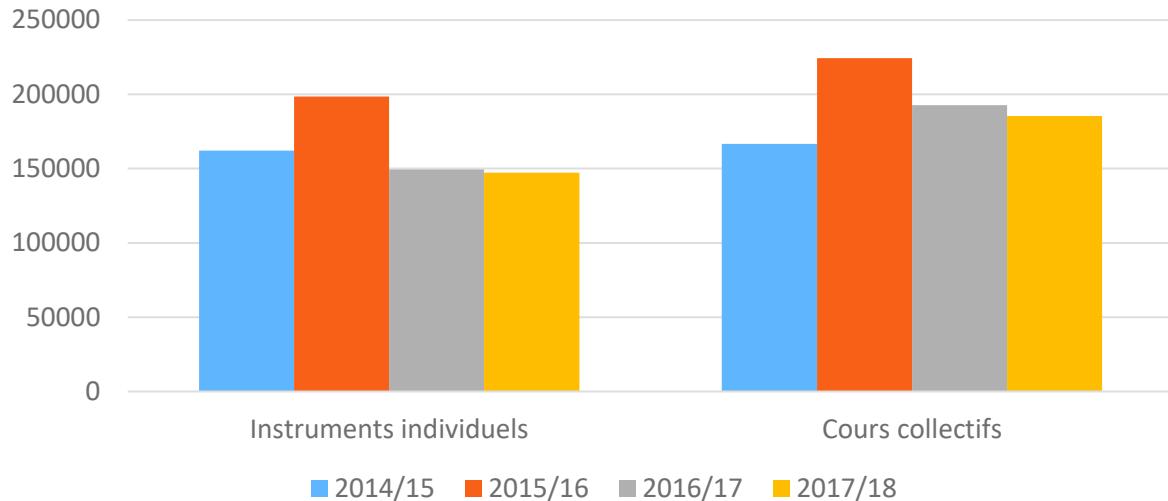


Commentaire : le nombre de minutes subventionnées est en progression constante depuis 2013 : il a pratiquement doublé en cinq ans. L'augmentation en 2017/18 des cours collectifs est due à la création de la structure « maîtrise-école ».

6.3.2 La section pré-HEM

Contrairement aux élèves de la structure musique-école, les élèves de la section pré-HEM sont domiciliés dans l'ensemble du canton.

Fig. 23 - Evolution du nombre de minutes subventionnées



Commentaire : le nombre de minutes subventionnées en 2015/16 était plus élevé en raison de l'inscription dans cette filière de quelques élèves particulièrement doués de la structure musique-école. La baisse constatée depuis 2016 est essentiellement due à une diminution du nombre d'élèves à l'EJMA.

6.4 Les élèves adultes ou hors-LEM

On ne saurait terminer cette partie sur les élèves sans parler aussi des adultes, soit les élèves qui ont plus de 20 ans et ne sont plus en formation, et des élèves ne résidant pas dans le canton. Si ceux-ci ont été clairement écartés du dispositif de subventionnement, ils peuvent néanmoins continuer de prendre des cours dans les écoles, mais à des tarifs qui doivent couvrir les coûts de l'enseignement, ce qui peut être financièrement problématique pour de jeunes adultes qui n'ont pas eu la possibilité de faire des études, mais qui souhaitent continuer leur cursus de formation au-delà de 20 ans.

Quant aux écoles de musique, elles nous ont dit avoir perdu beaucoup d'élèves en raison de l'augmentation conséquente des tarifs. Pourtant, comme le montre le tableau ci-dessous, la variation reste faible.

Tab. 11 - Nombre d'inscriptions d'élèves hors-LEM par type d'instrument

	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	Variation totale
Cordes	107	125	123	125	18
Bois	193	200	189	200	7
Cuivres	12	23	27	24	12
Claviers	345	345	346	353	8
Cordes pincées	128	149	151	152	24
Percussion	34	38	40	39	5
Voix	244	266	250	232	-12
Total	1063	1146	1126	1125	62

Commentaire : l'augmentation de 2013/14 à 2014/15 est pour moitié due à l'intégration des 3 sites de l'Ecole de musique vaudoise en réseau (EMVR) dans le dispositif (+ 27 élèves)

Tab. 12 - Evolution des tarifs d'écolages pour les élèves adultes et hors-LEM entre 2013/14 et 2016/17, dans les écoles comptant au moins 10 élèves adultes

	Nb Inscriptions instruments			Ecolages		
	2013/14	2016/17	Variation	2013/14	2016/17	Variation
La Syncpe Morges	35	17	-51%	1318	2080	58%
Ecole sociale Lausanne	93	50	-46%	1336	2460	84%
Conservatoire de Lausanne	58	36	-38%	3400	3500	3%
Ecole de La Vallée de Joux*	35	22	-37%	1300	1600	23%
Institut de Ribaupierre	96	76	-21%	2140	2460	15%
Conservatoire de Terre Sainte*	80	72	-10%	1302	2050	57%
Conservatoire de la Broye	30	31	3%	1230	1800	46%
Conservatoire de Vevey	133	145	9%	1330	1900	43%
Conservatoire du Nord Vaudois	73	82	12%	1420	2220	56%
Ecole de Musique de Pully	16	19	19%	1440	1600	11%
Conservatoire de l'Ouest Vaudois	87	106	22%	1877	2100	12%
Ecole de Musique de Cossonay	49	63	29%	1530	1898	24%
EJMA	222	296	33%	1274	1568	23%

* y compris élèves hors-canton

Note : les tarifs d'écolages mentionnés ici ne sont pas forcément pour une même durée dans toutes les écoles.

Commentaire : en comparant l'évolution du nombre d'élèves avec la progression des tarifs d'écolages par école, on constate qu'il y a une réelle relation dans trois écoles seulement : la Syncpe à Morges, l'Ecole sociale de musique de Lausanne, ainsi qu'à l'Ecole de musique de la Vallée de Joux (élèves résidant en France). Dans les autres écoles, ce sont plutôt des impressions, certainement alimentées par les commentaires des personnes qui voient leurs écolages fortement augmenter, mais qui continuent de prendre leurs cours.

Conclusion

Malgré l'augmentation des tarifs, les adultes ont continué de suivre leurs cours de musique. Par contre, l'offre des écoles est maintenant souvent modulable, par exemple avec des cours toutes les deux semaines. Néanmoins, même si cela ne concerne que peu d'élèves, les jeunes adultes n'ayant pas suivi un parcours scolaire supérieur ont de la peine à poursuivre leur formation musicale, comme en témoigne ce commentaire :

« Alors que la musique classique peut aussi contribuer à améliorer la qualité de vie des adultes et favoriser le maintien de liens sociaux constructifs, les tarifs pratiqués actuellement sont si onéreux que ces apprentissages deviennent inaccessibles aux personnes à revenus moyens ».

7. Le corps enseignant

Les enseignants des écoles de musique sont les deuxièmes bénéficiaires de la loi. Le projet prévoit en effet que l'augmentation progressive des financements publics permette de mettre à niveau leur rémunération et leur couverture sociale, en l'adaptant à leurs qualifications professionnelles. La signature d'une Convention collective de travail est l'un des objectifs visé par l'EMPL.

En corollaire, les enseignants travaillant dans des écoles subventionnées doivent être titulaires des titres requis, tant sur le plan pédagogique que sur le plan musical. Un système d'équivalence est néanmoins prévu pour les personnes qui peuvent faire preuve de compétences professionnelles reconnues.

7.1 La convention collective de travail

Les travaux de négociation d'une convention collective de travail ont commencé une dizaine d'année avant l'introduction de la LEM mais les parties n'étaient pas en mesure de les faire aboutir tant que le financement n'avait pas été décidé. Les discussions ont donc repris dès la fin 2012, avec l'adoption d'une feuille de route qui prévoyait la fin du processus d'ici 2015.

En 2013, parce que très peu d'enseignants étaient membres de syndicat AVEM-SSP, la plateforme de négociation a été élargie aux associations de professeurs. Elle se compose désormais pour la partie employeurs de représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV et pour la partie employés du syndicat AVEM-SSP, de l'Association des professeurs de l'AVCEM (AFAP) et de l'Association des professeurs de l'AEM-SCMV (assoprofs). La FEM participe également aux séances, avec voix consultative.

Les épisodes de difficultés financières de la FEM et les incertitudes quant à la garantie de financements suffisants ont conduit la plateforme à suspendre ses travaux durant l'année 2015. Ils ont repris en 2016 avec un texte revu dans son organisation. Au terme de l'année, les parties ont pu se mettre d'accord sur l'essentiel du texte. Deux points restaient encore à régler : l'enseignement aux adultes et la garantie de salaire en cas de fluctuation du nombre d'élèves.

Cependant, au vu du signal donné par le Grand Conseil qui a refusé d'accorder à la Fondation la progression du financement de 1.- par habitant pour 2017, les parties ont estimé que les signaux donnés n'étaient pas favorables et qu'il y avait trop d'inconnues sur le financement des mesures qui peuvent être prises dans la CCT. Elles ont donc décidé en commun de suspendre une nouvelle fois les travaux de négociations.

7.2 Les conditions de travail

Tant qu'une CCT n'aura pas été signée, c'est à la Fondation d'établir chaque année des directives sur les conditions de travail des écoles subventionnées. En principe, ces exigences doivent s'appuyer sur les travaux en cours au sein de la plateforme de négociation de la CCT, et en attendant sa conclusion, la FEM s'y réfère, dans la limite de ses moyens financiers.

Le Conseil de Fondation a donc fixé dès la rentrée scolaire 2013 les conditions de travail minimales du corps enseignant des écoles de musique subventionnées. Les principaux changements par rapport à la situation antérieure ont été l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel, l'affiliation à un plan LPP dès le 1^{er} franc et une grille salariale fixée en fonction des années d'expérience. A noter qu'avant l'introduction de la LEM, seules les écoles de Lausanne, de Pully et de Château d'Oex offraient des conditions salariales conformes ou supérieures aux nouvelles exigences. Pour toutes les autres, les augmentations de salaires ont été de l'ordre de 10 à 50%, voire 70% pour l'une d'entre elles.

La grille salariale nouvellement proposée est basée sur les montants de l'échelle de rémunération des fonctions spécifiques de l'Etat de Vaud et doit augmenter au fur et à mesure des ressources disponibles de la FEM jusqu'à atteindre l'équivalent des classes 18 à 22, but fixé par les partenaires sociaux et mentionné dans l'EMPL. L'EMPL ne précisant cependant rien quant à la manière de mettre en application l'échelle prévue, la FEM s'est référée au texte en discussion de la CCT. Nous pouvons d'ailleurs souligner ici, que les parties qui négocient la CCT n'ont jamais abordé ce point non plus et qu'elles ont toujours tenu pour acquis que cela signifiait une échelle de salaire de 21 échelons allant du bas de la classe 18 au haut de la classe 22.

Se basant sur les données relevées en 2013 (nombre de minutes de cours et nombre d'équivalent plein temps du corps enseignant) les premières estimations avaient conduit le Conseil de Fondation à prévoir l'évolution suivante :

Tab. 13 - Progression de l'échelle salariale prévue initialement

	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Equivalent échelle	14-15	15-16	16-17	17-20	18-21	18-22
Salaire minimum	59'421	61'458	63'497	65'679	67'717	67'717
Salaire maximum	83'264	86'106	89'483	100'442	104'381	108'440

Or en 2014, d'une part cinq nouvelles écoles (citées au point 5.1) sont entrées dans le dispositif, et d'autre part, l'augmentation des subventions a incité les écoles à élargir leur offre de cours. Ces deux éléments conjugués ont provoqué une augmentation du nombre de minutes à subventionner de plus de 10%, ce qui a obligé la FEM à maintenir le subventionnement par minute au même niveau pendant deux années consécutives, empêchant dès lors la progression de l'échelle salariale pour l'année 2015/2016.

Puis en décembre 2016, le Grand Conseil a décidé de geler pour l'année 2017 les contributions de l'Etat et des communes à CHF 8.50 / habitant (cf. point 2.3). Ceci a une nouvelle fois obligé la FEM à revoir la progression prévue en fonction du volume des subventions versées à chacune des écoles, sachant qu'il n'était pas possible que les écolages absorbent l'entier des augmentations.

Au début de 2018, la Fondation a alors cherché une solution pour permettre aux plus petits salaires d'atteindre la fourchette initialement prévue, tout en ne provoquant pas de trop fortes augmentations de rémunération qui mettraient les écoles en difficultés financières.

Se référant à l'EMPL, qui précisait :

« *L'un des buts d'une CCT est de permettre de se doter d'un système de rémunération propre au domaine concerné, qui répond à ses spécificités. Il ne s'agit ainsi pas de reprendre un des systèmes de rémunération de l'Etat* »,

elle a décidé tout d'abord d'étendre la progression salariale sur 27 années au lieu de 21 comme l'est encore le système de rémunération actuel; de fixer ensuite le minimum à ce qui était prévu, soit CHF 67'717.- annuel, et le maximum, pour un cours d'enseignement individuel ou collectif à CHF 100'451.-, soit l'équivalent de la classe 20 de l'échelle de salaire de référence. Enfin, elle a proposé une deuxième échelle un peu plus haute pour les doyens, les enseignants des grands ensembles, ainsi que pour les personnes qui interviennent dans les cours « musique-école » ou « pré-HEM ».

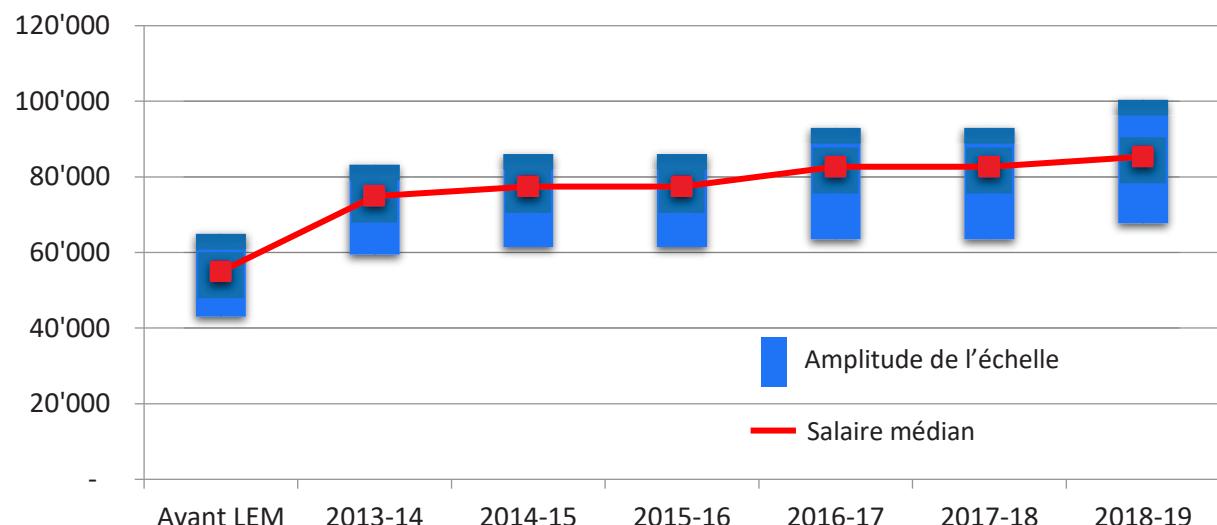
Tab. 14 - Progression de l'échelle salariale effective

	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2018/19
Echelle	14-15	15-16	15-16	16-18	16-18	Echelle 1	Echelle 2
Minimum	59'421	61'458	61'458	63'497	63'497	67'717	71'934
Maximum	83'264	86'106	86'106	92'995	92'995	100'451	108'480

Cette solution a été présentée aux écoles au début du mois de mars 2018. Celles-ci l'ont accueillie favorablement puisqu'elle leur permet de ne pas devoir encore augmenter leurs écolages.

Informées à leur tour par la FEM, les associations de professeurs ont réagi en demandant un rendez-vous avec la Cheffe du DFJC, estimant essentiellement qu'il s'agissait d'une sanction salariale envers les enseignants les plus âgés.

Fig. 24 - Evolution de l'échelle des salaires de 2012 à 2018, enseignants des cours individuels



Commentaire : l'introduction de la première échelle de salaire a eu un effet considérable sur les salaires dans la plupart des écoles du canton. La progression des conditions salariales a ensuite stagné une année sur deux pour les enseignants se situant tout en haut de l'échelle. Les autres ont eu droit tout de même à une annuité.

7.2.3 Temps de travail

Parallèlement à l'échelle de salaire, la question du temps de travail doit aussi être abordée. En effet, en accord avec le protocole d'accord Canton-Communes, l'EMPL prévoyait qu'un équivalent plein temps pour un enseignant correspondait à 25 heures d'enseignement par semaines, 38 semaines par année. Toutefois, sachant qu'il est impossible de prévoir une organisation des cours de musique lors de la première semaine de rentrée scolaire – les enfants n'ayant souvent pas encore leurs horaires – la FEM a décidé de réduire ce temps à 37 semaines, soit 925 heures d'enseignement face à l'élève.

Au moment de la mise en œuvre de la loi, beaucoup d'écoles fonctionnaient encore sur 34 semaines par année, voire moins. Depuis 2015, obligation a été faite à toutes les écoles de proposer un minimum de 36 semaines de cours par année. A ce jour deux écoles proposent 37 semaines, soit la possibilité d'un taux d'activité plein pour les enseignants. Dans toutes les autres, le taux maximum pouvant être atteint est 97%.

Qu'elles soient directrices ou enseignantes, les personnes que nous avons interrogées à ce sujet restent partagées en deux camps : les premières pensent qu'il est indispensable de monter à 37 semaines pour assurer un salaire complet aux enseignants, les autres arguent du fait que cette semaine de battement leur permet d'avoir une marge dans l'organisation de leurs cours. Actuellement, essentiellement pour des raisons de financement, la FEM n'envisage pas d'obliger un passage à 37 semaines, même si fondamentalement elle considère que la possibilité de travailler à plein temps doit pouvoir être offerte dans toutes les écoles.

En ce qui concerne le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, les enseignants des cours collectifs bénéficient d'une décharge horaire de 1 heure par semaine, tandis qu'elle est de 2,5 heures pour la direction de grands ensembles. Ces décharges sont destinées à compenser un travail plus important lorsqu'il s'agit de gérer des groupes.

En dehors de ces 25 heures d'enseignement hebdomadaire, le temps de travail comprend aussi d'autres activités comme le travail de l'instrument, l'organisation et la préparation des cours, les séances, les examens, auditions ou autres activités des écoles. Certains directeurs d'écoles relèvent que si ce temps hors enseignement est normalement dû, il leur est parfois difficile de l'exiger : une des raisons principales à cela est que les enseignants partagent souvent leur activité sur plusieurs écoles et que leurs horaires ne sont pas toujours compatibles. Cela soulève tout de même la question de la capacité des enseignants à assumer l'ensemble de leurs tâches sur l'entier de l'année.

7.2.3 Titres requis pour le corps enseignant

Les écoles ont dû fournir, avec leur dossier de demande de reconnaissance, une liste des membres du corps enseignant sur laquelle figuraient leurs titres professionnels et pédagogiques ou, à défaut, la mesure engagée permettant de répondre à l'exigence de la LEM au terme de la période transitoire. Il en est ressorti que, sur les 688 enseignants répertoriés, 517 (soit 75%) étaient en possession des titres requis, 27 auraient plus de 60 ans en 2018 et pouvaient bénéficier de dispositions particulières en raison de leur âge. Une dizaine était encore en formation de master et une cinquantaine disposaient de titres étrangers pour lesquels ils devaient demander une équivalence au niveau fédéral. Enfin, parmi ceux qui n'avaient pas les diplômes exigés, quelques-uns ont débuté un CAS en didactique à l'HEMU et quant aux autres, ils ont demandé, ou devaient demander, une attestation au Service des affaires culturelles (SERAC) de l'Etat de Vaud.

En effet, la LEM, ainsi que son règlement d'application (RLEM), confèrent au SERAC la charge de déterminer quels sont les titres suisses reconnus pour enseigner dans une école de musique subventionnée. A défaut de titre reconnu, le SERAC peut reconnaître des combinaisons de titres et des validations d'acquis

d'expérience en délivrant des attestations autorisant les personnes à enseigner dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique.

Le SERAC a mis sur pied en 2012 un groupe d'experts chargés dans un premier temps de dresser la liste de tous les titres suisses reconnus puis, dans un deuxième temps, d'examiner et de préaviser les dossiers des enseignants qui en font la demande. Fin 2013, ce groupe d'experts avait traité une centaine de dossiers. Une grande majorité des dossiers soumis avaient pu faire l'objet d'une décision positive sous forme d'une attestation. Toutefois, un certain nombre de dossiers ont reçu une décision négative, car ne répondant pas aux conditions minimales fixées par le RLEM. Pour ces personnes, des alternatives ont parfois été proposées sous forme de formations en didactique de type CAS à l'HEMU Vaud-Valais-Fribourg ou par une formation complémentaire instrumentale.

7.2.4 Titres requis pour les directeurs et directrices d'écoles

Les titres requis pour les directions d'écoles sont les mêmes que ceux demandés aux enseignants, à savoir des diplômes d'enseignement de la musique. Cette exigence a posé quelques difficultés à plusieurs écoles lors de l'entrée en vigueur de la LEM, car certaines étaient dirigées, voire ont été créées, par des personnes qui ne remplissaient pas cette obligation. C'était particulièrement le cas dans les plus petites écoles de l'AEM, où le président de l'association faisait la plupart du temps office de directeur. Afin de répondre aux exigences de la LEM, ces écoles ont donc dû nommer en leur sein un directeur pédagogique.

Aucune autre formation ou expérience n'est cependant demandée aux directeurs d'écoles, ce qui parfois ne va pas sans difficultés. La FEM relève des problèmes de gestion dans plusieurs écoles. Bien qu'elle ait mis de nombreux outils à disposition des écoles (comme des modèles de contrat de travail, des grilles permettant de calculer des salaires ou des subventions), la direction de personnel, la gestion des finances ou l'organisation de l'administration sont parfois inadéquates, voir insuffisantes.

Pour pallier ce manque de formation en management, l'IRPM a tenté de mettre sur pied un cours destiné aux directeurs d'écoles, mais il n'y a eu aucune inscription, ni de directeurs en fonction, ni d'enseignants souhaitant se former dans ce sens.

7.3 Avis des enseignants sur les conditions de travail

Les personnes interrogées relèvent avec satisfaction que les conditions de travail ont été largement améliorées dès l'introduction de la LEM, particulièrement dans les petites écoles. Ces structures peuvent maintenant proposer l'ensemble des prestations sociales, même pour de très petits taux d'activité. Il reste néanmoins un peu de crispation sur certains éléments comme les exigences sur le temps de travail. Par ailleurs, elles estiment que les employeurs tendent le climat avec par exemple l'introduction d'évaluations, d'obligations de participer à des journées portes ouvertes, etc. Les enseignants souhaiteraient également avoir plus de souplesse lorsqu'ils ont des activités à l'extérieur comme des concerts.

Les associations d'enseignants demandent aussi qu'il y ait plus de dialogue entre la Fondation, les associations faîtières, les écoles et les enseignants.

7.4 La formation continue

Selon le représentant du syndicat AVEM-SSP que nous avons interrogé, la formation continue devrait être obligatoire : un enseignant ne peut pas rester sur ses acquis pendant 40 ans. Pour l'Association des professeurs de l'AEM le constat est le même : on enseigne plus maintenant comme il y a 20 ans et il est indispensable que les enseignants puissent continuer de se former. Ces avis sont aussi relayés par les directeurs d'écoles et pratiquement par toutes les personnes ayant participé à notre enquête.

Mais malgré cette volonté qui semble générale, dans les faits la formation continue n'est que peu suivie. L'offre de cours mise sur pied à la rentrée 2017 par l'AVCEM en collaboration avec l'IRPM n'a par exemple eu aucun succès et seule une journée de formation sur l'improvisation a pu être finalement proposée.

Plusieurs raisons expliquent cet apparent désintérêt :

- la formation doit avoir lieu en dehors des cours avec les élèves.
- les formations ne sont souvent pas prises en charges financièrement par les écoles, particulièrement pour les enseignants qui travaillent dans plusieurs petites structures.
- les enseignants ayant déjà une longue carrière se sentent remis en question.

Pour le président de l'AVCEM, la formation continue devrait être introduite comme un processus interactif. C'est également l'avis du directeur de l'IRPM qui propose des formations sur le terrain, pour des équipes pédagogiques : médiation culturelle, accompagnement de projet d'établissement, sensibilisation par la pratique, journées thématiques régionales, etc.

D'autres thèmes comme les nouvelles technologies dans la musique, ou la pédagogie innovante montrent bien que l'enseignement de la musique est un métier qui évolue et que c'est un enjeu pour la pérennité des écoles de musique.

7.5 Conclusion

Les conditions de travail du corps enseignant ont été largement améliorées durant ces six dernières années. En corollaire à ces augmentations de salaires, les écoles ont été généralement plus exigeantes en matière de respect du temps de travail ou de participation aux activités prévues en dehors de l'enseignement.

A fin 2016, la Convention collective de travail était pratiquement entièrement rédigée, mais les parties ne souhaitaient pas la signer aussi longtemps qu'il n'était pas garanti que le financement des conditions de travail qu'elle prévoyait pouvait être assumé par les collectivités publiques : tant les employeurs que les employés craignaient que, faute de ressources supplémentaires, ce sont les écolages qui devraient augmenter pour assumer les coûts induits par l'introduction de ce texte.

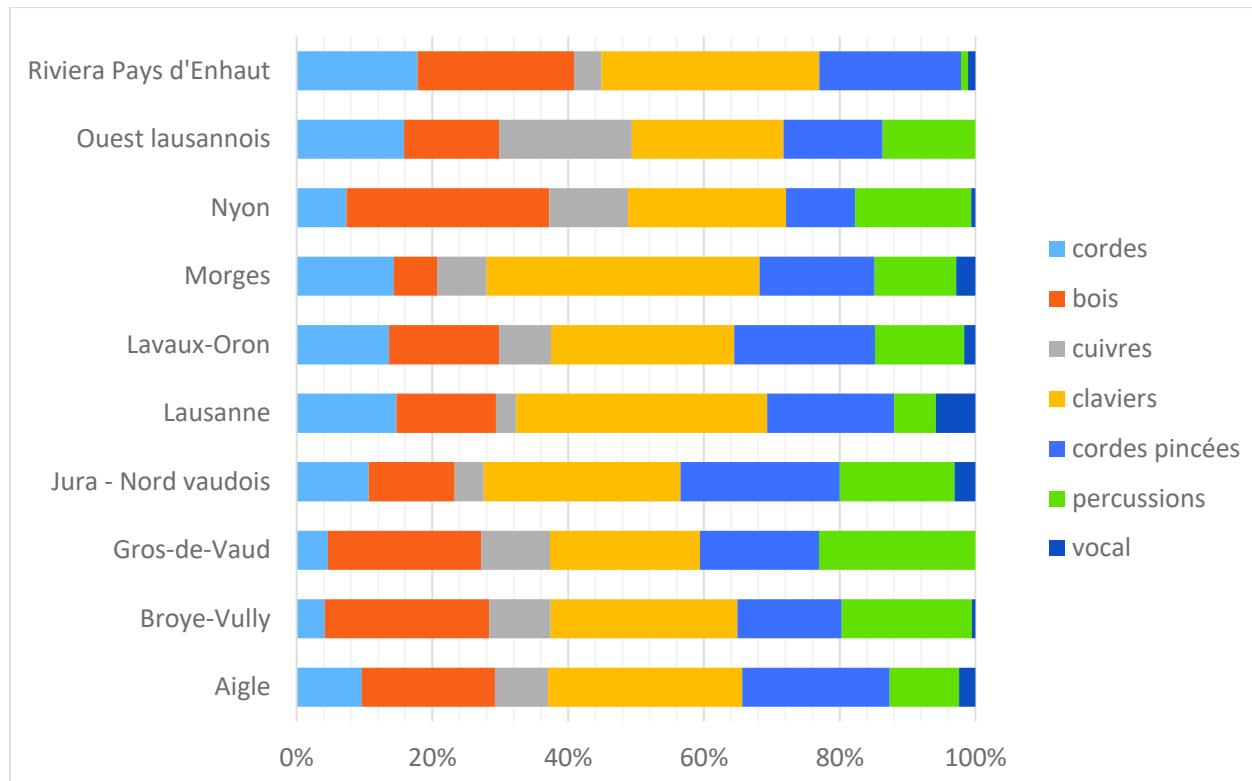
La modification proposée par la FEM au début de 2018 risque de changer la donne. Si les écoles l'ont favorablement accueillie, le syndicat les associations de professeurs estiment qu'il s'agit d'un abandon de l'objectif final ainsi que d'une sanction pour les enseignants plus âgés.

Enfin, tant la FEM que les associations de professeurs ou les directeurs d'écoles voient la formation continue comme un enjeu. Des moyens devraient être trouvés pour l'encourager et assurer la pérennité des écoles.

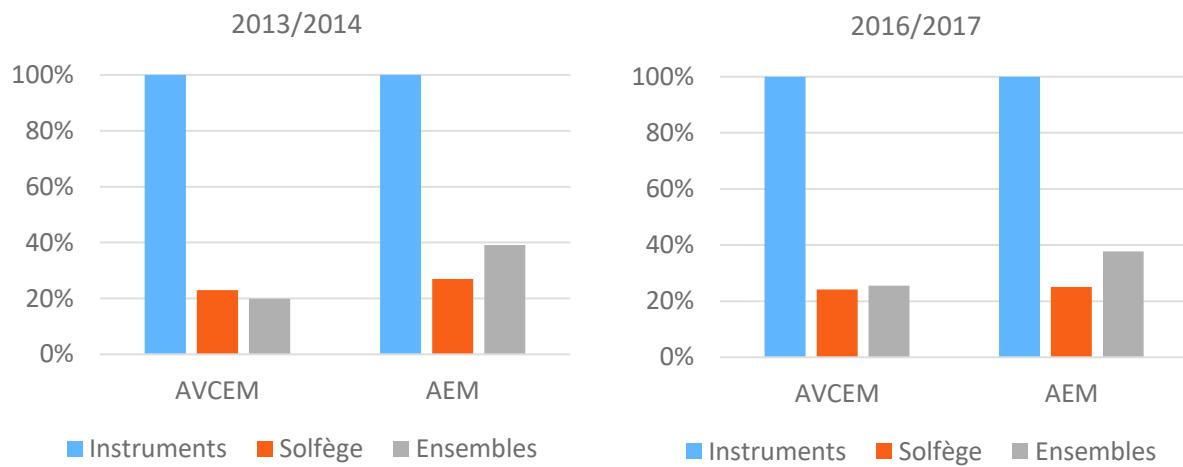
8. Les écoles de musique

8.1 L'offre de cours

Pour être reconnues, les écoles doivent proposer au minimum trois des disciplines instrumentales définies par la FEM. Le solfège et la musique d'ensemble sont recommandés mais pas obligatoires puisque la reconnaissance peut être accordée pour tout ou partie de l'enseignement de base.

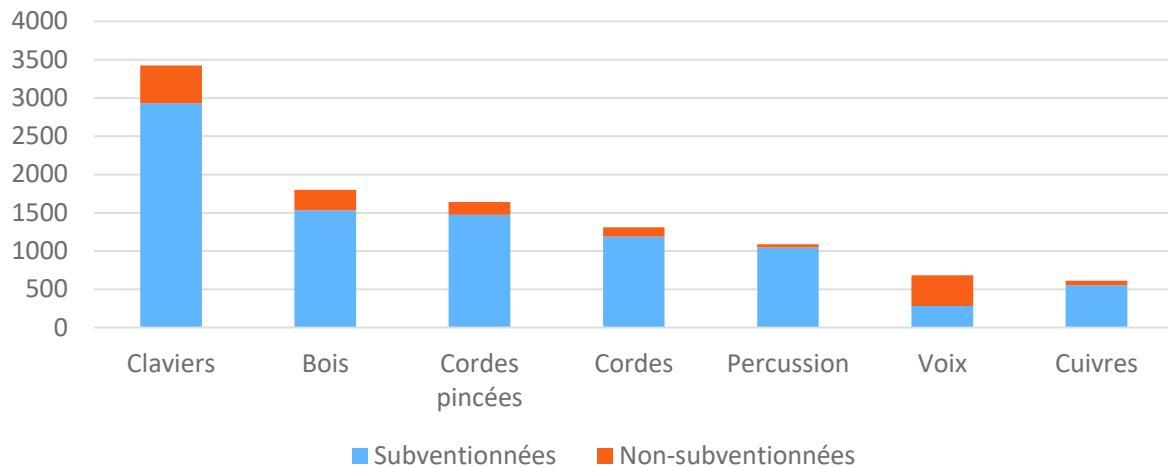
Fig. 25 - Répartition des disciplines par district

Commentaire : toutes les disciplines instrumentales sont enseignées dans les districts, à l'exception du chant dans l'ouest lausannois et dans le Gros-de-Vaud.

Fig. 26 - Taux de participation des élèves au solfège et aux cours d'ensembles

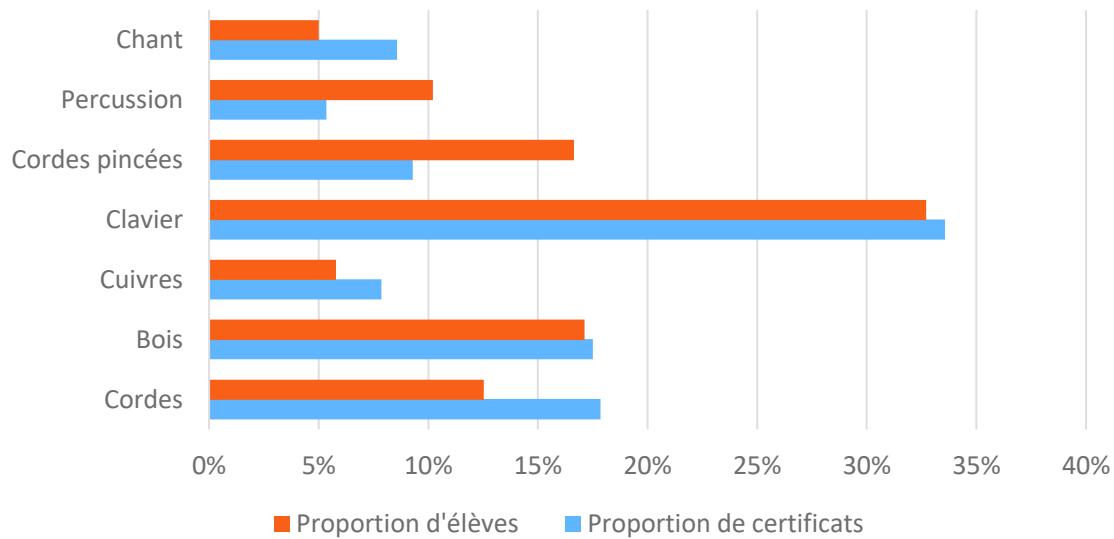
Commentaire : le taux de participation global à des cours de solfège se situe toujours aux environs de 25%, dans les deux types d'écoles, tandis que la musique en ensembles est plus pratiquée dans les écoles de l'AEM-SCMV, même si elle a progressé dans les écoles de l'AVCEM (+8% d'élèves entre 2013 et 2017). Cette différence est évidemment due au type d'instruments joués, notamment pour les élèves qui pratiquent le piano (30% de l'ensemble des élèves vaudois prennent des cours de piano dans une école de l'AVCEM).

Fig. 27 - Nombre d'inscriptions par discipline, année scolaire 2017/2018



Commentaire : piano, guitare et violon sont les instruments les plus prisés par les élèves. On voit également sur ce graphique que le chant est plus spécifiquement pratiqué par les élèves adultes.

Fig. 28 - Comparaison entre la proportion d'élèves dans les disciplines et les certificats obtenus



Commentaire : certaines disciplines intéressent beaucoup d'élèves au commencement de leurs études, mais ils sont moins nombreux à aller jusqu'au Certificat (ex. cordes pincées ou percussion) alors que d'autres obtiennent le résultat inverse (ex. cordes, ou cuivres).

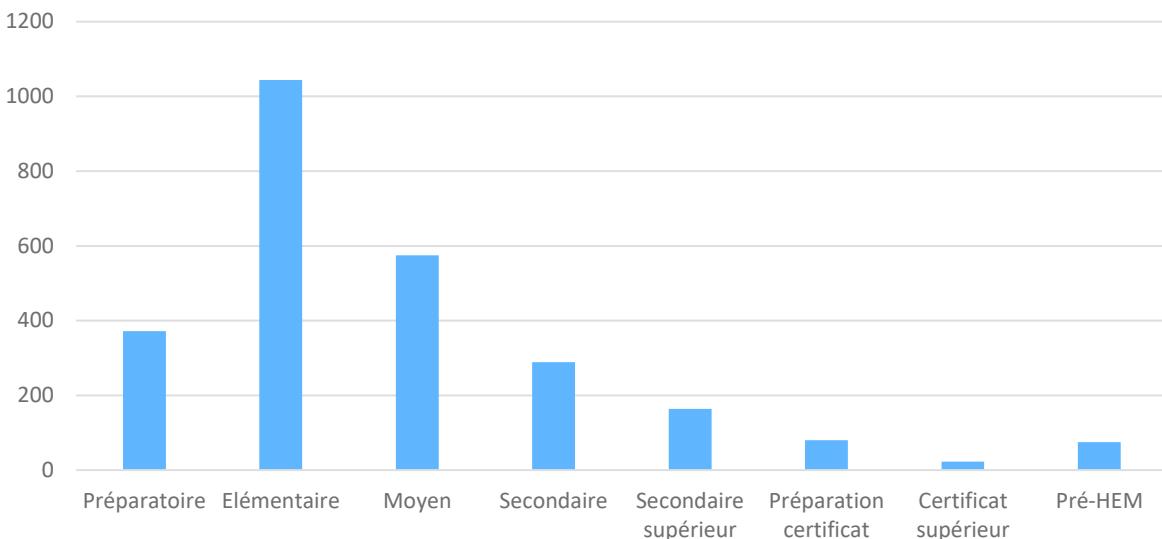
Tab. 15 - Nombre d'examens de Certificat de fin d'études réussi selon la taille des écoles

	2014	2015	2016	2017
Ecoles de plus de 1'000 élèves	55	58	41	53
Ecole entre 500 et 1000 élèves	9	12	11	5
Ecole entre 200 et 500 élèves	4	7	4	9
Ecole de moins de 200 élèves	5	4	1	1
Total	73	81	57	68

Commentaire : le nombre d'élèves qui parviennent au terme du cursus et qui obtiennent leur Certificat de fin d'études non professionnelles de la musique reste stable. Leur proportion est d'environ 0,5% sur l'ensemble des écoles. Il est cependant intéressant de constater que de très petites écoles ont aussi suffisamment de compétences pour amener des élèves jusqu'à ce niveau.

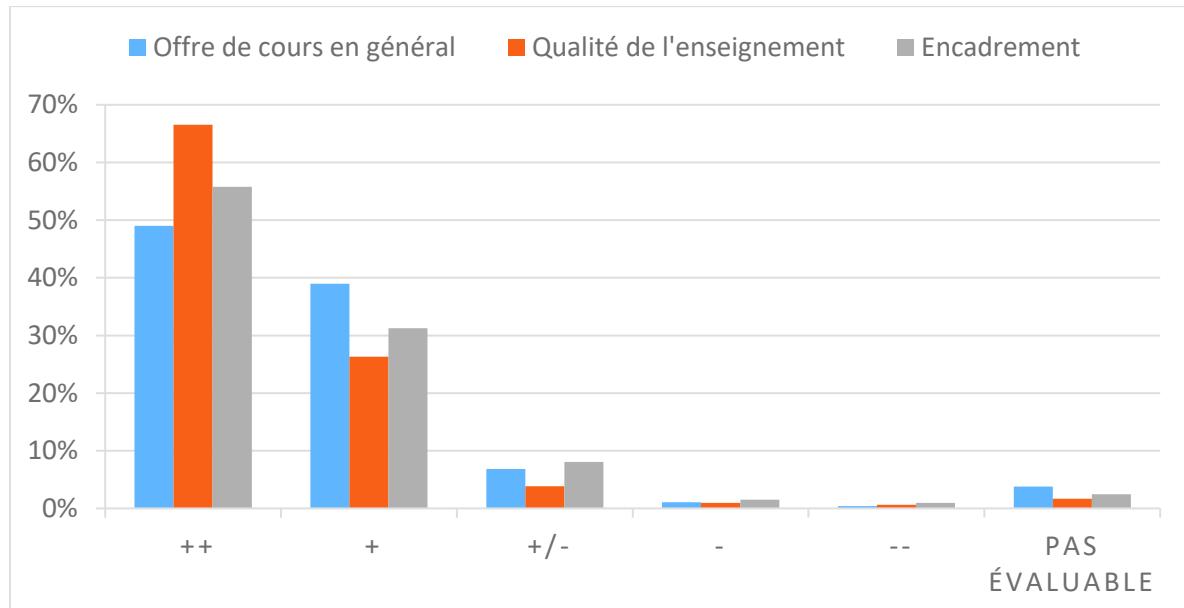
Fig. 29 - Niveau moyen de formation dans les écoles

11 écoles, représentant 30% des élèves vaudois, nous ont transmis en 2017 le niveau de leurs élèves.



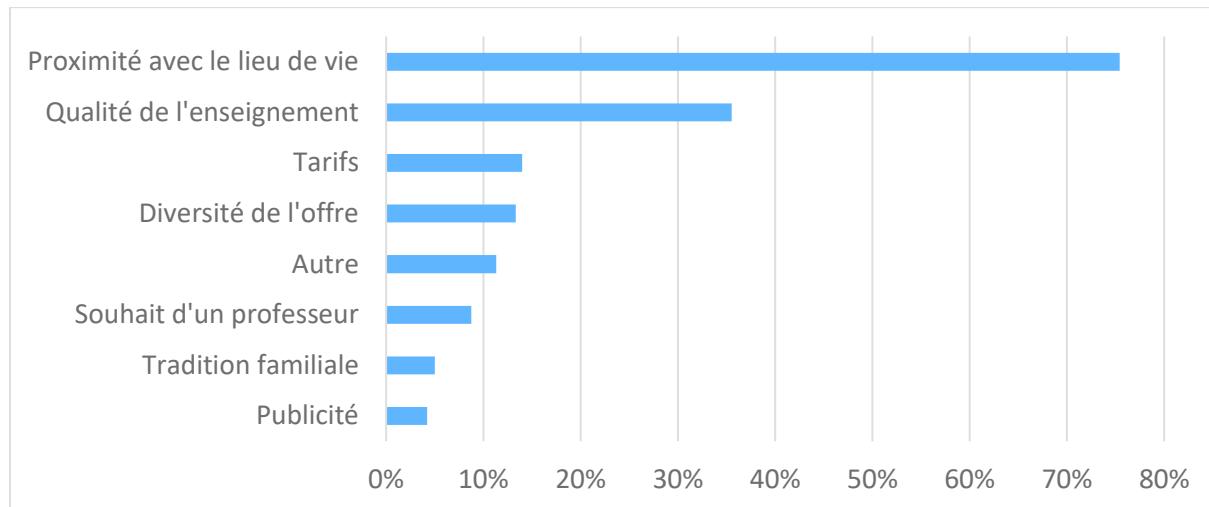
Commentaire: comme on peut s'y attendre, la proportion d'élèves des niveaux préparatoire ou élémentaire est très importante (55%). Ce graphique illustre bien que la majorité des élèves ne continuent pas leur formation musicale au-delà de quelques années.

8.2 Appréciation des parents

Fig. 30 - Appréciation des parents sur l'offre de cours

Commentaire: pour la majorité des parents, l'offre de cours, la qualité de l'enseignement et de l'encadrement sont excellentes.

Fig. 31 - Choix d'une école de musique



Commentaire : pour 75% des parents, la proximité avec le lieu de vie est un élément déterminant dans le choix d'une école de musique.

8.3 Les projets d'écoles

A côté de l'offre de cours dispensés régulièrement tout au long de l'année, certaines écoles proposent d'autres activités soit ponctuelles, soit organisées en dehors de l'école, en collaboration avec d'autres partenaires. De l'avis des directions d'écoles, ces activités sont extrêmement enrichissantes pour les élèves, elles permettent une meilleure visibilité de l'école et participent à la vie culturelle de la région.

Ces activités ne sont cependant pas subventionnées par la FEM, soit parce qu'elles ne peuvent pas prendre place dans le cadre légal de subventionnement, soit parce qu'elles sont organisées en dehors des périodes scolaires.

8.3.1 Camps musicaux

Depuis 1982, la SCMV organise chaque été un camp musical qui réunit 150 jeunes de 12 à 20 ans. Les élèves sont accompagnés par une vingtaine d'enseignants durant deux semaines, et le camp se termine par deux grands concerts. D'autres activités sont aussi proposées en dehors de la musique pour quelques après-midis.

D'autres écoles organisent aussi des camps, comme l'Ecole sociale de musique de Lausanne, qui propose à ses élèves des camps sur des week-ends de trois jours : camps de musique de chambre, camp de musique pour élèves de 9 à 13 ans, ou camp chorale.

8.3.2 Spectacles, concerts et auditions

La plupart des écoles proposent au moins une fois par année un concert auquel peuvent participer l'ensemble de leurs élèves. Les plus grandes mettent parfois sur pied de plus importants projets, qui demandent du temps et de l'investissement sur plusieurs mois, tant pour les élèves que pour les enseignants.

Quant aux auditions, elles ne sont pas obligatoires mais généralement toutes les classes en proposent au moins une durant l'année scolaire.

8.3.3 Orchestre en classe

Depuis 2008, l'Ecole sociale de musique de Lausanne propose un projet d'orchestre en classe en partenariat avec le DFJC et la Ville de Lausanne. Chaque année, deux classes peuvent ainsi découvrir la pratique instrumentale en ensemble. Les élèves, sans formation musicale préalable, apprennent le violon, l'alto, le violoncelle ou la contrebasse durant le temps scolaire, accompagnés de deux enseignantes spécialisées. Ce programme dure deux ans, et à son terme, les élèves qui le souhaitent peuvent continuer avec des cours de cordes en ensemble ou individuels, cette fois en dehors du temps scolaire.

Tous les acteurs de cette expérience soulignent à quel point elle est positive pour les enfants⁸, même si elle a ses limites : elle ne s'adresse qu'à deux classes dans deux collèges différents, et elle induit une obligation d'apprentissage pour les élèves de ces deux classes tandis que d'autres n'y ont pas accès.

Un projet similaire avec des instruments à vent est proposé par l'Ecole de musique de Crissier, tandis qu'à Yverdon, le Conservatoire du Nord vaudois accueille des classes tous les vendredis après-midi pour leur faire découvrir les instruments et le monde de la musique.

8.4 Conclusion

Les écoles de musique reconnues dans le canton présentent des tailles et des profils extrêmement différents. L'offre de base est en général la même partout, mais on constate des différences en ce qui concerne l'enseignement du solfège et la possibilité de jouer en ensemble.

Sans surprise les cours de piano, de guitare, de violon ou de percussions sont ceux qui rencontrent la plus forte demande.

Si près de un enfant sur dix commence des études musicales dans le canton, ils ne sont que très peu nombreux à continuer au-delà de quelques années.

9. Evolution des charges et produits des écoles

9.1 Les charges

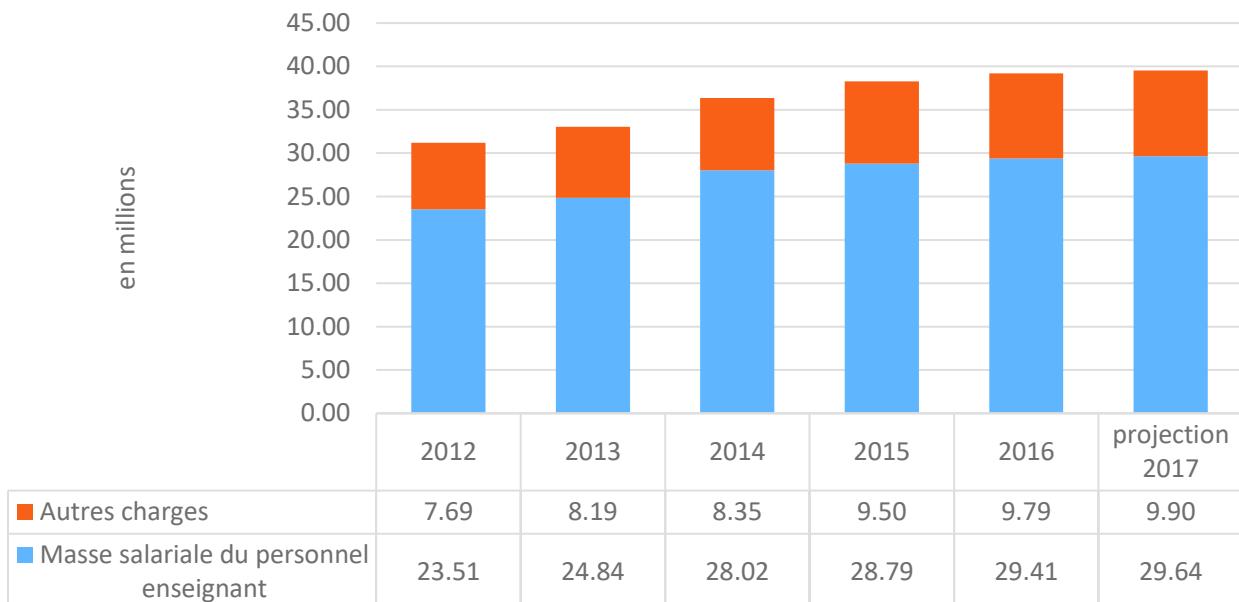
Pour l'analyse des coûts de l'enseignement, nous avons séparé les charges des écoles en trois catégories pour les raisons suivantes :

- **masse salariale du personnel enseignant** : cette masse salariale était amenée à fortement augmenter pour les écoles dans lesquelles les conditions de travail étaient insuffisantes ; elle peut être séparée selon les deux types d'écoles : celles dans lesquelles les conditions de travail étaient déjà atteintes avant l'entrée en vigueur de la LEM, et les autres.
- **charges de fonctionnement** : on retrouve dans cette catégorie toutes les autres charges des écoles, telles que les coûts de direction, d'administration, d'enseignement, de matériel, de fiduciaires, etc.
- **frais de locaux** : le financement des locaux étant à charge des communes il est indispensable de les identifier séparément et de les sortir de l'analyse. Seules les charges d'exploitation, s'il y en a, figurent dans les charges de fonctionnement.

Sur les 36 écoles subventionnées durant la période, 15 tiennent une comptabilité sur l'année scolaire et 21 sur l'année civile. Afin de pouvoir suivre l'évolution des comptes de toutes les écoles par année civile, les données ont été séparées par semestre, puis recalculées sur des années civiles. Les chiffres les plus récents dont nous disposions étaient les comptes 2015/2016 des écoles en comptabilité scolaire et les comptes 2016 pour les écoles en comptabilité civile. Les projections ont été faites sur la base d'une stabilité du nombre d'élèves.

⁸ Pour en savoir plus : <http://www.classesdecordes.ch/>

Fig. 32 - Evolution des charges des écoles depuis 2012

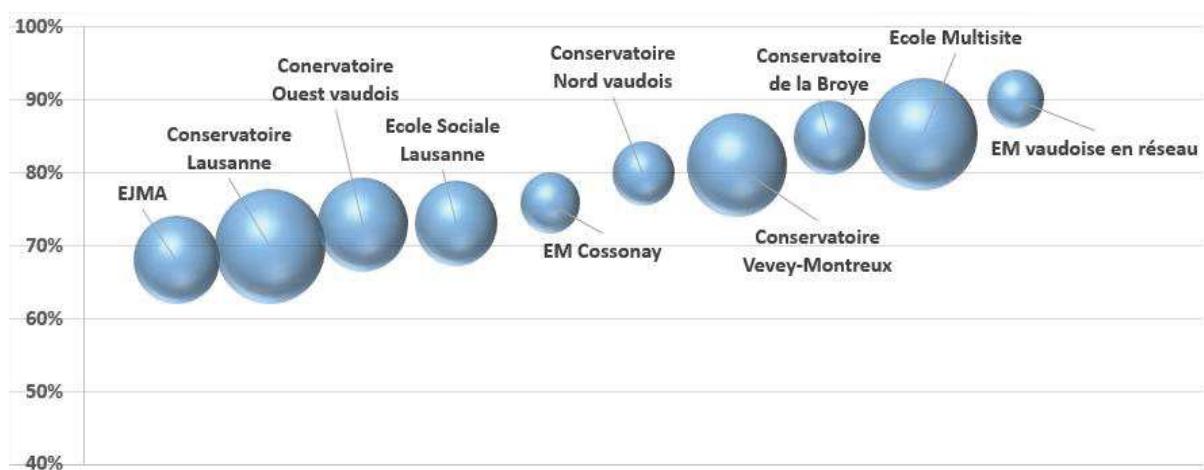


Commentaire : la masse salariale du personnel enseignant a augmenté d'environ 26% durant la période, en raison de la mise en place de conditions de travail minimales dans les écoles. On relève cependant que les autres charges ont augmenté dans les mêmes proportions (+ 29%).

Les raisons de cette augmentation des autres charges sont diverses; dans le questionnaire qui leur a été adressé, les écoles citent essentiellement :

- La rémunération de prestations auparavant bénévoles
- L'engagement de personnel administratif
- L'augmentation de la charge administrative due aux exigences de la Fondation
- L'amélioration des conditions de travail des directions d'écoles ou des doyens
- L'obligation de faire réviser les comptes par un organisme agréé.

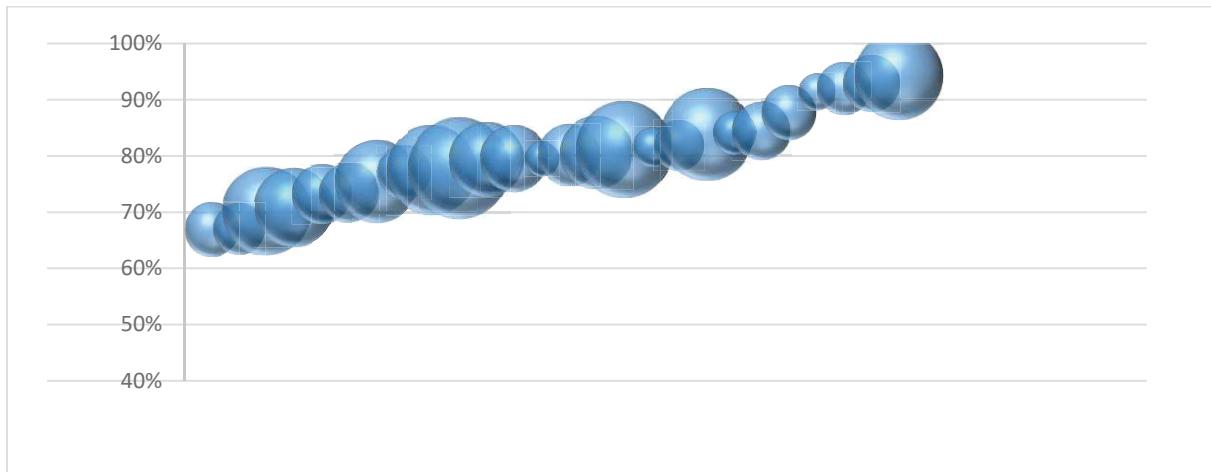
Fig. 33 - Proportion de la masse salariale du corps enseignant sur les charges totales, rapportée à la taille des écoles (exprimée en minutes d'enseignement) – les 10 plus grandes écoles



NB : la taille des écoles est représentée par la taille des boules

Commentaire : intuitivement on pourrait croire que plus les salaires du personnel enseignant sont élevés et plus leur part sur l'ensemble des charges l'est aussi, mais manifestement ce n'est pas le cas : les grandes écoles lausannoises, dans lesquelles les salaires sont supérieurs aux autres, se trouvent à gauche du graphique. Tandis que deux autres grandes écoles se trouvent dans la partie droite : le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera, et l'Ecole Multisite.

Fig. 34 - Proportion de la masse salariale du corps enseignant sur les charges totales, rapportée à la taille des écoles (exprimée en minutes d'enseignement) – les plus petites écoles

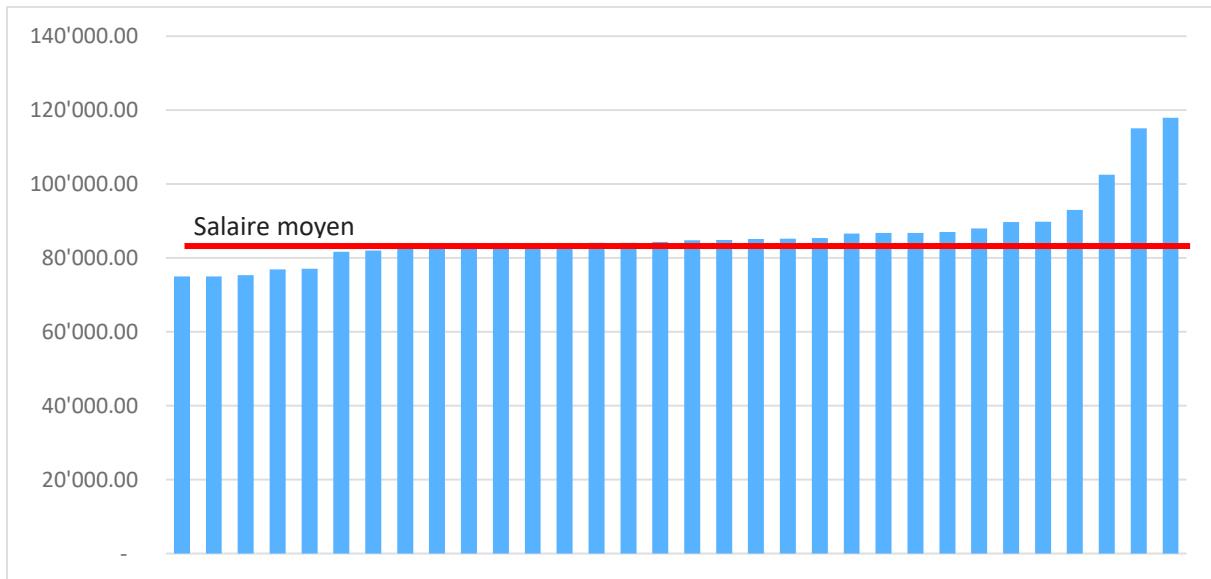


Commentaire : la disparité des charges se retrouve de la même manière dans les plus petites écoles, où la part des coûts hors salaires des enseignants peut représenter de 6 à 33% des coûts totaux.

Ce constat nous a amenés à chercher quelles étaient les raisons de ces importantes différences entre les écoles. La première des pistes a été de voir si la moyenne des salaires par équivalent plein temps (EPT) du corps enseignant était la même dans toutes les écoles ou si les charges salariales pouvaient varier même si l'échelle de salaire est la même dans toutes les écoles. Cette moyenne pourrait en effet être différente en fonction de l'ancienneté des enseignants dans les écoles.

Connaissant l'échelle de salaire et le nombre de minutes annuelles de tous les enseignants, nous avons pu calculer de manière théorique quel devait être le salaire moyen par EPT et par école.

Fig. 35 - Salaire moyen théorique dans les écoles

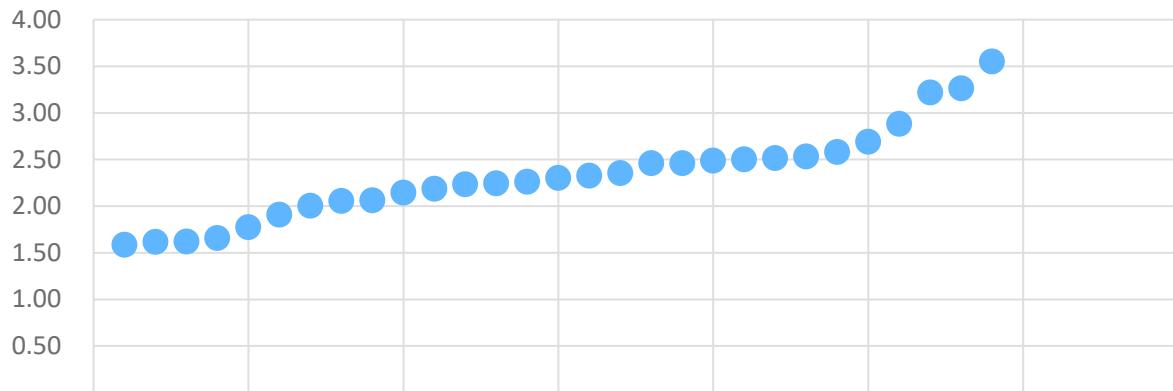


Commentaire : le salaire moyen dans les écoles peut varier de manière assez importante (entre - 10% et + 5% par rapport à la moyenne) selon l'âge moyen des enseignants. A noter que dans les quatre écoles se situant à droite du graphique, les salaires sont plus élevés car ils ont déjà atteint (ou dépassé) la cible CCT.

9.2 Coût de la minute d'enseignement

Enfin, en divisant la totalité des charges par le nombre de minutes enseignées, on peut déterminer quel est le coût de production moyen d'une minute de cours.

Fig. 36 - Coût de production moyen d'une minute de cours



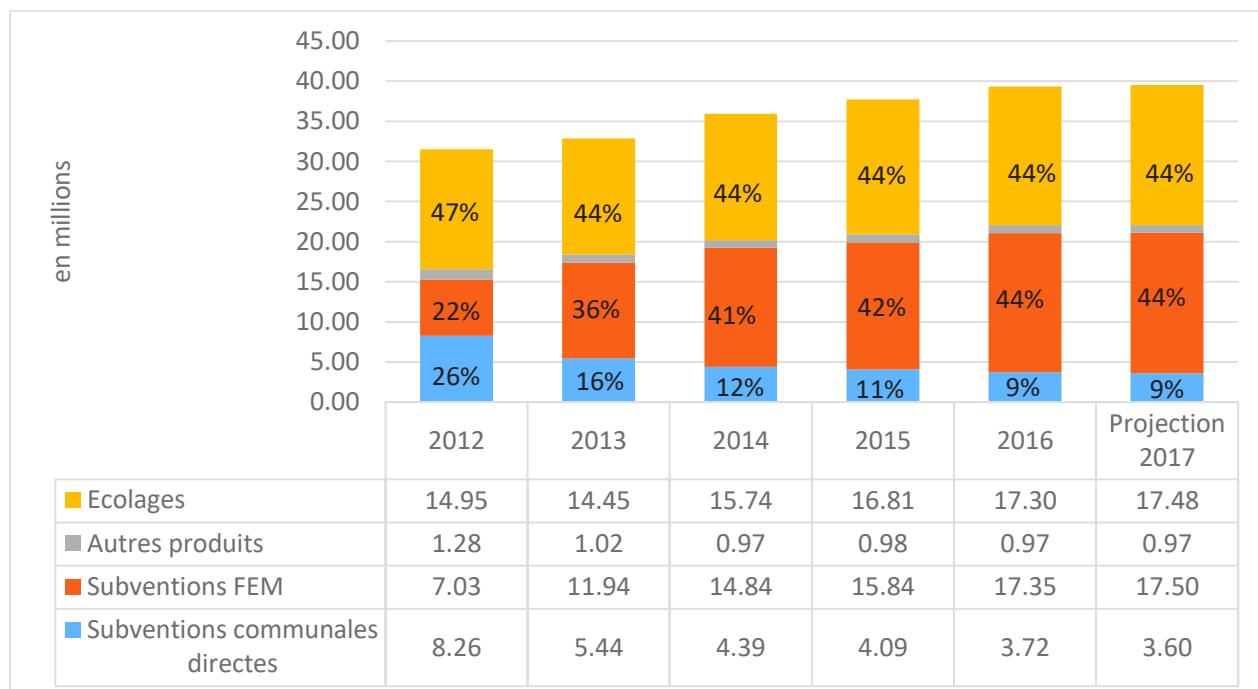
Commentaire : dans les 29 écoles pour lesquelles nous avons suffisamment de données pour effectuer ce calcul, nous constatons que le coût de production de la minute peut aller de CHF 1.60 à plus de CHF 3.50. Cet écart est bien entendu fortement dépendant des salaires, mais également de toutes les charges annexes, à l'exception des locaux qui ne sont pas compris dans ce calcul.

9.3 Les produits

Les produits des écoles peuvent être classés en 4 catégories :

1. les subventions de la FEM;
2. les subventions communales (sans le financement des locaux⁹);
3. les écolages;
4. les dons, legs et produits divers.

Fig. 37 - Evolution des produits des écoles depuis 2012

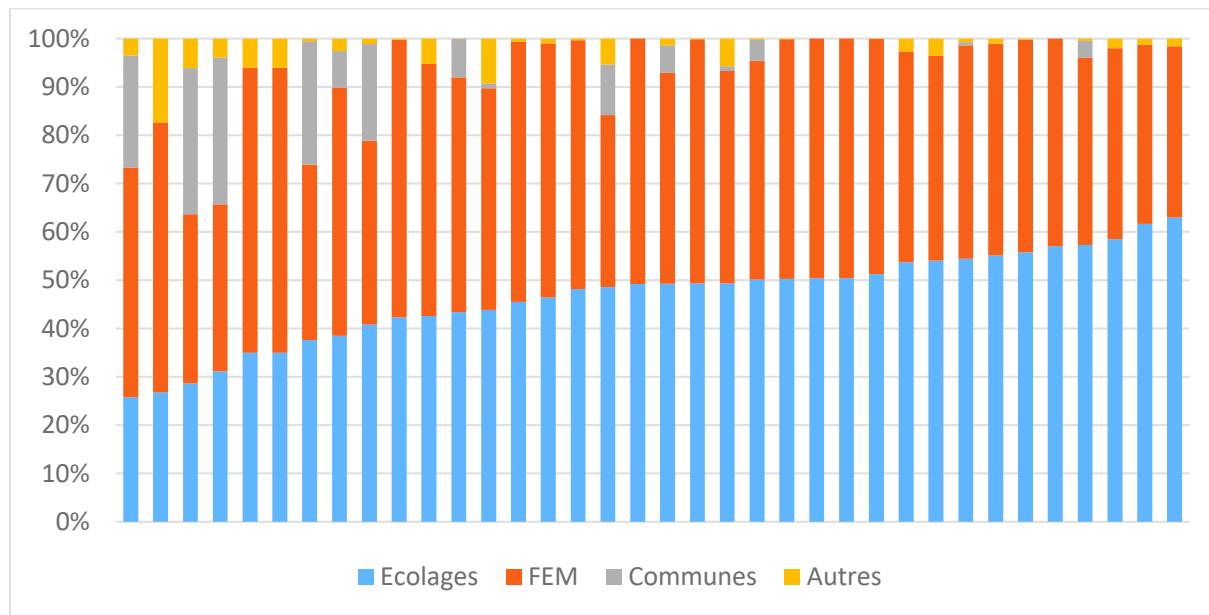


⁹ Déduits des charges dans notre analyse (cf. point 8.1)

Commentaire : les revenus d'écolages ont augmenté de 2,5 millions entre 2012 et 2017, mais leur proportion reste stable depuis 2014 à 44%, y compris les écolages des élèves adultes. Au total, les subventions FEM et communales ont progressé de 5,5 millions. Ce graphique permet de montrer que l'augmentation des charges des écoles a été financée à 75% par les subventions et à 25% par les écolages. Il faut noter également que ce schéma ne tient pas compte du subventionnement des locaux, et que si on le rajoute, la part des écolages ne représente plus que 41%, comme le prévoyait l'EMPL.

Il faut remarquer encore que tous ces chiffres sont des moyennes cantonales et que les situations peuvent être différentes selon les écoles. Dans les écoles qui ne sont pas au bénéfice de subventions historiques communales et qui utilisent les locaux scolaires, le rapport entre subventions et écolages peut aller jusqu'à 40/60, alors que dans les cas inverses ce ratio peut être seulement de 75/25

Fig. 38 - Part des revenus d'écolages dans les écoles



Commentaire : la part du revenu des écolages peut varier de 25% à plus de 60% selon les écoles. Cette différence s'explique notamment par le fait que certaines écoles sont au bénéfice d'un soutien communal direct encore important tandis que d'autres ont des écolages plus élevés.

9.4 Conclusion

Depuis l'introduction de la loi en 2012, les charges des écoles ont augmenté de près de 30%, soit largement plus que ce qui était prévu par l'EMPL. Les raisons en sont connues puisque la plus grande partie de cette augmentation tient évidemment à l'amélioration des conditions de travail du corps enseignant, mais aussi à des éléments qui avaient été sous-estimés à l'époque, comme le coût de la LPP ou l'abandon d'une partie du bénévolat.

Quant aux produits, ils ont augmenté dans les mêmes proportions, à raison de 75% grâce aux subventions et 25% avec des augmentations d'écolages.

Mais alors que les échelles de salaires ont été harmonisées sur l'ensemble du canton (à l'exception des écoles qui bénéficiaient déjà de conditions particulières grâce à des subventions communales supplémentaires), on constate que le niveau des charges reste extrêmement différent d'une école à l'autre. Les coûts de production de l'enseignement peuvent varier de 1 à 2,5, ce qui explique les fortes différences d'écolages.

Certaines écoles ont des charges hors enseignement minimes, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges supplémentaires

indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou disposent d'une administration plus importante due à leur taille.

La volonté de la FEM de subventionner toutes les écoles selon les mêmes principes semble équitable à toutes les personnes que nous avons interrogées. Néanmoins, la question peut se poser de savoir s'il est normal que les charges de fonctionnement des écoles, ainsi que les écolages, soient si différents pour une même offre.

10. Le subventionnement

La Fondation a repris depuis le 1^{er} juillet 2012 le subventionnement jusque-là assumé par l'Etat de Vaud. Selon l'article 33 de la loi, les subventions doivent tenir compte des éléments suivants :

- Objectifs quantitatifs et qualitatifs

Jusqu'en 2017, la FEM n'avait pas fixé d'objectifs quantitatifs aux écoles. En effet, le Conseil de Fondation a toujours estimé qu'une limitation du nombre d'élèves n'était pas dans les intentions de la loi, qui au contraire doit permettre aux enfants qui le souhaitent d'accéder à des études musicales. Cependant, à fin 2016, suite à la décision du Grand Conseil de geler la progression de la contribution de l'Etat et des communes à la FEM, il a été signifié aux écoles que le montant de leurs subventions pour 2017/2018 ne pouvait être supérieur à celui de 2016/2017, ce qui revient bien de fait à introduire une limitation du nombre de minutes subventionnées. Cette limitation ne sera pas reconduite pour l'année suivante; néanmoins, tant que les ressources de la FEM resteront stables, celle-ci ne pourra pas financer une augmentation du nombre des élèves et des cours et devra fixer chaque année des limites aux écoles. Le calcul de la subvention ne se base pas sur des objectifs qualitatifs.

- Masse salariale du personnel enseignant

En 2013, les subventions ont pu compenser, pour toutes les écoles concernées, la totalité de l'augmentation des coûts salariaux induits par l'introduction des nouvelles directives sur les conditions de travail. Entre 2014 et 2017, les tarifs de subventionnement ont été progressivement harmonisés. Dans les écoles ayant des écolages suffisants, la progression des subventions a compensé chaque année l'augmentation des salaires. Pour celles dont les tarifs étaient par contre plus bas, la progression des salaires a dû s'accompagner d'une augmentation des écolages.

- Nombre de minutes annuelles de l'enseignement de base

Les montants sont calculés pour chaque semestre à partir d'un relevé des données statistiques des minutes d'enseignement. Un tarif est appliqué par minute d'enseignement, et il tient compte du niveau d'exigence de l'enseignement (de base ou supérieur), ainsi que s'il s'agit de cours individuels, collectifs ou d'ensembles.

- Nombre de minutes annuelles de l'enseignement particulier

L'enseignement musical particulier, soit la structure Musique-Ecole et les sections pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA, s'adresse à de jeunes talents qui suivent plusieurs cours par semaine. Les écolages qui leur sont demandés ne sont évidemment pas en rapport direct avec les cours suivis comme c'est le cas pour l'enseignement de base. En outre, ce type d'enseignement demande une infrastructure pédagogique adaptée, une médiathèque, des salles de cours et de concert, etc. Les tarifs de subventionnement octroyés sont donc largement supérieurs aux tarifs pour l'enseignement de base, et un supplément pour l'infrastructure est accordé aux écoles.

- Frais d'achat d'entretien des instruments

Au vu de ses ressources, qui sont pour le moment entièrement consacrées au subventionnement de l'enseignement, la Fondation a jusqu'ici renoncé à mettre en place un tel type de subvention. Par ailleurs, les écoles font régulièrement appel aux dons de la Loterie romande, qui reste généreuse.

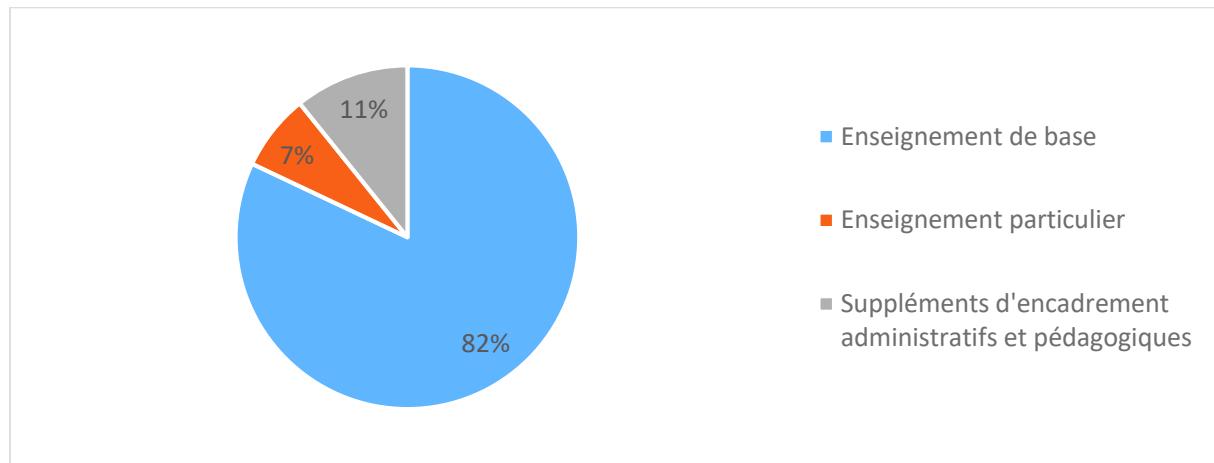
- Charges administratives et de fonctionnement des écoles

Les charges administratives et d'encadrement pédagogique font l'objet d'un subventionnement spécifique, qui tient compte du nombre d'équivalents plein temps du personnel enseignant et du volume d'activité des écoles. Ces suppléments sont octroyés à toutes les écoles selon les mêmes principes, qu'elles fassent appel à des bénévoles ou non.

- Localisation géographique

Un supplément est accordé aux écoles qui rencontrent des difficultés de recrutement de professeurs en raison de leur éloignement : l'Ecole de musique de la Vallée de Joux, l'Ecole de musique de Leysin-Les Ormonts, l'Ecole de musique du Pays d'Enhaut, ainsi que les sites de l'école Multisite qui se trouvent en zone « Montagne » selon l'Office fédéral de l'agriculture.

Fig. 39 - Répartition du subventionnement prévu en 2018



Commentaire : le subventionnement de l'enseignement de base représente bien évidemment la plus grande part des montants octroyés ; celle pour l'enseignement particulier est néanmoins élevée, si on la rapporte au nombre d'élèves, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tab. 16 – Evolution du subventionnement, global et par élève

ANNÉES SCOLAIRES	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Subv. de l'enseignement de base	11'903'583	13'497'602	13'571'485	14'274'896	14'111'786
Subv. de l'enseignement particulier	1'134'054	1'176'806	1'290'078	1'296'500	1'334'695
Suppléments et forfaits	807'634	1'259'011	1'310'751	2'503'600	2'522'435
Nb d'élèves dans l'enseignement de base	10'479	11'350	11'366	11'273	10'927
Subvention par élève dans l'enseignement de base	1'212	1'293	1'313	1'385	1'401
Nb d'élèves dans l'enseignement particulier	84	85	100	97	113
Subvention par élève dans l'enseignement particulier	13'577	13'948	13'019	13'485	11'921

Commentaire : la subvention par élève dans l'enseignement particulier peut varier assez fortement en fonction du nombre d'élèves puisque les suppléments forfaits sont fixes : c'est particulièrement le cas pour l'année 2017-2018, avec les 15 élèves supplémentaires de la filière « maîtrise-école ».

Tab. 17 - Evolution du subventionnement (années civiles)

en millions	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subventions aux écoles	11.94	14.84	15.84	17.35	17.52	18.50
Masse salariale	24.84	28.02	28.79	29.41	29.64	30.48

Commentaire : les subventions aux écoles ont augmenté de 55% entre 2013 et 2018, alors que la masse salariale a progressé de 23%.

11. Les régions d'enseignement

Le projet de loi prévoyait une organisation territoriale forte, composée de 6 régions d'enseignement, avec la création dans chacune d'elles d'un centre régional, auquel seraient rattachées toutes les écoles de musique reconnues. Le Grand Conseil a cependant estimé qu'il fallait supprimer les centres régionaux pour alléger la structure, tout en conservant les régions d'enseignement en tant qu'entités géographiques pour assurer une offre musicale de base sur l'ensemble du canton. Les tâches qui auraient dû être remplies par ces centres ont été reportées sur la Fondation, lui donnant la compétence de les déléguer aux associations faîtières, qui retrouvaient ainsi un rôle dans le dispositif, à leur satisfaction. Selon la Commission du Grand Conseil, conserver des régions d'enseignement devrait permettre d'améliorer la qualité de l'offre et d'en coordonner sa diversité sur l'ensemble du canton.

Dès lors, dans sa séance du 29 mai 2012, le Conseil de Fondation de la FEM a désigné les districts comme étant les régions d'enseignement, ce qui faisait sens par rapport à la représentativité de ces mêmes districts au sein du Conseil. Aucune mesure n'a cependant été prise concernant ces régions.

11.1 Conventions entre les régions

La Fondation a comme tâche (LEM art. 23 al. d) de valider les conventions qui seraient conclues entre les régions. Mais à ce jour aucune convention entre régions d'enseignement n'a été conclue, et ceci pour deux raisons :

1. les élèves n'ont pas à respecter des critères géographiques pour s'inscrire dans une école ;
2. si quelques écoles ont bien mis leurs ressources en commun pour certaines activités, comme l'enseignement d'instruments particuliers ou l'organisation de leurs examens de niveaux, ceci ne s'est pas fait sur la base d'échanges entre régions, mais plutôt de liens particuliers entre les directeurs de ces écoles.

Pourtant, une organisation par région plus proactive permettrait de favoriser les échanges entre les écoles, mais aussi entre les régions. Comme on l'a vu notamment avec l'enseignement particulier, il est difficile pour les jeunes élèves doués d'envisager des études musicales plus poussées s'ils n'habitent pas la couronne lausannoise. En outre, il est très important pour ces élèves de pouvoir bénéficier de l'émulation de jouer avec d'autres, au niveau qui est le leur.

11.2 Organisation par région et regroupement des tâches administratives

La plupart des écoles étant très autonomes et centrées sur leur propre fonctionnement, elles ne voient pour l'instant pas la nécessité de regrouper leurs tâches administratives. Comme dit plus haut, l'organisation de l'enseignement par région n'est pas non plus une de leurs priorités et s'il y a des collaborations qui se créent, c'est plutôt en fonction des affinités entre les directeurs de ces écoles.

Néanmoins, sous l'impulsion de l'AVCEM, une école de musique vaudoise en réseau a pu être créée, regroupant trois petites écoles, mais sur trois régions d'enseignement différentes (Lausanne, Ouest lausannois et Lavaux-Oron). Si ce projet a pu voir le jour, c'est essentiellement parce que l'AVCEM avait posé cette condition sine qua non à ces écoles pour qu'elles puissent adhérer à son association et obtenir les subventions de la FEM.

Quelques projets sont néanmoins actuellement en cours de discussion :

Conservatoire de Lausanne et EJMA

Annoncé par voie de conférence de presse le 5 novembre 2015, le rapprochement entre le Conservatoire de Lausanne et l'EJMA, qui devait permettre la création d'une nouvelle institution réunissant sous un même toit l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique classique, du jazz et des musiques actuelles, peine à se réaliser. Des visions divergentes sont en effet apparues entre les deux institutions.

Les 5 écoles de la Ville de Lausanne

Au contraire des deux institutions ci-dessus, le regroupement des cinq autres écoles lausannoises est à bout touchant. Plus qu'un rapprochement, c'est un véritable projet pédagogique, soutenu par la Ville, qui verra le jour à la prochaine rentrée scolaire. Les raisons ici ne sont pas financières ou administratives, elles sont plutôt l'expression d'une volonté communale dans le cadre de son soutien aux activités culturelles.

Les écoles de Aigle, Leysin et Villeneuve

L'essoufflement de l'Ecole de musique de Aigle, ainsi que le prochain départ à la retraite du directeur de l'école de Leysin, qui peine aussi à recruter suffisamment d'élèves, a incité les écoles du Chablais à entamer une discussion pour un rapprochement. Le projet peine cependant à avancer, en raison notamment du souhait initial de l'Ecole de Aigle d'être absorbée par le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera (le directeur pédagogique est également directeur de ce Conservatoire). Néanmoins, les communes concernées ont donné leur préférence à la création d'une école du Chablais et on peut espérer que cette structure voie prochainement le jour.

Les écoles de la Broye et du Gros-de-Vaud

Enfin, une réflexion sur un rapprochement est depuis tout récemment en cours entre le Conservatoire de la Broye, le Conservatoire du Gros-de-Vaud et l'Ecole de musique de Cheseaux-Romanel. La taille des écoles et la proximité de l'âge de la retraite d'un des directeurs en sont essentiellement les éléments déclencheurs.

11.3 Conclusion

Comme on a pu le constater plus haut, la part des charges de fonctionnement des écoles peut parfois être importante pour les plus petites structures si elles ne peuvent pas faire appel à du bénévolat. Elles sont pourtant peu nombreuses à réfléchir à des solutions de regroupement, à moins qu'elles ne puissent plus faire autrement. Plusieurs des personnes que nous avons interrogées pensent cependant qu'au-dessous de 500 élèves, il n'est pas possible de disposer d'une structure administrative suffisamment solide pour assurer un bon fonctionnement de l'école avec des coûts raisonnables. En matière de collaboration musicale également, une régionalisation pourrait faire sens.

Le commentaire qu'une élève a laissé sur notre site lors du sondage est dans ce sens révélateur :

« Ayant eu déjà un long parcours depuis toute petite dans cette école, j'ai vraiment ressenti le manque flagrant d'activités collectives. Selon moi, il faudrait faire en sorte qu'il soit proposé à chaque élève, à partir du moment où il a atteint un niveau suffisant, une possibilité pour jouer en groupe. La musique est en très grande partie quelque chose de collectif, et il est très important que les enfants en aient conscience, et puissent avoir l'opportunité de faire cette expérience incroyable. Cela rendrait aussi sûrement l'enseignement de la musique beaucoup plus attractif et je pense que des enfants moins motivés à la base, pourraient finalement s'accrocher grâce à des activités collectives (orchestres, morceaux de groupes, etc.). Je trouve mon école beaucoup trop individualiste et cela est très dommage. Il a fallu que je cherche par moi-même des ensembles dans lesquels jouer et à partir du moment où j'ai trouvé quelque chose, ma motivation est tout de suite revenue. Cependant je connais aussi d'anciens élèves de mon école qui ont tout arrêté car ils ne trouvaient plus les cours individuels forcément à leur goût et n'ont pas eu la détermination, dans leur jeunesse, de trouver un moyen de diversifier leur expérience musicale. Avec un système qui ne propose donc pas d'emblée une possibilité de jouer en ensemble, seuls les élèves très passionnés continuent la musique, ce qui est dommage, car la musique devrait être pratiquée par un maximum de personnes. J'ai conscience que mon école est un cas particulier, car c'est une très petite école et donc il est par exemple impossible de monter un grand ensemble. Pourtant, rien qu'un morceau avec des élèves jouant d'autres instruments semble très compliqué à organiser... Peut-être que la FEM pourrait d'avantage encourager ce genre d'entreprises auprès des écoles partenaires ».

12. Rôles des associations faîtières

Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat a accordé une reconnaissance aux deux associations faîtières existantes, à savoir l'AVCEM, qui regroupe les écoles de type conservatoire, et l'AEM-SCMV, qui regroupe les écoles liées aux fanfares. Nous avons cependant constaté au cours de nos recherches documentaires, que la procédure de reconnaissance de ces associations manque dans le Règlement d'application, alors que la LEM la prévoit expressément à l'article 14 al. 4.

L'article 24 de la LEM indique par ailleurs quelles sont les tâches que la fondation peut déléguer aux associations faîtières. Cependant, plusieurs de ces tâches sont restées de compétence de la FEM, pour des questions pratiques, mais également de contrôle : la FEM devant s'assurer de la bonne utilisation des subventions qu'elle octroie, elle s'occupe elle-même de la vérification des conditions de reconnaissance, ainsi que de collecter toutes les informations nécessaires auprès des écoles reconnues, plutôt que de passer par des intermédiaires.

Le rôle des associations faîtières doit donc plutôt se concentrer sur la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs écoles-membres, ainsi que sur l'organisation de l'enseignement par région (regroupement de l'offre, coordination des écoles dans les régions, et regroupement des tâches administratives). Ce point est particulièrement important dans la mesure où, comme nous l'avons vu au point 5.1 du présent rapport, les conditions et critères de reconnaissance des écoles de musique par la FEM sont essentiellement d'ordre administratif.

Lors des débats parlementaires, les centres régionaux ont été supprimés de la loi, à la satisfaction des associations faîtières qui ne se sentaient pas suffisamment associées au projet. Elles craignaient également de perdre le lien avec « leurs » écoles au profit de ces centres. Avec cette modification, elles retrouvaient un rôle au sein du dispositif : non seulement elles étaient reconnues par le Conseil d'Etat mais en plus un certain nombre de tâches pouvaient leur être déléguées par la Fondation, notamment pour tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement par région ou le regroupement des tâches administratives.

L'AVCEM a par ailleurs la volonté d'accompagner les écoles dans le processus de mise en application de la loi. Pour ce faire elle a apporté en 2014 des modifications à ses statuts, lui permettant d'intervenir auprès des écoles ou de les conseiller. Dans les faits pourtant, cela ne fonctionne pas. Selon nos interlocuteurs, ceci est essentiellement dû aux personnes qui dirigent ces institutions, ainsi qu'à leur gestion très autonome. L'enjeu global de la LEM serait d'ailleurs mal compris.

L'AEM-SCMV a elle aussi cette volonté d'accompagnement. Elle y réussit mieux, simplement par le fait que les notions d'encadrement ou de fonctionnement en groupe font plus partie de son ADN. Le président de cette association note cependant que, lorsqu'elles ne sont pas d'accord entre elles, les faîtières sont plutôt un frein dans la mise en œuvre de la loi. Hormis l'excellent travail accompli ad persona par leurs membres qui siègent dans les différentes commissions mises sur pied par la Fondation, elles n'apportent plus grand-chose et devraient se réinventer.

Du point de vue de la Fondation, le constat est le même. Les faîtières, et plus particulièrement l'AVCEM, ont des revendications importantes à son égard. Cette dernière notamment, souhaite avoir une place prépondérante dans la mise en œuvre de la loi, en demandant par exemple que toute décision soumise au Conseil de Fondation ait reçu au préalable son accord. Elle souhaite également obtenir une présence avec voix délibérative dans tous les organes de la FEM et pas seulement dans les commissions et groupes de travail dans lesquels elle siège. Pourtant, dans les faits, l'AVCEM n'a aucun contrôle sur ses membres, et ne peut rien exiger d'eux ni en terme de fonctionnement, ni en terme d'organisation ou de qualité de l'enseignement.

Dès lors, même si elle a créé l'Ecole de musique vaudoise en réseau pour les écoles qui n'étaient pas encore membres du dispositif, l'AVCEM n'est pas en mesure d'intervenir auprès de ses membres pour favoriser les projets de regroupements des tâches administratives, ou assurer une coordination ou une mise en réseau des écoles dans les régions. Les projets existants se font par une volonté politique, ou alors dans la douleur lorsque les situations financières des écoles les rendent obligatoires.

La question du rôle des associations faîtières est donc primordiale : en tant que bénéficiaires des subventions, elles ne peuvent prétendre à décider des critères et conditions d'octroi. Par contre elles doivent avoir plus de poids auprès de leurs membres pour toutes les questions touchant à la qualité de l'enseignement.

13. Fonctionnement de la Fondation

Les articles 16 à 22 de la LEM sont consacrés à la constitution et au fonctionnement de la Fondation pour l'enseignement de la musique.

13.1 L'organisation et le suivi des activités

Constitués de 10 membres représentant les communes et 7 membres désignés par l'Etat, le Conseil de Fondation tient généralement une demi-douzaine de séances par année. Ses compétences sont fixées dans le règlement d'organisation de la FEM, qui a été ratifié par le Conseil d'Etat en 2012.

Les présidents des deux associations faîtières reconnues assistent aux séances avec voix consultative. Ils ont la possibilité de proposer des sujets au Conseil. Néanmoins, comme ils sont également membres de la Commission pédagogique, c'est plutôt dans ce cadre qu'ils interviennent.

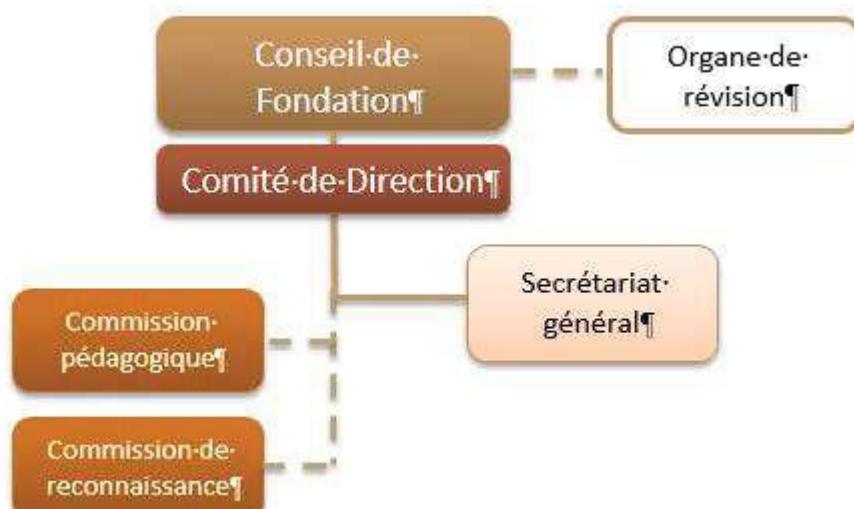
Emanation du Conseil de Fondation, un Comité de Direction a été nommé. Ses tâches sont de mettre en application les décisions du Conseil de Fondation, de régler ses affaires courantes et de préparer les objets à lui soumettre. Sauf délégation expresse du Conseil de Fondation, le Comité de Direction n'a pas de compétence financière.

13.2 Le contrôle de la FEM

La FEM présente chaque année ses états financiers au Conseil d'Etat, ainsi que le rapport de révision et le rapport annuel.

Par ailleurs le Contrôle cantonal des finances a réalisé un audit de la FEM dans le courant de l'été 2017. Son rapport, publié au début de 2018, conclut que les contributions publiques encaissées ont été redistribuées aux écoles conformément aux dispositions légales et conventionnées. Il propose néanmoins des pistes d'amélioration pour certains processus.

Fig. 40 - Organigramme de la FEM



13.3 Les moyens en personnel et les coûts de fonctionnement

La gestion financière et administrative de la Fondation est confiée à un secrétariat général. Sa dotation en personnel fixe est de 1,5 équivalent plein temps, réparti sur deux personnes : une secrétaire générale et une secrétaire comptable.

En ce qui concerne la charge de travail, elle peut varier durant certaines périodes de l'année, mais elle est globalement jugée supportable par les collaboratrices.

Tab. 18 - Evolution des coûts de fonctionnement des organes de la FEM

	2013	2014	2015	2016	2017
Montant	359'671	336'739	341'886	375'831	369'089
<i>en % des charges totales</i>	2.36%	2.07%	1.92%	2.09%	1.93%

Commentaire : les charges de fonctionnement représentent environ le 2% du budget de la Fondation. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent par des investissements en matière informatique, avec notamment le développement d'un logiciel spécifique au relevé des données ainsi qu'au calcul et traitement des subventions.

13.4 Le suivi budgétaire

L'article 6 de la LEM précise que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution du canton et des communes à la FEM. Or, il prend ses décisions parfois si tardivement qu'il est impossible pour la FEM de préparer un budget cohérent, et surtout de pouvoir informer les écoles du montant des subventions qui leur seront octroyées. Exemple : le Grand Conseil a voté en décembre 2016 seulement le décret portant sur les années 2016 et 2017. Ceci est d'autant plus problématique que le système de subventionnement fonctionne par année scolaire et que les montants à disposition devraient être connus au minimum 6 mois avant le début des cours.

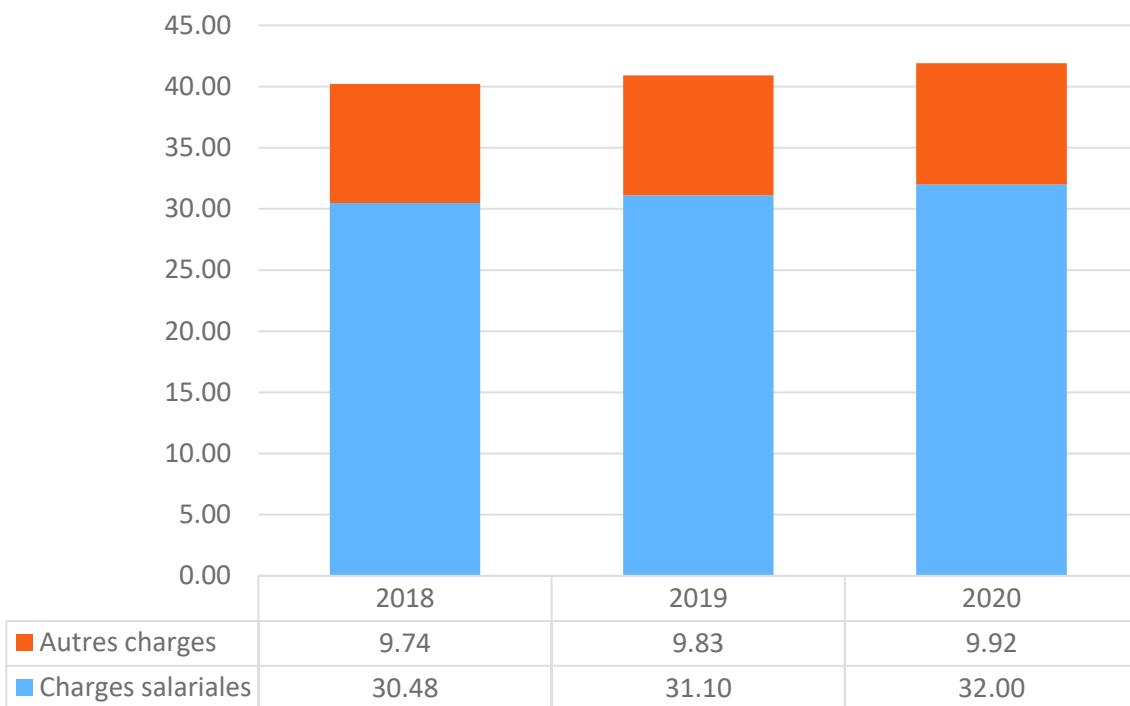
13.5 Conclusion

La FEM est une structure légère qui s'appuie sur des compétences externes pour tout ce qui touche au corps de métier : commission pédagogique, commission de reconnaissance des écoles, divers groupes de travail réunis en fonction des sujets à traiter. Cette organisation a l'avantage d'être souple tout en pouvant réagir rapidement.

Un élément pose cependant problème à la Fondation : les décisions trop tardives du Grand Conseil sur les contributions de l'Etat et des communes empêchent une planification cohérente des moyens financiers à disposition pour le subventionnement.

14. Perspectives financières

La période transitoire de mise en œuvre de la LEM touchera à son terme le 30 juillet 2018. Mais comme nous en avons fait le constat dans les pages précédentes, les objectifs financiers prévus n'ont pas pu être atteints de la manière envisagée au moment de l'élaboration de la loi. Les progressions salariales ont été importantes mais n'ont pas rejoint les attentes de la profession, alors que les écolages ont augmenté plus que prévu.

Fig. 41 - Evolution des charges totales prévisibles sur les trois prochaines années

Commentaires : ces projections sont faites compte tenu d'une augmentation des charges salariales calculées sur la base des nouvelles conditions de travail du personnel enseignant édictées par la FEM pour 2018/2019, ainsi que d'une stabilité du nombre d'élèves.

Fig. 42 - Ressources nécessaires pour financer les charges

Commentaire : les subventions FEM, les subventions communales, ainsi que les autres produits étant connus, les écolages nécessaires pour compléter le financement sont donc calculés en déduction des

charges totales des écoles. A noter que ces écolages comprennent aussi ceux des adultes car il n'est pas possible d'avoir le total des charges des écoles sans l'enseignement aux adultes.

Ces deux graphiques démontrent que si les conditions de travail restent stables à partir de 2018, les subventions de la FEM devraient être pratiquement suffisantes pour les assumer dans les années à venir, sans que les écolages ne doivent encore augmenter.

Néanmoins, deux éléments pourraient encore intervenir pour modifier ces prévisions :

1. Les partenaires sociaux qui négocient la CCT décident que les conditions proposées par la FEM ne sont pas suffisantes et se mettent d'accord sur des échelles salariales plus élevées pour l'enseignement de base. Ce coût supplémentaire est estimé à environ 2 millions.
2. Les quelques écoles qui sont encore en dehors du système demandent à être reconnues : si elles remplissent les conditions il ne sera pas possible de les refuser mais l'augmentation du nombre d'élèves à subventionner contraindra la FEM à diminuer ses subventions à l'ensemble des autres écoles. Le coût de 300 élèves supplémentaires est estimé à un demi-million de francs.

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons reprendre le tableau de la page 39 de l'EMPL et le compléter avec les données désormais constatées ou prévisibles :

Tab. 19 – Tableau comparatif des prévisions de l'EMPL et du résultat prévisible

Coût total et coût de l'enseignement aux élèves à financer par le dispositif	Prévisions de l'EMPL sans locaux	2012 sans locaux	2016 sans locaux	Prévision 2020 sans locaux	Variation par rapport à l'EMPL
<i>Coût total des écoles de musique en millions de francs une fois l'enseignement structuré et les conditions de travail mises à niveau telles que mis en consultation</i>	38.61	31.20	39.70	42.50	3.89
- montant en millions de francs financés par les élèves âgés de plus de 25 ans, ou ceux entre 20 et 25 ans qui ne sont pas étudiants ou apprentis, ou ceux qui habitent dans un autre canton	-5.16	-5.16	-2.59	-3.00	2.16
Montant total pour l'enseignement aux élèves au sens du projet, en millions de francs	33.45	26.04	37.11	39.50	6.05
Fonctionnement de la Fondation, en millions de francs	0.20	0.30	0.30	0.30	0.10
Montant total en millions de francs à financer pour l'enseignement aux élèves, y compris le fonctionnement de la Fondation	33.65	26.34	37.41	39.80	6.15
- montant en millions de francs, financé par les dons, legs et autres sources	-1.50	-1.30	-1.00	-1.00	0.50
Coût de l'enseignement aux élèves en millions de francs, à financer par les écolages et les subventions de la Fondation, tel que prévu par la plate-forme "canton - communes"	32.15	25.04	36.41	38.80	6.65

PARTIE II – CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

15. Réponses aux questions d'évaluation

Notre conclusion apporte les réponses aux questions d'évaluations posées en pages 10 et 11 de ce rapport.

Rappelons tout d'abord que la loi pour les écoles de musique a pour principal objectif d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique par des écoles qui répondent à des critères de qualité. Les élèves de l'ensemble du canton doivent pouvoir accéder à un enseignement harmonisé et qui soit accessible financièrement pour les familles.

Question 1

Les contributions publiques nécessaires ont-elles été estimées de manière adéquate pour assurer une mise en œuvre progressive de la loi conformément à ses objectifs ?

L'estimation des coûts sur lesquels sont basés les principes de financement souffre de plusieurs défauts. Les données à disposition lors de l'élaboration de la loi n'étaient pas très précises, et surtout, elles ne permettaient pas de différencier l'offre de cours aux enfants et aux jeunes, de celle aux adultes. Par ailleurs, le calcul a largement sous-estimé des éléments importants comme l'âge moyen des enseignants, les coûts de l'affiliation à une caisse LPP pour tous ou la progression du nombre d'élèves à subventionner, notamment parce que toutes les écoles pouvant remplir les conditions de reconnaissance n'avaient pas toutes été répertoriées.

Le principe de financement retenu repose essentiellement sur trois piliers :

- l'Etat, avec une contribution par habitant à laquelle s'ajoute un montant socle;
- les communes, avec une contribution par habitant, des soutiens directs aux écoles, des aides individuelles aux familles, ainsi que la mise à disposition ou le financement des locaux;
- les parents et les élèves adultes, par le biais des écolages.

Entre 2012 et 2016, les contributions de l'Etat à la FEM ont suivi les dispositions transitoires prévues par le protocole d'accord canton-communes, à savoir un déploiement progressif de CHF 1.- supplémentaire par habitant chaque année. En décembre 2016 par contre, le Grand Conseil a décidé de limiter pour 2017 le montant à CHF 8.50.- par habitant (pour le canton et pour les communes), afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions mentionné à l'article 40 de la LEM. Cette décision très tardive a eu comme conséquence pour la FEM de ne pas pouvoir assurer l'ensemble des subventions aux écoles de musique en 2017 et d'en reporter une partie sur 2018.

Quant aux communes, durant la période elles ont maintenu des soutiens directs aux écoles plus élevés que prévus. Les coûts des locaux à leur charge sont également supérieurs aux 2,118 millions mentionnés dans le protocole d'accord. Au total, ces montants représentent 1,4 million supplémentaire.

Question 2

L'accessibilité financière est-elle garantie pour tous les élèves ?

L'une des questions d'évaluation était de savoir si l'accès aux études musicales avait été favorisé avec l'introduction de la LEM. A cela nous pouvons clairement répondre que non. Si quelques écoles ont pu légèrement diminuer leurs tarifs d'écolages, la plupart ont dû les augmenter pour pouvoir assumer leurs nouvelles charges.

Ainsi, malgré l'introduction d'un plafond d'écolages voulu par le Grand Conseil en lieu et place d'une harmonisation, ainsi que d'un plancher demandé par la FEM pour plus d'équité entre les écoles, les tarifs sont encore très différents d'une école à l'autre, pouvant aller du simple au triple pour le même cours. Il n'y a par ailleurs aucune relation entre les écolages et la taille des écoles ou leur localisation géographique. Et puisque les conditions de travail du corps enseignant sont harmonisées, ces différences d'écolages

s'expliquent essentiellement par le fonctionnement des écoles : bénévolat pour les unes ou haut niveau d'encadrement administratif et pédagogique pour les autres.

Afin de faciliter l'accessibilité financière, il a été prévu dans la loi que les communes accordent des aides individuelles aux familles. Mais après six ans de mise en œuvre, 60% des communes n'ont toujours pas répondu à cette exigence, tandis que dans la majorité des autres, les barèmes adoptés sont très bas et ne sont pas un réel soutien.

Néanmoins dans l'ensemble, nous avons constaté que les parents sont peu critiques sur les montants des écolages. Nous relevons cependant des difficultés pour les familles à revenu modeste, ainsi que pour celles qui ont plusieurs enfants qui suivent des cours de musique.

Question 3

Tous les élèves ont-ils accès à un enseignement de base de qualité sur l'ensemble du canton et ce quel que soit le type de famille ?

En moyenne dans le canton, 7 enfants sur 100 prennent des cours de musique subventionnés, sous forme d'initiation musicale ou de pratique d'un instrument. Cette proportion est cependant variable selon les régions du canton, la proportion étant plus élevée dans la région lémanique, où l'offre est plus importante.

Le nombre d'inscriptions a fortement augmenté en 2014 (+10%). Cette progression était due pour moitié en raison de l'impulsion donnée par l'introduction de la LEM, et pour le reste par l'admission de cinq nouvelles écoles dans le dispositif. Depuis lors, le nombre d'élèves s'est stabilisé, voire a diminué dans quelques écoles. Par contre le nombre de minutes à subventionner a progressé, essentiellement parce que les écoles ont désormais l'obligation de proposer une année scolaire sur un minimum de 36 semaines, et aussi en raison de l'augmentation de la fréquentation des cours d'ensembles.

Le profil des familles dont les enfants prennent des cours de musique est sensiblement différent de celui de la moyenne des familles vaudoises : en effet, les jeunes élèves proviennent essentiellement des classes moyennes et supérieures. Les milieux moins favorisés sont sous-représentés dans les écoles de musique vaudoises. Faute de données antérieures, il n'est cependant pas possible de savoir si la situation était identique en 2012 ou si elle a évolué.

En ce qui concerne l'enseignement particulier, nous n'avons malheureusement pas de données sur les élèves et leur famille, le Conservatoire de Lausanne n'ayant pas souhaité participer à notre enquête. Au niveau de la fréquentation des cours, on constate que le nombre de minutes subventionnées a pratiquement doublé depuis 2013 dans la structure « musique-école ». Dans la section pré-HEM, le nombre d'élèves reste globalement stable, essentiellement parce que le nombre de places disponibles l'est aussi.

Question 4

Après 6 ans de mise en œuvre, l'organisation de l'enseignement de la musique répond-il aux objectifs de la loi et est-ce que cela a facilité l'accès des jeunes talents à la filière professionnelle ?

L'enseignement musical de base comprend les cours d'initiation musicale, de solfège, d'instruments et d'ensembles. Dès leur reconnaissance, les écoles de musique ont dû garantir qu'elles appliquaient les cursus proposés par leur association faîtière respective. Depuis lors, la Commission pédagogique a repris l'entier des plans d'études existants, du niveau élémentaire jusqu'au certificat, et ces plans harmonisés seront publiés en mai 2018 pour l'ensemble des instruments et des répertoires. Cette structuration progressive de l'enseignement a permis de gagner en qualité et en crédibilité.

Actuellement cependant, les conditions de reconnaissance ne prévoient pas que les écoles dispensent obligatoirement des cours de solfège ou d'ensemble. En effet, l'article 14 al. b. de la LEM dit qu'elles peuvent proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base. A ce jour, 8 écoles ne proposent pas de cours collectifs de solfège et 4 pas de cours d'ensembles.

En règle générale, on constate que la qualité de l'enseignement et des prestations a globalement augmenté sur l'ensemble du canton : les examens sont mieux suivis et encadrés, les enseignants disposent des titres

requis selon le RLEM, leur engagement se fait désormais avec des leçons probatoires, et leur encadrement s'est professionnalisé.

L'enseignement particulier est quant à lui défini comme étant l'enseignement dispensé aux jeunes musicalement doués. Deux écoles sont reconnues pour ce type d'enseignement qui nécessite une infrastructure particulière : le Conservatoire de Lausanne, avec la structure « musique-école » et la section pré-HEM, et l'EJMA, avec la structure pré-HEM spécifique au jazz et aux musiques actuelles.

En ce qui concerne la structure « musique-école », destinée aux élèves de la 5^{ème} à la 11^{ème} année Harmos, le succès est au rendez-vous puisqu'elle est composée d'une cinquantaine d'élèves, auxquels s'ajoutent depuis 2017 une quinzaine d'élèves dans une nouvelle entité « maîtrise-école » destinée au chant chorale. Depuis le début de ce programme, plus de la moitié de ces élèves ont continué leurs études en pré-HEM puis ensuite à la Haute école de musique.

On peut regretter cependant que cette structure ne soit actuellement proposée que dans la filière classique, l'EJMA ayant vu pour l'instant son projet bloqué dans l'attente de sa fusion avec le Conservatoire de Lausanne, fusion qui peine à se réaliser.

En outre, le fait qu'une telle structure n'existe qu'à Lausanne implique que seuls les élèves de la région lausannoise peuvent y être admis, puisque leur lieu de scolarité est obligatoirement le collège de Mon-Repos ou le collège de l'Elysée.

La section pré-HEM a un statut particulier au sein des deux écoles, puisqu'elle est en lien direct avec l'HEMU. Le niveau de formation est très élevé et les élèves qui sortent de ce cursus ont un très bon taux de réussite à l'examen d'entrée de la Haute école. On peut se demander néanmoins si cette formation a vraiment sa place dans le dispositif de la LEM, dont l'objectif est de régler l'enseignement non-professionnel de la musique. Il s'agit en effet d'une formation préprofessionnelle, uniquement destinée aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études au niveau professionnel. Dans les autres secteurs comparables, comme le design ou les arts visuels, l'année propédeutique peut être organisée par les HES selon le choix du canton.

Enfin, les élèves adultes ont vu leurs conditions être considérablement modifiées depuis l'introduction de la LEM puisqu'ils ne sont dorénavant plus subventionnés (auparavant en effet, il n'y avait pas de différenciation des élèves dans le calcul de la subvention versée par l'Etat). Mais malgré l'augmentation des tarifs, les adultes ont continué de prendre des cours de musique, mais sous des formes plus modulables, avec par exemple un cours toutes les deux semaines.

Question 5

Les conditions de travail des enseignants ont-elles été améliorées ?

La convention collective de travail mentionnée dans la loi, dont les travaux ont débuté il y a plus d'une quinzaine d'années, n'a toujours pas été conclue. Au terme de 2016, les parties ont pu se mettre d'accord sur l'essentiel du texte, mais néanmoins, elles ont estimé qu'il y avait trop d'inconnues sur les moyens financiers à disposition pour que la FEM puissent subventionner les écoles à hauteur suffisante pour les conditions de travail prévues sans devoir augmenter leurs écolages. Elles ont donc suspendu sine die les négociations.

Malgré cela, l'introduction des premières directives de la FEM a eu un impact considérable sur les conditions de travail des enseignants dans la plupart des écoles du canton. Les principaux changements ont été l'obligation d'engagement sur la base d'un contrat annuel, l'affiliation à un plan LPP dès le 1^{er} franc et une grille salariale fixée en fonction des années d'expérience. En 2012, seules les écoles de trois communes (Lausanne, Pully et Château d'Oex) offraient des conditions salariales conformes ou supérieures aux nouvelles exigences. Dans toutes les autres, les augmentations ont été de l'ordre de 10 à 50%, voire 70% pour l'une d'entre elles.

Puis les années suivantes, les conditions salariales ont progressivement augmenté une année sur deux (en fonction des ressources de la FEM) pour atteindre en 2018 les niveaux suivants :

Fonction	Salaire minimum	Salaire maximum
Enseignant des cours individuels	67'717.-	100'451.-
Enseignant des cours collectifs	70'426.-	104'469.-
Enseignants des classes d'enseignement particulier Doyens	71'934.-	108'840.-
Enseignants des grands ensembles	79'127.-	119'724.-

Ces échelles ne correspondent cependant pas encore aux attentes de la profession, puisque son objectif final était une fourchette de 67'717 à 108'840.- pour toutes les fonctions. Cette solution intermédiaire est cependant finançable à l'avenir par la FEM sans nouvelles augmentations des écolages.

A partir du 1^{er} août 2018, tous les enseignants devront être en possession de titres requis par le RLEM. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi en 2012, 75% d'entre eux répondaient totalement à cette exigence, les autres disposaient de 6 ans pour se mettre en conformité soit en demandant une attestation au Service des affaires culturelles de l'Etat ou un équivalence de titre au niveau fédéral, soit en entamant ou en terminant une formation. Quelques personnes ont décidé de ne pas continuer d'enseigner dans des écoles subventionnées.

Enfin, la formation continue est perçue par la plupart des acteurs comme un enjeu important pour la qualité de l'enseignement. Des moyens devraient être trouvés pour l'encourager et assurer la pérennité des écoles.

Question 6

Le subventionnement des écoles par l'intermédiaire de la FEM est-il suffisant pour qu'elles puissent assumer leur mission ?

Les charges des écoles de musique ont considérablement augmenté depuis l'introduction de la LEM. Si la progression des coûts liés aux conditions de travail était prévisible, les estimations initiales n'avaient pas tenu compte d'éléments comme le financement de l'affiliation de tous les enseignants à la LPP, ou l'abandon progressif d'une partie du bénévolat, que ce soit pour l'administration mais aussi parfois pour la direction des écoles.

Dès lors, les subventions de la FEM, si elles ont été à peu près suffisantes pour couvrir l'augmentation des conditions de travail, n'ont pas pu financer en plus la progression des autres charges, et les écolages ont augmenté, en contradiction avec l'objectif d. de la loi qui était de favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement musical.

En ce qui concerne l'enseignement particulier, la situation est différente puisque le subventionnement par la FEM est beaucoup plus conséquent que pour l'enseignement de base, tandis que les écolages restent très raisonnables compte tenu du nombre de cours suivis hebdomadairement par les élèves.

Quant aux projets particuliers des écoles, ils n'ont à ce jour pas été subventionnés, essentiellement faute de moyens.

Question 7

Quel est l'impact de l'entrée en vigueur de la loi sur le fonctionnement administratif et financier des écoles ?

Les coûts de production moyens d'une minute de cours sont très différents d'une école à l'autre (entre CHF 1.60/mn et CHF 3.50/mn). Sans surprise c'est dans les écoles lausannoises que le coût est le plus élevé, puisque les conditions de travail le sont aussi. Mais l'âge moyen des enseignants dans l'école ou le taux d'occupation de la direction a également un grand impact sur le prix.

Par ailleurs, certaines écoles ont des charges hors enseignement minimes, comme ces petites structures qui ont encore une administration bénévole, alors que d'autres doivent supporter des charges

supplémentaires indirectement liées à l'enseignement comme l'entretien des locaux, ou disposent d'une administration plus importante due à leur taille.

On constate donc globalement que les écoles qui disposent de leurs propres locaux, d'un secrétariat semi-permanent ou permanent, ont généralement des charges administratives et de direction supérieures aux écoles décentralisées dont les cours se donnent dans des locaux scolaires.

Alors qu'une des tâches de la FEM, en collaboration avec les associations faîtières, était de favoriser les regroupements administratifs, nous constatons que la plupart des écoles sont très autonomes, et centrées sur leur propre fonctionnement. Ceci s'explique par le fait qu'elles ont souvent été créées par la volonté d'une personne passionnée, et qu'elles ne voient pas la nécessité de réunir leurs forces. Néanmoins, les plus petites écoles de l'AEM-SCMV se sont regroupées dès l'entrée en vigueur de la loi au sein d'une seule entité, et quelques projets sont actuellement en cours de discussion, ou à bout touchant.

Question 8

Le rôle des associations faîtières dans le dispositif est-il clair et cohérent ?

Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat a accordé une reconnaissance aux deux associations faîtières existantes, à savoir l'AVCEM, qui réunit les écoles de type conservatoire, et l'AEM-SCMV, qui regroupe les écoles liées aux fanfares.

L'article 24 de la LEM indique par ailleurs quelles sont les tâches que la Fondation peut déléguer aux associations faîtières. Cependant, plusieurs de ces tâches sont restées de compétence de la FEM, pour des questions pratiques, mais également de contrôle : la FEM devant s'assurer de la bonne utilisation des subventions qu'elle octroie, elle s'occupe elle-même de la vérification des conditions de reconnaissance, ainsi que de collecter toutes les informations nécessaires auprès des écoles reconnues, plutôt que de passer par un intermédiaire.

Le rôle des associations faîtières doit donc plutôt se concentrer sur la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs écoles-membres, ainsi que de l'organisation de l'enseignement par région (regroupement de l'offre, coordination des écoles dans les régions, et regroupement des tâches administratives). Ce point est particulièrement important dans la mesure où, comme nous l'avons vu au point 5.1 du présent rapport, les conditions et critères de reconnaissance des écoles de musique par la FEM sont essentiellement d'ordre administratif.

Conclusion générale

Nous pouvons conclure ce rapport en disant que de grands progrès ont été faits depuis l'entrée en vigueur de la LEM :

- l'organisation de l'enseignement a été structurée et la qualité des prestations a globalement progressé dans l'ensemble du canton;
- l'enseignement musical particulier est un réel tremplin pour les jeunes talents qui se destinent à une carrière professionnelle;
- les conditions de travail du corps enseignant ont été considérablement améliorées.

Néanmoins, les coûts de mise en œuvre de la loi ont été sous-estimés et de ce fait, même si les contributions publiques ont été un peu plus élevées que prévu, notamment en raison de l'évolution démographique, tous les objectifs mentionnés dans l'EMPL n'ont pas pu être atteints :

- les tarifs d'écolages sont très disparates, et ils ont augmenté dans beaucoup d'écoles, sans que les aides communales aient pu réellement soutenir les familles qui en ont besoin. De ce fait, l'accessibilité financière n'est pas garantie;
- l'enseignement musical particulier n'a pas pu être développé dans d'autres régions du canton ;
- les projets des écoles ne sont pas subventionnés;
- les conditions de travail n'ont pas atteint les attentes finales de la profession.

D'autres points doivent encore être améliorés, sans qu'ils aient nécessairement trait à des problèmes de financement :

- l'organisation par région d'enseignement est pour l'instant inexistante;
- quelques regroupements d'écoles se sont réalisés, mais pas forcément entre celles qui en auraient le plus besoin;
- certains enseignants ont parfois de la difficulté à intégrer les changements induits par leur nouveau statut;
- le rôle des associations faîtières n'est pas suffisamment défini dans la loi.

16. Recommandations

16.1 Garantir l'accessibilité financière

16.1.1 Ecolages

L'écolage médian dans le canton se situe pour l'année scolaire 2017/2018 dans les proportions prévues dans l'EMPL, mais les disparités entre les écoles sont très importantes (du simple au triple). Cependant, tant que les charges de fonctionnement seront si différentes d'une école à l'autre, il ne sera pas possible de réduire complètement les écarts.

Par contre, il faut savoir que si la durée du cours est en principe de 30 mn hebdomadaires pour les premiers niveaux, elle augmente généralement à 45 mn dès le niveau moyen, avec un cours de solfège qui devient souvent obligatoire. Nous recommandons dès lors aux écoles de prévoir des tarifs d'écolages qui ne soient pas linéaires en fonction de la durée du cours.

Par ailleurs, la charge pour les familles devient vraiment importante lorsque deux enfants ou plus suivent des cours de musique, ce qui est très souvent le cas (une famille sur quatre). Nous recommandons aux écoles de prévoir de vrais rabais de fratrie, qui pourraient faire l'objet d'un subventionnement complémentaire (cf. point 16.1.1 et 16.7).

16.1.2 Aides individuelles

Nous avons vu ensuite que le système d'aides individuelles prévu par la loi ne fonctionne pas : soit les communes ne les ont pas mis en place, soit les barèmes sont tels qu'ils ne répondent pas aux besoins des familles, particulièrement si plusieurs enfants prennent des cours de musique. De ce fait, l'objectif d'accessibilité financière n'est pas atteint.

Pour résoudre ce problème deux pistes peuvent être envisagées :

La première serait de supprimer ces aides de la loi, mais d'augmenter le financement des communes à la FEM. Avec ces moyens supplémentaires, celle-ci pourrait octroyer des subventions complémentaires aux écoles qui proposeraient par exemple des rabais de fratrie importants. Elle pourrait également gérer un fonds d'aide au niveau cantonal.

La deuxième possibilité serait de modifier les dispositions légales pour obliger les communes à mettre en place un régime d'aides individuelles en fonction du revenu des parents et du nombre d'enfants, et de fixer de manière règlementaire des modalités d'octroi et des barèmes minimaux. Ceci laisserait encore aux communes qui le souhaitent la liberté de proposer des conditions plus favorables.

16.2 Encourager la médiation culturelle

La proportion d'élèves provenant de milieux moins favorisés est très faible, essentiellement pour des questions financières : les cours sont chers pour ces familles, et si des aides existent, les parents ne le savent

pas avant d'inscrire leur enfant à un cours. Il faut aussi la plupart du temps acquérir un instrument, et souvent disposer du temps nécessaire pour amener son enfant aux cours de musique, ce qui n'est pas évident lorsque l'on n'habite pas en zone urbaine ou que l'on travaille à plein temps.

L'approche proposée par quelques écoles de musique en collaboration avec des établissements scolaires est à ce titre particulièrement intéressante car elle permet à tous les enfants d'une même classe d'avoir une première expérience musicale et de se familiariser avec les divers instruments. Il est ensuite plus facile pour les parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant à des cours au sein des écoles de musique et d'obtenir des informations sur les aides existantes.

Ce type de projet devrait pouvoir être soutenu par la Fondation. Or actuellement, elle ne peut financer que l'enseignement de la musique proposé à des élèves qui suivent des cours au sein d'écoles reconnues. Nous recommandons de ce fait de modifier l'article 33 de la LEM pour y introduire la possibilité de subventionner des projets de médiation musicale par les écoles de musique.

Nous recommandons aussi que les écoles de musique reconnues puissent avoir au minimum l'écoute des établissements scolaires pour organiser de telles collaborations. Actuellement en effet, elles sont totalement dépendantes du bon-vouloir des directions d'écoles et dans certains établissements, elles n'ont même pas la possibilité de poser une affichette de présentation.

16.3 Développer et organiser l'enseignement musical particulier

16.3.1 Structure musique-école

Les offres d'encouragement pour les jeunes talents musicaux devraient être accessibles indépendamment du lieu de résidence et des moyens financiers de leurs parents. Or actuellement la filière musique-école, destinée aux élèves de la 5^{ème} à la 11^{ème} année Harmos, n'existe qu'au Conservatoire de Lausanne, en collaboration avec des établissements scolaires lausannois.

Dès lors nous recommandons à la FEM et aux écoles de musique présentes dans les autres régions du canton – et qui disposent d'une infrastructure suffisante – de voir dans quelle mesure elles pourraient développer des structures identiques en collaboration avec des établissements scolaires appropriés.

En outre, bien que l'article 24 al. 1 lettre h. confie à la FEM la tâche de définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier, en collaboration avec les directeurs d'écoles concernées, celle-ci n'a jamais été consultée, même pas lors de l'introduction en 2016 d'une nouvelle filière maîtrise-école qu'elle doit pourtant maintenant financer.

Nous recommandons dès lors que des échanges concrets soient mis en place entre la FEM, par sa Commission pédagogique, et le Conservatoire de Lausanne. Ceci devrait permettre non seulement de valider les procédures existantes mais aussi de les mettre à disposition d'autres futurs projets ailleurs dans le canton.

16.3.2 Filière pré-HEM

Contrairement à la structure musique-école ci-dessus, la filière pré-HEM du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA concerne les élèves de l'ensemble du canton et il est tout à fait logique qu'elle soit dispensée en collaboration étroite avec la HEM. On peut néanmoins poser la même question que ci-dessus par rapport à l'article 24 de la LEM : ce n'est actuellement pas la FEM qui définit et met en place la procédure de sélection des élèves, elle ne fait que financer leur formation.

Cette filière étant un élément essentiel du dispositif permettant de répondre à l'objectif b. de la LEM qui est de favoriser l'accès des jeunes talents aux études professionnelles, il est important que la FEM, par sa Commission pédagogique, puisse avoir un échange régulier avec les deux écoles en charge de cette formation, et surtout que la Fondation dispose d'un financement suffisant pour faire progresser le nombre d'élèves sans devoir réduire dans la même proportion ses subventions aux autres écoles.

16.4 Subventionner les écoles

La Fondation n'a actuellement pas la possibilité de soutenir des projets d'écoles comme des camps musicaux, des événements particuliers, des activités de médiation musicale, ou des journées de formation. Il s'agirait ici d'élargir l'article 33 de la LEM, qui est trop limitatif.

16.5 Finaliser la convention collective de travail

Les partenaires sociaux de négociation de la CCT ont stoppé leurs travaux à fin 2016, dans l'attente qu'une assurance de financement puisse leur être donnée.

Entretemps, en fonction de ses ressources actuelles, la FEM a fait une nouvelle proposition d'échelles salariales qui permet de tenir compte des conditions prévues par l'EMPL mais qui n'atteint pas les espoirs initiaux de la profession. En effet, comme nous l'avons mentionné au chapitre 7, il a été tenu pour acquis depuis plus de 10 ans que l'échelle salariale devait s'étendre du bas de la classe 18 au haut de la classe 22 en 21 échelons pour tous les enseignants, mais ce point n'a à notre connaissance jamais été formellement rediscuté.

Dès lors nous recommandons à la plateforme CCT de reprendre ses travaux en se positionnant tout d'abord sur la proposition faite par la Fondation dans ses dernières directives, tant sur les fonctions que sur les propositions d'échelles salariales. La plateforme devra ensuite définir ses attentes en terme d'amplitude, de nombre d'échelons et de montants minimaux et maximaux.

C'est sur la base d'une CCT qui aura été approuvée par tous les partenaires que la FEM sera alors chargée de tout mettre en œuvre pour que les conditions souhaitées puissent être atteintes.

16.6 Encourager la formation continue

La formation continue est un élément indispensable dans la carrière d'un enseignant, mais comme nous l'avons vu, elle est problématique à mettre en place et à financer, particulièrement dans les petites écoles. Il est aussi parfois difficile pour les directions des écoles d'inciter leurs collaborateurs à suivre quelques jours de cours par année en leur demandant de les payer.

Dès lors nous recommandons d'introduire dans la loi une possibilité de financement par la FEM de projets de formation continue. Ceci pourrait se faire sous la forme d'un fonds, géré par la Fondation, et attribué aux écoles ou aux instituts de formation pour des projets concrets. Un règlement d'utilisation de ce fonds serait élaboré par la FEM, en collaboration avec les associations faîtières.

16.7 Augmenter et assurer le financement

16.7.1 Besoin en financement supplémentaire

Le financement futur de la Fondation doit pouvoir être assuré, quel que soit le nombre d'élèves à subventionner. Il y a en effet actuellement encore quelques écoles qui ne font pas partie du système et qui souhaiteraient pouvoir être reconnues par la FEM. Or financer 300 élèves supplémentaires (ordre de grandeur estimé) coûte environ un demi-million en subventions. Et la FEM n'est pas en mesure de refuser des écoles si celles-ci remplissent toutes les conditions de reconnaissance prévues par la loi. Ceci induit une distorsion du système puisqu'au final ce sont les associations faîtières qui les refusent, de peur de voir les subventions de leurs écoles membres diminuer.

Ensuite, afin d'atteindre les conditions de travail prévues par les partenaires sociaux tout en réduisant quelque peu les écolages, notamment pour les familles avec plusieurs enfants, il faudrait que la FEM puisse accorder 1 million de subventions supplémentaires aux écoles.

Enfin, pour développer une, voire deux structures musique-école dans d'autres régions du canton, pour soutenir la filière pré-HEM sans pour autant diminuer les subventions aux autres écoles, pour améliorer la qualité de l'enseignement notamment grâce à la formation continue des enseignants, et pour permettre aux écoles de mettre sur pied plus de projets dans la musique d'ensemble, il faudrait que la FEM soit en mesure de proposer des subventionnements complémentaires. L'ordre de grandeur annuel estimé est d'un demi-million de francs.

Au total, le besoin de la FEM dans les années à venir pour parvenir à mettre en œuvre l'ensemble du dispositif dans les meilleures conditions possibles, serait de 2 millions de francs supplémentaires.

16.7.2 Proposition de financement complémentaire

Nous avons vu dans le chapitre consacré au financement que le Grand Conseil avait basé son calcul sur le principe d'une contribution équitable du canton et des communes. Or nous avons constaté qu'actuellement (cf. points 2.6 et 4 du présent rapport), la part assumée par les communes est supérieure de 1,5 million à la part de l'Etat. Notre proposition serait donc d'augmenter la contribution socle de l'Etat à 6,2 millions, au lieu des 4,69 fixés actuellement à l'article 28 de la LEM.

Tab. 20 - Proposition de répartition du financement des collectivités publiques :

(estimation 2019)	ETAT	COMMUNES
Contribution par habitant (CHF 9.50)	7'650'000	7'650'000
Montant socle	6'200'000	
Subventions directes et montants historiques		3'322'000
Financement des locaux		2'760'000
Aides individuelles		150'000
Totaux	13'850'000	13'882'000

Cette mesure, associée à la progression démographique planifiée du canton, permettrait d'atteindre les 2 millions supplémentaires nécessaires d'ici trois ans.

16.7.3 Processus de décision

Les montants annuels accordés à la FEM par l'Etat et les communes sont fixés tous les deux ans par voie de décret. Malheureusement, ces décisions sont prises bien trop tardivement pour que la FEM puisse réellement avoir une vision sur le moyen terme. Pour la période 2016-2017, les montants ont été votés par le Grand Conseil en décembre 2016 seulement, avec le résultat que l'on connaît, soit une diminution de CHF 1.- par habitant par rapport au plan initialement prévu. A ce jour (mai 2018) la décision pour l'année 2018 n'est pas encore connue, alors que la FEM a déjà dû donner ses directives aux écoles en matière de conditions de travail et de subventionnement pour l'année scolaire 2018-2019.

Afin que la FEM (et par conséquent les écoles) puisse disposer d'un minimum de prévisibilité sur ses ressources financières, nous recommandons au Conseil d'Etat de revoir la périodicité du décret fixant les contributions de l'Etat et des communes à la FEM, soit en allongeant sa durée de validité, par exemple sur une période de 3 ans, soit en promulguant le décret un an avant l'entrée en vigueur de ses dispositions (décision au deuxième semestre de l'année 2018 pour la période 2019-2020).

16.8 Préciser le rôle des associations faîtières

Le rôle des associations faîtières doit être mieux précisé dans la loi. Actuellement elles sont reconnues par l'Etat uniquement sur la base de leurs statuts. En outre, les tâches qui peuvent leur être confiées sont définies à l'article 24, alinéa 1 de la LEM, mais pour les raisons que nous avons expliquées plus haut, celles-ci sont restées pour la plupart de la responsabilité de la Fondation qui doit pouvoir exercer son contrôle sur les écoles. La FEM par contre a des attentes envers les faîtières que celles-ci ne peuvent pas honorer parce qu'elles n'ont pas – ou très peu – la possibilité d'intervenir auprès de leurs membres une fois qu'ils ont été admis.

Nous recommandons dès lors :

- que la FEM précise ses attentes envers les faîtières en redéfinissant les tâches qu'elle souhaite leur confier. Ces tâches seront précisées en modifiant l'article 24 de la LEM ;
- que les associations faîtières modifient leurs statuts en octroyant tout d'abord une compétence à leurs comités pour intervenir auprès de leurs membres. Ensuite d'y introduire les critères que leurs membres doivent respecter en tout temps et pas seulement au moment de leur adhésion. Elles doivent aussi avoir la possibilité d'agir auprès de leurs membres sur demande de la FEM, en fonction des tâches qui leur auront nouvellement été confiées.

16.9 Favoriser les regroupements d'écoles

Favoriser le regroupement administratif des écoles était un des objectifs de la loi, mais malgré cela, les critères de reconnaissance des écoles ne donnent aucune indication en matière de taille minimale ou de qualité du fonctionnement. Nous l'avons d'ailleurs constaté, en dehors du bénévolat que l'on trouve encore dans de toutes petites écoles, il est difficile pour celles qui ont moins de 300 élèves de se doter d'une structure administrative et de direction à un coût par élève qui reste raisonnable.

Dès lors, sans bien sûr remettre en question les lieux d'enseignement, nous recommandons aux écoles, sous l'égide des associations faîtières, de réfléchir à des regroupements, des partages, ou des délégations, de leurs tâches administratives.

La FEM devrait aussi pouvoir adopter des mesures incitatives en faveur des regroupements d'écoles, notamment sous la forme d'aides logistique et financière.

16.10 Organiser l'enseignement par région

Sous l'égide des associations faîtières, des collaborations régionales pourraient se constituer sous la forme de rencontres régulières entre écoles d'une même région. Ces réunions auraient pour but de favoriser les échanges entre les écoles et les enseignants, ainsi que de créer une émulation pour la mise sur pieds de projets communs entre les écoles d'une même région.

Ceci pourrait également faire sens pour l'organisation des examens de passage des niveaux ou dans la mise sur pied de journées de formation continue.

A noter que ces rencontres pourraient très bien réunir des écoles appartenant aux deux associations faîtières, pour autant que celles-ci le souhaitent.

Enfin, des collaborations entre régions, formelles ou informelles, pourraient se mettre en place, notamment dans le cadre de l'encouragement aux jeunes élèves talentueux.

16.11 Apporter des précisions dans la loi

En complément aux recommandations ci-dessus, dont certaines doivent faire l'objet d'une modification du texte de la LEM, nous indiquons ci-dessous quelques éléments supplémentaires à corriger.

Frais de locaux

Les frais de locaux pris en charge par les communes doivent comprendre les charges usuelles (chauffage, électricité, eau, etc.)

Conditions de reconnaissance

Pour être reconnues, les écoles doivent être en mesure de proposer l'entier de l'enseignement musical de base et non seulement une partie.

Conventions entre régions

De telles conventions n'ont pas lieu d'être, il faut supprimer cette notion dans la loi.

Protection des données

Introduire un article autorisant la FEM à collecter les données des élèves et des enseignants pour l'exercice de sa tâche.

ANNEXES

Acronymes

AEM-SCMV	Association des écoles de musique de la société cantonale des musiques vaudoises
AFAP	Association des professeurs de musique de l'AVCEM
Assoprofs	Association des professeurs de musique de l'AEM-SCMV
AVCEM	Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique
AVEM-SSP	Association vaudoise des enseignants de musique – Syndicat des services publics
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
EPT	Equivalent plein-temps
FEM	Fondation pour l'enseignement de la musique
LEM	Loi sur les écoles de musique
RLEM	Règlement d'application de la loi sur les écoles de musique
SCMV	Société cantonale des musiques vaudoises
SERAC	Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud

Liste de personnes interrogées

Associations faîtières

Bertrand Curchod	Président de l'AEM
Vincent Baroni	Président de l'AVCEM

Ecoles de musique

Bertrand Curchod	Multisite
Vincent Baroni	Conservatoire de la Broye
Philippe Müller	CLEM
Hervé Klopfenstein	HEMU
Alain Chavaillaz	Conservatoire de Lausanne
Julien Feltin	EJMA
Philippe Schmied	Ecole de musique d'Epalinges
Jean-Claude Reber	Conservatoire et école de Jazz de Montreux-Vevey-Riviera
Joseph Krummenacher	Ecole de musique de l'Avenir d'Yverdon-les-Bains

Corps enseignant

Lorris Sevonkian	AVCEM-SSP
Sébastien Chave	ASSOPROF AEM

Communes

Claudine Wyssa	Présidente de l'Union des Communes vaudoises
Brigitte Dind	Secrétaire générale de l'Union des Communes vaudoises

Divers

Thierry Weber	Institut de recherche et de pédagogie musicale (IRPM)
---------------	---

Groupe d'accompagnement

Helena Maffli	Présidente de la commission pédagogique de la FEM
Carment Tanner	Municipale à Yverdon-les-Bains et membre de la FEM
Bertrand Curchod	Président de l'AEM-SCMV et directeur d'école
Vincent Baroni	Président de l'AVCEM et directeur d'école
Christine Chevalley	Présidente de la FEM
Laurent Salzarulo	Responsable de missions stratégiques à la DGES et membre de la FEM
Jacques Hürni	Membre du comité de l'AVCEM et directeur d'école
Claude Perrin	Membre du comité de l'AEM-SCMV et directeur d'école
Maya Breitenstein	Adjointe au Service de la culture de la Ville de Lausanne

Calcul des aides individuelles pour un couple avec deux enfants, prix du cours : 1'500.-/an
Aide pour un enfant selon 43 barèmes communaux différents

48'000	54'000	60'000	66'000	72'000	78'000	84'000	90'000	96'000	102'000	108'000	114'000	120'000	>
< 4000	< 4500	< 5000	< 5500	< 6000	< 6500	< 7000	< 7500	< 8000	< 8500	< 9000	< 9500	< 10000	<
30	20	20	10	10									>
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
100	100	100	100	100	100	100	100	100	-	-	-	-	-
110	100	90	60	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150	150
200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
200	150	100	50										
225	225	195	165	150	135	120	105	75	-	-	-	-	-
250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250
300	300	300	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
300	300	300	300	300	300	300	300	300	-	-	-	-	-
300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	-
300	220	180	160	140	140	-	-	-	-	-	-	-	-
300	220	180	160	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-
300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
300	300	300	300	300	300	300	300	300	-	-	-	-	-
300	220	180	160	140	120	100	-	-	-	-	-	-	-
400	350	300	250	200	-								
500	400	300	200	-	-								
600	525	450	375	300	225	150	-	-	-	-	-	-	-
675	675	450	450	225	225	-	-	-	-	-	-	-	-
705	585	465	225	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
765	480	240	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
900	675	675	450	450	225	225	-	-	-	-	-	-	-
900	900	900	600	600	600	300	300	300	-	-	-	-	-
1'080	855	630	405	180	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1'125	1'050	975	900	825	675	600	525	450	375	300	225	150	-
1'125	1'050	975	825	750	675	600	525	375	300	225	150	75	-
1'200	1'050	900	825	750	675	600	525	375	-	-	-	-	-
1'200	1'200	1'200	1'200	1'200	900	600	300						
1'260	1'035	855	630	450	225	45	-	-	-	-	-	-	-
1'275	1'275	1'275	1'275	1'125	975	825	675	375	225	150	150	-	-
1'340	1'200	1'050	900	750	600	450	300	150	150	150	150	150	150
1'350	1'350	1'350	900	405	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1'350	1'350	1'125	1'125	750	450	300	150	150	150	150	150	150	-

Questionnaire adressé aux parents d'élèves



FONDATION
POUR L'ENSEIGNEMENT
DE LA MUSIQUE

Questionnaire à l'attention des parents des élèves des écoles de musique subventionnées du canton de Vaud

0 %

La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) adresse ce questionnaire aux parents des élèves des écoles de musique subventionnées du canton de Vaud, ceci afin d'établir une cartographie de l'enseignement dans le canton.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre quelques minutes pour y répondre.

Numéro postal de votre commune de domicile

District dans lequel est située l'école de musique fréquentée par votre enfant *

Veuillez choisir ...

Nom de l'école de musique *

- Conservatoire du Nord vaudois
- Ecole de musique de Pomy - Yvonand
- Ecole de musique de l'Avenir - Yverdon-les-Bains
- Ecole de musique de la Vallée de Joux
- Ecole Multisite

[Précédente](#) [Suivante](#)

Quel est le type de cours suivi(s) par votre enfant ? *

- Initiation musicale
- Instrument individuel
- Solfège ou théorie
- Cours d'ensembles (orchestre, musique de chambre, ateliers, petits groupes, chœur, etc.)

Depuis combien de temps votre enfant joue-t-il d'un instrument ?

(Ne pas répondre pour l'initiation musicale) *

- 1 - 2 ans
- 3 - 4 ans
- 5 - 6 ans
- 7 - 8 ans
- 9 - 10 ans
- Plus de 10 ans

[Précédente](#) [Suivante](#)

Pourquoi avez-vous choisi d'inscrire votre enfant à un cours de musique *

Une seule réponse possible

- Parce que c'est en premier lieu un souhait de votre enfant
- Pour donner à votre enfant une formation complémentaire
- Par tradition familiale
- Autre raison, spécifiez

Comment avez-vous fait le choix d'une école de musique ? *

Plusieurs réponses possibles

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Proximité avec votre lieu de vie | <input type="checkbox"/> Tradition familiale |
| <input type="checkbox"/> Qualité de l'enseignement | <input type="checkbox"/> Tarifs |
| <input type="checkbox"/> Diversité de l'offre de cours | <input type="checkbox"/> Publicité |
| <input type="checkbox"/> Souhait d'un professeur | |
| <input type="checkbox"/> Autre raison, spécifiez <input type="text"/> | |

Comment jugez-vous les prestations offertes par l'école ? *

	++	+	-	--	Pas évaluable
Offre de cours en général	<input type="radio"/>				
Qualité de l'enseignement	<input type="radio"/>				
Encadrement	<input type="radio"/>				
Tarifs	<input type="radio"/>				
Accessibilité de l'école	<input type="radio"/>				

[Précédente](#) [Suivante](#)

Au sujet du cours suivi par votre enfant : *

	++	+	-	--	Pas évaluable
Le cours correspond-il au souhait de votre enfant ?	<input type="radio"/>				
Ettes-vous globalement satisfait de ses progrès ?	<input type="radio"/>				
Quel est le degré de motivation de votre enfant pour travailler à la maison ?	<input type="radio"/>				
Le temps de travail à la maison est-il approprié ?	<input type="radio"/>				

En plus de son cours d'instrument, votre enfant pratique-t-il cette année une activité collective ?
(Orchestre, musique de chambre, petits ensembles, atelier, chœur, etc.)

Les cours d'initiation musicale ne font pas partie de la question.

- oui
- non

Si oui, comment jugez-vous cette expérience ?



Si non, pour quelle raison ?

- L'école n'offre pas ce type de prestations
- Surcharge scolaire
- Mon enfant n'est pas concerné (âge/instrument)
- Par manque d'information
- Problème d'horaire
- Problème de transport/distance
- Autre raison, spécifiez

Avez-vous entendu parler de la Fondation pour l'enseignement de la musique ? *

- oui
- non

Votre commune propose-t-elle des aides individuelles pour diminuer les tarifs des cours ? *

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

Avez-vous d'autres remarques à nous faire ou souhaitez-vous nous transmettre des propositions ?

Quelle est la formation que vous avez achevée en dernier ? *

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Aucune scolarité achevée | <input type="radio"/> Formation professionnelle supérieure |
| <input type="radio"/> Scolarité obligatoire achevée (9 ans) | <input type="radio"/> Ecole professionnelle supérieure |
| <input type="radio"/> Ecole de degré diplôme ou de préparation professionnelle | <input type="radio"/> Bachelor |
| <input type="radio"/> Apprentissage professionnel, école professionnelle à plein temps | <input type="radio"/> Master, licence |
| <input type="radio"/> Maturité gymnasiale | <input type="radio"/> Doctorat |
| <input type="radio"/> Maturité professionnelle | |

Quelle est la profession principale du foyer ? *

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> Libérale (médecin, avocat, etc.) | <input type="radio"/> Ouvrier |
| <input type="radio"/> Industriel, patron d'entreprise | <input type="radio"/> Femme / homme au foyer |
| <input type="radio"/> Indépendant, artisan | <input type="radio"/> Etudiant |
| <input type="radio"/> Agriculteur | <input type="radio"/> Rentier, retraité |
| <input type="radio"/> Cadre, fonctionnaire supérieur | <input type="radio"/> Sans profession |
| <input type="radio"/> Employé, fonctionnaire | |

Compte tenu de l'ensemble des revenus de votre foyer, diriez-vous que vous êtes plutôt... *

- | |
|--|
| <input type="radio"/> Un foyer modeste |
| <input type="radio"/> Un foyer moyen inférieur |
| <input type="radio"/> Un foyer moyen supérieur |
| <input type="radio"/> Un foyer aisés |

[Précédente](#)

[Terminé](#)

Questionnaire adressé aux écoles de musique

Questionnaire à l'attention des écoles de musique subventionnées du Canton de Vaud

Page 1

La période transitoire de mise en œuvre de la Loi sur les écoles de musique prendra fin au 31 décembre 2017. Dans cette optique, et en application de l'article 41 de la loi, la FEM est chargée de préparer un rapport d'évaluation à l'attention du Conseil d'Etat, qui le soumettra ensuite au Grand Conseil.

Afin que la FEM puisse, d'une part fournir les informations les plus pertinentes possibles sur la situation actuelle et les préoccupations des écoles et, d'autre part rédiger des propositions concrètes, nous vous remercions de bien vouloir consacrer un peu de votre temps pour répondre aux questions suivantes.

Le questionnaire est anonyme. Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez vous identifier dans le champ des remarques à la dernière page.

Comment jugez-vous l'atteinte des principaux objectifs de la LEM ?

Objectif 1 : permettre l'accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire. Comment évaluez-vous pour votre région : *

	Excellent	Bonne	Satisfaisante	Insuffisante
L'accès géographique	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'offre de cours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Page 2

Pour répondre à cette question de qualité, la loi a fixé des critères pour la reconnaissance des écoles de musique (art. 14 et 15 de la LEM).

	Excellent	Adéquats	Insatisfaisants	Non pertinents
Selon vous, ces critères sont	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

En manque-t-il ?

- oui
- non

Si oui, lesquels

Page 3

Objectif 2 : permettre l'accès à un enseignement adapté pour les élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel.

Comment jugez-vous cette possibilité pour votre école, ou votre région ?

Accès facilité	<input type="radio" value="++"/>	<input type="radio" value="+"/>	<input type="radio" value="0"/>	<input type="radio" value="-"/>	<input type="radio" value="- -"/>	Pas d'accès
----------------	----------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-------------

A votre avis, quels sont les éléments qui empêcheraient l'un de vos élèves d'avoir accès à cet enseignement s'il en avait les capacités ?

- Manque d'information des parents
- Surcharge scolaire
- Eloignement géographique
- Coût d'un tel enseignement
- Autre, précisez

Quelle serait votre proposition d'amélioration sur ce thème ?

Page 4

Objectif 3 : favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement musical.

L'exposé des motifs et projet de loi prévoyait un écolage moyen de CHF 1'500.- par année pour un cours de 40 mn, plus CHF 300.- pour un cours de solfège.

Dans votre école, cet objectif est	<input type="radio" value="Dépassé"/>	<input type="radio" value="Atteint"/>	<input type="radio" value="Envisageable"/>	<input type="radio" value="Inatteignable"/>	<input type="radio" value="Pas nécessaire"/>
------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	--	---	--

Selon vous, quel est le tarif idéal pour un cours de 40 mn (solfège non compris) ?

Page 5

La loi prévoit que les communes accordent des aides individuelles aux parents qui en font la demande. Comment jugez-vous cette disposition en termes de

	--	-	-/+	+	++	pas évaluable
Informations aux parents	<input type="radio"/>					
Mise en application par les communes de votre district	<input type="radio"/>					
Montant des aides proposées / accordées	<input type="radio"/>					
Adéquation avec les objectifs de la LEM	<input type="radio"/>					

Avez-vous des remarques complémentaires à faire à ce sujet ?

Page 6

Objectif 4 : favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale du canton.

Que pensez-vous de cet objectif ?

	++	+	+/-	-	-	Je ne sais pas / pas évaluable
Votre école peut-elle y contribuer ?	<input type="radio"/>					
Pensez-vous que des mesures plus concrètes devraient figurer dans la LEM ?	<input type="radio"/>					

Remarques, propositions ?

Page 7

La loi a prévu que ce sont les communes qui sont en charge du financement et/ou de la mise à disposition des locaux. Pour vous, cette disposition est-elle :

- Idéale
- Adéquate
- Problématique

Si problématique, en quoi ?

Page 8

Depuis 2012, les salaires du corps enseignant ont été augmentés en moyenne de 40%. L'effort à faire pour atteindre l'échelle 18-22 prévue par le projet de CCT reste cependant encore d'environ 15 %.

Dans le cas où cette progression ne peut pas être entièrement assurée par une augmentation des subventions, différentes mesures peuvent être envisagées. Pouvez-vous nous dire quelles sont celles que vous préconisez ?

	oui	plutôt oui	plutôt non	non
Augmenter les écolages	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Diminuer le nombre obligatoire de semaine de cours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Stabiliser l'échelle salariale à 17-21 au lieu de 18-22 (environ - 7%)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appliquer une échelle salariale différente pour les enseignants ne disposant pas des titres pédagogiques et professionnels requis mais d'une validation des acquis selon l'art. 2 du RLEM	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Augmenter le temps d'enseignement hebdomadaire (actuellement 25 heures)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Autre suggestion ?

Page 9

La loi (art. 33) prévoit que les subventions sont calculées en fonction des critères suivants : pourriez-vous nous dire, pour chacun de ces critères, quel est leur degré d'importance ?

	++	+	+/-	-	-
Objectifs qualitatifs et quantitatifs	<input type="radio"/>				
Masse salariale du corps enseignant	<input type="radio"/>				
Nombre de minutes annuelles	<input type="radio"/>				
Frais d'achat des instruments	<input type="radio"/>				
Charges administratives	<input type="radio"/>				
Localisation géographique	<input type="radio"/>				

Page 10

Pensez-vous qu'il pourrait être adéquat de ne retenir que le critère de masse salariale du corps enseignant, comme cela se fait dans l'accueil de jour par exemple ?

- oui
 non

Pour quelle raison ?

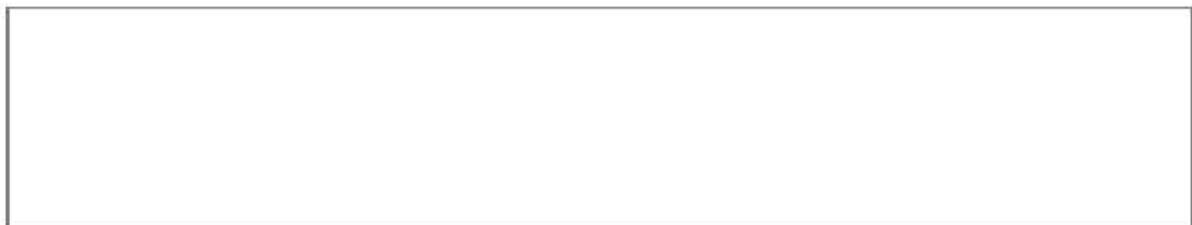
Page 11

L'augmentation progressive des subventions vous a-t-elle permis depuis 2013 de financer d'autres postes que les conditions de travail du corps enseignant ?

	oui	non
Elargissement de l'offre de cours (instruments, disciplines)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ouverture de cours d'ensembles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rémunération de prestations bénévoles	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Engagement de personnel administratif	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Amélioration des conditions de travail du personnel de direction ou administratif	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Organisation d'événements	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autre, précisez	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Voulez-vous nous faire part d'autres remarques ou commentaires ?

Vous pouvez vous identifier ici, si vous le souhaitez



Le sondage est terminé. Merci beaucoup pour votre participation.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 18 janvier et 22 février 2019, à la salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Christine Chevalley, Christelle Luisier Brodard, Eliane Desarzens, Valérie Schwaar, Aliette Rey Marion (remplacée par M. Jean-Marc Sordet pour la séance du 22 février 2019), Sylvie Podio, Graziella Schaller, de MM. Philippe Vuillemin, Raphaël Mahaim, Jean-Michel Dolivo, et de M. Alexandre Berthoud, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur. Mme Aliette Rey Marion était excusée lors de la séance du 22 février 2019.

Accompagnaient Mme Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) : Mme Nicole Minder, cheffe de service des affaires culturelles (SERAC), M. Nicolas Gyger, adjoint au SERAC.

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat indique que la Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, précise à son article 41 que le Conseil d'Etat (CE) soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation de la loi 6 ans après son entrée en vigueur. La Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) a adressé un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LEM au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en mai 2018. Si le Conseil d'Etat adhère aux conclusions générales du rapport d'évaluation établi par la FEM, les recommandations, en particulier financières, ne constituent que l'opinion des auteurs du rapport et n'engagent en rien le Canton et les autorités.

Ce rapport a ensuite été complété par le DFJC et fait état de 8 enjeux clés (structure de gouvernance de la FEM, mode de financement de la FEM, accessibilité financière à l'enseignement de la musique, atteinte des objectifs de la LEM, conditions de travail des enseignants, impact de l'entrée en vigueur de la LEM sur le fonctionnement et le financement des écoles de musique, rôle des associations faîtières, recommandations et modifications).

Les futures étapes sont évoquées comme suit :

- Printemps-été 2019 : réunir les représentants du Canton, des communes ainsi que de la FEM et des associations faîtières au sein d'une plateforme pour traiter du financement à moyen et long terme de la FEM et discuter de possibles modifications de la LEM et de son règlement d'application.
- Printemps 2019 : définir la politique de communication autour du rapport d'évaluation de la FEM.

- Automne 2019 : rencontre avec les partenaires sociaux en charge de la négociation de la CCT pour définir le calendrier d'une mise en œuvre de celle-ci. En effet, d'ici la fin de l'année 2019, la FEM doit être capable de fixer les conditions de travail au sein des écoles de musique pour l'année scolaire 2020-2021.

3. AUDITIONS

Dans le cadre de ses travaux, la commission a procédé à trois auditions dont les principaux éléments sont résumés ci-dessous.

3.1 Constats et attentes de l'Association des Ecoles de Musique (M. Bertrand Curchod, président, M. Claude Perrin, membre du comité) et de l'Association vaudoise des conservatoires et des écoles de musique (M. Vincent Baroni, président, M. Philippe Müller, membre du comité)

La collaboration patronale des deux associations faîtières a permis de valoriser le statut de professeur de musique. De plus, l'harmonisation des écoles, la mise en place de plans d'étude par instruments ainsi que le soutien à la musique d'ensemble permettent d'avoir une formation de base de qualité et gratifiante. Le dispositif actuel, comportant plus de trente écoles reconnues dispensant des enseignements dans plus de 100 sites, offre la proximité nécessaire et respecte l'historique des écoles. Pour les associations faîtières, l'introduction de la loi a eu un impact positif sur la qualité de l'enseignement et sur son harmonisation dans l'ensemble du canton de Vaud.

Certains points restent à améliorer, parmi lesquels la difficulté des faîtières à s'insérer dans le dispositif, le manque de consultation de celles-ci par les pouvoirs publics, l'offre des écoles, les aides financières individuelles, qui restent faibles.

Pour la suite, les faîtières souhaitent collaborer avec la FEM sur certaines missions et actions, à caractère pédagogique, comme l'organisation des examens, la formation continue des professeurs, diverses missions pédagogiques. D'autres missions, cette fois plus orientées vers le fonctionnement des écoles de musique, pourraient être les suivantes : suivi du contrôle, gestion des finances, gestion des assurances, politique des ressources humaines. Ces tâches peuvent être partagées entre les deux associations faîtières. La notion de partenariat doit être le principe directeur des relations entre les associations faîtières et la FEM.

3.2 Constats et attentes de l'AVEM SSP (M. Loris Sevhonkian, président, M. Ilya Bregenzer, membre du comité), et de l'AFAP (M. Sandro Pires, président)

En premier lieu, les syndicats soulignent le fait que la situation d'une majorité des professeurs des écoles de musique s'est améliorée.

Ils déplorent néanmoins qu'un certain nombre d'objectifs n'aient pas été atteints, comme la mise à niveau de la rémunération des membres du corps enseignant (la classe 18-22 n'est pas atteinte en 2019), leur couverture sociale (absence de 2^{ème} pilier pour certains professeurs arrivant à l'âge de la retraite), le temps de travail (37 semaines pour un plein temps), la garantie de salaire (ou le taux d'emploi minimum sur deux ans), la reconnaissance de l'ancienneté des professeurs (passage de 21 à 27 échelons d'annuités), la conclusion d'une CCT (en discussion depuis 14 ans), le développement de la vie des écoles de musique (par manque de budget).

Ils concluent qu'un apport financier est nécessaire pour arriver à la grille salariale prévue et pouvoir conclure la CCT.

3.3 Constats et attentes de la FEM (Mme Sylvie Progins, secrétaire générale)

La secrétaire générale de la FEM s'est vu confirmer les progrès accomplis tant sur la question de la qualité de l'enseignement que sur la question de la progression des conditions de travail. A l'issue de la période transitoire, un certain nombre de points qui mériteraient d'être améliorés sont énumérés et classés dans le rapport en deux catégories. L'une concerne des aspects organisationnels et pédagogiques, comme la redéfinition du rôle des associations faîtières ou le développement de collaboration des écoles dans les régions. D'autres ont des impacts financiers que la FEM n'est pas à même d'assumer avec les moyens qui sont les siens pour le moment. Ainsi que mentionné dans le rapport, les données disponibles lors de l'élaboration de la loi étaient incomplètes et difficiles à obtenir. L'évolution des charges induites par la mise en œuvre de cette nouvelle organisation a été sous-estimée d'environ CHF 4 mio. Les parents ont assumé une partie de ces coûts, avec des écolages qui ont augmenté plus que prévu. S'ils sont supportables lorsqu'un

enfant prend un cours de musique, cela devient plus problématique avec les fratries, et encore plus lorsque l'élève progresse et que la durée des cours augmente. On constate en général que si le nombre d'élèves diminue, le nombre de cours augmente. Il y a moins d'élèves, mais ils sont plus motivés et continuent leurs études musicales plus longtemps. Quant aux communes, une majorité d'entre-elles n'accorde aucune aide, même si cela figure dans la loi. Ou alors ces aides sont réservées à des familles dont les revenus sont très faibles, et les familles de la classe moyenne n'en bénéficient pas. Ensuite les enseignants ont aussi assumé une partie de ces coûts, car les échelles de salaires proposées sont inférieures à ce qui avait été discuté à l'époque. Cette situation est généralement mal vécue par des professeurs les plus âgés, qui ont fait toute leur carrière avec des salaires minimes et qui ne bénéficient d'une caisse de pension que depuis 6 ans.

Un financement complémentaire permettrait de mettre en place des mesures incitatives à l'octroi de fratries, de diminuer l'écolage moyen, de développer l'encouragement des élèves doués dans les régions par exemple avec des structures musique école, d'encourager les partenaires de la CCT à se mettre d'accord sur les conditions de travail acceptables aux deux parties et d'inciter la formation continue des enseignants.

4. DISCUSSION GENERALE ET SUR LES ELEMENTS DU RAPPORT

De manière générale, la commission salue la qualité du rapport de la FEM. Certains points positifs de la mise en œuvre de la LEM sont relevés, tel que le regroupement des écoles de musique, une amélioration de la qualité de l'enseignement et une augmentation de l'offre.

Elle retient, comme le rapport de la FEM lui-même, que les objectifs de la LEM n'ont pas véritablement été atteints à ce stade, certains points restant à améliorer. Elle retient également que le thème du financement des montants-socles par le Canton - évoqué dans le rapport de la FEM - n'est pas repris dans celui du Conseil d'Etat, celui-ci devant au préalable faire l'objet d'une discussion avec les représentants des communes, du canton et des associations faîtières.

A l'issue de ses travaux la commission fait part de ses constats et remarques au sujet des enjeux suivants.

4.1 Structure de gouvernance de la FEM

La décision de ne pas cantonaliser l'enseignement de la musique, mais d'agir sur les acquis du canton de Vaud, en s'appuyant sur les deux faîtières et les 82 écoles de musique existantes, est rappelée.

4.2 Mode de financement de la FEM

Le montant socle sera revu mais qu'il n'y a pas de promesse du CE sur une répartition par tiers. Celui-ci souhaite une discussion entre communes, cantons et partenaires pour faire un point de situation sur la base du rapport, dont une des propositions est d'augmenter le montant socle du canton de CHF 4.69 à CHF 6.2 mio. Il est rappelé que ce montant n'est pas fédéré. Cette augmentation du socle ne devrait pas se faire au dépend d'une autre politique publique.

4.3 Accessibilité financière à l'enseignement de la musique

Seules les écoles fortement subventionnées par les communes, par exemple Lausanne, peuvent garantir une accessibilité financière pour les élèves par l'aide financière individuelle. Les communes pourraient donc améliorer leur règlement et l'accessibilité à l'aide financière individuelle. Cependant, les avis des communes sont partagés sur ces règlements, même si elles s'étaient engagées sur ce point, qui peut être amélioré. Des réflexions devraient être menées par la FEM en matière de communication, avec la responsabilité des écoles de musique. L'accessibilité de l'enseignement de la musique ne semble pas atteinte alors que cela a fait l'objet d'un vote du peuple suisse à une très large majorité.

4.4 Conditions de travail des enseignants

Les questions techniques en lien avec les horaires, les annuités, la formation, la prévoyance professionnelle, le chômage, etc. concernent les relations employeurs-employés qu'il est difficile d'apprécier pour les membres de la commission. Selon les renseignements obtenus, l'âge médian des professeurs est de 45 ans, avec une tendance au rajeunissement. Concernant le passage du plafond des échelons 22 à 27, la commission constate que le Conseil de fondation a décidé de le faire en deux fois, de 22 à 24, puis de 24 à 27. L'on rattrape ainsi pour les ayant-droits 6 niveaux en deux ans. Ensuite, au sein de la classe 18-22, il y a deux échelles. L'échelle 18-20 concerne les professeurs ordinaires, qui ont un enseignement face à l'élève.

L'échelle 20-22 concerne les professeurs qui ont des responsabilités pédagogiques, etc. L'engagement pour la classe 18-22 par convention canton/communes en 2011, serait atteint pour l'une des échelles en 2020-2021 en continuant sur la base du montant de CHF 9.50 par habitant. L'augmentation est de environ CHF 4'000 par année et par enseignant. Il est précisé que les jeunes enseignants sont tous titulaires d'un master de la HEMU, avec dans un premier temps un bachelor en musique, et ensuite un master en orientation pédagogique. Pour les anciens professeurs, des reconnaissances de titre ont été accordées ainsi que la validation des acquis.

4.5 Impact de l'entrée en vigueur de la LEM sur le fonctionnement et le financement des écoles de musique

Par rapport à la situation de départ en 2012, avec les écoles de musique reconnues par les associations faîtières, plusieurs écoles qui répondaient aux critères d'adhésions des faîtières sont venus se rajouter en 2015, ce qui a provoqué un plafonnement de la progression des salaires. La FEM a du accueillir 700 nouveaux élèves provenant d'écoles qui n'étaient pas subventionnées. De manière générale, il n'y a pas eu plus de demandes d'élèves. C'est aussi le cas dans les autres cantons suisses et aussi dans d'autres pays européens. Se pose la question de savoir si la musique attire moins que d'autres activités. Il n'y a pas eu d'étude scientifique à ce sujet. Il n'y a pas eu non plus de demande à laquelle la FEM n'a pas pu répondre. Plusieurs éléments ont constitué l'élaboration de cette loi, dont la situation très précaire des enseignants. Les écoles de musique interpellent les autorités depuis plus de 40 ans. La loi est donc une réponse pour améliorer les conditions de travail. Elle a aussi permis de pérenniser le financement sur le long terme des écoles de musique, en particuliers celles qui sont liées à des sociétés de musique, comme les fanfares, qui relèvent de la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV). En effet, un certain nombre d'écoles étaient en péril, fonctionnant avec des professeurs émérites et du bénévolat. Il n'y a donc pas eu d'appel d'air. Mais s'il avait fallu prendre en charge 3'000 élèves de plus, la répartition financière n'aurait pas du tout été la même.

4.6 Musique-école

La volonté politique cantonale de tout centraliser à Lausanne au niveau de musique école est constatée. L'effet est de réduire le nombre d'élèves qui peuvent suivre cette filière, par exemple en comparaison avec Genève. La situation des adultes qui paient le prix coutant pour les cours est également rappelée. En effet après 25 ans, ces cours, dont le coût est élevé, sont considérés comme des loisirs. Ainsi les cours sont réservés à une minorité d'adultes. Le cas problématique des instruments où la formation commence tard, comme l'orgue et le chant, est mis en évidence.

4.7 Conclusions et résolution

La commission souhaite que les recommandations de la FEM soient priorisées. Par rapport aux problématiques financières évoquées, la priorité d'assurer l'accessibilité aux enfants et de pérenniser les conditions de travail des enseignants sont les deux points essentiels. Les autres sujets comme la médiation culturelle, la formation continue, les structures Musique-école et les adultes devront attendre.

Elle prend également acte que le CE va consulter l'ensemble des partenaires concernés (FEM, faîtières, communes). Elle conclut ses travaux par le dépôt d'une résolution.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Neyruz-sur-Moudon, le 18 avril 2019.

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) sur la mise en œuvre de la loi sur les écoles de musique (LEM)

1. PREAMBULE

La minorité est composée de M. Jean-Michel Dolivo, rapporteur de minorité.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

La minorité refuse de donner un quitus au Conseil d'Etat dès lors que le canton n'a pas honoré les engagements pris au moment de l'adoption de la Loi sur les écoles de musiques (LEM), en mai 2011. Ce non-respect des engagements pris, essentiellement sur le plan financier, conduit aujourd'hui à constater que les objectifs fixés à l'article 1 de la loi n'ont pas pu être atteints ou que très partiellement, comme l'admet du reste le Rapport même d'évaluation de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Rappelons ici les objectifs, inscrits dans la loi : permettre aux élèves d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité sur l'ensemble du territoire du canton, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ; permettre aux élèves susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté (ci-après : enseignement musical particulier), dans des écoles de musique reconnues à cette fin ; organiser le financement de l'enseignement de la musique destiné aux élèves, dans des écoles de musique reconnues ; favoriser sur le plan financier l'accès des élèves à un enseignement de la musique dans des écoles de musique reconnues ; favoriser une participation active de la population à la vie et à la culture musicale dans l'ensemble du canton.

Au moment de l'adoption de la loi, il avait été prévu la clé de répartition du financement suivante : 30% pour le canton et 30% pour les communes, l'écolage – c'est-à-dire les parents - devant couvrir le 40% restant. Or la part de l'écolage, sauf à Lausanne, se situe entre 40 et 50%, voire plus. Cela implique une sélection sociale accrue, seules les familles ayant les moyens nécessaires peuvent prendre en charge un écolage élevé. Si l'on voulait avoir une proportion de 40% pour l'écolage, le taux de subventionnement minute d'enseignement devrait être porté de 1 franc 05 à 1 franc 30/40.

Ainsi, faute de moyens financiers, seules les écoles de musique, fortement financées par les communes, peuvent garantir une accessibilité. Le gouvernement le reconnaît du reste dans son rapport. Le dispositif prévu par la loi pour les aides individuelle est dépendant du bon vouloir des communes (certaines communes mettent des quotas, d'autres reprennent les barèmes des services sociaux).

La centralisation à Lausanne du programme « musique-école », comme l'admet également le Conseil d'Etat, limite beaucoup son accès aux élèves domiciliés ailleurs dans le canton. Il aurait été nécessaire soit de mettre en place une formule d'accueil pour ces élèves à Lausanne (dispositif de familles d'accueil, par exemple), soit de prévoir des enseignements dans le cadre de ce programme dans d'autres écoles qu'à Lausanne, en ne centralisant que certains cours. Par ailleurs, force est de constater que l'enseignement aux adultes (après 25

ans) est réservé à une petite minorité, car ces adultes doivent payer le prix coûtant, ce qui rend les cours très chers.

Par ailleurs le système de la FEM ne peut que subventionner l'enseignement des écoles de musique, et non leurs activités (ateliers, concerts, etc...), ce qui est très problématique. La médiation musicale, c'est à dire l'accessibilité de la musique, ne peut être soutenue dans le cadre actuel.

Les conditions de travail des enseignant-e-s dans les écoles de musique ne répondent pas non plus aux objectifs fixés par la LEM. Rappelons que l'exigence en matière de formation posée par la loi est celle du master. Or, les enseignants n'atteignent même pas, sur le plan salarial, le niveau 18-22 dans la grille de l'Etat de Vaud, celui des enseignant-e-s primaires ! Il est également nécessaire de prévoir une garantie de salaire ou de taux d'activité sur 2 ans au minimum pour les enseignant-e-s. Un-e enseignant-e peut voir son nombre d'élèves diminuer fortement d'une année scolaire à l'autre sans aucune garantie de salaire. Un fond de garantie à l'échelle cantonale, qui tiendrait compte du taux d'activité des enseignant-e-s dans les écoles de musique. La conclusion d'une convention collective de travail (CCT) a été rendue très aléatoire du fait des problèmes liés au financement.

3. CONCLUSION

Au vu de cette situation, la minorité recommande au Grand Conseil de refuser le rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 avril 2019.

*Le rapporteur de minorité:
(Signé) Jean-Michel Dolivo*

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-RES-029

Déposé le : 09.06.19

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Résolution de la commission ad hoc en charge du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil portant sur le rapport d'évaluation de la FEM.

Texte déposé

La commission invite le Conseil d'Etat sans plus tarder, à revoir à la hausse et mettre à jour le montant socle financé par le canton, en plus du franc par habitant accordé conjointement avec les communes.

La commission demande également une priorisation des recommandations.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Alexandre Berthoud

Signature :



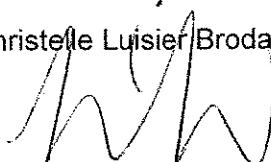
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s) :

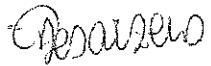
Christine Chevalley



Christelle Luisier Brodard



Eliane Desarzens



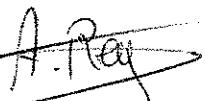
Valérie Schhaar



Sylvie Podio



Graziella Schaller



Aliette Rey Marion



Philippe Vuillemin



Raphaël Mahaim



Jean-Michel Dolivo



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud - Deux poids, deux mesures dans l'application des arrêts du Tribunal fédéral ?

Rappel de l'interpellation

Afin de financer la ou les sorties de leur/s enfant/s dans le cadre de l'école obligatoire, les parents sont amenés à participer financièrement à ces sorties.

Or, selon un récent arrêt du TF (arrêt du 7 décembre 2017 (2C_206/2016))

« Les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également soutenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents »

Cet arrêt du tribunal est fort regrettable et pourrait bien mettre en péril de nombreuses sorties scolaires fort appréciées des élèves.

Néanmoins, cet arrêt soulève la question des applications par le Canton des arrêts du Tribunal fédéral.

Si l'arrêt du tribunal sur la fiscalité des bâtiments agricoles a été appliqué par le Conseil d'Etat dès son entrée en vigueur, cet arrêté sur les frais scolaires semble à ce jour ne pas être appliqué.

Aussi j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Les arrêts du Tribunal fédéral sont-ils systématiquement appliqués dès leur entrée en vigueur, si non pourquoi ?*
- *Est-ce qu'une directive concernant les frais scolaires lors des sorties a été émise pour faire respecter cet arrêt, si non pourquoi ?*
- *Les montants versés par les parents depuis le 7.12.2017 peuvent-ils faire l'objet d'un remboursement ?*

*Souhaite développer.
(Signé) Yvan Pahud*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En rappelant la teneur de l'article 19 de la Constitution fédérale et donnant suite à un recours contre une disposition de la loi scolaire du canton de Thurgovie, le Tribunal fédéral a précisé comment la gratuité de l'enseignement doit être interprétée. Dans son arrêt du 7 décembre 2017, il relève notamment que le droit à un enseignement de base gratuit comprend tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement, en particulier le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires. Il a en outre affirmé que, dans la mesure où la participation est obligatoire, les dépenses pour l'organisation des camps et des excursions scolaires ne doivent pas être facturées aux parents, à l'exception des coûts qu'ils économisent en raison de l'absence de leurs enfants.

II. Réponse aux questions

1. *Les arrêts du Tribunal fédéral sont-ils systématiquement appliqués dès leur entrée en vigueur, si non pourquoi ?*

Sur le principe, les arrêts du Tribunal fédéral doivent être systématiquement appliqués dès la date à laquelle ils sont rendus.

Il convient cependant de relever que les arrêts du Tribunal fédéral n'ont d'effet immédiat, en premier lieu, qu'à l'égard des parties directement concernées. C'est le précédent qu'ils créent qui impose leur application par d'autres tribunaux pour d'autres situations semblables, mais ce, pour autant qu'il n'existe aucune incertitude quant à la similarité des situations au regard des dispositifs légaux et réglementaires existants. Certaines situations nécessitent ainsi une analyse quant aux marges et aux modalités de mise en œuvre, puis, le cas échéant, l'adaptation des dispositifs légaux et réglementaires correspondants et enfin le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

C'est notamment le cas de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017, qui a fondamentalement remis en cause les modalités de financement des camps, des courses et des sorties scolaires. Des discussions ont ainsi dû être partagées au niveau intercantonal, en particulier dans le cadre de la Conférence intercantionale de l'instruction publique" (CIIP) et, au niveau national, de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans une première phase de réflexion, une discussion entre les cantons a porté sur leur marge de manœuvre pour appliquer l'arrêt du Tribunal fédéral. Le Secrétariat général de la CDIP a analysé l'arrêt et a présenté, à l'attention des cantons, un inventaire des questions qui se posent au sujet de sa mise en œuvre. Puis le Comité de la CDIP, auquel participe le canton de Vaud, a estimé que le Secrétariat général ne devait pas pousser plus loin ses travaux ; ni prévoir l'élaboration de principes de mise en œuvre applicables au niveau national. Les cantons doivent définir eux-mêmes et en fonction de leur propre situation comment ils veulent mettre en œuvre l'arrêt du TF et à quels ajustements ils doivent procéder.

Par ailleurs, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a sollicité un avis de droit auprès de Monsieur Thierry Tanquerel, Professeur à l'Université de Genève, dans le but de déterminer plus précisément tant la portée de l'arrêt et l'éventuelle marge de manœuvre du canton en matière de facturation des frais scolaires aux parents d'élèves que les besoins d'adaptation de la réglementation cantonale. Il ressort de cette expertise que l'arrêt du Tribunal fédéral ne laisse qu'une très faible marge de manœuvre aux cantons. Ceux-ci pourraient certes tenter de démontrer que d'autres types de frais que ceux des repas sont économisés, de façon significative, par les parents, voire éventuellement établir que le calcul des frais de repas effectué par le Tribunal fédéral est aujourd'hui dépassé ; dans les deux cas, l'argumentation des cantons devrait reposer sur des bases empiriques solides et des calculs étayés. C'est pourquoi le DFJC a encore effectué des recherches complémentaires auprès de l'Office fédéral de la statistique et Statistique Vaud, dans le but de déterminer si d'autres types de frais que ceux de repas sont effectivement économisés par les parents quand leur enfant est en camps. Après analyse des données, il apparaît qu'hormis les frais de repas, tous les autres frais sont annualisés et ne dépendent donc pas de la présence ou de l'absence de l'enfant dans le foyer familial. Il convenait enfin de se déterminer sur l'éventualité de suivre l'exemple d'autres cantons consistant à déclarer facultatifs les camps et excursions scolaires. Là également, l'analyse effectuée a conduit à privilégier la mise en place d'une pratique uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal consistant à maintenir la participation à ces camps obligatoire, et ce, pour des motifs d'équité et au regard du risque, dans le cas contraire, de violer les principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances.

Une fois ces démarches indispensables réalisées, le Conseil d'Etat est en mesure de fonder sa position, de communiquer et d'adapter le cadre normatif en conséquence.

2. *Est-ce qu'une directive concernant les frais scolaires lors des sorties a été émise pour faire respecter cet arrêt, si non pourquoi ?*

L'article 113 RLEO ainsi que les décisions DFJC n° 130 et 134, concernant respectivement « les frais relatifs aux fournitures scolaires » et « les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire », seront adaptés afin de prendre en compte l'arrêt du Tribunal fédéral. Ces modifications seront communiquées à l'ensemble des partenaires concernés.

3. *Les montants versés par les parents depuis le 7.12.2017 peuvent-ils faire l'objet d'un remboursement ?*

L'incertitude quant à la portée de l'arrêt n'a été levée qu'après l'avis de droit et les analyses complémentaires mentionnés ci-avant (cf. supra réponse à la première question). Les camps de la saison 2018-2019 sont déjà bouclés et ont été organisés sous le régime du statu quo. Afin de laisser aux communes un délai pour s'adapter et d'explorer des moyens de réduire les coûts induits pour les collectivités publiques par cette nouvelle jurisprudence, le Conseil d'Etat a déterminé que les changements induits par l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le financement des camps, des courses et des sorties scolaires, notamment par la modification de l'article 113 RLEO, entreront formellement en vigueur le 1er août 2019, soit dès la prochaine année scolaire, de sorte qu'il n'entend pas imposer un remboursement pour les montants versés avant cette date.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Pierre Zwahlen et consorts – Encourager les formations continues durant la transition numérique

Texte déposé

Le Conseil d'Etat entend faciliter la transition digitale de l'économie et de la société. Dans son programme de législature 2017-2022, il veut à raison « développer l'éducation numérique et la culture générale de la numérisation dans l'ensemble du système de formation, prévenir le déclassement professionnel au travers de la formation continue et des mesures de reconversion ». (mesure 1.3). Il précise dans les actions du programme de législature vouloir « renforcer les compétences numériques dans le domaine de la formation continue et du placement par les ORP ».

Ces intentions现实istes prennent la mesure de l'évolution technologique très rapide dans la plupart des secteurs économiques et sociaux. L'école et les filières de formation paraissent vouloir adapter programmes et méthodes à la société digitale 4.0. Il est cependant certain que de nombreuses personnes, en âge ou peu formées, ont besoin de cours et de sessions de perfectionnement pour maîtriser les techniques nouvelles. Les formations continues nécessitent des ressources et des initiatives à la hauteur de l'enjeu, dans les entreprises comme dans le secteur public et parapublic.

Face aux mutations de nombreux postes de travail, l'employeur a une responsabilité première pour le perfectionnement des collaboratrices et collaborateurs. Mais la transition numérique accélérée exige aussi des efforts communs des organisations professionnelles, des faïtières économiques, des syndicats et associations d'employé-e-s. L'Etat peut faciliter les rapprochements, les mises en commun, des initiatives interprofessionnelles élargies.

Car la quatrième révolution industrielle ne doit pas laisser les moins préparés au bord du chemin. Des smartphones, plusieurs applications, une intelligence artificielle équitablement conçue contribuent aussi à émanciper des personnes en situation précaire, pour autant qu'elles soient formées et confortées dans l'usage des techniques. Les outils numériques doivent être mis au service des objectifs de développement durable 2030.

Par ce postulat, les signataires demandent au Conseil d'Etat de faire le point des mesures prises ou qui sont à prendre pour la formation continue dans le cadre de la transition numérique. Il s'agit en particulier de la reconversion professionnelle des personnes les moins préparées à l'évolution digitale et de faciliter des initiatives de perfectionnement interprofessionnelles avec les partenaires sociaux.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Pierre Zwahlen
et 24 cosignataires*

Développement

M. Pierre Zwahlen (IND) : — Mon postulat encourageant les formations continues durant la transition numérique s'inscrit expressément dans les actions annoncées par le programme de législature 2017-2022, la mesure 1.3 en particulier. Il se distingue de précédentes propositions parlementaires — nécessaires, bien sûr — qui demandent de renforcer la formation digitale dans les écoles et les Hautes écoles. Aujourd'hui, il s'agit du monde du travail qui connaît une transformation majeure. Beaucoup d'employées et d'employés peinent voire subissent ces mutations numériques, parfois pour des raisons d'âge, souvent par absence de possibilités de se perfectionner face aux nouveaux outils digitaux, sur place dans l'entreprise ou localement. Au sens de l'Agenda 2030, qui engage notre pays et la communauté mondiale à ne laisser

personne de côté, le Conseil d'Etat est invité à faire le point sur les mesures prises — et celles à prendre — pour la formation continue, pour la reconversion professionnelle des personnes les moins préparées à la transition numérique. Le Conseil d'Etat est aussi invité à faciliter les initiatives de perfectionnement interprofessionnelles avec les partenaires sociaux.

J'observe que la Confédération, plus particulièrement le département dirigé par le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann, dispose d'un programme de promotion des compétences de base au travail. Permettez-moi de citer brièvement, dans ce programme, les informations à l'intention des entreprises : « La numérisation, l'automatisation et les nouveaux processus organisationnels entraînent une adaptation des exigences attendues des collaborateurs. Afin que ceux-ci restent à la page, la Confédération soutient de courtes formations continues servant à transmettre des compétences de base spécifiques à la place de travail. » Je termine en citant l'ancien chef du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), M. Lionel Eperon, qui affirmait début décembre à Yverdon-les-Bains, que la transition numérique est au cœur de l'insertion socioprofessionnelle en tant que ciment social. Il ajoutait même plus loin : « Les enjeux et le contenu du numérique dans l'éducation sont une pierre angulaire de l'insertion socioprofessionnelle et de la prévention de toute potentielle fracture numérique. » Aujourd'hui, M. Lionel Eperon est employé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, à la tête de la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP) : il sera donc lui-même appelé à mettre en œuvre ce postulat bien au-delà de l'école, en interaction avec les partenaires sociaux.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Pierre Zwahlen et consorts - Encourager les formations continues durant la transition numérique

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 2 novembre 2018 à la Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les Députées Anne-Laure Botteron, Isabelle Freymond, Sylvie Podio, Monique Ryf ainsi que de Messieurs les Députés Sergeï Aschwanden, Aurélien Clerc, Jean-François Thuillard, Daniel Trolliet et du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur. Le postulant a également participé à cette séance.

Ont également assisté à la séance : Madame Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Monsieur Lionel Eperon, directeur général de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), Monsieur Jean-Pierre Baer, chef d'office adjoint de l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC) et Monsieur Michael Fiaux, directeur opérationnel en charge des hautes écoles de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Les notes de séances ont été prises par Mr Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Ce postulat s'inscrit dans les efforts que conduit et doit conduire le canton à propos de la transition numérique. Si cette thématique est discutée depuis longtemps - c'est d'ailleurs l'un des axes du Programme de législature 2017-2022 du gouvernement - il faut l'examiner sous un autre angle que celui de l'école ou de la recherche, mais sous celui des personnes en âge ou peu qualifiées pour lesquelles il existe un problème de reconversion ou de perfectionnement professionnels. Cet objet vise à réunir les partenaires sociaux, les associations d'employés, les syndicats, les employeurs, par le biais d'efforts larges de formation continue, de perfectionnement professionnel et de reconversion, afin de permettre à chacun de se mettre à jour en termes d'utilisation de nouvelles techniques et de nouvelles technologies. Face à ces enjeux, l'État, possédant ces outils numériques, doit initier et coordonner ces efforts avec des initiatives utiles à prendre dans le canton, et même à l'extérieur de celui-ci.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La transition numérique est un des points clé du programme de législature du Conseil d'État. Dix établissements pilotes, soit près de 5000 élèves qui ont commencé à suivre des cours d'éducation numérique. La formation des enseignants a également commencé.

Les autres tranches d'âge ne sont pas oubliées, l'association « connaissance 3 » organise des cours de formation continue pour les séniors.

Le département possède une feuille de route importante avec des principes posés par la loi fédérale sur la formation continue (LFCo) ; loi jeune dont l'élaboration a été difficile aux Chambres fédérales. Elle confirme qu'au-delà de la seule responsabilité individuelle, la formation continue est une tâche suffisamment d'intérêt pour qu'elle fasse l'objet d'une politique publique. Le numérique a été identifié comme une

compétence de base dans la LFCo au même titre que le français et les mathématiques. Tout un chacun doit avoir accès à ces compétences pour assurer son insertion professionnelle et sociale. Le DFJC travaille sur un continuum des effets du digital dans le monde de la formation en partant de l'enseignement obligatoire, en passant par le secondaire II, en activant les connaissances pointues des Hautes écoles. Sorti de ce continuum, il faut rentrer dans la formation continue en tenant compte du risque de rupture générationnelle face au numérique pour des adultes.

L'enseignement numérique dans les hautes écoles se fait de concert pour la formation de base des enseignants (formation initiale) et pour tous ceux qui sont en activité (formation continue), afin qu'ils soient sensibilisés à la nécessaire acquisition des compétences dans ce domaine, mais également pour renforcer ou développer leurs connaissances numériques. Au niveau des Hautes écoles spécialisées (HES) et de l'Université de Lausanne (UNIL), la question du numérique est inscrite dans leurs plans de développement respectifs.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Concernant la question du numérique sous l'angle du monde professionnel, notamment pour les gens en emploi ou en perte d'emploi, il est répondu que le souci des patrons et des associations faîtières économiques est constant s'agissant du domaine numérique. Les ordonnances sur la formation professionnelle, qui sont les plans d'études dans le domaine de la formation professionnelle, sont censées évoluer tous les cinq ans. Pour les métiers, c'est soit trop long ou soit trop court. Selon des instituts privés ou publics, 40 à 60% des emplois à l'horizon 2030 n'existeraient pas encore. Les études, traitant de la question du numérique sur l'emploi, considèrent que les emplois les plus menacés sont les emplois à fort degré d'automatisation. C'est sur ces emplois qu'il faut réfléchir en tenant compte que si la machine est plus performante que l'être humain, il y a lieu de faire évoluer ces métiers. Il y a deux cent quarante métiers enseignés en Suisse par la formation professionnelle et cent nonante-deux dans le canton de Vaud. Pour ceux-ci, le canton se doit d'être un acteur du changement en travaillant avec les associations professionnelles, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et les entreprises formatrices.

La commission s'est préoccupée de l'aspect financier de mesures qui pourraient se déployer non seulement dans le cadre de la formation, mais également au travers de toute la population, la LFCo entrée en vigueur au en janvier 2017 instituant pour la première fois en suisse un soutien financier de la confédération pour la formation des adultes tout au long de la vie. Concernant le financement, la loi fédérale stipule que chaque fois que le canton ou une commune met un franc, la Confédération en fait de même. Cela devrait permettre, à partir de 2021 et en fonction des prestations proposées, de recevoir CHF 5 millions annuels de la Confédération pour réaliser ce plan d'action. La loi veut qu'il y ait une augmentation de l'offre et une amélioration du soutien, afin de consolider les compétences de base. La préoccupation dans la transformation de l'emploi est que certains métiers du commerce, dans la vente par exemple, disparaissent, mais d'autres apparaissent comme les logisticiens qui livrent des cartons commandés sur Internet. Il y a des compétences de base pour utiliser ces nouveaux moyens, mais il faut consolider les domaines comme les mathématiques ou le français.

Le département a la mission d'accompagner le numérique de l'enseignement obligatoire jusqu'à la formation des adultes à travers la LFCo, afin de renforcer des compétences basales chez les personnes qui n'en ont pas ou certifier des adultes sur la base de la loi sur la formation professionnelle (LVLFPr). Dans le programme de législature, il y a la nécessité d'une politique globale de l'état numérique où l'employabilité des fonctionnaires, par rapport aux besoins de l'Etat, est un enjeu à appréhender.

Un des éléments-clés est la formation des enseignants. Il faut montrer un sens derrière l'éducation numérique qui permet de préparer à l'environnement professionnel, mais aussi d'apprendre à penser et à critiquer parce que l'outil permet de façonnner la pensée. En outre, il y a des enjeux importants dans le domaine de l'enseignement derrière l'éducation numérique : la question de l'égalité des chances. Les enseignants y sont sensibles, notamment parce que dans les meilleurs systèmes d'éducation numérique mondiaux, il y a le phénomène des classes inversées. En quelques mots, il s'agit de la possibilité donnée aux enfants de préparer leurs cours. L'enseignant ne sera pas là dans une posture verticale pour délivrer un savoir, mais pour aider les enfants à poser des questions et à les appuyer dans leurs difficultés d'apprentissage. Aujourd'hui, la Haute école pédagogique (HEP) prépare déjà en formation initiale les enseignants qui intègrent ces enjeux. Pour la 1re fois, trois cents d'entre eux se sont vus délivrer un enseignement de formation continue. Le plan

d'introduction du numérique vaudois est novateur, car il met l'accent sur le pourquoi et le quoi plutôt que sur le comment. De plus, il part de l'enseignement obligatoire pour monter progressivement dans les divers ordres d'enseignement.

La commission relève que le canton est en avance dans le domaine de la formation numérique, et que le département est parfaitement conscient de l'importance du virage numérique, sa nécessité, mais également les risques qu'il comporte.

Une partie de la commission estime que la quantité et la qualité des informations reçues par le département répondent à toutes les questions posées par le postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 5 voix pour et 4 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Chardonne, le 15 février 2019.

Le président-rapporteur :
(signé) Maurice Neyroud

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Jobin et consorts "L'Etat de Vaud a-t-il financé un concert sataniste le 30 octobre dernier ?"

Rappel de l'interpellation

Le 30 octobre dernier, l'Etat de Vaud ainsi que d'autres partenaires privés et publics ont financé aux Docks un concert de groupes ouvertement satanistes intitulé : "European Bloodshed Rituals" — que l'on peut traduire par : "rituels européens d'effusion de sang". Parmi les groupes de cette tournée, l'un s'appelle "Rotting Christ" — "Le Christ en train de pourrir/en décomposition" — et l'autre a été fondé par un dénommé "Beelzebubth", dont l'une des tournées s'est intitulée : "Profanus" et un des singles : "The Evil Ascension Returns" — "L'ascension du diable, le retour". Les codes symboliques et visuels sont ceux du satanisme — croix inversée, pentagramme inversé.

Sur l'affiche de l'étape lausannoise de cette tournée, le logo de l'Etat de Vaud trônait tout à gauche des institutions soutenant ce concert.

L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Philippe Jobin

et 13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle défendue par le Conseil d'Etat, et en particulier dans le domaine des musiques actuelles, le Service des affaires culturelles (SERAC) a développé des soutiens ponctuels pour des concerts et festivals ainsi que des soutiens réguliers à un certain nombre de salles de concerts sur le territoire vaudois, notamment celles qui sont membres de l'Association faîtière suisse des clubs "PETZI", destinées à programmer des musiques actuelles.

Ces clubs sont soutenus par les collectivités publiques, villes et cantons, ainsi que par les loteries, des fondations et des sponsors privés. Ils programment des groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux dans différents styles tels que le rock, la pop, le hip-hop, le jazz, la techno, la chanson,

etc. Le domaine des musiques actuelles présente une très grande variété de styles et de publics. Les clubs sont donc amenés à diversifier leur programmation et à offrir une palette de concerts qui reflète cette richesse et cette diversité.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il subventionné ce concert ? Si oui, à quelle hauteur ? Si non, comment explique-t-il l'utilisation du logo de l'Etat ?

Le concert en question est le "European Bloodshed Rituals" présentant quatre groupes de Black Metal en tournée européenne. Il a été programmé par les Docks à Lausanne, une salle de concert membre de "PETZI".

La salle de concert des Docks est gérée par une fondation créée par la Ville de Lausanne. Cette institution est financée principalement par la Ville de Lausanne et reçoit annuellement une subvention cantonale de CHF 30'000.-.

Le concert ayant été organisé et programmé par les responsables des Docks, le logo de l'Etat de Vaud figurait sur le matériel de promotion (affiche, flyer, etc.). Cette mention fait partie des exigences liées aux soutiens financiers de l'Etat, conformément aux directives en vigueur.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris conscience qu'il s'agissait d'un concert ouvertement sataniste ? Si oui, comment le Conseil d'Etat justifie-t-il son soutien ? Si non, est-ce que le Conseil d'Etat pense prendre des mesures à l'avenir ?

La Direction des Docks assume l'entièvre responsabilité de la programmation de la salle de concert qu'elle gère. Elle rend des comptes directement à son Conseil de fondation, au sein duquel siègent notamment des représentants de la Ville de Lausanne mais aucun de l'Etat de Vaud.

La Direction des Docks programme régulièrement des groupes de Black Metal à l'instar d'autres clubs romands membres de "PETZI". Ce type de musique a un public fidèle qui est, selon la Direction des Docks, très calme et respectueux. Aucun débordement n'est à signaler à ce jour. Ce public est constitué de personnes entre 20 et 50 ans, de tous les horizons.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il pour principe de soutenir tout et n'importe quoi au nom de la "culture" ?

Le Conseil d'Etat fonde sa politique de soutien à la culture sur la loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) ainsi que sur la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), lois qui sont entrées en vigueur le 1er mai 2015.

Les aides sont accordées par le Service des affaires culturelles (SERAC), sous forme d'aides régulières ou d'aides ponctuelles. Ces dernières font l'objet d'examen par des commissions constituées d'experts externes qui préavisent les demandes.

La LVCA dispose que l'Etat et les communes respectent la liberté de la création et l'expression culturelles (article 3, alinéa 2) et s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal (article 3, alinéa 3). Ces principes sont mis en œuvre par les institutions qui assurent la programmation des lieux culturels avec le soutien financier des communes et du Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Enfant placée, enfant abusée...

Rappel de l'interpellation

En date du 4 octobre 2016, 24heures informait dans la presse d'un grave problème de placement d'une enfant par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) dans une famille ou un pédophile a pu en abuser durant plusieurs années.

En 2014, je posais, la question par voie d'interpellation, afin de savoir si le SPJ privilégiait toujours le placement, si cela était possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible. Il avait été répondu que "Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants".

Aussi je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes concernant cette enfant et cette situation :

- 1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?*
- 2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?*
- 3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?*
- 4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?*
- 5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?*
- 6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?*
- 7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?*

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 37 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Dans la mesure où les questions posées ne sont pas d'ordre général mais portent bien sur le suivi par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) d'une situation particulière et aisément reconnaissable, laquelle implique en outre le traitement de données personnelles et sensibles concernant un enfant, le Conseil d'Etat ne peut pas fournir les informations spécifiques requises et entend respecter le secret de fonction qui s'impose à l'administration cantonale. En raison du respect dû à la sphère privée, hormis le consentement de la personne concernée, la loi n'autorise la transmission d'informations que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Dans ce cadre, l'échange d'informations comprenant la transmission de données personnelles sensibles relatives au mineur n'est autorisé, selon l'art. 7, alinéa 3 de la loi sur la protection des mineurs (LProMin), que dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour le traitement du cas au regard du besoin de protection du mineur et seulement entre les autorités et services directement impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées sur un cas spécifique.

De manière plus générale, s'agissant des placements de mineurs hors de leur contexte familial, plus particulièrement s'agissant du placement en famille d'accueil, le SPJ est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE). Lors du dépôt de leur dossier les futurs parents d'accueil doivent joindre un certain nombre de documents dont un extrait de leur casier judiciaire ainsi qu'une autorisation écrite donnée au chef SPJ de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant. Cette démarche permet au SPJ de s'assurer que les candidats n'ont pas été condamnés ou poursuivis pour des infractions perpétrées à l'encontre de mineurs, notamment. Une fois l'autorisation délivrée, le SPJ passe avec les parents nourriciers, et pour chaque enfant qu'il place, une convention définissant les modalités de leur collaboration portant notamment sur l'étendue des liens de l'enfant avec ses parents ; les droits et devoirs de parents nourriciers ; les prestations fournies par le SPJ ; le montant des indemnités versées par le SPJ ; les conditions de révision de la convention.

Il est également important de relever qu'outre cette surveillance de la famille d'accueil, un assistant social pour la protection des mineurs se charge du suivi socio-éducatif du mineur placé et que, dans ce cadre-là, il rencontre le mineur ainsi que les détenteurs de l'autorité parentale.

II. Réponses aux questions

1. Est-ce qu'une parenté (grands-parents, tantes, oncles, marraines ou parrains) de cette enfant a demandé à pouvoir recueillir celle-ci à un moment donné ?

D'une manière générale, l'indication du lieu de placement est estimée en fonction de l'intérêt de l'enfant et une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis l'enfant.

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

2. Comment et par qui s'est décidé ce placement ?

Dans la règle, le SPJ ne prend aucune décision de placement d'un mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal. A défaut d'accord, et lorsque ce placement constitue l'unique mesure de protection susceptible de garantir le bon développement du mineur, le SPJ devra être chargé par l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant d'un mandat de placement et de garde, en application de l'art. 310 du Code civil. Le placement sera ensuite réévalué et pourra le cas échéant, comme toute mesure de protection, lors de la survenance de faits nouveaux, être adapté à la nouvelle situation.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce et répondre à la question posée.

3. Comment est-il possible, lorsqu'en 2012 l'enfant a signalé être mal à l'aise par rapport à la nudité exposée par le père de famille accueillant, que cela n'ait pas interpellé plus énergiquement le SPJ et que celui-ci n'ait pas pris des mesures préventives en attendant d'éclaircir la situation ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

4. Y a-t-il eu des bilans périodiques pour évaluer cette situation qui ont été effectués ?

L'action socio-éducative auprès du mineur fait l'objet d'une révision périodique, d'office ou à la demande des parents ou du mineur capable de discernement (art. 16 LProMin). De la sorte, des bilans périodiques ont été rédigés et transmis à l'autorité concernée dans le cas d'espèce comme dans tout dossier similaire.

5. A quelle fréquence les visites annuelles au domicile de la famille d'accueil ont-elles eu lieu ? Et est-ce que celles-ci ont été effectuées en présence de l'enfant ?

Conformément à l'article 10 OPE, le SPJ, par l'intermédiaire de son unité de pilotage des prestations éducatives contractualisées (UPPEC) se rend au domicile des parents nourriciers aussi fréquemment que la situation le requiert, mais au moins une fois par an. Au cours de ces visites, la famille d'accueil ainsi que les mineurs sont présents.

Pour le surplus et comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

6. Y a-t-il eu un bilan ou un suivi pédopsychiatrique ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question posée.

7. Combien a coûté le placement pour l'Etat de cette enfant dans cette famille ?

Comme expliqué dans le préambule, compte tenu des impératifs liés au respect du secret de fonction et à la protection de la sphère privée, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le cas d'espèce ni répondre à la question.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Myriam Romano-Malagrifa - « Quelle place pour les arts du cirque dans notre canton ? »

Rappel de l'interpellation

Quand on pense au cirque, nous viennent les images du cirque Knie, avec dompteurs, clown, ménagerie et popcorn. Or le cirque aujourd’hui nous donne à voir une autre version qui bouscule ces catégories.

Le cirque contemporain est maintenant considéré comme l'un des arts de la scène qui mêle danse, théâtre, performances, équilibre, force, souplesse et harmonie, tel que nous pouvons l'apprécier dans les spectacles du Cirque du Soleil au Canada et du Cirque Plume en France. Le Canada a d'ailleurs reconnu, depuis 2009, les arts du cirque comme une forme d'art distincte, soit une discipline artistique à part entière.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les artistes de cirque réussissent à vivre de leur art. Mais avant d'en arriver là, un très long parcours de formation est nécessaire. Il débute dès le plus jeune âge comme un loisir puis dans l'une des écoles de cirque ayant développé des formations (pré) professionnalisantes, pour la plupart sans aucun soutien.

Les artistes de cirque suisses ont, par conséquent, des parcours morcelés se formant dans des écoles de danse, des écoles de cirque privées, au sein des compagnies familiales, poursuivant par une formation à l'étranger, notamment à l'École nationale de cirque de Montréal, puisque la Suisse ne dispose pas de formation supérieure soutenue par les cantons, de type Haute école spécialisée (HES). En France et à Montréal, les cours de cirque sont inscrits à la grille horaire du cursus scolaire obligatoire, un bac cirque est également proposé.

Dans le canton de Vaud, un cursus préprofessionnel peut être suivi en parallèle à un apprentissage ou dans une filière sport-études si le jeune réussi à être admis et en cas de place encore disponible.

En effet, bien que cette filière intègre des élèves des arts du cirque depuis dix ans au gymnase de Picard à Lausanne, l'appellation " cirque-études " n'est pas utilisée, le questionnaire d'inscription n'a pas été adapté, le suivi médical prévu pour les autres sportifs de la filière sport-études n'est pas proposé aux jeunes artistes. Une analogie avec la filière danse-études serait probablement plus adaptée.

Il existe une fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en faveur des artistes confirmés par contre rien n'a été mis en place pour soutenir les plus jeunes en formation préprofessionnelle et formation supérieure.

J'ai le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. *Comment le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?*
2. *Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?*
3. *Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?*
4. *Quelle vision a-t-il sur l'après-formation circassienne ?*
5. *Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?*
6. *Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en Suisse et à l'étranger ?*
7. *Une filière " cirque-études " est-elle envisagée du même type que les filières " sport-études " ou " danse-études " ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

En préambule, il convient de relever d'emblée qu'il n'existe pas, en Suisse, de formation spécifique réglementée pour les métiers du cirque, ni sur le plan cantonal, ni sur celui fédéral. La formation d'artiste de cirque s'acquiert par des cours dans des écoles privées. En comparaison des pays auxquels il est fait référence dans l'interpellation de la Députée Myriam Romano-Malagrifa (Canada, France), les filières de formation, puis professionnelles, liées à la pratique des arts circassiens, n'occupent ainsi pas la même place dans le paysage politico-institutionnel helvétique. Dans notre pays, les politiques publiques concernées y sont bien davantage subsidiaires, comme en témoignent la place et le rôle central joué par la Fédération suisse des écoles de cirque (FSEC) en tant qu'association faîtière de la branche.

Le soutien cantonal vaudois aux jeunes artistes ayant choisi cette voie se déploie donc exclusivement au travers d'un aménagement de leur cursus de formation, principalement au niveau du Secondaire II.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, de jeunes artistes de cirque déposent chaque année leur candidature pour être admis – en École de maturité – dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite du Gymnase Auguste Piccard. Le nombre d'élèves pratiquant les arts du cirque reçus dans ces classes varie de 2 à 6 ces dernières années. Sans minimiser l'implication et le potentiel de ces jeunes talents, force est de relever que ceux-ci constituent donc un nombre relativement marginal de candidats en regard des 12'000 élèves fréquentant les gymnases vaudois et des quelque 80 élèves par volée fréquentant les classes spéciales pour artistes ou sportifs d'élite.

Dans ces classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite rattachées au Gymnase Auguste Piccard, les cours qui y sont dispensés sont organisés selon des horaires allégés (entre 6 et 10 périodes hebdomadaires, selon les options choisies et l'année suivie) et les élèves concernés peuvent bénéficier de congés facilités. Il convient cependant de relever que, d'un point de vue strictement scolaire, les services offerts et les exigences imposées aux élèves sont les mêmes que dans des classes standards.

Pour l'École de culture générale et l'École de commerce, des aménagements d'horaires peuvent être consentis par les directions des écoles, dès lors que la pratique sportive ou artistique à un haut niveau est attestée. Il en va de même en formation professionnelle, avec le bémol, en formation duale, que l'entreprise formatrice doit également souscrire au projet artistique ou sportif de l'apprenti.

Au niveau de la procédure d'admission, il n'existe pas – comme le relève l'interpellante – de formulaire d'inscription *ad hoc* pour les jeunes artistes de cirque qui déposent leur candidature pour être admis dans les classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Ils/Elles le font via les documents et procédures en usage, en indiquant, sous la rubrique " autres domaines artistiques " du formulaire général, qu'ils pratiquent les arts du cirque. Comme tous les autres candidats, ils sont soumis à une audition menée par des professionnels du domaine concerné. S'ils obtiennent un préavis favorable, et compte tenu du nombre relativement modique des inscrits, ils sont admis d'office dans les classes spéciales.

Ce préambule contextuel étant posé, le Conseil d'État a l'avantage de répondre comme suit aux diverses questions sous-tendant cette interpellation.

II. Réponses aux questions posées

1. Comment le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) considère-t-il les arts du cirque dans notre canton ?

Pour rappel, si la présente réponse a été établie avec le concours des services du DEIS et du DFJC, elle n'en demeure pas moins la réponse du Conseil d'État et non du seul DEIS auquel elle est explicitement adressée. Seul le Collège gouvernemental est en effet habilité à répondre à une intervention parlementaire émanant du Grand Conseil vaudois. Cette remarque formelle vaut pour l'ensemble des questions posées.

Cela étant précisé, le Conseil d'État considère – dans le cadre de ses politiques coordonnées de formation postobligatoire et d'encouragement des filières sport-études – que les arts du cirque sont assimilables aux autres pratiques sportives ou artistiques de haut niveau. En tant que tels, ils bénéficient donc des mêmes mesures de soutien et d'encadrement.

2. Qu'entend-il développer pour soutenir cette discipline ?

En regard du rôle subsidiaire de l'État dans la pratique des arts circassiens en Suisse, le Conseil d'État n'entend pas modifier le dispositif existant, tel que décrit ci-avant dans les propos introductifs de la présente réponse.

3. Quels sont les soutiens en cas de formation à l'étranger ?

Considérant qu'un dispositif de soutien et d'encadrement subsidiaire existe dans le Canton au travers de sa politique de formation au niveau du Secondaire II, l'État de Vaud ne propose pas de soutien aux personnes ayant fait le choix de suivre une formation dans le domaine des arts du cirque à l'étranger.

4. Quelle vision a-t-il sur l'après formation circassienne ?

En termes de monitorage, il est à relever que ni le Conseil d'État, ni son administration ne tiennent de statistiques ou d'enquêtes concernant le suivi des élèves issus des classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite. Par conséquent, il ne dispose pas d'éléments permettant de suivre spécifiquement le parcours professionnel ultérieur des artistes de cirque au sortir de leur formation postobligatoire. D'ailleurs, dans la vision subsidiaire du rôle que l'État se voit assigner, en Suisse, dans le domaine des arts circassiens, les autorités cantonales n'ont pas pour mission d'explorer les débouchés professionnels s'offrant aux artistes de cirque formés en Suisse ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, sur un plan plus général concernant le marché de l'emploi, il est à relever que les débouchés professionnels dans le domaine des arts circassiens sont particulièrement restreints : dans un cirque, les artistes de cirque sont parfois amenés à prendre des responsabilités dans la mise en scène, la régie ou la technique. Quelques-uns se produisent dans des théâtres, au cinéma, dans des publicités et parfois lors d'animations de rue. Certains artistes de cirque se tournent également vers l'enseignement et proposent des cours ou des stages pour les enfants ou les amateurs.

Par conséquent, force est de constater que seul un petit nombre d'artistes de cirque talentueux parviennent à percer dans la profession et à vivre de leur art. Comme tout artiste, ceux-ci travaillent au cachet et sont tenus de chercher sans cesse de nouveaux contrats, faisant des professions associées à la pratique des arts circassiens des emplois temporaires, pour ne pas dire précaires.

5. Quel soutien apporte-t-il aux artistes de cirque confirmés ?

Au titre de sa politique de formation postobligatoire, l'État de Vaud n'est pas en mesure de soutenir des artistes de cirque confirmés, puisque ceux-ci ont – par définition – achevé leur formation ; ils se trouvent par conséquent en dehors du périmètre d'action de la formation du Secondaire II.

6. Quels débouchés voit-il pour nos artistes formés en suisse et à l'étranger ?

Le Conseil d'État renvoie ici à sa réponse à la question 4 ci-avant.

7. Une filière "cirque-études" est-elle envisagée du même type que les filières "sport-études" ou "danse-études" ?

Sur le plan technique, il convient de souligner qu'au niveau de la formation postobligatoire – et plus précisément des gymnases – il n'existe pas de dispositif "arts-études" ou "sports-études" à proprement parler, contrairement à ce qui se fait dans la scolarité obligatoire où l'on trouve des structures "danse-études" ou "sport-études" (football, hand-ball, etc.). Comme mentionné ci-avant, le dispositif en vigueur repose sur l'ouverture d'un certain nombre de classes spéciales pour artistes et sportifs d'élite, rattachées au Gymnase Auguste Piccard.

Sur le plan politique et de l'intérêt public prépondérant devant présider à toute définition, puis mise en œuvre d'une politique publique dans un domaine donné, le Gouvernement renvoie ici au rôle subsidiaire de l'État dans le domaine de la formation, puis de la pratique des arts circassiens. Par conséquent, la création d'une filière spécifique "cirque-études" n'est pas envisagée, les élèves pratiquant les arts du cirque pouvant déjà bénéficier des mesures scolaires proposées aux gymnasiens pratiquant tout autre sport ou art à un haut niveau.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel - Est-ce la mission d'une Direction d'Ecole vaudoise que de s'engager sur le terrain politique ?

Rappel de l'interpellation

Le Parc naturel périurbain (PNP) du Jorat est un projet porté par l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien ». Créeé en 2013, celle-ci se compose de plusieurs propriétaires fonciers — treize communes et le canton de Vaud — et prévoit une zone naturelle protégée dévolue à la libre évolution des processus naturels et par conséquent à de nombreuses restrictions. Les conseils communaux et généraux des communes territoriales concernées devront encore se déterminer sur la création de ce Parc. Etonnamment, le Parc naturel du Jorat est présidé par une préfète, Mme Anne Marion Freiss, préfète dans le district de l'Ouest lausannois.

Il y a quelques semaines, la direction de l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat a fait parvenir à plusieurs citoyens une lettre signée de la présidente du Parc périurbain du Jorat afin de faire de la publicité. Cette lettre était accompagnée d'un texte signé de la main du directeur dudit établissement. En outre, l'enveloppe était l'enveloppe officielle de « L'Etablissement primaire et secondaire du Jorat, Chemin du Raffort 11, Case postale 77, 1083 Mézières ». Les originaux de ces documents sont à disposition auprès du signataire de ladite interpellation.

Par ailleurs, selon des informations fondées, il semblerait que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu une information directement par des membres de l'Association du Parc.

Dans ce contexte pour le moins particulier, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Est-il permis d'utiliser des enveloppes et du papier avec en-tête « Etablissement primaire et secondaire du Jorat » pour faire de la publicité d'un objet politique ? Si non, quelles mesures seront prises par le département ?*
- Quelle est l'ampleur des courriers envoyés à des particuliers par l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat ? Cela a-t-il été fait durant les heures de travail ?*
- Quelle est la participation financière du canton dans cette période de candidature, respectivement quelles ressources en personnel sont mises à disposition de l'Association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » ?*
- Est-il vrai que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu l'une ou l'autre séance d'information concernant ludit Parc ?*
- Dans le cadre d'une publicité suisse transmise sur une chaîne de télévision française, comment se fait-il que le Parc du Jorat figure déjà sur une carte des parcs naturels suisses, et qu'en est-il du financement ?*

Souhaite développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat réaffirme le principe, conformément à l'article 11 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, RSV 400.02), que l'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse.

Dans la situation particulière évoquée par l'interpelant, la direction de l'établissement primaire et secondaire (EPS) du Jorat a été sollicitée par la Préfète Anne-Marion Freiss, afin de participer à un groupe de réflexion en lien avec des activités pédagogiques qui pourraient se développer dans le Parc naturel du Jorat. L'implication de la Préfète est réglée par un avenant à son cahier des charges, sur décision du Conseil d'Etat. Des activités, liées à la culture et au patrimoine méritant d'être mises en valeur dans la région, ont ainsi été explicitées. Les responsables des diverses activités retenues ont été contactés. Connaissant personnellement l'un des artisans concernés, le directeur de l'EPS du Jorat a convenu de le joindre. N'ayant pas pu le faire de façon directe, il lui a adressé un courrier. Étant membre de ce groupe pour des raisons pédagogiques et par sa fonction directoriale, il a utilisé une enveloppe de l'établissement et mis un mot personnel avec les compliments du directeur. À la connaissance du département concerné, il s'agit du seul courrier adressé sous en-tête de l'établissement.

Suite aux travaux de ce groupe de travail, diverses possibilités d'activités pédagogiques ont été présentées aux enseignants de l'établissement. Il n'y avait aucune intention politique. Ces activités de découvertes, proposées aux élèves, sont indépendantes de la validation, ou non, du Parc périurbain. Il s'agissait de développer un concept pédagogique permettant de mieux découvrir la forêt et le Jorat.

II. Réponses aux questions

- *Est-il permis d'utiliser des enveloppes et du papier avec en-tête « Etablissement primaire et secondaire du Jorat » pour faire de la publicité d'un objet politique ? Si non, quelles mesures seront prises par le département ?*

L'article 11 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) est parfaitement explicite. L'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse. Des courriers émanant d'établissements scolaires ne peuvent donc pas faire la publicité d'un objet politique.

- *Quelle est l'ampleur des courriers envoyés à des particuliers par l'Etablissement primaire et secondaire du Jorat ? Cela a-t-il été fait durant les heures de travail ?*

À la connaissance du Conseil d'Etat, il s'agit d'un seul courrier adressé par le directeur de l'établissement à un artisan qu'il connaît personnellement, dans le cadre de l'élaboration d'un concept pédagogique.

- *Quelle est la participation financière du canton dans cette période de candidature, respectivement quelles ressources en personnel sont mises à disposition de l'association « Jorat, une terre à vivre au quotidien » ?*

La direction de l'EPS du Jorat a été sollicitée afin de mettre en évidence des activités pédagogiques en faveur des élèves, qui peuvent être réalisées indépendamment de la validation, ou non, du Parc périurbain. En aucun cas cette contribution n'implique un quelconque soutien financier.

- *Est-il vrai que des enseignants, respectivement des classes d'élèves, ont reçu l'une ou l'autre séance d'information concernant ledit Parc ?*

Les enseignants n'ont pas reçu des informations axées sur le dit Parc mais se sont vu proposer des activités pédagogiques permettant à leurs élèves de mieux connaître la forêt et le Jorat.

- *Dans le cadre d'une publicité suisse transmise sur une chaîne de télévision française, comment se fait-il que le Parc du Jorat figure déjà sur une carte des parcs naturels suisses, et qu'en est-il du financement ?*

Le Parc du Jorat y figure au titre de parc naturel périurbain candidat en vertu des dispositions de mise en œuvre de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2007 sur les parcs (OParcs, RS 451.36) et de la convention-programme conclue entre la Confédération et l'Etat de Vaud par le Département du territoire et de l'environnement (DTE). S'agissant du financement cantonal, il est réglé par le cadre fédéral précité ainsi que par l'article 8 de la loi vaudoise du 17 décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs, RSV 451.15). La contribution cantonale au sens de la LVOParcs s'élève à CHF 95'000/an, soit entre 17 et 29% du budget annuel du parc. L'octroi de cette subvention a été décidé par le Conseil d'Etat en décembre 2014 dans le cadre de la transmission des demandes de financements des parcs naturels à la Confédération. La détermination des autorités cantonales compétentes pour intervenir en tant qu'organe de suivi et de contrôle de la convention-programme signée entre le canton et la Confédération à ce sujet est fixée par les articles 3 et 8 LVOParcs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrige

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet – Souffrons-nous d'amnésie visuelle ?

Rappel de l'interpellation

Le Canton de Vaud ne possède actuellement pas de banque d'images anciennes du canton accessible. Les illustrations représentant Vaud dans le passé (photos, gravures, estampes, dessins etc.) sont dispersées dans diverses institutions (Bibliothèque cantonale universitaire, Archives cantonales, Musée des Beaux-Arts, Musée d'archéologie et d'histoire, Conservation du patrimoine, Musée régionaux, Musée de l'Elysée et nombre de musées locaux) qui parfois les rendent facilement accessibles, parfois pas du tout. Il n'existe pas non plus de banque informatique permettant de retrouver un lieu, un événement, une personnalité, une année... Que l'un des plus grands cantons de Suisse ne bénéficie pas encore d'une telle structure est une lacune regrettable, qui péjore notre mémoire visuelle commune.

Le Valais (Médiathèques de Sion et Martigny en étroite collaboration), Genève (Centre iconographique genevois), Lausanne (Musée historique de Lausanne) ont réussi à créer une mémoire iconographique en fédérant les institutions et la partageant généreusement. Cela profite aux chercheurs, aux passionnés d'histoire, aux curieux, aux amoureux du patrimoine, aux journalistes, aux enseignants et élèves, etc. Bref, à tout le monde !

C'est pour ces raisons que nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?*
- 2. De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?*
- 3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?*
- 4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?*

Léonore Porchet, Lausanne, le 30 janvier 2018

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Née d'une initiative privée du pasteur Paul Vionnet, la Collection iconographique vaudoise (CIV), créée en 1896 sous l'appellation de Collection historiographique, est un très grand ensemble de nature composite. Il inclut plusieurs centaines de milliers de prototypes (négatifs, tirages, albums, planches-contacts couvrant l'histoire de la photographie locale, depuis 1840), ainsi que des milliers d'autres pièces à valeur documentaire (peintures, dessins, gravures, reproduction d'images, imprimés éphémères, archives, etc.).

Il s'agit donc d'un ensemble de documents graphiques (dessins, estampes, imprimés, etc.) concernant le Pays de Vaud (localités, personnalités, événements, vie quotidienne, métiers, monuments, bâtiments, paysages, etc.) qui constitue une documentation sur la vie, l'économie, la géographie et la culture dans le canton.

Elle a été rattachée successivement aux diverses institutions cantonales suivantes qui ont assuré sa conservation et son développement : le Musée cantonal des antiquités (1903-1945), la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCUL) (de 1945 à 1978, puis dès 2016), le Musée de l'Elysée (1979-2016).

A l'exception de certains grands ensembles, tels les fonds Vionnet, de Jongh ou encore Schlemmer, déjà inventoriés par le Musée de l'Elysée et qui, à l'instar de pièces isolées importantes pour l'histoire de la photographie (daguerréotypes), vont demeurer partie intégrante des collections du Musée de l'Elysée, le cœur de la CIV comprenant des documents extrêmement divers a été rapatrié à la BCUL en 2016 puisqu'il concerne des documents iconographiques documentaires en lien avec les archives déjà conservées à la BCUL. Ce fonds est aujourd'hui bien conservé, bien que non encore traité ou numérisé dans son intégralité. Il sera complété par la partie de la CIV encore déposée au Dépôt et Abri de Biens Culturels (DABC) de Lucens qui sera déménagée à la BCUL dans les réserves de la future extension de l'Unithèque à Dorigny.

II. Réponses aux questions

1. Suite à la transmission de la Collection iconographique vaudoise à la BCUL par le Musée de l'Elysée, qu'est-il prévu pour valoriser cette collection ?

Avant de présenter les mesures de valorisation envisagées pour cette collection, le Conseil d'Etat relève l'attention particulière que lui ont portée les institutions cantonales rattachées au Service des affaires culturelles (SERAC) à ce jour. Ainsi, les actions suivantes ont été réalisées récemment pour la mise en valeur de cette collection et son accessibilité :

- exposition au Musée de l'Elysée du 18 septembre 2015 au 3 janvier 2016, réalisée avec la BCUL, accompagnée d'un colloque international ;
- ouvrage de référence *La Mémoire des Images, Autour de la Collection iconographique vaudoise*, co-publié en 2015 par ces deux institutions ;
- projet de conservation, recherche et valorisation qui a mobilisé plusieurs collaborateurs (SERAC), tant à la BCUL qu'au Musée de l'Elysée (dont 1.6 ETP de 2014 à 2017 pour l'inventaire, le catalogage et la numérisation d'une partie de la collection), ainsi que de l'UNIL, soutenu en partie par Memoriav (association pour la sauvegarde audiovisuelle suisse qui a attribué des subventions pour la restauration de plus de 1000 tirages et albums de la CIV, puis pour le sauvetage des négatifs souples du Fonds de Jongh de 2018 à 2020).

L'Etat de Vaud a donc déjà consenti à un certain investissement qui devrait pouvoir porter ses fruits dans la durée et qu'il entend poursuivre dans le cadre des missions attribuées à ses institutions.

Le travail ainsi commencé se poursuivra régulièrement, selon un plan de priorisation au vu de l'ampleur de cette collection. Préalablement à toute mise à disposition publique dans le cadre de la BCUL, la CIV doit pouvoir bénéficier d'un plan de gestion global comprenant tri, inventaire, mesures de conservation ou de restauration et numérisation. A cette fin, des moyens spécifiques sont affectés dès le début de l'année 2019 (0.7 ETP et un budget de fonctionnement de CHF 100'000.-). Cette collection sera ainsi peu à peu rendue accessible matériellement et numériquement à la population et aux chercheurs dans le cadre de l'Iconopôle que la BCUL est en train de mettre sur pied.

2. De quels moyens les différentes institutions cantonales possédant du matériel iconographique présentant un intérêt historique et scientifique disposent-elles pour le partager ?

Des démarches ont déjà été entreprises pour mettre en valeur et permettre l'accessibilité du patrimoine iconographique. Le Conseil d'Etat relève que l'ambitieux projet de plateforme informatique PATRINUM – patrimoine numérique et numérisé – élaboré par la BCUL pourra bénéficier à la CIV. Cet outil d'archivage pérenne permet l'inventorisation et la mise en ligne de documents patrimoniaux, de manuscrits et de documentation iconographique, c'est-à-dire de tous fonds plus complexes que des livres ou des périodiques (ces derniers étant catalogués dans le réseau vaudois des bibliothèques RENOUVAUD).

L'activation de cette base de données à fin 2018 permettra de mettre progressivement en ligne les fonds de la BCUL numérisés, rendant ainsi accessibles les ressources patrimoniales cataloguées jusqu'ici non visibles. Son ouverture possible aux institutions partenaires de la BCUL facilitera aussi à terme la création d'un réseau actif de musées et d'institutions publiques vaudoises disposant d'images originales à caractère documentaire.

3. Comment la coordination entre ces institutions, dans la perspective d'une mise à disposition du public et des chercheurs des différents fonds iconographiques existants, est-elle prévue ?

Comme dit précédemment, la plateforme PATRINUM ouverte à différentes institutions du canton est un moyen de répondre à la possibilité d'une mise en réseau publique des collections iconographiques à caractère documentaire historique et scientifique.

En outre, une politique d'acquisition concertée avec les institutions vaudoises concernées (musées et archives cantonaux, musées historiques locaux, etc.) saura éviter de dédoubler les collections ou de se mettre en concurrence. En début 2018, le SERAC a organisé une rencontre interne entre les institutions cantonales concernées – ACV, BCUL, Musée de l'Elysée – afin de délimiter leurs champs de compétence respective dans le domaine, aboutissant à un échange de documents sur leurs politiques de collection respectives. Outre cet échange fructueux, un débat public sur ce thème, « Quelles photographies pour quels lieux de conservation dans le Canton de Vaud », a été organisé par les ACV le 21 novembre de la même année, avec des représentants d'institutions patrimoniales cantonales et communales.

Il convient de noter encore que le champ d'action de la Collection iconographique de la BCUL est centré sur les images relatives au Pays de Vaud présentant un caractère documentaire. A ce titre, la BCUL n'entend pas se substituer aux institutions en charge de la mise en valeur du patrimoine artistique, comme le Musée de l'Elysée qui gère en priorité des archives de photographes considérés comme importants dans l'histoire de la photographie, tant locale qu'internationale, ou le Cabinet cantonal des estampes, au Musée Jenisch à Vevey, qui conserve des collections d'estampes artistiques sans rapport documentaire avec l'histoire vaudoise.

4. La création d'une iconothèque cantonale est-elle en projet ?

Le Conseil d'Etat estime que le Pôle iconographique vaudois dénommé « Iconopôle » que développe actuellement la BCUL fera office d'iconothèque cantonale.

A la CIV, qui en constitue le noyau principal, pourront venir se rattacher des fonds particuliers ainsi que des images ou séries d'images, dans le cadre d'une politique d'acquisition, de donations et de legs à définir. Riche de dizaines de milliers d'images, la CIV est un fonds important lié à d'autres fonds de la BCUL (Réserve précieuse, Manuscrits, Dépôt légal, Documentation vaudoise, Archives musicales).

Ce centre de conservation et de compétences permettra à la BCUL de répondre à des sollicitations diverses en matière de patrimoine imagé et d'iconographie vaudoise.

III. Conclusion

Intégrant la collection iconographique vaudoise et chargé de collecter la documentation visuelle relative à la vie, l'histoire et la culture vaudoise, l'« Iconopôle vaudois » en cours de constitution à la BCUL, ainsi que la plateforme informatique PATRINUM en cours d'implémentation contribueront à la création d'un réseau actif dans le canton de Vaud, répondant ainsi aux questions formulées dans la présente interpellation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Aliette Rey-Marion – Au secours des festivals d'Avenches !

Rappel de l'interpellation

Après les joies des fêtes de fin d'année 2016, les soucis financiers se retrouvent à l'ordre du jour des festivals d'Avenches.

En effet, vous avez toutes et tous entendu parler en ce début d'année 2017, que les festivals d'Avenches qui attirent des milliers de spectateurs chaque été dans les arènes, risque de disparaître, faute de moyens financiers.

Cette disparition serait très regrettable pour Avenches, pour toute la région, pour le district "Broye-Vully" ainsi que pour le canton. Ces spectateurs venant de diverses régions francophones et alémaniques profitent de visiter les alentours et, de ce fait, restent le temps d'un week-end. Les commerces et les hôtels accueillent avec grande satisfaction ces hôtes de quelques jours, ce qui augmente les nuitées dans ce coin de Pays.

La décision d'annuler l'édition de l'Opéra 2017 a été annoncée le 22 décembre dernier. De ce fait, Avenches Tattoo et Rock Oz'Arènes ne sont pas certains de pouvoir organiser ces deux festivals encore quelques années si une aide ponctuelle financière n'est pas garantie. Ils seront plus que deux pour payer les coûts relatifs à l'installation de gradins, soit 220'000 francs.

En lisant le rapport de la commission des finances 2017 (budget 2017) en page 69, nous pouvons lire que le canton de Vaud octroie des subventions à certaines communes, basées sur des conventions signées depuis plusieurs années, par exemple : Lausanne, Vevey ou Mézières.

C'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de reconSIDéRer l'attribution des subventions culturelles dans le canton.

Je me permets de poser 2 questions au Conseil d'Etat :

- 1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses aux deux questions.

Souhaite développer.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Réponse du Conseil d'Etat

I. Introduction

Dans le cadre de la politique culturelle mise en œuvre sur la base des critères fixés par le Conseil d'Etat, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le département), par le

Service des affaires culturelles (ci-après : SERAC), a développé des aides et des soutiens pour des manifestations et des institutions sur l'ensemble du territoire cantonal.

La loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA), entrée en vigueur au mois de mai 2015, précise à son article 10 que l'Etat encourage à titre subsidiaire les institutions et manifestations culturelles d'importance régionale et suprarégionale soutenues par une ville-centre ou par une ou plusieurs communes.

Une convention-cadre fixant le soutien d'activités d'importance régionale ou suprarégionale a été signée en date du 3 décembre 2015 entre l'Etat et les deux associations de communes qui sont l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV). Cette convention définit les modalités et les critères d'attribution des aides cantonales aux projets.

II. Réponse aux questions

1. Que pense le Conseil d'Etat de l'annulation de l'Opéra d'Avenches, édition 2017 ?

L'Etat soutient depuis de nombreuses années la Fondation Avenches Opéra, organisatrice des créations lyriques dans les Arènes. La subvention cantonale octroyée par le département en 2016 en sa faveur s'est élevée à Fr. 100'000.-. Cette manifestation d'intérêt suprarégional est unique en Suisse et attire un public nombreux provenant des différentes régions du pays. Comme toute manifestation se déroulant à ciel ouvert, elle est toutefois fortement tributaire des conditions météorologiques. Aujourd'hui, Avenches Opéra doit faire face à des problèmes financiers dus principalement à des annulations de représentations et des coûts d'exploitation importants. De plus, la fréquentation générale est en baisse constante depuis quelques années et a mis en danger l'équilibre financier de la manifestation.

Face à ce constat, le Conseil de la Fondation Avenches Opéra a décidé de ne pas organiser la manifestation en 2017 afin de se donner du temps pour examiner les différentes alternatives en termes de programmation et de financement. A cette fin, les membres du Conseil ont interpellé la Commune d'Avenches pour obtenir un soutien renforcé.

En date du 6 avril dernier, le Conseil communal d'Avenches a décidé d'allouer une aide financière aux deux des trois manifestations se déroulant durant la période estivale dans les arènes, à savoir le Festival Rock'Oz Arènes et Avenches Tattoo. Cette aide se présente en 2017 sous forme d'une diminution de charges de Fr. 80'000.- pour le montage et le démontage des gradins provisoires dans les arènes.

Toutefois, avant de s'engager davantage, le Conseil communal précité attend le résultat des "Etats généraux de la culture" qui seront organisés en juin prochain et impliquant les acteurs artistiques, culturels, politiques, touristiques et économiques de la région de la Broye.

Le Conseil d'Etat, préoccupé par les derniers évènements, suit avec intérêt les réflexions qui sont menées dans la Broye entre les différents acteurs et les collectivités publiques impliqués. Dans l'intervalle, et en attendant de connaître quelles seront les orientations et les décisions, la décision du Conseil de fondation d'Avenches Opéra de ne pas organiser la manifestation en 2017 paraît justifiée compte tenu des incertitudes actuelles concernant sa viabilité en particulier sur les aspects financiers du dossier. Cela étant, le Conseil d'Etat reste favorable au maintien de cette manifestation et à son soutien par l'Etat aux conditions applicables à toute subvention étatique.

Par contre, pour les deux autres festivals, l'aide communale accordée en 2017 est, selon les organisateurs eux-mêmes, de nature à assurer la viabilité des éditions de cette année.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat pense pouvoir trouver une solution afin de partager la subvention cantonale sur l'ensemble du canton ?

Comme indiqué dans l'introduction ci-dessus, la LVCA a prévu des dispositions assurant que l'Etat encourage les projets d'intérêt régional ou suprarégional sur l'ensemble du canton dans la mesure où ceux-ci sont soutenus par une ou plusieurs communes. Ce dispositif, qui vient compléter les aides

ponctuelles au projet ou les aides régulières pour certaines institutions, assure une égalité de traitement sur l'ensemble des différentes régions du canton, tout en respectant le principe du financement subsidiaire des projets par les communes.

En l'espèce, Avenches Opéra est au bénéfice d'une aide cantonale régulière depuis près de 15 ans et cette aide devrait être maintenue si les créations devaient reprendre en 2018 avec un financement local et régional assuré.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Alain Bovay et consorts – La fête des écoles se mue-t-elle en promontoire d'actions politiques ?

Rappel

Conformément à la nouvelle Loi sur l'accueil de jour (LAJE), l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (EIAP) a élaboré un nouveau cadre de référence pour l'accueil parascolaire. Après avoir auditionné les milieux intéressés, l'EIAP a donc mis en consultation les nouvelles normes pour les enfants de la première à la huitième primaire.

Or, quelle ne fut pas ma surprise d'apprendre la récolte de signatures d'une pétition intitulée « Pour un accueil parascolaire sûr et de qualité » au cœur de la Fête des écoles du cercle scolaire de Blonay-St-Légier.

L'Association vaudoise des parents d'élèves (Apé-Vaud) et sa Commission parascolaire enjoignent les groupes APE locaux, pour diffuser massivement cette pétition. Dans notre canton, les fêtes scolaires sont providentielles pour cette association au moment de lancer cette action !

Ce jeudi à St-Légier, L'APE-Pédiibus Vaud tiendra comme d'accoutumée et en toute légalité un stand d'information dans l'enceinte scolaire à l'occasion de la Fête d'été de l'école. Par contre la récolte de signatures pour une pétition dans le périmètre scolaire est inacceptable et relève d'une démarche qui peut créer un lourd précédent !

Je peux imaginer la réaction des mêmes pétitionnaires, si une grande enseigne régionale se mettait à distribuer à la sortie des classes des « Chokito » ou pourquoi pas d'autres démarches initiées par un parti politique.

Le Conseil d'Etat a-t-il été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton ?

Le Conseil d'Etat entend-il intervenir sur le plan cantonal pour rappeler la bonne pratique dans le périmètre scolaire ?

Pour ne pas finir chocolat, je remercie le Conseil d'Etat d'intervenir sans délai et de lire sa réponse pour la rentrée !

Ne souhaite pas développer.

*(Signé) Alain Bovay
et 35 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat réaffirme le principe, conformément aux articles 9 & 11 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), que l'école doit s'abstenir de toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse.

Dans cette situation particulière, l'Association de parents d'élèves (APE) de Blonay St-Légier avait projeté de réaliser, dans le cadre de la Fête des écoles, une récolte de signatures en faveur d'une pétition intitulée « Pour un accueil parascolaire sûr et de qualité ». Le directeur de l'Etablissement primaire et secondaire (EPS) Blonay St-Légier n'avait pas été informé de ce projet. Les Municipalités de Blonay et de St-Légier - La Chiésaz ont entendu parler de cette récolte de signature. Elles ont alors adressé un courrier à la Présidente de l'APE locale, précisant que ladite Fête constituait un événement festif et apolitique, interdisant par là-même la récolte de signature. Les responsables de l'APE locale ont bien compris le message. Ils se sont excusés d'avoir envisagé une telle démarche dans le cadre scolaire et l'ont abandonnée. La Fête des écoles a été une réussite, et sans aucune récolte de signatures.

II. Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat a-t-il été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton ?

Non, le Conseil d'Etat n'a pas été interpellé par de telles démarches dans d'autres établissements du canton.

Le Conseil d'Etat entend-il intervenir sur le plan cantonal pour rappeler la bonne pratique dans le périmètre scolaire ?

Le Conseil d'Etat n'a pas l'intention d'intervenir sur le plan cantonal. Cependant, au besoin, le cadre légal, en particulier les articles 9 et 11 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) interdisant explicitement toute forme de propagande politique, commerciale ou religieuse dans le cadre scolaire, seront invoqués.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrive

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Thierry Dubois – EPFL : une école victime de son succès !

Rappel de l'interpellation

Rentrée universitaire 2018 : près de 2000 nouveaux élèves alors qu'ils étaient 766 en 2005 et 1611 en 2015. Une surpopulation digne de nos prisons ...

Pour certains cours, les auditoires sont bondés, au point que certains élèves les suivent assis par terre. Même la bibliothèque est trop petite pour accueillir les étudiants en période de révision.

Cette situation n'est plus supportable ni acceptable, d'autant plus que plus de 40 % des étudiants proviennent de filières hors Suisse.

En 2017, on recensait 10686 étudiants de plus de 116 nationalités. Une diversité et une richesse qui malheureusement ne permettent plus d'offrir de bonnes conditions d'étude.

En outre, dès 2004 déjà, la moyenne requise pour les Français souhaitant intégrer l'EPFL avait été relevée de 14 à 16 sur 20 (mention très bien) ... mesure considérée comme dissuasive au début, mais qui a vite rendu l'EPFL encore plus attractive.

L'une des solutions envisageables pour résoudre ce problème d'effectif est celle de limiter le nombre d'admissions d'étudiants étrangers, soit d'introduire des quotas.

Cette pratique est répandue dans d'autres pays européens. En Belgique, par exemple, seuls 15 % d'étrangers peuvent s'inscrire pour effectuer des études vétérinaires, et les étudiants étrangers sont choisis par tirage au sort afin de ne pas sélectionner une élite qui défavorisera les chances de réussite d'un étudiant belge de première année.

Je désire donc poser cinq questions au Conseil d'Etat :

1. *Quel est le nombre maximum d'étudiants que l'EPFL peut accueillir en première année ?*
2. *Quel est le pourcentage exact d'étudiants étrangers inscrits en première année actuellement ?*
3. *Quel est le taux de réussite d'un étudiant suisse, français et étranger ?*
4. *Y a-t-il des étudiants suisses qui ne sont pas acceptés en première année faute de place ?*
5. *Le Conseil d'Etat est-il favorable à l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers et serait-il prêt à défendre cette position auprès de la Confédération ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Thierry Dubois

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

Les inquiétudes légitimes portées par l'interpellant quant aux conditions d'accueil des étudiants de l'EPFL sont partagées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, lequel se préoccupe en priorité du cadre d'étude proposé aux étudiants des hautes écoles vaudoises. La volonté des autorités cantonales de développer les formations de niveau tertiaire a pour effet une croissance significative des effectifs de jeunes en formation dans les établissements de cet ordre d'enseignement. Il en résulte un besoin croissant d'infrastructures. A cet égard, les investissements cantonaux réalisés et ceux en cours permettent d'assurer à tous les jeunes vaudois qui en formulent le projet et qui répondent aux exigences d'admission, d'accéder à nos hautes écoles dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le Conseil d'Etat se félicite du succès de l'EPFL et de ses programmes de formation suivis par 1939 Vaudois en 2017.

Cela étant, il convient de rappeler que l'EPFL est un établissement fédéral ; partant, l'autorité cantonale se réfère ici aux données officielles publiées par l'EPFL et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour donner suite aux demandes d'informations exprimées dans le cadre de la présente interpellation. Il est à noter que l'OFS différencie les étudiants suisses des étudiants étrangers non pas à partir de leur nationalité, mais par le pays d'obtention du titre d'admission aux hautes écoles. C'est cette définition qui est utilisée ci-dessous.

II. Réponses aux questions

1. *Quel est le nombre maximum d'étudiants que l'EPFL peut accueillir en première année ?*

Les informations relatives aux effectifs de nouveaux étudiants en première année démontrent qu'entre 2005 et 2018 leur nombre a progressé de 766 à 1801. L'évolution pendant la période considérée correspond à une augmentation annuelle moyenne de 6.8%.

Il n'y a aujourd'hui pas de limite à l'admission d'étudiants qui serait définie par un nombre maximum de places d'études.

2. *Quel est le pourcentage exact d'étudiants étrangers inscrits en première année actuellement ?*

La répartition selon le pays de la formation conduisant au titre d'admission aux hautes écoles des nouveaux étudiants en première année présente les données suivantes.

En 2005, 679 étudiants entraient avec un titre d'accès suisse. Le nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est de 87, pour un total de 766 étudiants en première année, soit 11% du total des nouveaux étudiants en première année.

En 2018, le nombre d'étudiants avec un titre d'accès suisse est de 1025. Le nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est de 776, pour un total de 1801 étudiants en première année, soit 43% du total des nouveaux étudiants en première année.

Cette progression du nombre d'étudiants avec un titre d'accès étranger est notamment liée à la mise en œuvre du processus de Bologne, qui a permis l'harmonisation des systèmes de formations de l'enseignement supérieur auquel participe la Suisse et ses hautes écoles. Une des conséquences est la reconnaissance réciproque des qualifications, laquelle soutient voire encourage la mobilité des étudiants.

3. *Quel est le taux de réussite d'un étudiant suisse, français et étranger ?*

Les taux de réussite de la première année Bachelor pour la cohorte 2017-2018 sont de : 43% pour les étudiants ayant une formation antérieure suisse, 57% pour les étudiants ayant une formation antérieure française, 61% pour les étudiants ayant une formation antérieure étrangère non-française.

Ces différences s'expliquent par le fait que les étudiants détenteurs d'un titre secondaire supérieur européen sont admis à l'EPFL pour autant que la moyenne générale obtenue est égale ou supérieure à 80% de la note maximale, soit par exemple 16/20 pour un bac scientifique français. A contrario les étudiants qui détiennent une maturité suisse sont admis quel que soit leur moyenne et leur option choisie (économie et droit, langues, etc.).

4. *Y a-t-il des étudiants suisses qui ne sont pas acceptés en première année faute de place ?*

Non, tous les étudiants suisses qui répondent aux exigences requises à l'entrée aux études de bachelor sont admis.

5. *Le Conseil d'Etat est-il favorable à l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers et serait-il prêt à défendre cette position auprès de la Confédération ?*

Le Conseil d'Etat observe que la situation actuelle n'a empêché aucun ayant-droit d'entreprendre des études au sein de l'EPFL. Selon l'article 16a de la loi fédérale sur les EPF et lorsque des problèmes de capacité l'exigent, le Conseil des EPF peut limiter l'admission des étudiants titulaires d'un certificat d'accès aux études supérieures étranger aux études Bachelor et Master. Cette mesure n'est pas activée à ce jour.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne prendra pas l'initiative de solliciter l'introduction de quotas pour les étudiants étrangers dans un établissement qui ne relève pas de sa compétence.

Plus largement, le Conseil d'Etat relève tout l'intérêt, pour le canton de Vaud, d'un système de formation de qualité et ouvert, cela tant sur le plan de l'enrichissement mutuel découlant des échanges entre étudiants de nationalités et d'horizons culturels divers que des apports évidents d'un tel système de formation à la vitalité du tissu économique vaudois (main d'œuvre hautement qualifiée pour les entreprises, création de nouvelles sociétés et donc de nouveaux emplois, etc.)

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'iInterpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ?

Rappel de l'interpellation

Fin 2015, l'abattage des porcs s'est terminé dans les abattoirs de Cheseaux-sur-Lausanne et la plupart des porcs ont donc été déplacés dans la région bâloise pour y être abattus. Aujourd'hui, de fortes inquiétudes de la part des milieux du commerce et du transport de bétail font penser que les bovins ne seront également plus abattus dans ce même abattoir de Cheseaux en 2018. La centralisation est certes d'actualité dans bien des activités, mais concernant les animaux vivants, des normes strictes pour leurs déplacements sont en vigueur dans notre pays, il est évident que la fermeture prochaine de ce site d'abattage bien centralisé pour notre canton serait une grosse perte économique pour la région ! La pression déjà très importante pour les petits abattoirs vaudois inquiète passablement la filière de la viande !

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des probabilités de fermeture des abattoirs bovins à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
- 2. Si oui, quelles en sont les raisons principales ?*
- 3. En cas de fermeture des abattoirs où seront acheminés les animaux actuellement abattus à Cheseaux-sur-Lausanne ?*
- 4. En cas de fermeture, le personnel sera-t-il déplacé sur d'autres sites d'abattage ?*
- 5. Quel avenir pour les petits ou grands abattoirs vaudois ?*

Souhaite développer.

(Signé) José Durussel

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1 LE CONSEIL D'ETAT EST-IL AU COURANT DES PROBABILITÉS DE FERMETURE DES ABATTOIRS BOVINS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?

Mi-octobre 2016, l'entreprise Bell a confirmé que son site de production de viande fraîche à Cheseaux-sur-Lausanne fermerait ses portes pour la fin de 2017. Malgré l'abandon des abattages, l'entreprise a annoncé le maintien de ses activités dans le domaine de la charcuterie dans sa récente fabrique de Cheseaux.

2 SI OUI, QUELLES EN SONT LES RAISONS PRINCIPALES ?

L'entreprise Bell conclut à la fermeture de l'abattoir de Cheseaux afin de regrouper ses forces dans le domaine de la viande fraîche sur son site d'abattage d'Oensingen dans le canton de Soleure.

3 EN CAS DE FERMETURE DES ABATTOIRS OÙ SERONT ACHEMINÉS LES ANIMAUX ACTUELLEMENT ABATTUS À CHESEAUX-SUR-LAUSANNE ?

Bell déplacera les abattages de bovins de Cheseaux vers son site existant d'Oensingen.

4 EN CAS DE FERMETURE, LE PERSONNEL SERA-T-IL DÉPLACÉ SUR D'AUTRES SITES D'ABATTAGE ?

Les personnes concernées par la fermeture de l'abattoir se verront proposer un autre poste au sein du groupe, prioritairement dans le canton de Vaud.

5 QUEL AVENIR POUR LES PETITS OU GRANDS ABATTOIRS VAUDOIS ?

Parmi les 25 abattoirs de bétail que compte le canton, plus de 80% sont des établissements de faible capacité. Leur nombre est inversement proportionnel à leur volume d'abattage, dès lors que ces établissements traitent moins de 20% du bétail abattu dans le canton. En 2016, il a en outre été constaté que le nombre d'animaux abattus a diminué environ de moitié par rapport à l'année précédente, passant de quelque 192'000 têtes de bétail à environ 98'000. Cette diminution s'explique principalement par l'abandon des abattages de porcs chez Bell.

Bien que le maillage d'abattoirs soit relativement dense sur notre territoire, ce réseau est essentiellement constitué de petits établissements, voire de micro-établissements, dont les volumes d'abattage sont faibles, la productivité limitée et les coûts de production parfois élevés. Force est donc de constater que ce réseau est fragile et peu performant. Cependant, les abattoirs de proximité ont toute leur importance. Ils permettent non seulement de transporter les animaux sur des trajets brefs, mais soutiennent également une production locale, maintiennent un savoir-faire traditionnel et favorisent des circuits courts.

Afin de préserver ces atouts, il y a lieu de rendre plus performant ce réseau. Le Conseil d'Etat estime donc qu'une optimisation du maillage des abattoirs doit être amorcée et le réseau doit être redéfini. Au vu du nombre de têtes abattues dans le canton de Vaud par rapport au volume suisse, la capacité d'abattage vaudoise et le principe d'approvisionnement ne sont pas des éléments prépondérants dans la définition d'un maillage rationnel des abattoirs. Cette définition dépend principalement d'intérêts commerciaux, parfois spécifiques d'une région, et de critères de rentabilité des structures. Une intervention de l'Etat dans ce domaine est donc peu opportune et il serait impossible de donner un cadre légal sans interférer avec la liberté d'entreprise. Aussi le Conseil d'Etat estime qu'une optimisation du réseau d'abattoirs en vue de pérenniser les établissements de proximité et d'en augmenter la performance doit être guidée par la branche et coordonnée de manière régionale. Cette prise en main par la branche favoriserait non seulement une action concertée des principaux opérateurs, mais permettrait de répondre au mieux à leurs besoins.

Dans la vision du Conseil d'Etat, ce réseau devrait reposer sur une mutualisation des volumes d'abattage, un regroupement de certains abattoirs et une coordination des activités des établissements. Pour ce faire, il y aurait lieu de définir entre 5 et 10 pôles régionaux d'abattages de moyenne capacité qui pourraient non seulement permettre de rationaliser les activités d'abattage mais également d'absorber des volumes supérieurs à ceux qui sont traités aujourd'hui par les quelques 21 établissements de faible capacité disséminés sur le canton. Bien que nettement moins dense, ce réseau continuerait à répondre aux critères de proximité et de production locale tout en sauvegardant les appellations liées à notre terroir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A l'interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas !

Rappel de l'interpellation

En 2007 et 2008, la Commission de gestion avait soulevé le problème du rapprochement des services de promotion et de contrôle :

En 2007, la Commission de gestion indiquait dans un chapitre consacré à la police du commerce, "avoir dans le même service deux entités comme la Police du commerce et la Promotion économique peut paraître paradoxal, vu les règles très strictes imposées par la Police du commerce et qui sont appliquées, aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool (le contrôle de la vente d'alcool aux mineurs reste un problème) ou des horaires d'ouverture des commerces. "

En 2008, la Commission de gestion reprenait le sujet et écrivait, " la sous-commission continue à s'interroger sur la justification de l'intégration de la Police cantonale du commerce au sein du même service que la Promotion touristique. Il est en effet paradoxal de trouver dans le même service deux entités qui sont impliquées toutes deux aussi bien dans le domaine de la vente d'alcool ou des horaires d'ouverture des commerces avec sans doute des critères d'appréciation différents. "

Elle votait une observation dont le contenu était le suivant :

" Police du commerce :pour garantir l'harmonie et la cohésion au sein d'un service, il convient d'éviter des juxtapositions d'entités qui jouent des rôles qui peuvent être contradictoires, comme c'est le cas de la Promotion touristique et de la Police du commerce. Des prises de décisions concernant les horaires d'ouverture des commerces par exemple ou la vente d'alcool pourraient les entraîner à effectuer un grand écart paradoxal. - Le Conseil d'Etat est invité à préciser les mécanismes de décision quand il y a des divergences au sein du même service. "

La réponse du Conseil d'Etat d'alors mettait en avant les avantages qu'il percevait du regroupement des activités de la promotion économique, respectivement des activités de la Police cantonale du commerce dans un même service,notamment en termes de bonne coordination et de vision globale sur le fonctionnement de l'économie vaudoise.

La nouvelle législature 2017-2022 a donné lieu à des transferts de services, dont notamment le Service cantonal des affaires vétérinaires (SCAV) qui a rejoint le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) dans lequel se trouve déjà le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) : l'un promeut l'agriculture (SAVI), l'autre exerce une surveillance et doit sanctionner en cas de problèmes (SCAV).

Cette proximité entre service qui promeut et service qui surveille s'accroît lorsque le service qui contrôle délègue une partie des contrôles à des personnes qui peuvent être ou sont eux-mêmes des

exploitants dans leurs domaines respectifs.

En effet, les associations d'exploitants agricoles représentant les différentes branches de production (culture et élevage) ont créé en 2004 une association, intitulée CoBra (Association vaudoise de Contrôle des Branches Agricoles) dont la mission est d'organiser et de coordonner tous les contrôles de la branche agricole.

Ainsi, dans une annonce d'embauche à CoBrA, il est indiqué que le futur contrôleur doit avoir " d'excellentes connaissances du milieu de la production concernée. L'expérience dans le domaine concerné constitue un atout. " Par ailleurs, il est indiqué qu'il doit avoir " un intérêt marqué pour l'agriculture ". Le contrôleur est donc quelqu'un de probablement directement concerné par la branche et qui vit (ou a vécu) des revenus liés à cette dernière.

Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton en termes de respect des exigences légales, du respect des animaux, de santé publique, de confiance des consommateurs et de pérennité économique de cette branche, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la formation des personnes composant la CoBrA ? Sur quelles bases est jugée leur expertise ? Sont-elles, ou ont-elles été également productrices (de viande de porc pour les contrôles des porcheries, du lait pour le contrôle de la filière lait, etc.) ? Quelles conditions sont nécessaires pour devenir contrôleur des porcheries à la CoBrA (exigences indiquées dans l'offre d'emploi) ?
2. Par combien de personnes sont occupés ces 2 à 3 ETP à CoBrA qui effectuent les contrôles des porcheries ? Quelle(s) est (sont) leur(s) formation(s) et/ou certification(s) ? Quelle(s) est (sont) leur(s) activité(s) professionnelle(s) à côté de leur fonction de contrôleur ? Combien de contrôleurs ont un élevage porcin et combien ont eu une ou des porcheries ?
3. Par qui sont payés les vétérinaires, lorsqu'ils ne sont pas mandatés par le SCAV pour effectuer des contrôles ? Pourrait-il y avoir un potentiel conflit d'intérêt et pourquoi ?
4. Quelles garanties d'autonomie de contrôle dans le domaine des porcheries le Conseil d'Etat peut-il donner au Grand Conseil afin que le type de problème soulevé par la récente vidéo de la fondation MART ne se reproduise pas ?
5. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la garantie d'indépendance de ces contrôleurs pour effectuer leur inspection et dicter les mesures correctrices nécessaires ?
6. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il la pratique de l'autocontrôle, de l'autorégulation et la surveillance " entre pairs " dans la branche, notamment après les révélations des limites du système dans le cadre du " scandale du diesel " ?
7. Pour quelle raison ne serait-il pas envisageable d'instaurer des contrôles croisés (avec la présence d'un membre d'une association de protection des animaux et un membre de la CoBrA) afin de rétablir la confiance des consommateurs ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Lausanne, le 22 août 2017

Souhaite développer.

(Signé) Valérie Schwaar et 27 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)

- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)
- Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17_INT_008)

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) définit la fréquence des inspections. La définition de cette fréquence a entraîné la nécessité de réaliser une planification des contrôles et de mettre en place un service cantonal de coordination.

Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, a délégué cette tâche à l'Office EcoPrest. Par ailleurs, conformément à l'art. 38 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), il a chargé l'Association vaudoise de contrôle des branches agricoles (CoBrA) d'effectuer les contrôles dans les exploitations sélectionnées par l'Office EcoPrest. Pour être associée à l'exécution de la législation en matière de protection des animaux, la CoBrA doit répondre aux exigences de l'article 213 al. 5 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et de l'article 3 al. 1 de l'OCCEA qui stipulent que les organisations mandatées doivent être accréditées selon la norme ISO/IEC 17020.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante :

1. QUELLE EST LA FORMATION DES PERSONNES COMPOSANT LA COBRA ? SUR QUELLES BASES EST JUGÉE LEUR EXPERTISE ? SONT-ILS, OU ONT-IL ÉTÉ ÉGALEMENT PRODUCTEUR (DE VIANDE DE PORCS POUR LES CONTRÔLES DES PORCHERIES, LAITIER POUR LE CONTRÔLE DE LA FILIÈRE LAIT, ETC.) ? QUELLES CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES POUR DEVENIR CONTRÔLEURS DES PORCHERIES À LA COBRA (EXIGENCES INDIQUÉES DANS L'OFFRE D'EMPLOI) ?

Les contrôleurs CoBrA ont une formation agricole de base, soit un certificat fédéral de capacité, soit une maîtrise. Ils doivent également être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'assistant officiel. Ce certificat est délivré par la Confédération, via l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), après le suivi d'une formation qualifiante sanctionnée par un examen théorique et pratique. La formation d'assistant officiel permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution des contrôles en matière de protection des animaux chez tous les animaux de rente. Afin de consolider cette compétence et garantir une expérience de bon niveau, un nombre minimal d'inspections annuelles est exigé pour chaque contrôleur. Au vu de leur formation de base, les contrôleurs CoBrA pratiquent généralement l'élevage.

2. PAR COMBIEN DE PERSONNES SONT OCCUPÉS CES 2 À 3 ETP À COBRA QUI EFFECTUENT LES CONTRÔLES DES PORCHERIES ? QUELLES EST (SONT) LEUR(S) FORMATION(S) ET/OU CERTIFICATION(S) ? QUELLE(S) EST (SONT) LEUR(S) ACTIVITÉ(S) PROFESSIONNELLE(S) À CÔTÉ DE LEUR FONCTION DE CONTRÔLEUR ? COMBIEN DE CONTRÔLEURS ONT UN ÉLEVAGE PORCIN ET COMBIEN ONT EU UNE OU DES PORCHERIES ?

La CoBrA compte sur 11 contrôleurs engagés à temps partiel. Tous ont une formation agricole et sont

au bénéfice d'un certificat d'assistant officiel. Au vu de leur engagement à temps partiel, tous exploitent un domaine agricole et élèvent du bétail. Un seul contrôleur détient de manière saisonnière un petit effectif de porcs d'alpage. Le fait de détenir des animaux de rente constitue un atout pour les contrôleurs qui, grâce à cette expérience du domaine, connaissent parfaitement les points critiques sur lesquels ils doivent porter une attention particulière lors des inspections.

3. PAR QUI SONT PAYÉS LES VÉTÉRINAIRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS MANDATÉS PAR LE SCAV POUR EFFECTUER DES CONTRÔLES ? POURRAIT-IL Y AVOIR UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊT ET POURQUOI ?

Les mandats de contrôles officiels de protection des animaux sont toujours donnés par le SCAV qui rémunère les vétérinaires. Les vétérinaires qui se voient confier ce mandat ont suivi une formation de vétérinaire officiel et doivent être indépendants de l'exploitation contrôlée.

4. QUELLES GARANTIES D'AUTONOMIE DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DES PORCHERIES LE CONSEIL D'ETAT PEUT-IL DONNER AU GRAND CONSEIL AFIN QUE LE TYPE DE PROBLÈME SOULEVÉ PAR LA RÉCENTE VIDÉO DE LA FONDATION MART NE SE REPRODUISE PAS ?

L'indépendance des contrôleurs est assurée d'une part par les conditions strictes inscrites dans le contrat d'engagement. On citera par exemple l'interdiction de tenir une activité commerciale. D'autre part, les règles d'accréditation prévoient que le contrôleur se récuse en cas de conflit d'intérêt. Les cas de récusation doivent être documentés et l'organisation doit tenir un registre des exploitations qui ne peuvent pas être contrôlées pour des raisons de conflit d'intérêt ou de perte d'indépendance par un assistant officiel donné. En outre, l'activité du contrôleur est déployée en dehors de sa région de domicile.

Toutes ces règles sont inscrites dans le manuel assurance qualité de l'organisation, qui est soumise à des audits réguliers du Service d'accréditation suisse, voire de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire.

5. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA GARANTIE D'INDÉPENDANCE DE CES CONTRÔLEURS POUR EFFECTUER LEUR INSPECTION ET DICTER LES MESURES CORRECTRICES NÉCESSAIRES ?

Le dispositif de contrôle est conforme à la législation fédérale et ne nécessite pas une réforme. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité d'une détention des animaux conforme à leurs besoins incombe aux détenteurs et non pas aux organes de contrôles. Le rôle des organes de contrôle est de mettre en lumière une éventuelle déviation par rapport à la norme et, le cas échéant, de la sanctionner par des mesures administratives et des dénonciations pénales. Il est précisé que le rôle des contrôleurs consiste à dresser un constat. Sur la base de ce constat, c'est le SCAV qui ordonne les mesures correctives idoines.

Au vu du caractère d'intérêt général que revêt la protection des animaux, le Conseil d'Etat renforce cependant la surveillance des porcheries en augmentant le nombre de contrôles ainsi que leur fréquence qui va au-delà du minimum légal requis.

6. COMMENT LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL LA PRATIQUE DE L'AUTOCONTRÔLE, DE L'AUTORÉGULATION ET LA SURVEILLANCE " ENTRE PAIRS " DANS LA BRANCHE, NOTAMMENT APRÈS LES RÉVÉLATIONS DES LIMITES DU SYSTÈME DANS LE CADRE DU " SCANDALE DU DIESEL " ?

Le dispositif de contrôle vaudois correspond à celui largement mis en place dans le reste de la Suisse et ne peut pas être assimilé à de l'autorégulation ou à de la surveillance entre pairs. Il s'agit d'un système qui fait appel à des professionnels tant sous l'angle de la méthodologie des contrôles que de la matière à contrôler. Ces compétences sont garanties par la double formation de base et qualifiante des

contrôleurs.

7. POUR QUELLE RAISON NE SERAIT-IL PAS ENVISAGEABLE D'INSTAURER DES CONTRÔLES CROISÉS (AVEC LA PRÉSENCE D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX ET UN MEMBRE DE LA COBRA) AFIN DE RÉTABLIR LA CONFIANCE DES CONSONNATEURS ?

Seules les autorités et organes qui y sont légalement habilitées ont la compétence de mener la procédure et, in fine, de prendre des décisions, tel n'étant pas le cas des associations de défense des animaux. La participation d'un membre d'une association de défense des animaux lors des contrôles poserait donc des problèmes juridiques, notamment du point de vue du secret de fonction auquel sont tenus les contrôleurs.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale !

Rappel de l'interpellation

Onze mois à peine après la précédente mise au jour des défaillances d'un producteur de viande porcine, ce même éleveur est à nouveau pris en faute pour les mêmes raisons : les porcs qu'il engrasse sont confinés dans des locaux et selon des méthodes improches à notre canton.

Et cette situation dure depuis des années.

C'est toute la profession d'éleveurs qui pâtit de cette déplorable image, alors même que les consommateurs suisses sont habitués à voir, sur les publicités, des images rassurantes de jolis cochons roses qui gambadent autour d'une ferme fleurie...

Dans l'exploitation qui nous préoccupe, on est très loin de cette image d'Epinal...

Ces mêmes consommateurs, déçus chaque année un peu plus, vont finir par se tourner vers d'autres aliments, par manque de confiance. La filière porcine en subira, dès lors, directement les conséquences commerciales.

Le rôle du Service vétérinaire cantonal n'est pas uniquement de contrôler que l'état sanitaire de la viande est bon pour la consommation, mais aussi de contrôler le respect des normes en vigueur en matière de relatif bien-être des animaux destinés à donner leur vie pour nourrir les humains.

Dès lors, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelle est la mission du vétérinaire cantonal lorsque de mauvais traitements sur animaux — donc un non-respect des normes — sont révélés et documentés ?*
- 2. Quelle est sa mission lorsque le même producteur retombe quelques mois plus tard dans les mêmes travers ?*
- 3. Sachant que les contrôles inopinés sont extrêmement rares, selon réponse à l'interpellation Ferrari sur le même problème survenu en 2016, quelle voie le Conseil d'Etat va-t-il emprunter pour faire cesser durablement ces défaillances ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard, au nom du groupe vert'libéral et 9 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)
- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
- Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17_INT_005)
- Interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule ! (17_INT_008)

1. QUELLE EST LA MISSION DU VÉTÉRINAIRE CANTONAL LORSQUE DES MAUVAIS TRAITEMENTS SUR ANIMAUX - DONC UN NON-RESPECT DES NORMES - SONT RÉVÉLÉS ET DOCUMENTÉS ?

Le Vétérinaire cantonal est, par le biais Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qu'il dirige, l'autorité en charge d'appliquer la législation sur la protection des animaux. Dans ce cadre, il prend les mesures appropriées aux circonstances. L'importante marge de manœuvre que lui donne la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) est canalisée par le principe de proportionnalité, lequel impose que la mesure choisie doit permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulu tout en portant l'atteinte la moins grave possible aux intérêt privés.

Lorsque des mauvais traitements sur animaux sont révélés de manière plausible, la mission du Vétérinaire cantonal est de donner suite à cette révélation en enquêtant le plus rapidement possible. Il doit là établir les faits et prendre, si nécessaire, des mesures provisoires, le tout dans le respect du droit et des règles de procédure.

Dans le cas qui nous occupe, s'agissant d'une révélation plausible, le SCAV s'est rendu dans la porcherie filmée le jour même où il a reçu la vidéo de la Fondation Mart. Bien que ce premier contrôle n'ait décelé aucun manquement, le SCAV a poursuivi ses investigations en menant des contrôles dans toutes les porcheries ayant le même commercialisateur que la porcherie filmée. Peu après cette première série de contrôles, un contrôle simultané dans l'ensemble de ces porcheries a été mené conjointement par le SCAV et le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), soit plus d'une vingtaine de porcheries en même temps.

Ces contrôles avaient justement pour but d'établir les faits et documenter les mauvais traitements. A elle seule, une vidéo ne suffit pas à documenter des faits tel qu'exigé par les règles de procédure. En ce sens, selon ce qu'exprime l'art. 28 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), le Conseil d'Etat rappelle que la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale. En ce sens, à l'inverse du juge civil qui n'administre en principe que les moyens de preuve amenés par les parties et s'en tient donc à une "vérité subjective", l'autorité administrative, agissant dans l'intérêt public, doit rechercher la "vérité objective" (EMPL LPA-VD, commentaire de l'art. 28). L'autorité administrative doit en d'autres termes se fonder sur des faits réels qu'elle doit rechercher, la seule documentation du dénonciateur n'étant pas suffisante.

Ce n'est qu'au terme de cette recherche que les faits peuvent être considérés comme documentés, l'exercice du droit d'être entendu devant à ce moment encore être offert aux parties avant le prononcé de la décision finale. Cette recherche de la vérité objective et l'exercice des droits de la défense peuvent prendre un certain temps, parfois des mois, d'où le sentiment que l'autorité ne réagit pas suffisamment vite après que des maltraitances soient révélées, sans parler de dénonciations malveillantes qui s'avèrent au final infondées.

En l'occurrence, le Vétérinaire cantonal a rempli correctement ses missions à la suite des révélations de la Fondation Mart. Il a enquêté pour établir les faits, pris les mesures provisoires, fait exercer les droits de la défense pour rendre des décisions finales proportionnées aux circonstances et aux situations individuelles de chacun des détenteurs des porcheries concernées.

2. QUELLE EST SA MISSION LORSQUE LE MÊME PRODUCTEUR RETOMBE QUELQUES MOIS PLUS TARD DANS LES MÊMES TRAVERS ?

En cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux, le Vétérinaire cantonal doit prendre des mesures qui visent à corriger les manquements constatés afin de rétablir une détention conforme au droit. Les mesures envisagées doivent répondre au principe de proportionnalité et, en regard du degré de gravité des manquements, elles doivent être dénoncées à l'autorité de poursuite pénale qui sanctionnera l'infraction. Pour les personnes qui ont enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions en matière de protection des animaux, le Vétérinaire cantonal peut leur interdire la détention d'animaux (art. 23 de la LPA). Cette mesure, qui représente un ultima ratio, ne s'applique cependant pas automatiquement en cas de récidive et doit encore une fois, répondre au principe de proportionnalité.

3. SACHANT QUE LES CONTRÔLES INOPINÉS SONT EXTRÊMEMENT RARES, SELON RÉPONSE À L'INTERPELLATION FERRARI SUR LE MÊME PROBLÈME SURVENU EN 2016, QUELLE VOIE LE CONSEIL D'ETAT VA-T-IL EMPRUNTER POUR FAIRE CESSER DURABLEMENT CES DÉFAILLANCES ?

Le système de surveillance repose sur un contrôle systématique des exploitations, dont la fréquence est définie par la législation fédérale. Bien que le canton de Vaud assure une surveillance plus soutenue que celle exigée par la Confédération, cette surveillance ne peut toutefois pas être permanente. Aussi, le principe de la responsabilisation des détenteurs à l'égard du bien-être des animaux et de la sauvegarde de leur dignité a été inscrit dans la législation depuis 2008. Il appartient donc bel et bien au détenteur de veiller au respect des exigences légales en matière de protection des animaux, l'autorité devant quant à elle prendre les mesures administratives idoines en cas de constat de non-conformité. Afin de limiter le risque de détention inadéquate dans les exploitations porcines, le nombre de contrôles inopinés a été augmenté et l'intervalle entre deux inspections a été réduit.

Pour les porcheries, les chiffres ont ainsi évolué de la manière suivante :

	2015	2016	2017 (jusqu'au 31.10)
Nombre de contrôles	29	130	222
Contrôles inopinés	> 10 %	> 20 %	> 80 %

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

A l'interpellation Yves Ferrari et consorts – De la surveillance des cochons à la concurrence déloyale, il n'y a qu'une fine pellicule !

Rappel de l'interpellation

Afin de soutenir le travail qui est fait par le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et l'Unité de développement durable (UDD) permettant de renforcer les liens économiques en réduisant les circuits entre les producteurs vaudois et les lieux de restauration en main de l'Etat, et suite aux vidéos particulièrement choquantes qui ont été publiées en septembre 2016, Les Verts avaient déposé une interpellation pour connaître le type de contrôle qui était effectué dans les porcheries. Rythme, nombre de personnes, suites données aux contrôles, etc.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique, en réponse à la question 9, que " indépendamment de la poursuite ou non de la collaboration entre la grande distribution et l'entreprise en question, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) exercera une surveillance sur les porcheries de ladite entreprise et donnera des suites administratives ou pénales en cas de non-respect des exigences légales ". Force est de constater que si les nouvelles vidéos qui ont été publiées par la fondation MART en août 17, soit trois mois après la réponse du Conseil d'Etat, sont véridiques, elles mettent en exergue, une fois de plus, que la situation des porcs dans l'entreprise de ce même M.A. est loin d'être conforme à la loi. Les porcs sont blessés, dans des espaces sans lumière, entassés, se mangent entre eux, etc.

Face à ces révélations qui ne semblent pas s'arrêter, le ras-le-bol des consommateurs est perceptible. Et si les consommateurs font connaître leur volonté de changement, les producteurs de porcs qui respectent les normes et traitent leurs animaux conformément à la législation, sont directement touchés et subissent, à tort, les conséquences de pratiques douteuses de l'un d'eux.

Les visites et contrôles effectués sur mandat du SCAV ne semblent pas avoir apporté la sérénité et la confiance nécessaire à la branche. Sachant que le Grand Conseil a voté un crédit de 4 millions de francs en 2015, il apparaît pour le moins surprenant de constater que certaines personnes ne respectent pas les lois, créent une concurrence déloyale et discréditent toute la filière.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Sachant qu'il y a un lien entre dénonciations et réduction d'éventuelles contributions et aides financières, quel montant financier M. A. n'a-t-il pas obtenu alors que cela aurait pu lui être destiné, dans le cadre des 4 millions voté par le Grand Conseil en 2009 et pourquoi ?*
2. *Sachant qu'il existe une traçabilité des cochons, que sont devenus les animaux blessés et donc impropre à la consommation ? Y a-t-il une trace à l'équarrissage et que dit-elle ?*
3. *Que sont devenus les porcs qui n'étaient pas blessés et que la grande distribution refusait ? Où*

ont-ils été vendus ?

4. *A quelle date et sur quelles bases le SCAV a-t-il donné son feu vert à COOP et Migros pour qu'ils s'approvisionnent à nouveau chez M.A. suite aux images de septembre 2016 ?*
5. *Le Conseil d'Etat juge-t-il normal que des éleveurs qui sont dénoncés et sanctionnés à de multiples reprises continuent à détenir du bétail et à ne pas respecter la concurrence et pourquoi ?*
6. *Combien d'interdictions définitives de détenir des animaux ont-t-elles déjà été prononcées dans le canton de Vaud et pour quelles raisons ?*
7. *Quelles pistes le Conseil d'Etat propose-t-il pour éviter que de pareils cas ne se reproduisent ? Quels changements ou modifications entend-il faire pour permettre une véritable concurrence sans tricherie ? Quand et comment évaluera-t-il les éventuelles nouvelles mesures prises ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Souhaite développer.

(Signé) Yves Ferrari et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour sa réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat se réfère aux éléments qu'il a déjà avancés dans les réponses qu'il a fournies aux interventions parlementaires portant sur les mêmes thématiques liées à la production porcine cantonale, à savoir :

- Interpellation Philippe Vuillemin – Porcheries vaudoises : une vieille histoire (16_INT_566)
- Interpellation Yves Ferrari – Les cochons se cachent pour mourir (16_INT_572)
- Interpellation Vassilis Venizelos – Promotion du saucisson vaudois : le rotoillon du Conseil d'Etat (16_INT_573)
- Interpellation José Durussel – Quels abattoirs demain dans notre canton ? (16_INT_592)
- Postulat Claire Attinger Doepper et consorts – Un label vaudois : une valeur ajoutée à la production agricole de notre Canton (16_POS_209)
- Interpellation Jean Tschopp et consorts – Que restera-t-il de vaudois dans nos saucissons ? (16_INT_630)
- Interpellation Valérie Schwaar et consorts – De la promotion à la surveillance de la filière porcine, il n'y a plus qu'un tout petit pas (17_INT_005)
- Interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral – Porcheries vaudoises : encore un scandale ! (17_INT_006)

1. SACHANT QU'IL Y A UN LIEN ENTRE DÉNONCIATIONS ET RÉDUCTION D'ÉVENTUELLES CONTRIBUTIONS ET AIDES FINANCIÈRES, QUEL MONTANT FINANCIER M. A. N'A-T-IL PAS OBTENU ALORS QUE CELA AURAIT PU LUI ÊTRE DESTINÉ, DANS LE CADRE DES 4 MIO VOTÉS PAR LE GRAND CONSEIL EN 2009 ET POURQUOI ?

Au vu des procédures en cours, aucune aide émanant du fonds des 4 millions voté en 2015 n'a été versée pour la construction ou la transformation des porcheries de l'exploitation en cause.

2. SACHANT QU'IL EXISTE UNE TRAÇABILITÉ DES COCHONS, QUE SONT DEVENUS LES ANIMAUX BLESSÉS ET DONC IMPROPRES À LA CONSOMMATION ? Y A-T-IL UNE TRACE À L'ÉQUARRISSEMENT ET QUE DIT-ELLE ?

Bien que les animaux soient identifiés à la naissance, l'annonce de déplacements de porcs ne se fait pas systématiquement. Seule l'exploitation de provenance et le nombre d'animaux nouvellement entrés dans une exploitation doivent être annoncés. Un suivi individuel n'est donc pas prévu par la loi. Malgré tout, des recherches ont été effectuées au niveau des centres de collecte de sous-produits

animaux sans que celles-ci n'aient permis d'établir une corrélation entre les animaux filmés et les cadavres conduits aux centres de collecte.

On rappelle en outre qu'un animal blessé ou malade peut être abattu. En effet, tout animal est soumis à un contrôle vétérinaire avant et après abattage. Cette inspection systématique permet de déceler les éventuelles lésions sur l'animal vivant et/ou les altérations de la carcasse. C'est sur la base de cette inspection que l'organe de contrôle des viandes déclarera la carcasse propre ou impropre à la consommation.

3. QUE SONT DEVENUS LES PORCS QUI N'ÉTAIENT PAS BLESSÉS ET QUE LA GRANDE DISTRIBUTION REFUSAIT ? OÙ ONT-ILS ÉTÉ VENDUS ?

En préambule, il est précisé que les animaux provenant des porcheries en lien avec l'entreprise incriminée ne posent pas de problèmes de santé publique. Ils peuvent donc être livrés aux abattoirs en vue de leur valorisation. Aussi, d'un commun accord entre les autorités, la filière de commercialisation et les acheteurs, les animaux ont été abattus via les filières usuelles et sous surveillance vétérinaire.

4. A QUELLE DATE ET SUR QUELLES BASES LE SCAV A-T-IL DONNÉ SON FEU VERT À COOP ET MIGROS POUR QU'ILS S'APPROVISIONNENT À NOUVEAU CHEZ M. A. SUITE AUX IMAGES DE SEPTEMBRE 2016 ?

Les images de septembre 2016 soulevaient un problème de protection des animaux et non pas de sécurité alimentaire. Le SCAV a donc pris les mesures qu'imposait la législation en matière de protection des animaux. Dès lors que la sécurité alimentaire n'était pas menacée, le SCAV ne pouvait pas interdire l'abattage d'animaux, le cas échéant n'avait pas à lever cette interdiction. Le SCAV n'est pas intervenu dans les accords commerciaux qui liaient la grande distribution et l'entreprise incriminée. C'est sur la base de ces accords que la collaboration entre l'entreprise et ses partenaires s'est poursuivie.

5. LE CONSEIL D'ETAT JUGE-T-IL NORMAL QUE DES ÉLEVEURS QUI SONT DÉNONCÉS ET SANCTIONNÉS À DE MULTIPLES REPRISES CONTINUENT À DÉTENIR DU BÉTAIL ET À NE PAS RESPECTER LA CONCURRENCE ET POURQUOI ?

L'article 23 de la loi fédérale sur la protection des animaux dispose que l'autorité compétente peut interdire pour une durée déterminée ou indéterminée la détention d'animaux aux personnes qui ont été sanctionnées pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les prescriptions de la législation en la matière (let. a) ou aux personnes qui, pour d'autres raisons, sont incapables de détenir ou d'élever des animaux (let. b).

Au vu de la formule potestative utilisée, la législation ne prévoit pas une interdiction automatique pour les récidivistes et laisse une marge de manœuvre à l'autorité. L'usage de cette marge de manœuvre est canalisé par le principe de proportionnalité, lequel impose une mise en rapport et un équilibre, la mesure choisie devant permettre d'atteindre le but de protection des animaux voulu en portant l'atteinte la moins grave aux intérêts privés. Ainsi, de manière générale, surtout pour les cas de récidives, les mesures prises suivent une certaine gradation, l'interdiction de détention représentant l'ultima ratio. Cette pratique, conforme au droit, est souhaitable dans le sens où une interdiction de détention systématique pourrait entraîner des prononcés d'interdiction de détention suite à des infractions mineures avec toutes les conséquences économiques que cela entraînerait pour l'éleveur en question.

Dans le cas qui nous occupe, la structure de l'entreprise est complexe et la responsabilité de la détention des animaux est assumée par des personnes différentes selon la porcherie considérée. Bien que des infractions aient été constatées de manière répétée dans les porcheries liées à cette structure, ces infractions ne sont pas toujours imputables au même détenteur. Il n'y a donc pas forcément de récidive ou d'infraction grave pour le détenteur en cause de sorte que l'interdiction de détention ne

peut pas être envisagée. Pour le cas de récidive ou d'infraction grave, il convient donc d'analyser la situation détenteur par détenteur en tenant compte du principe de proportionnalité. Pour cette raison, il n'est pas choquant de voir certains des détenteurs concernés pouvoir continuer à détenir du bétail, des mesures circonstanciées étant prises pour chacun d'eux individuellement, allant de la simple correction des manquements à l'interdiction de détenir des porcs, en passant par des mesures ciblées d'amélioration de la prise en charge du cheptel.

Tout l'enjeu pour le Conseil d'Etat est de pouvoir suivre et contrôler la bonne exécution des mesures, étant entendu que les infractions répétées ou les infractions graves doivent être sanctionnées par l'interdiction de détention, comme cela a été fait pour un des détenteurs concernés.

6. COMBIEN D'INTERDICTIONS DÉFINITIVES DE DÉTENIR DES ANIMAUX ONT-T-ELLES DÉJÀ ÉTÉ PRONONCÉES DANS LE CANTON DE VAUD ET POUR QUELLES RAISONS ?

Depuis 2010, le SCAV a prononcé 11 interdictions de détention de durée indéterminée pour des raisons d'infractions à la législation sur la protection des animaux. En outre, sur la même période, le SCAV a ordonné à 5 reprises la réduction de l'effectif d'animaux de rente et à une reprise l'interdiction de détention pour une durée déterminée. Les interdictions de détention de durée indéterminée concernaient 6 détenteurs d'animaux de compagnie et 5 détenteurs d'animaux de rente et ont été prononcées sur la base de manquements graves, tels que coups sur animaux ou comportement qui a mené à la dégradation de l'état de santé des animaux ou à leur mort. Les manquements moins graves, à caractère répétitif et mettant souvent en lumière une incapacité à garantir des soins optimaux aux animaux, ont également conduit à des interdictions de détention de durée indéterminée.

7. QUELLES PISTES LE CONSEIL D'ETAT PROPOSE-T-IL POUR ÉVITER QUE DE PAREILS CAS NE SE REPRODUISENT ? QUELS CHANGEMENTS OU MODIFICATIONS ENTEND-T-IL FAIRE POUR PERMETTRE UNE VÉRITABLE CONCURRENCE SANS TRICHERIE ? QUAND ET COMMENT ÉVALUERA-T-IL LES ÉVENTUELLES MESURES PRISES ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les exigences en matière de protection des animaux inscrites dans l'ordonnance fédérale sont des normes minimales, dont le respect est de la responsabilité du détenteur, une surveillance continue de l'autorité sur une exploitation n'étant ni envisageable en termes de ressources ni prévue par la législation. Ce n'est que par un engagement responsable et permanent des personnes qui prennent en charge des animaux que la survenance de ces cas peut être empêchée. Ceci dit, le Conseil d'Etat accorde une attention particulière à la protection des animaux et poursuivra le renforcement des contrôles en la matière initiés en 2016, sachant que les infractions seront sanctionnées par des mesures administratives ou pénales. Pour le renforcement du dispositif de contrôle, il est d'ores et déjà prévu une enveloppe supplémentaire de CHF 250'000.-. En outre, le budget 2018 qui sera voté par le Grand Conseil, prévoit d'accorder au SCAV un ETP additionnel dévolu à la protection des animaux. D'autre part, l'ensemble des exploitants de porcheries requérant une aide financière publique devra adopter des normes de construction ou de transformation qui vont au-delà des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Une formation spécifique des éleveurs sera également nécessaire. Un nouveau règlement sur la production porcine vaudoise va être adopté dans ce sens et rendra, entre autres, obligatoires deux passages journaliers, par l'exploitant ou l'un de ses collaborateurs, dans chaque unité de production, ceci afin de garantir, par la surveillance adéquate des animaux, des soins optimaux.

A terme, l'évaluation de l'impact de ces mesures par une méthode judicieusement choisie est certainement souhaitable. Ceci dit, avant de pouvoir procéder à cette évaluation, il faut mettre en oeuvre l'intégralité des mesures ce qui demandera un certain laps de temps. Quoi qu'il en soit, un premier bilan de mesures prises en août 2017 sera dressé par le Département de l'économie, de

l'innovation et du sport et rendu public avant la fin de l'année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvain Freymond et consorts – Accélérons les procédures dans le cadre des projets de construction de nouvelles porcheries vaudoises !

Rappel

Suite aux différentes affaires qui ont secoué la filière porcine dans le canton de Vaud, il me semble important de trouver des solutions pour pérenniser cette production dans notre canton. Si les fautes ne semblent pas provenir uniquement d'un seul producteur, mais également de différents services de l'Etat, il est maintenant temps de faire accélérer les choses. La fermeture annoncée de nombreuses porcheries vaudoises pose de gros problèmes aux sociétés de fromagerie qui mettaient en valeur leur petit lait dans l'alimentation des porcs. La perte du savoir-faire et les pertes financières sont aussi à prendre en compte.

Les bouchers vaudois regrettent également cette situation et préfèrent favoriser une matière première régionale pour des raisons tant sociales, qu'écologiques — transport réduit — ou encore qualitatives. La filière porcine représente de nombreuses places de travail et permet de dégager une plus-value financière non négligeable pour le canton de Vaud.

De nombreux projets de construction de nouvelles porcheries sont en cours. Malheureusement, la plupart de ces projets sont aujourd'hui à l'arrêt ou en attente de réponse des différents services de l'Etat, notamment du Service du développement territorial (SDT).

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engrangés dans le canton ?

Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?

Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?

Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Est-ce que le Conseil d'Etat désire vraiment maintenir le nombre de porcs élevés et engrangés dans le canton ?

Malgré la situation actuelle difficile, la volonté du Conseil d'Etat est de maintenir le nombre de places porcs dans le canton. Le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) et Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, luttent contre la perte de places de porcs d'engraissement dans le canton depuis 2014.

Dans cette optique et au regard du délai transitoire fixé, des séances d'informations ont notamment été organisées afin d'inciter les agriculteurs et les fromageries à mettre rapidement les porcheries existantes en

conformité avec les nouvelles exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn). Afin d'éviter une perte estimée à 7'000 places porcs due aux dispositions de l'OPAn, lesquelles prévoient des surfaces plus grandes par animal, il est nécessaire d'agrandir les porcheries, respectivement d'en créer de nouvelles.

En 2015, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 millions de francs devant permettre de subventionner par des crédits d'améliorations foncières (AF) la construction ou la rénovation des porcheries vaudoises conformément aux nouvelles dispositions fédérales. L'adoption de ce crédit avait donc pour but, d'une part de maintenir le nombre de places porcs et, d'autre part, de l'augmenter en soutenant la filière porcine par la mise en œuvre d'une stratégie permettant la création de valeur ajoutée par la production de porcs vaudois différenciés visant notamment l'AOP pour les spécialités charcutières vaudoises.

2. Que fait le Conseil d'Etat pour débloquer les projets de construction de porcheries et les accélérer ?

Certains projets relatifs à la construction de porcheries ont pris du retard pour des raisons qui sont en lien avec l'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).

Le SAVI et le Service du développement territorial (SDT) se rencontrent régulièrement afin de chercher des solutions permettant de faciliter le traitement ainsi que l'avancement des dossiers en cours.

3. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat concernant la problématique du petit lait ?

Le nombre de porcs à l'engrais dans le canton de Vaud est actuellement insuffisant pour absorber la totalité du petit lait des fromageries. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a manifesté son soutien à la transformation et à la création de nouvelles porcheries ainsi qu'à la recherche de solutions pour dynamiser la filière porcine et lui trouver de nouveaux débouchés.

Toutefois, il est à relever que certaines entreprises actives dans le commerce de petit-lait proposent aux producteurs de fromage des contrats d'achat de moyenne à longue durée pour la prise en charge de leurs sous-produits. Force est de constater que les sociétés de fromagerie qui ont opté pour ce mode d'élimination de leur petit lait ne vont plus investir dans la construction de porcheries.

4. Le Conseil d'Etat veut-il imposer aux éleveurs de porcs des normes de détention plus élevées que les normes suisses ?

Le Conseil d'Etat a adopté le 9 mai 2018 un règlement fixant des conditions à l'octroi de soutiens financiers vaudois aux exploitations d'élevage porcin. Les exploitants détenant 25 unités de gros bétail (UGB) porcin ou plus suivront désormais une formation de base de cinq jours (moins de 25 UGB: formation d'une journée) de même qu'une formation continue. Le Canton prend partiellement en charge les frais relatifs à ces formations. En concertation avec les organisations professionnelles, la formation obligatoire inclut des modules techniques utiles à la pratique des exploitants. Afin d'éviter les risques de maltraitance liés aux incidents susceptibles de se produire dans une porcherie, deux contrôles journaliers devront avoir lieu dans chaque unité de production. De même, un responsable de site sera désigné et annoncé au service de l'agriculture et de la viticulture pour chaque exploitation comprenant jusqu'à 1500 places de porcs. Au-delà de 1500 places, un suppléant devra être désigné en sus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Yvan Luccarini et consorts – Mourir dans la pénombre des abattoirs

Texte déposé

Au cours de ces derniers mois, les actions des groupes défenseurs de la condition animale se sont multipliées et ont donné lieu à de vifs débats, tant dans les médias que sur le terrain politique. Ce sont des questions de fond pertinentes sur notre rapport aux animaux, sur leurs droits, ainsi que sur les traitements qu'ils subissent qui sont ainsi posées.

Les interventions des antispécistes ont en particulier permis de mettre en lumière, par la diffusion d'images sur internet, certains problèmes liés à la mise à mort des animaux. Nous avons notamment pu constater que quelques abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes vétérinaires. A en croire le conseiller d'Etat Philippe Leuba, lors d'un entretien accordé à la presse¹, les institutions n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que ces dénonciations ont révélé des cas dont on n'avait pas connaissance. A la même période, des associations dénonçaient encore des convois de transport d'animaux en partance du canton qui ne respectaient pas les normes vétérinaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît inévitable de faire un point de situation, pour éviter d'avoir à attendre que des actions spectaculaires mènent au constat d'un problème. Plus particulièrement, il est nécessaire de lever le voile sur l'opacité régnante autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois.

De ce fait, les processus de mise à mort méritent qu'on s'y intéresse, par exemple : l'étourdissement des animaux avec plus ou moins de succès, la mise à mort des poulets suspendus par les pattes et le gazage des porcs au CO₂. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, elles provoquent un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par l'Autorité européenne de sécurité des aliments dans un rapport² qui a été relayé par des associations antispécistes. Celles-ci ont pointé notamment l'opacité totale autour de cette question en Suisse.

Le canton de Vaud affirme avoir des normes parmi les plus strictes du pays en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier.

Les députés soussignés demandent donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur :

- les différents processus de mis à mort des animaux dans le canton en regard de la législation, notamment le gazage au CO₂ et les taux de réussite de l'étourdissement des bêtes ;
- le transport des animaux du domaine à l'abattoir : distance parcourue, conditions de transports, stress ;

¹ *Le Temps* du 6 février 2018, «La cause animale de justifie pas qu'on livre en pâture les éleveurs», <https://www.letemps.ch/suisse/philippe-leuba-cause-animale-ne-justifie-quon-livre-pature-eleveurs>

² European Food Safety Authority (EFSA), «Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare (AHAW) on a request from the Commission related to welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals», EFSA Journal, vol. 2, issue 7, juillet 2004. [en ligne]:

https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.2903/j.efsa.2004.45?utm_campaign=le_calvaire_des_cochons_gazes_en_abattoir&utm_medium=email&utm_source=news, cité par l'association Veggie Romandie: <http://veggieromandie.ch/gazage-de-cochons-en-abattoir-aussi-en-suisse/>

- la sélection des poules pondeuses et le sort des poussins mâles.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Yvan Luccarini
et 22 cosignataires*

Développement

M. Yvan Luccarini (E&G) : — Au cours des derniers mois, certaines actions des groupes de défenseurs de la cause animale se sont multipliées. Elles ont donné lieu à de vifs débats, autant dans les médias que dans ce parlement, et sur le terrain politique de façon plus générale. Ces interventions ont permis de mettre en lumière les problèmes liés à la mise à mort des animaux. Par le biais d'images diffusées sur internet, on a notamment pu constater que certains abattoirs vaudois ne respectaient pas les normes. Si l'on en croit le Conseil d'Etat, qui s'est exprimé par l'intermédiaire de M. Philippe Leuba lors d'un entretien accordé à la presse, les autorités n'ont pas attendu la diffusion de ces images pour prendre des mesures. Il reconnaît toutefois que les dénonciations ont révélé des cas dont il n'avait pas connaissance.

Au vu de ce qui précède, il nous paraît inévitable de faire un point de situation et de lever le voile d'opacité qui règne autour de la mise à mort des animaux. Il faut s'intéresser à certains processus, notamment l'étourdissement des animaux ou le gazage des porcs au CO₂. Dans ce dernier cas, si les quantités de gaz sont insuffisantes, cela provoque un étouffement long et douloureux. Cette méthode a d'ailleurs été remise en question par une autorité européenne, dans un rapport relayé ensuite par des associations, en Suisse. Celles-ci ont notamment pointé du doigt l'opacité qui entoure cette question.

Notre canton affirme avoir les normes parmi les plus strictes en matière d'abattage. Dès lors, ce postulat est l'occasion de le démontrer, de communiquer à la population que les autorités prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter les mesures qu'elles mettront en place pour y remédier. Nous demandons donc au Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur les différents processus de mise à mort des animaux, dans le canton, au regard de la législation, sur le transport des animaux du domaine à l'abattoir, ou encore sur la sélection des poules pondeuses.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Yvan Luccarini et consorts - Mourir dans la pénombre des abattoirs

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 30 novembre 2018 à la Salle du Bulletin, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Anne-Laure Botteron ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Luc Bezençon, Jean-Rémy Chevalley, Cédric Echenard, Olivier Gfeller, Philippe Jobin, Serge Melly et Yvan Luccarini. Monsieur le Député Jean-Luc Chollet a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), ainsi que Messieurs Frédéric Brand, Chef de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et Giovanni Peduto, Vétérinaire cantonal.

Monsieur Florian Ducommun a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant souhaite rappeler en préambule quelques éléments contenus dans son objet parlementaire. Au cours de ces derniers mois, quantité d'actions spectaculaires de groupes défenseurs de la condition animale ont été organisées, et ont donné lieu à de vifs débats tant dans les médias que sur le terrain politique. Ces interventions ont permis de mettre en lumière un certain nombre de dysfonctionnements au sein de plusieurs abattoirs, ce qui ne signifie pas que les anomalies soient généralisées, mais que dans certains lieux les normes vétérinaires n'étaient pas respectées. Lors d'un entretien accordé à la presse, le Conseiller d'Etat Philippe Leuba avait indiqué que les institutions n'avaient pas attendu la diffusion d'images sur le web pour prendre des mesures, tout en reconnaissant que ces actions avaient permis de révéler un certain nombre de cas dont personne n'avait connaissance.

Ce postulat demande donc de faire un point sur la situation, plus particulièrement en levant le voile sur une forme d'opacité régnant autour de la mise à mort des animaux dans les abattoirs vaudois. A cet égard, le postulant indique que de nombreux rapports, entre autres européens, critiquent les méthodes relatives au gazage au CO₂ ainsi qu'à l'étourdissement des bêtes. Etant donné que les autorités du Canton de Vaud ont des normes strictes en la matière, il s'agit de le démontrer publiquement et de le communiquer. Cet objet parlementaire demande que le Conseil d'Etat établisse un rapport sur :

- les différents processus de mise à mort des animaux dans le canton en regard de la législation ;
- le transport des animaux de la ferme à l'abattoir, étant donné que les distances parcourues peuvent parfois être relativement longues et générer du stress ;
- le sexage des poules pondeuses et le sort réservé aux poussins mâles.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire estime que ce postulat est intéressant puisque les discussions en plenum ont, majoritairement, illustré le fait que la pratique respecte les règles en vigueur, tant au niveau de l'élevage que du transport ou encore de l'abattage. En cas de renvoi de cet objet parlementaire au Conseil d'Etat, ce dernier pourra effectuer un état des lieux précis qui permettra d'éclairer le sujet et de répondre aux interrogations d'une partie de la population.

Un second intervenant va dans le même sens mais considère que le terme d'opacité utilisé par le postulant est peut-être excessif. Certes, la mise à mort d'un animal est un passage pénible mais obligatoire si l'on souhaite consommer de la viande. Il n'a pas le sentiment que les abattoirs souhaitent volontairement cacher quelque chose. A son sens, le système actuel dans le canton fonctionne bien, ce qui n'est pas forcément le cas dans les pays limitrophes : il n'est ainsi pas normal que certains animaux traversent l'Europe pour être mis à mort. Renvoyer le présent postulat permettrait donc aux services étatiques de répondre clairement aux questions posées et de démontrer que la pratique est sous contrôle.

Un autre commissaire rejoint également ses deux préopinants même s'il n'est pas certain que cet objet parlementaire va clore le sujet ; cela peut par contre apaiser les craintes que revêt cette problématique au sein d'une partie de la population. Il regrette que les antispécistes s'en prennent à des boucheries puisque le problème réside dans l'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Par ailleurs, le commissaire pense que ce sentiment d'opacité est dû au fait que l'opinion publique n'est que peu renseignée à ce sujet et estime qu'un rapport permettrait justement de mieux informer la population.

Un membre de la commission déclare ses intérêts en qualité d'agriculteur. Ayant travaillé avec du bétail depuis son enfance, il témoigne que le pire moment pour un éleveur est de voir ses bêtes partir à l'abattoir. Dès lors, les agriculteurs n'ont pas envie de remettre leur bétail dans les mains de personnes qui ne respectent pas la procédure de la mise à mort d'un animal. Par ailleurs, le commissaire est confiant sur le fait que les services étatiques effectuent bon nombre de contrôles puis, cas échéant, dénoncent les cas de dysfonctionnements. En outre, il est d'avis qu'il est impossible que toute la population s'entende sur le fait de manger, ou non, de la viande. Même si ce postulat ne va pas changer les mentalités, il doit donner l'occasion de mettre en avant les bonnes pratiques vaudoises.

Un commissaire annonce ses intérêts en qualité de Municipal à Rolle puisque celle-ci possède un abattoir régional sur son territoire. En tant qu'élu politique de sa commune, il remarque qu'il est très désagréable d'être mis au courant de certaines irrégularités commises au sein de cet abattoir par le biais d'images volées publiées sur les réseaux sociaux. Depuis, la Coopérative de l'abattoir régional de Rolle et environs (CARRE) a fait le nécessaire pour régler ces excès, d'autant plus que de nombreux agriculteurs indiquent vouloir continuer d'abattre dans la région. Ce postulat tombe donc à point nommé afin de renseigner la population et combler un manque de communication en la matière. Dès lors, le commissaire souhaite savoir si la DGAV a les moyens suffisants pour effectuer des contrôles toute l'année, et pas uniquement lorsque des irrégularités sont détectées.

Un autre membre de la commission indique être producteur laitier et souhaite rassurer le postulant sur le fait que le transport de bétail est parfaitement contrôlé (durée de transport, nombre de bêtes, état de propreté, etc.). Comme nombre de ses préopinants, il estime que ce postulat est l'occasion de démontrer que les autorités cantonales prennent au sérieux les problèmes dénoncés publiquement et de présenter à la population les mesures mises en place ou qui le seront à l'avenir.

Une commissaire souhaite d'emblée préciser que son groupe politique n'approuve pas les actes perpétrés par les antispécistes et rejoint les propos d'un précédent membre de la commission relatifs aux problèmes d'industrialisation de l'élevage et de l'abattage des animaux. Aussi, elle estime qu'une partie de la population est désormais quelque peu déconnectée du monde agricole ; renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat permettrait donc de mieux communiquer à ce sujet.

Un dernier commissaire ajoute que fermer les petits abattoirs va au fur et à mesure mener à une concentration de la pratique. En outre, il convient de faire en sorte de ne pas rentrer dans une logique de surcontrôle mais d'effectuer plutôt des inspections inopinées.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Chef du DEIS estime à titre liminaire qu'il est illusoire de croire que ce débat pourrait être clôt puisqu'il s'agit d'un combat idéologique : un rapport aussi complet que possible sur une problématique donnée ne pourrait ainsi jamais renverser un dogme.

En outre, la mort de l'animal est une chose de moins en moins admise dans la conscience collective. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les manchettes de certains journaux titrant, par exemple, sur le sauvetage d'un animal en détresse plutôt que sur la guerre en Syrie. Cela interpelle ainsi sur la perception des réalités du monde, sur le rapport à l'animal et sur l'échelle des valeurs. Aujourd'hui, la déconnexion entre le monde urbain et rural a dématérialisé le rapport de l'humain à la nourriture. Selon lui, nombre de personnes ne comprennent pas que le steak qui se trouve dans leur assiette faisait auparavant partie intégrante d'un animal, qu'il convient donc de mettre à mort.

De plus, le Conseiller d'Etat estime qu'il y a une méconnaissance entre ce que d'aucuns appellent un abattoir industriel et une boucherie artisanale. Revenant sur une visite effectuée à l'abattoir sis à Estavayer-le-Lac, il a pu y observer l'ensemble de la chaîne de production, soit du paysan arrivant avec ses bêtes jusqu'à la transformation en viande hachée ; il ajoute par ailleurs que le plus grand abattoir du canton de Vaud se situe à Clarens. Cependant, leur taille est bien moindre que ceux situés chez nos voisins européens. En matière d'abattage, il garantit ainsi que les contrôles et les analyses ne sont jamais aussi étendus et stricts que dans les abattoirs précités, la présence vétérinaire y étant continue. La traçabilité de la viande est par ailleurs impressionnante puisqu'il est possible de remonter jusqu'à l'éleveur.

Quand bien même la législation fédérale autorise l'usage du CO2 pour étourdir les animaux, le Conseiller d'Etat souligne qu'aucun abattoir ne recourt à cette méthode dans le canton de Vaud. S'agissant du transport des animaux, qui relève également du droit fédéral, il est souligné que celui-ci ne peut être contrôlé que sur le territoire vaudois. Il est donc objectivement compliqué de répondre de manière circonstanciée à la seconde demande du postulat puisque, par exemple, 80% des porcs vaudois sont abattus en dehors des frontières cantonales.

Dès lors, l'administration répondra très volontiers au postulat sur la problématique relative à la réalité de l'abattage, que cela soit en termes de cadre légal, de contrôle et de surveillance en la matière ou encore sur les pistes d'amélioration possibles de cette pratique. Enfin, il est souligné que même le système de contrôle le plus efficace qu'il soit n'évitera en aucun cas des violations légales, et c'est souvent la filière entière qui pâtira de dysfonctionnements causés par un ou quelques individus.

Le Vétérinaire cantonal signale en préambule que les questions contenues dans le postulat sont pertinentes et que les autorités cantonales et fédérales se les posent. Par exemple, le gazage au CO2 est une pratique reconnue, présentant à la fois des avantages, et des inconvénients qu'il convient de minimiser. La Confédération cherche ainsi à concevoir des alternatives valables à cette méthode, tels que des gaz moins irritants. Il est par ailleurs souligné que le gazage est principalement utilisé dans le cadre d'épizooties afin d'éliminer des bêtes contaminées, notamment les volailles, par l'utilisation d'unités mobiles recourant au CO2.

Le Vétérinaire cantonal note par ailleurs que le stress subi par les animaux lors de déplacements est un fait établi, mais il convient de minimiser ce dernier par le biais d'un cadre légal très précis. Certes, les contrôles permettent de détecter des infractions liées, entre autres, à la documentation ou aux infrastructures qui impactent le bien-être animal : celles-ci sont toutefois dénoncées pénalement. Le modèle agricole helvétique étant basé sur de petites structures extensives (exploitations familiales, estivage, marchés, petits abattoirs, etc.), cela génère par conséquent un certain nombre de déplacements.

S'agissant de la question des poussins, il est mentionné que les mâles sont en grande partie éliminés, leur engrangissement n'étant pas rentable. Il convient dès lors de réfléchir à des pistes de solutions, tel que le sexage précoce, ce qui permettrait ainsi de minimiser l'élimination d'individus mâles.

5. DISCUSSION FINALE

Le Chef du DEIS observe que les discussions se sont jusqu'ici plutôt portées sur un descriptif des pratiques relatives à l'abattage, sur l'importance des contrôles vétérinaires en la matière, sur les mesures destinées à s'assurer de la qualité de la viande ainsi que sur le cadre légal. Il se demande dès lors si le postulant souhaite garder son objet parlementaire en l'état ou le modifier quelque peu.

Le postulant souligne qu'il n'est pas ici question de renverser une idéologie, tout en notant que la majorité des personnes associées aux milieux antispécistes ne mènent pas des actions de désobéissance civile, mais effectuent davantage des travaux de recherches ou politiques, preuve en est le récent dépôt d'une initiative populaire sur l'élevage intensif. Relevant également l'actuelle déconnexion avec le monde paysan, il considère qu'il est nécessaire de recréer du lien entre les producteurs et les consommateurs.

Néanmoins, le postulant souhaite savoir si certains animaux sont mis à mort en dehors des frontières helvétiques, tout comme il se demande pourquoi le canton de Vaud n'utilise pas le gazage au CO2. S'agissant de la problématique relative au transport des animaux, il n'attend pas que l'administration lui fournisse des détails liés au kilométrage mais qu'elle transmette certaines informations dont il a été question durant la présente séance de commission. Par conséquent, il estime que les trois questions contenues dans le postulat permettent de répondre en grande partie au processus de l'abattage dans le canton.

Le Vétérinaire cantonal répond qu'il n'y a aucun abattage d'animaux helvétiques à l'étranger, mais précise toutefois qu'une petite quantité d'animaux français sont abattus en Suisse. Par ailleurs, il indique que les abattoirs vaudois n'utilisent pas la méthode du gazage au CO2 puisqu'il conviendrait que ces installations mettent à mort de grands effectifs d'animaux pour que cette pratique soit rentable.

Un membre de la commission pense qu'il est illusoire de croire que les réponses à cet objet parlementaire vont changer les opinions des antispécistes, même si toutes les informations communiquées en séance doivent être transmises à l'ensemble du plénum.

Un dernier commissaire estime finalement qu'il n'est pas possible de combattre l'idéologie elle-même mais qu'il est possible d'en diminuer l'influence.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 2 février 2019

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Maurice Treboux et consorts - quand le renard se met à prêcher, prends garde à la poule !

Rappel

La volonté politique de maintenir et développer une filière porcine et avicole vaudoise est reconnue, voté par notre hémicycle en 2017, le crédit cadre de CHF 4 millions serait le levier principal pour la rénovation et construction des porcheries vaudoises.

Des études d'implantation, des projets plus avancés, beaucoup de dossiers sont à l'étude dans nos campagnes. Des familles paysannes, des sociétés de laiterie attendent sur ces réalisations pour optimiser la consommation de sous-produits ou garantir la viabilité d'une exploitation familiale, ces démarches sont soutenues par un consommateur souhaitant une production de proximité.

Mais le 23 août dernier, un arrêt rendu par le tribunal fédéral concernant l'agrandissement d'une porcherie d'élevage en zone agricole dans le canton de St-Gall nous laisse quelque peu perplexe. En résumé, la plus haute instance juridique de notre pays exige que cet éleveur garantisse la production d'un minimum de 70 % de la consommation matière sèche des animaux présents, ceci uniquement avec la surface agricole de son domaine, cette condition contraignante est irréaliste face à ces projets familiaux et coopératifs, les exploitations agricoles suisses ont une surface moyenne de moins de 30 ha et c'est justement quand le domaine est trop petit que naît le projet d'un atelier d'élevage performant. Il est clair que l'application de cette décision pouillait mettre rapidement un frein au développement d'élevages de porcs, poules et poulets vaudois.

Fort de ces constatations, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

S'ils y sont contraints, comment les services d'état concernés vont interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le TF, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles.

Avec ces nouvelles conditions cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosémm (petitlait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers. Comment le Conseil d'Etat entend garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La présente interpellation porte sur l'application d'une décision du Tribunal fédéral (arrêt 1C_426/2016 du 23 août 2017) aux projets de construction et de rénovation de porcheries sis sur territoire vaudois. Cette décision concerne le pourcentage minimal de matières sèches provenant de l'exploitation agricole demanderesse et des conséquences de cette exigence sur les agriculteurs requérant des aides publiques.

Réponses aux questions de l'interpellateur

S'ils y sont contraints, comment les services d'Etat concernés vont-ils interpréter et appliquer cette décision, sachant que selon le Tribunal fédéral, les nouvelles porcheries et autres poulaillers devraient maintenant trouver place dans les zones industrielles ?

Selon la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au développement interne d'une exploitation (art. 16a, al. 1 et 2 LAT).

A cet égard, l'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) prévoit qu'"est considérée comme un développement interne (art. 16a, al. 2, LAT) l'édification de constructions et installations destinées à la garde d'animaux de rente selon un mode de production indépendant du sol lorsque :

1. la marge brute du secteur de production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol; ou
2. le potentiel en matières sèches de la culture végétale représente au moins 70 % des besoins en matières sèches des animaux de rente.

La comparaison des marges brutes et des matières sèches doit être effectuée en fonction de valeurs standard. A défaut, on utilisera des critères de calcul comparables.

Si le critère de la marge brute aboutit à un potentiel de développement interne plus élevé que le critère des matières sèches, il faudra, dans tous les cas, veiller à ce que la couverture de 50 % des besoins en matières sèches des animaux de rente soit assurée."

Le message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LAT (FF 1996III 485) mentionne que le développement interne est réservé aux exploitations agricoles tributaires du sol désirant construire une production indépendante du sol. Le sol doit ainsi rester le facteur de production prédominant.

Le Tribunal fédéral (ci-après : TF) considère qu'un examen au cas par cas doit avoir lieu. Cette analyse tiendra compte du type et de la taille de l'exploitation ainsi que des conditions locales. Conformément à la décision du TF, l'application unique de l'article 36, alinéa 1, lettre b OAT n'assure pas que la nouvelle branche de production indépendante du sol s'avère subordonnée à la branche de production dépendante du sol. Par cette décision, le TF a en conséquence corrigé les divergences entre la loi (art. 16a LAT) et l'ordonnance (art. 36, al. 1, let. b OAT). En tous les cas et du point de vue hiérarchique, la LAT est supérieure à l'OAT et doit être appliquée de manière stricte afin de respecter la volonté du législateur.

Dans certains cas et au vu des conditions particulières propres au canton de Vaud, la production porcine peut être considérée comme tributaire du sol, la base fourragère (principalement les céréales) étant produite en suffisance sur l'exploitation. Ce n'est pas le cas de la région de Saint-Gall dans laquelle est située l'exploitation qui a donné lieu à l'arrêt auquel l'interpellateur fait référence. Le projet à l'origine de l'arrêt du TF prévoyait précisément le remplacement total de la production laitière,

tributaire du sol, par une production porcine pour laquelle le fourrage devait être entièrement acheté hors exploitation. En effet, la commune de Waldkirch est une région principalement herbagère alors même que le porc, omnivore, ne se nourrit pas majoritairement d'herbe comme cela serait le cas pour un bovin.

La décision du TF n'exige pas l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais ne fait que préciser les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT. Ainsi, l'autorisation d'une construction pour une porcherie demeure possible en application de l'article 16a LAT en ce qui concerne une production tributaire du sol ou dans le cadre du développement interne avec l'exigence d'une exploitation agricole tributaire du sol qui soit majoritaire.

Avec ces nouvelles conditions-cadres et connaissant les difficultés d'implantations déjà vécues par les maîtres d'ouvrages, particulièrement par les sociétés de laiterie souhaitant mettre en valeur, par le porc, le lactosérum (petit-lait), ce sous-produit lié à la transformation artisanale du lait vaudois en fromage divers, comment le Conseil d'Etat entend-il garantir une production agricole de proximité, performante et rationnelle ?

Avec en moyenne 30 hectares par exploitation (Office fédéral de la statistique, 2018), les exploitations agricoles vaudoises figurent parmi les plus grandes de Suisse. Ce phénomène est accentué sur le plateau suisse pour les exploitations céréalières sans bétail, alors que le canton de Saint-Gall, avec une moyenne de quelque 18 hectares par exploitation, se situe en-dessous de la moyenne suisse. Notons que l'exploitation à l'origine de la décision du TF comprenait 14 hectares.

Comme explicité ci-dessus, les conditions de production vaudoises sont différentes ; les projets de porcheries d'engraissement destinées à valoriser des sous-produits de la fabrication de fromages sont analysés à l'aulne des critères de la LAT et de l'OAT. Il existe différents cas de figures qui permettent de construire des porcheries en conformité avec la zone agricole dans le cadre du développement interne ou qui nécessitent une planification territoriale. Le Conseil d'Etat maintient les mesures destinées à alléger financièrement la mise en conformité des porcheries vaudoises à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455).

Conclusion

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'arrêt du TF en question n'exige aucunement l'implantation de porcheries et poulaillers exclusivement en zone industrielle mais précise seulement les contours de l'application des articles 16a LAT et 36 OAT.

A cet égard, le Conseil d'Etat facilitera, dans toute la mesure du possible, la rénovation et la construction de porcheries telles que présentées en 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrige

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Léonore Porchet - Des bœtaillères vaudoises vachement glauques !

Rappel

Texte déposé

La dernière enquête d'une Fondation sur un transporteur de bétail vaudois enfreignant gravement les règles en matière de transports d'animaux, diffusée le 27 février dernier par l'émission A Bon Entendeur (ABE), montre que, durant leur dernier trajet, certains animaux peuvent rester entassés dans un camion, sans eau ni nourriture, pendant plus de vingt heures. Ce document vient ainsi allonger la liste des irrégularités et maltraitances avérées envers des animaux de rente dans notre canton.

Ces manquements dénoncés viennent une fois de plus entacher la filière de la viande et impliquent des souffrances animales inacceptables. Dans le cas révélé par ABE, le transporteur épinglé admet sa responsabilité et confirme que ce n'est pas la première fois qu'il impose des transports trop longs au bétail, expliquant que les documents sont sciemment falsifiés pour pouvoir correspondre au délai légal de 8 heures et que tous les intermédiaires font de même, en affirmant : " de toute façon, tout est faux pour finir ". Il dénonce une organisation générale de la filière qui ne permet pas de respecter la loi.

Cette vidéo démontre également qu'une collaboration des services vétérinaires cantonaux entre eux (en l'occurrence valaisans et fribourgeois), ainsi qu'une coopération de ces services avec les associations lanceuses d'alerte, permet de réaliser des opérations allant dans l'intérêt général, pouvant même compléter le travail des autorités compétentes : les moyens à mettre en place pour réaliser des contrôles efficents (longues filatures, de nuit, etc.) paraissent en effet difficilement réalisables par ces dernières.

Nous avons donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?

2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?

3. Au vu du délai maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?

4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?

5. *Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?*

6. *Dans une interview publiée dans *Le Temps* du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit "ouvert au dialogue" avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?*

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour les réponses aux questions susmentionnées.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Selon quels critères, à quelle fréquence et selon quelles modalités le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) procède-t-il pour contrôler les transports d'animaux dans notre canton ?

Conformément à l'article 217 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1), les autorités contrôlent les transports d'animaux par sondage. Ces sondages se concrétisent par des contrôles effectués par des vétérinaires officiels dans les abattoirs au moment du déchargement ou dans le cadre de manifestations telles que marchés de bétail ou expositions. La police cantonale effectue également des contrôles dans le cadre de la surveillance de la circulation routière. Dans le cadre de ces contrôles la police peut collaborer avec le SCAV.

2. Les exactions révélées dans le reportage d'ABE sont-elles monnaie courante dans notre canton ?

En 2017, deux cas de ce type ont été dénoncés pénalement par le SCAV. C'est sur la base du contrôle à l'abattoir des documents d'accompagnement que le SCAV a mis en évidence ces infractions.

3. Au vu du délai légal maximum de confinement des animaux dans les camions (8 heures) et considérant les horaires d'ouverture des abattoirs (environ 4h du matin), on peut s'attendre à ce que le délai ne soit fréquemment pas respecté : quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait-il proposer pour remédier à ce cas de figure ?

Au moment de la révision totale de l'OPAn, en fixant à 8 heures la durée maximale de transport d'animaux, le législateur avait tenu compte de la problématique de l'accessibilité des abattoirs dans les temps impartis, y compris à partir des régions périphériques. La situation géographique de notre canton ainsi que le fait que notre territoire compte 24 établissements d'abattage permettent le transport d'animaux dans le respect de la durée maximale prévue à cet effet. Il n'y a donc pas lieu pour notre canton d'envisager une réforme du système de transport. Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le chauffeur doit impérativement veiller à ce que les transports soient organisés sans qu'il y ait de retard inutile et donc en tenant compte des contraintes spécifiques telles que, notamment, le temps de chargement, les conditions climatiques ou les programmes labels.

4. Existe-t-il une norme qui impose aux éleveurs ainsi qu'aux transporteurs d'acheminer les animaux vers l'abattoir le plus proche du lieu de chargement des animaux ? Si tel n'est pas le cas, une telle norme ne devrait-elle pas exister ?

De manière générale, la législation ne prévoit pas d'imposer un lieu d'abattage. Cela constituerait non seulement une entrave à la liberté de commerce, mais générerait également des difficultés logistiques liées aux faibles capacités d'abattage de certains établissements. Ceci dit, deux principes fondamentaux sont inscrits dans la législation, à savoir que seuls les animaux susceptibles de supporter le transport sans dommage peuvent être transportés et que les animaux blessés ou malades ne peuvent être transportés que sur la distance nécessaire à leur traitement ou à leur abattage, et en prenant des

précautions particulières. Sans imposer l'abattoir le plus proche, la législation prévoit donc des déplacements les plus courts possibles dans le cas d'abattages sanitaires.

5. *Quelles suites pénales le SCAV va-t-il donner aux exactions mises en évidence dans le reportage d'ABE ?*

Le SCAV Vaud, qui était compétent pour intervenir sur la place où les animaux ont passé une partie de la nuit, n'était pas au bénéfice des mêmes informations de la part des lanceurs d'alertes que les autorités fribourgeoise et valaisanne. Une intervention sur sol vaudois n'a donc pas pu avoir lieu. Sachant que le siège de l'entreprise est sur territoire valaisan et que l'infraction a été constatée sur territoire fribourgeois, ce sont les autorités compétentes de ces deux cantons qui donneront les suites nécessaires.

Compte tenu de la problématique soulevée par le reportage d'ABE, le SCAV Vaud collaborera avec le SCAV Valais afin d'évaluer la possibilité de créer un centre de rassemblement sur territoire vaudois. Ce centre doit permettre de décharger des animaux venant notamment du Valais pour que ceux-ci puissent faire une pause dans des conditions qui répondent aux exigences de l'art. 152a al. 2 OPAn. Conformément à la législation, après une telle pause la durée du temps de transport est remise à zéro, ce qui permettra aux animaux en provenance du Valais d'atteindre les abattoirs dans le respect des exigences fixées par la législation.

6. *Dans une interview publiée dans Le Temps du 8 février dernier, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba se dit "ouvert au dialogue" avec des représentants d'associations de protection animale, ce qui nous semble une idée pertinente. Au vu des irrégularités — révélées majoritairement par ces associations — qui se succèdent, quelle instance (plateforme, commission consultative, groupe de travail, autre) réunissant des représentants d'associations défendant les droits des animaux, des éleveurs, des consommateurs, des services cantonaux est-elle envisagée par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) pour concrétiser ce dialogue ?*

Une plate-forme d'échange réunissant les milieux de protection des animaux, les milieux de l'agriculture et de la boucherie et les autorités a été créée sous l'égide du DEIS. Cette plate-forme se veut un lieu de discussion qui doit entre autres permettre de faciliter la compréhension des enjeux de l'agriculture en lien avec la protection des animaux et de rendre son application plus efficiente.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation **Sylvain Freymond - SWISSEXPO en terre vaudoise, pour combien de temps encore ?**

Rappel de l'interpellation

Dans un article du 24heures, paru le 12 janvier dernier, on apprend que la tenue à Lausanne des futures éditions du concours bovin international SWISSEXPO semble être menacée.

En effet, l'édition 2018 qui vient de se terminer, et qui a rencontré un franc succès auprès du milieu agricole, mais aussi du public citadin, n'a pu avoir lieu qu'in extremis.

Il semble, suite au compte rendu de la partie officielle, qu'il y ait un manque de volonté du MCH pour maintenir cette manifestation à Beaulieu Lausanne.

Pourtant, la tenue en terre vaudoise de cette exposition est un véritable lien entre la ville et la campagne, et fait rayonner notre capitale vaudoise sur la scène internationale.

Conscients que SWISSEXPO a été la première manifestation organisée dans un contexte de crise entre la fondation de Beaulieu, la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud, nous comprendrions qu'en l'état actuel, le Conseil d'Etat ne soit pas en mesure de nous donner toutes les réponses souhaitées.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*
- *Et si oui, par quels moyens ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

SwissExpo a été créée en 1996 et est devenue, en vingt ans d'existence, le leader européen en matière d'exposition bovine et se classe parmi le top trois mondial. Cette manifestation est devenue une plateforme qui rassemble l'ensemble du secteur agricole à Lausanne. SwissExpo, qui à l'origine était orientée exclusivement vers l'élevage bovin, a su s'adapter au fil des ans et englobe aujourd'hui une large offre d'informations destinée au grand public.

En parallèle à la manifestation SwissExpo, des journées d'information viticole et œnologique sont organisées au palais de Beaulieu. « Ecole à la ferme » accueille des classes afin de montrer aux élèves d'où vient le lait, leur explique de quoi sont faites les chips et leur donne aussi la possibilité de découvrir la vie à la ferme. SwissExpo est devenue également un endroit idéal pour découvrir les produits de nos terroirs.

L'édition 2019 a été marquée par une fréquentation stable et la présence en hausse de visiteurs étrangers. Les organisateurs ont en effet su attirer un public intéressé venu non seulement de toute la Suisse mais du monde entier et offrir un concours bovins de très haut niveau.

De manière générale, le Conseil d'Etat suit avec attention l'avenir des manifestations organisées au Palais de Beaulieu, en particulier SwissExpo dont le rayonnement planétaire est un atout indéniable pour la visibilité de la ville de Lausanne et pour l'image du canton de Vaud. Par ailleurs, cette vitrine de l'élevage contribue à motiver les producteurs de lait dans un contexte de crise laitière où les difficultés du marché ont comme conséquence l'abandon de la production du lait de centrale.

Réponses aux questions de l'interpellatrice

1. *Le Conseil d'Etat soutient-il la tenue à Beaulieu Lausanne des prochaines éditions de SWISSEXPO ?*

Oui, le Conseil d'Etat a soutenu la manifestation 2019 de SwissExpo et n'exclut pas de continuer à la soutenir dans le futur si les prochaines éditions ont lieu à Lausanne.

2. *Et si oui, par quels moyens ?*

Pour 2019, la manifestation a été soutenue financièrement à hauteur de Fr. 80'000.- par le budget promotionnel de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) visant à soutenir l'image de l'agriculture. Des montants similaires au soutien accordé en 2019 devraient être portés au budget ces prochaines années si les conditions permettant un soutien demeurent réunies, le Chef du DEIS étant présent, en 2019 comme en 2018, à la partie officielle et aux concours du samedi soir.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 janvier 2019.

La présidente :

N. Gorrige

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Laurence Cretegny – Pour la mise en valeur des produits du terroir, les ressources françaises sont-elles bio ?

Rappel de l'interpellation

On le sait, l'herbe est toujours plus verte de l'autre côté de la barrière !

En ces temps où la préservation de notre climat fait les grands titres des journaux, que la mise en valeur des produits du terroir dans la restauration collective sort, enfin, des tiroirs, qu'elle ne fut pas ma surprise d'apprendre que l'entreprise mandatée pour accompagner la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) dans la mise en place d'une opération pilote, ceci afin de définir d'un plan d'action opérationnel, en concertation étroite avec les acteurs locaux venait de.... Montpellier !

Allant de surprise en surprise, il est spécifié que le canton de Vaud souhaite renforcer significativement l'introduction de produits locaux ET bio dans les sites de restauration collective !

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?*
- *Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?*
- *Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Laurence Cretegny

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Dans le canton de Vaud, 18 million de repas sont servis annuellement dans la restauration collective publique et parapublique. En 2014 déjà, le Conseil d'Etat a souhaité s'engager pour une restauration collective durable et a adopté une stratégie visant à promouvoir les produits locaux, de saison et de proximité au sein de cette dernière.

A ce jour, les principaux acteurs de la restauration collective concernés tels que les EMS, les hôpitaux, les structures d'accueil de jour des enfants etc ont été encouragés à initier sur une base volontaire des démarches visant à s'associer à la stratégie du Conseil d'Etat. Parallèlement, des séances d'information à l'attention des producteurs vaudois ont été organisées ainsi que des rencontres producteurs – cuisiniers afin de mieux cerner la demande et d'adapter l'offre le cas échéant.

Dans ce contexte, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) ainsi que l'Unité de développement durable (UDD) ont reçu pour mission de promouvoir des outils permettant de favoriser l'emploi de produits locaux et/ou bio dans les restaurants d'entreprises en gestion directe ou concédée au bénéfice de subventions de l'Etat de Vaud.

Basé sur les diverses expériences et actions d'échange entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs, il est apparu que l'enjeu actuel pour le canton consiste à favoriser une démultiplication des volumes d'achats locaux réalisés par les acteurs de restauration collective. Le but étant de créer une dynamique positive en termes de nombre de sites de restauration collective adhérant à la stratégie du Conseil d'Etat et en termes de parts de produits locaux et/ou bio utilisé dans leurs approvisionnements.

Réponse aux questions

1. *N'y a-t-il pas de mandataires dans les cantons romands, voire en Suisse, pour accompagner un tel projet ?*

Le Conseil d'Etat met tout en œuvre pour soutenir le tissu économique régional. Toutefois, dans le cas présent, force est de constater qu'en ce qui concerne la restauration collective, les entreprises basées en Suisse n'ont fait que des études de faisabilité sans aucune mise en œuvre concrète.

La DGAV a cherché une entreprise de conseil en matière de restauration collective pouvant se prévaloir d'une expérience de mise en œuvre concrète de système d'approvisionnement au niveau d'une région. A la connaissance de la DGAV, ce type d'entreprise n'existe pas en Suisse romande. L'entreprise franco-allemande qui a été mandatée offre la mise en place concrète d'un modèle d'achat de prestations logistiques innovant basé sur des plateformes qui existent. Elle a déjà développé un projet régional dans le Bade-Wurtemberg dans les districts d'Ortenau et de Rottweil. Ce sont ces réalisations concrètes qui ont poussé la DGAV à se tourner vers ce partenaire étranger, ceci dans le but d'agir comme catalyseur dans la dynamique d'offre et de demande locale entre les acteurs de la restauration collective et les producteurs vaudois.

2. *Est-ce que nous parlons bien d'acteurs locaux vaudois à accompagner ?*

Oui, la stratégie du Conseil d'Etat entend favoriser le développement de filières d'approvisionnement locale et/ou bio pour les sites de restauration collective publique.

3. *Pourquoi ne mettre en valeur « que » la production bio dans la restauration collective ?*

Le mandat qui a été donné stipule le développement des filières d'approvisionnement locales et/ou bio pour les sites de restauration collective publique. Par conséquent, il est erroné de considérer que la mise en valeur ne concerne « que » la production bio. Mandat est donné de mettre en valeur la production locale, la production bio et la production locale bio.

Conclusion

Comme exposé ci-dessus, le Conseil d'Etat entend soutenir le tissu économique régional. Il arrive que, de manière ponctuelle et limitée dans le temps, un partenariat soit conclu avec une entreprise offrant un modèle concret n'existant pas encore en Suisse.

Dans le cas explicite de la restauration collective, il a été considéré que, dans le cadre de la stratégie sur la promotion des produits locaux, le bénéfice à court terme pour les acteurs locaux de la restauration collective publique ainsi que pour les producteurs prévalait sur le temps de création et de mise en place d'une solution locale de prestation logistique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juin 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero et consorts - Si tout est bon dans le cochon, quelles garanties avons-nous que nos IGP soient exclusivement faites avec des cochons suisses ?

Rappel de l'interpellation

Le 24 janvier, nous célébrons l'indépendance vaudoise et, à cette occasion, avons entre autres pour tradition de manger notre fameux papet vaudois, accompagné de sa saucisse aux choux. Ce produit, tout comme son très proche cousin le saucisson vaudois, est protégé par l'indication géographique protégée (IGP), qui fait qu'ils répondent à un cahier des charges très strict, notamment concernant la matière première, à savoir les cochons. Or, il y a quelques semaines à peine, plusieurs pays de l'Union européenne ont tenté à nouveau de localiser de la viande de bœuf d'animaux malades en provenance de Pologne pour la détruire et en empêcher sa consommation.

Cet épisode vient rappeler que nous évoluons dans un monde où les denrées alimentaires voyagent de plus en plus et où leur traçabilité n'est pas évidente. Ainsi, selon le rapport agricole 2018 « les importations de viande destinée à l'alimentation humaine ont atteint 91'210 tonnes en poids prêt à la vente, en 2017, ce qui représente une diminution de 1 % au total. Ont décrû notamment les importations de viande de porc (-1,6 %), de viande de mouton (-4,8 %) et de viande de volaille (-2,1 %). Les importations de viande de bœuf ont, quant à elles, augmenté de 2,9 %. Comme l'année précédente, la demande de morceaux nobles (par exemple le filet de bœuf, d'agneau ou de cheval, le blanc de dinde ou de poulet) n'a pas pu être entièrement satisfaite par la production indigène. Parmi les importations, on a notamment enregistré 22'579 tonnes de viande de gros bétail, 9948 tonnes de viande de porc et 44'313 tonnes de viande de volaille. »

Si l'on sait que la production indigène de viande porcine est très élevée (plus de 95 %), il n'en demeure pas moins que près de 10 tonnes de porcs ont été importées en 2017, selon le rapport mentionné ci-dessus. Rappelons que les cahiers des charges de nos IGP que sont la Saucisse aux choux et le Saucisson vaudois sont très clairs, comme le stipulent, notamment les articles suivants :

Article 2 Aire géographique : l'aire géographique de la Saucisse aux choux vaudoise est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.

Article 2 Aire géographique : l'aire géographique du Saucisson vaudois, respectivement du Saucisson vaudois sec, est le Canton de Vaud. La naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs ont lieu exclusivement en Suisse.

Nous nous étions déjà inquiétés, il y a plusieurs mois, de la fermeture et des concentrations d'abattoirs, via interpellations Jean Tschopp (16_INT_630) et José Durussel (16_INT_592). Le Conseil d'Etat s'était voulu alors rassurant. Or, avec la fermeture des abattoirs de proximité, qui permettent les circuits courts, le contrôle des deux éléments ci-dessus paraît se complexifier. Si les producteurs artisanaux cherchent toujours des solutions au plus près du domaine où les bêtes sont nées et ont vécu, les géants de la grande distribution ont tendance à regrouper sur des sites uniques l'ensemble de leurs activités. Ainsi, il semble que ce soient ces mêmes lieux qui soient les points d'arrivée principaux des 10 tonnes que nous mentionnions précédemment.

On est ainsi en droit de se demander si, dans ces grands abattoirs produisant des quantités énormes, la traçabilité est assurée de bout en bout et si on peut avoir la garantie qu'aucun porc provenant de l'étranger ne finisse pour tout ou partie dans une Saucisse aux choux ou un Saucisson vaudois. Car si normalement sur la carcasse un estampillage d'où vient le produit est obligatoire, qu'en est-il une fois la découpe effectuée ? Légalement, la traçabilité devrait être assurée, mais qu'en est-il dans les faits ? Comment s'assurer qu'il n'y a pas de mélange entre viandes provenant de sources variées ? Cette question est d'autant plus légitime que,

toujours plus fréquemment hélas, la grande distribution fait mention, concernant les sources de provenance de viandes « Suisse / UE ». Comme si eux-mêmes étaient totalement incapables de pouvoir garantir la provenance helvétique de la viande.

En conséquence de ce qui précède, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*
- 3. Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*
- 4. Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Stéphane Montangero
et 7 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La Suisse s'est dotée en 1997 d'une base légale permettant l'enregistrement et la protection de ses indications géographiques pour des produits agricoles et des produits agricoles transformés autres que le vin. Il s'agit de l'ordonnance sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques (ordonnance sur les AOP et les IGP, RS 910.12) qui repose sur l'article 14 al. 1 lit. d de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgf, RS 910.1). L'objectif de cette ordonnance est de permettre à des groupements de producteurs, dans des filières de produits agricoles ou agricoles transformés, dont la qualité et la réputation sont dues à leur origine géographique, de faire enregistrer et protéger leur dénomination.

Pour une AOP, toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration doivent obligatoirement avoir lieu à l'intérieur de l'aire géographique déterminée. Le produit est originaire du lieu dont il porte le nom et sa qualité ou ses caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. Le facteur naturel, c'est l'influence du milieu géographique (climat, biodiversité, critères pédologiques etc.) sur les qualités intrinsèques du produit. C'est par exemple, dans la filière Etivaz (AOP), le profil pédoclimatique qui favorise la biodiversité. En effet, la pluviométrie des vallées des Préalpes qui forment l'aire géographique, favorise une végétation des alpages riche et particulière que les vaches vont consommer et qui donne au lait, donc au fromage, ses caractéristiques gustatives uniques. Le facteur humain, c'est la méthode d'obtention, c'est à dire le savoir-faire spécifique à l'aire géographique, transmis de génération en génération. Par exemple dans la filière de la Damassine (AOP), les producteurs de damasson rouge (fruit dont la distillation donne la Damassine), récoltent sous les arbres, tous les jours ou tous les deux jours, les fruits mûrs qui tombent d'eux-mêmes. Outre la variété végétale, ces fruits à parfaite maturité contribuent de manière prépondérante à la qualité organoleptique du produit fini. En dehors de l'aire géographique, les producteurs de prunes récoltent les fruits en les cueillant à des intervalles non spécifiés ou en secouant les arbres, ce qui est plus rapide mais les fruits n'ont pas la même qualité car ils ne sont pas arrivés à maturité. Il y a donc dans les produits protégés par une AOP, une interaction complexe entre une variété végétale, un terroir spécifique et un savoir-faire traditionnel. C'est ce qui fait leur typicité qui ne peut pas être reproduite dans un autre milieu géographique.

Pour l'IGP, la protection du nom est identique mais les conditions d'enregistrement sont plus souples. Il s'agit aussi d'un nom de lieu servant à désigner un produit agricole ou agricole transformé originaire de l'aire géographique dont il porte le nom. La différence avec l'AOP, c'est qu'il est exigé qu'une seule étape de la production doit avoir lieu dans l'aire géographique déterminée et seule la qualité, la réputation ou une autre caractéristique doit pouvoir être attribuée à son origine géographique. C'est le cas pour les deux IGP vaudoises qui font l'objet de l'interpellation, à savoir la Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise. Dans les cahiers des charges de ces deux spécialités cantonales, ce sont les méthodes de production qui sont mises en évidence et qui doivent obligatoirement avoir lieu dans l'aire géographique car elles sont à l'origine de leur réputation. Les qualités intrinsèques de la viande de porc ne sont pas mises en évidence car elles ne sont pas fondatrices de la typicité des produits.

Comme il n'y a pas suffisamment de porcs vaudois pour fournir les découpes servant à la fabrication des deux spécialités, les bouchers se sont depuis toujours et très souvent fournis en matière première hors du Canton de Vaud. Les raisons sont assez simples à comprendre car ces productions sont faites à base de découpes de porcs alors que les autres parties comme les jambons, les filets ou les côtelettes par exemple sont utilisées à d'autres fins. L'ordonnance sur les AOP et les IGP dans ce cas n'exige pas que la matière première vienne de l'aire géographique ou même de Suisse. C'est la situation de la viande des Grisons notamment, qui est aussi une IGP, mais dont on sait qu'une partie de la matière première est importée. Dans l'exemple de ce produit, ce sont ses méthodes d'obtention, ses techniques de préparation ainsi que les vallées à foehn du Canton des Grisons facilitant le séchage de la viande qui ont permis de développer cette spécialité au fil du temps et qui ont contribué à sa réputation.

Cela étant, concernant les deux IGP Saucisson vaudois et Saucisse aux choux vaudoise, le groupement des producteurs qui a déposé la demande d'enregistrement a volontairement souhaité limiter à la Suisse la production de matière première, ceci pour des raisons de sécurité alimentaire et de durabilité.

Réponse aux questions

- 1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur la situation actuelle en matière contrôle concernant les contrôles des IGP vaudoises, des deux susmentionnées en particulier ?*

Environ 500 tonnes de Saucissons vaudois et 500 tonnes de Saucisses aux choux vaudoises sont produits par année dans le Canton de Vaud. Le fait que 10 tonnes de viande de porc aient été importées en 2017, alors que les éleveurs suisses en ont produit 182'000 tonnes, réduit déjà conséquemment la possible présence de viande importée dans les charcuteries concernées.

Par ailleurs, l'ordonnance sur les AOP et les IGP prévoit un contrôle de la production, de la transformation et/ou de l'élaboration pour l'ensemble des produits enregistrés dans le registre fédéral des AOP et des IGP (section 4, art. 18 à 21 de l'ordonnance). Les exigences minimales relatives à ce contrôle sont fixées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Ce contrôle est confié à un organisme de certification neutre et indépendant qui est choisi par le groupement qui a déposé la demande d'enregistrement et dont le nom figure dans le cahier des charges. En ce qui concerne le Saucisson vaudois et la Saucisse aux choux vaudoise, leur cahier des charges précise que la naissance, l'engraissement et l'abattage des porcs dont la viande entre dans leur composition ont lieu exclusivement en Suisse. Pour s'assurer que ce critère est respecté, l'organisme de certification à qui est confié le contrôle du respect des cahiers des charges vérifie qu'il y a adéquation entre le volume de produits fabriqués sous la dénomination en question et la quantité de viande suisse utilisée pour dite production.

Ainsi, la faible part de viande de porc étrangère par rapport à celle d'origine suisse limite d'emblée les problèmes liés à la traçabilité. En outre, s'agissant de produits faisant l'objet d'une indication géographique protégée, et partant, de contrôles par un organisme de certification, les risques de mélange évoqués dans le texte de l'interpellation deviennent très faibles.

- 2. Le Conseil d'Etat peut-il assurer aux consommatrices et consommateurs que les saucissons vaudois IGP et saucisses aux choux vaudoises IGP sont produits conformément à l'article deux du cahier des charges susmentionné ?*

Le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP, quelles qu'elles soient. S'agissant des deux IGP vaudoises, le respect de la conformité des dénominations est confié à l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC).

On doit préciser sur ce point que pour être reconnu, un organisme de certification désigné doit être accrédité par le service d'accréditation suisse (SAS) conformément à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512). Pour chaque dénomination pour laquelle il exerce le contrôle, l'organisme de certification doit être au bénéfice de l'extension du champ d'accréditation. Cela signifie qu'il ne suffit pas qu'il soit accrédité de manière générale pour tous les types de produits mais que pour chaque nouvelle dénomination enregistrée, il démontre sa manière de contrôler, de sorte à ce que les éléments principaux du cahier des charges d'une AOP ou d'une IGP déterminée puissent être vérifiés avec exactitude. Par ailleurs, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est tenu de surveiller les organismes de certification en coordonnant son activité avec celle du SAS. Il procède à une inspection annuelle des organismes de certification accrédités.

- 3. Si oui, sur quelles garanties reçues peut-il s'appuyer ?*

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas lui-même habilité à assurer le respect de la conformité de dénominations enregistrées en AOP ou en IGP. Cela étant, il relève que les mécanismes prévus en matière de contrôle sont exigeants.

4. *Si non, quelles mesures entend-il prendre rapidement pour y remédier ?*

Il n'y a pas de faits avérés qui permettraient, en l'état d'affirmer, que de la viande importée servirait à la fabrication de Saucisson vaudois et de Saucisse aux choux vaudoise, de sorte que le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès de l'OFAG ni du SAS. En revanche, dans son objectif de soutenir la filière porcine, le Canton participe et soutient les essais visant à produire sur sol vaudois un porc différencié, nourri avec des céréales et du petit lait vaudois. Ces essais présentent pour l'instant des résultats probants car ils sont non seulement fondés sur l'affouragement des porcs avec des aliments produits sur sol vaudois mais également sur une croissance plus lente que les porcs dits « standards ». Ce porc différencié devrait permettre, si les éleveurs mesurent la plus-value qu'à terme ils en tireront, de transformer les deux IGP vaudoises en AOP et ainsi de répondre aux attentes des consommateurs puisque toutes les étapes de la production, de la transformation et de l'élaboration auraient lieu sur le territoire du Canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution
et
RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
- **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1 HISTORIQUE

Le 20 décembre 2000, le Député Georges Glatz développait au Grand Conseil vaudois un postulat ayant pour but la promulgation d'une loi sur la prostitution. L'article 199 du Code pénal suisse (CP) laisse en effet aux cantons la compétence d'édicter les dispositions "réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses".

A l'époque, seule la Ville de Fribourg et le Canton de Genève disposaient de textes normatifs en la matière. A Fribourg, un règlement prévoyait, à des fins de contrôle, l'accès par la police aux lieux ou locaux où la prostitution était exercée. A Genève, un règlement relatif à l'exercice de la prostitution prévoyait une obligation d'annonce pour chaque travailleuse ou travailleur du sexe et des conditions préalables pour toute personne entendant exploiter un "salon de massage".

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB) contenait une disposition transitoire, à son article 66, qui prévoyait un régime d'annonce obligatoire et de contrôles pour "l'exploitation de locaux à l'usage de rencontres érotiques à caractère onéreux".

Le projet de loi vaudois sur la prostitution soumis en décembre 2002 par le Conseil d'Etat au Grand Conseil comportait une obligation d'annonce pour toutes les travailleuses ou travailleurs du sexe et un régime d'autorisation pour les responsables de salons, définis comme lieux de rencontre où s'exerce la prostitution.

S'agissant de l'obligation d'annonce, la commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi a tranché à l'unanimité, après de longues discussions, en faveur de la constitution d'un registre permettant à la police de procéder à un recensement des personnes exerçant la prostitution, l'annonce devenant ainsi facultative et optionnelle. La crainte exprimée par les opposants à l'obligation d'annonce était de marginaliser davantage les clandestin(e)s, de les priver de l'accès aux soins et d'augmenter le risque de violence, respectivement que cette mesure ne soit pas respectée et s'avère inutile. Le Grand Conseil a suivi, en plénum, le rapport de la commission. La loi cantonale sur

l'exercice de la prostitution (LPros), adoptée le 30 mars 2004, va dans ce sens.

Quant à l'autorisation de la responsable ou du responsable de salon, le Grand Conseil n'a pas voulu assimiler l'exercice de la prostitution à une activité commerciale licite, avec les contraintes habituelles en matière de police du commerce et l'existence d'une ou d'un responsable titulaire d'une autorisation d'exploiter un salon. Les députés craignaient que ces mesures cautionnent une certaine forme de subordination à un tiers des travailleuses ou travailleurs du sexe, et donnent l'illusion d'une approbation officielle de l'activité.

Pour mémoire, à l'époque où fut discutée puis adoptée la loi du 30 mars 2004 sur la prostitution, les travailleuses ou travailleurs du sexe provenaient essentiellement de pays hors de l'Union européenne. Ces personnes étaient souvent en situation irrégulière sur le plan du droit des étrangers.

2 POSTULATS

2.1 Rappel du texte du postulat Sandrine Bavaud et consorts - Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081)

"Le phénomène de la prostitution concerne directement ou indirectement de nombreux secteurs comme la santé publique, l'ordre public, l'économie, la fiscalité ou l'immigration. La moitié des prostituées étant illégales (la moyenne vaudoise est comparable à la moyenne suisse) et les données scientifiques fiables faisant défaut, il est difficile de connaître les impacts et par conséquent de maîtriser les préjudices découlant de la prostitution. Afin d'y remédier des solutions doivent être trouvées.

Le nombre de prostitués et de prostituées en Suisse dépasse les 10'000 personnes. S'agissant d'une population mobile (passant d'un pays à l'autre et d'un canton à l'autre), ne déclarant son activité que très partiellement, et n'annonçant quasi jamais les départs ou les cessations d'activité, il est difficile de quantifier ce phénomène. Inversement, il n'est pas aisés d'estimer le nombre de travailleurs et de travailleuses du sexe sur la base de la demande de prestations sexuelles rémunérées.

Dans le Canton de Vaud, la loi sur l'exercice de la prostitution (LPROS) confère à la Police du commerce la tâche de recenser les salons de massages et à la Police cantonale celle de recenser les personnes exerçant la prostitution. En juin 2008, notre canton recensait 271 salons de massages officiellement répertoriés, un chiffre globalement stable, et environ 600 personnes (de sexe féminin et dans une moindre mesure des travestis) dont 250 à 300 clandestines.

Les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent se diviser en trois catégories :

- les personnes en règle avec la loi ;
- les personnes pratiquant le métier volontairement sans être en règle avec la loi ;
- les victimes forcées à exercer le métier sous la contrainte.

La majeure partie des femmes qui exercent la prostitution en étant répertoriées et suivies ne sont pas, en règle générale, soumises à des contraintes autres que celles de leurs collègues. Les nombreux cas rapportés laissant à penser que des formes de contraintes moins visibles sont à l'œuvre ne doivent toutefois pas être occultés. Par contre, les prostituées qui exercent dans l'illégalité sont particulièrement sujettes à la criminalité (vols, viols, exploitation, chantage, esclavagisme). En effet, dans la plupart des cas, les auteurs de ces crimes ne sont pas dénoncés, les victimes craignant à tort ou à raison d'être expulsées. L'enracinement et le développement d'organisations criminelles sur notre territoire en sont ainsi facilités.

A la criminalité s'ajoute l'augmentation des maladies sexuellement transmises selon les données publiées par l'Office fédéral de la santé, certainement imputable en partie au milieu de la prostitution. Il y aurait lieu d'adapter les campagnes de prévention à cette évolution. A nouveau, les femmes illégales sont particulièrement vulnérables : contrairement à une prostituée en règle qui peut

ainsi mieux se protéger et exiger de son client de faire de même, elles accèdent plus difficilement à l'information.

La plupart des prostituées présentes dans notre pays viennent d'Amérique centrale et d'Amérique du sud. Provenant de pays tiers, elles ne peuvent pas obtenir un permis de travail. Par contre, elles peuvent venir en Suisse durant trois mois en qualité de touristes. De ce fait, leur présence sur notre territoire est difficilement évitable et il ne suffit donc plus de vouloir expulser ces femmes pour diminuer les risques criminels ou sanitaires.

Les femmes provenant d'Amérique latine, dont certaines ont été contraintes à se marier, représentent la plus grande partie du marché du sexe. A cette catégorie de personnes s'ajoute une forte présence de ressortissantes roumaines et bulgares ainsi que des femmes provenant d'Afrique qui, comme leurs collègues des pays tiers, ne peuvent pas obtenir un permis de travail et renoncent par conséquent à s'annoncer auprès des autorités compétentes. A la différence des ressortissantes d'Amérique latine, les prostituées provenant des pays de l'Est sont souvent exploitées par des criminels, parfois organisés en bandes. Dans le pire des cas, ces femmes sont réduites à l'état d'esclave.

La moitié des prostituées travaillant illégalement, il est donc difficile de les protéger, d'agir à l'encontre du crime organisé de manière efficace et de prévenir les maladies transmissibles sexuellement. Aussi, il est impératif de trouver une solution susceptible de conduire la situation sous le contrôle des autorités. Les données en notre possession ne permettant d'évaluer ni le nombre de délits, ni dans quelle mesure l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles est imputable au milieu de la prostitution, il est par conséquent indispensable d'étudier sérieusement le phénomène, qui ne se prête pas à des sondages fiables, afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une législation efficace.

Afin de se donner les moyens d'étudier le phénomène de la prostitution dans notre canton, un "permis de travail temporaire" pourrait constituer une clé centrale. En effet, il permettrait de limiter les craintes d'expulsion et rendrait ainsi possible un rapport de confiance entre les prostituées et l'équipe de scientifiques chargée de l'étude. La durée de ce permis pourrait être limitée au temps nécessaire à la mise en oeuvre de l'étude scientifique proposée. Ce permis serait par exemple renouvelable de trois mois en trois mois de manière à garantir un contact entre les prostituées et l'équipe de scientifiques.

La constitution d'un projet pilote, fondé sur une stratégie de réduction du préjudice social (santé, criminalité) et économique (fiscalité, droit du travail), tel que demandé dernièrement par le Grand Conseil du Tessin, permettrait de prendre des mesures en connaissance de cause. Ce projet pilote se base sur la volonté d'élaborer une étude scientifique du phénomène de la prostitution, moyennant des "permis de travail temporaire" nécessaires à cette étude.

Ce postulat, basé sur les conclusions du criminologue Michel Venturelli ("Analyse sur le marché de la prostitution en Suisse", 12 juillet 2007), coordinateur de l'association tessinoise Club associati svizzera Italia (CASI), demande au Conseil d'Etat :

- Une évaluation sur la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans notre canton.
- Une appréciation sur l'opportunité d'octroyer des "permis de travail temporaire" aux travailleurs et travailleuses du sexe qui ne peuvent actuellement pas en bénéficier afin de mener à terme l'étude proposée, le but étant de recueillir les informations nécessaires, tenant compte du contexte et des ressources à disposition, pour légiférer de manière adéquate en matière de prostitution.
- Si la détermination de ladite commission sur la proposition de ce postulat devait s'avérer probante, il s'agirait alors de demander à la Confédération d'organiser une étude scientifique limitée dans le temps (projet pilote), basée sur une stratégie de réduction des risques. En d'autres termes, cet objet dépassant le cadre vaudois, il s'agirait d'inclure les autorités fédérales dans ce

- projet afin de rendre plus efficace l'action du canton, voire celles d'autres cantons.
- Afin de mener à terme ce postulat, il s'agirait dans un premier temps de mettre sur pied la "Commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte" définie dans la LPROS, art.12 [recte : art. 18]"

2.2 Rappel du texte du postulat François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)

"En septembre 2013, le magazine trimestriel de la Police cantonale vaudoise consacrait plusieurs pages au travail de deux de ses inspecteurs spécialistes du monde de la prostitution. Toutefois, ce ne sont pas les seuls policiers qui suivent cette problématique ; il existe notamment un partenariat avec les "correspondants prostitution" répartis au sein de la Gendarmerie et des polices communales vaudoises. Le rôle de ces inspecteurs est de tisser une relation de confiance avec les prostituées, pour mieux les protéger du milieu ou de clients mal intentionnés.

Toutefois, l'article exprime un regret : lors de l'élaboration de la loi, en 2004, les députés vaudois ont renoncé à l'obligation d'annonce des prostitué(e)s (travailleuses et travailleurs du sexe) auprès des services de police. Les élus vaudois ont privilégié la constitution d'un registre basé sur une annonce volontaire et personnelle des prostitué(e)s. La Police cantonale est ainsi dépourvue d'un recueil exhaustif, au contraire des cantons voisins de Genève, Neuchâtel et Fribourg qui, bien qu'ayant légiféré plus tard, se sont dotés d'un tel instrument. Cette absence de répertoire est très regrettable pour la sécurité des filles. Une vue d'ensemble et fiable du phénomène de la prostitution dans le canton est primordiale pour assurer la protection des prostitué(e)s.

La loi sur la prostitution (Lpros) du 30 mars 2004 du Canton de Vaud précise, en son article 4, alinéa 1 : "La Police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps."

La loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009, dit, en son article 4 "Obligation d'annonce", à l'alinéa 1 : "Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure." Les articles prévoyant l'obligation d'annonce dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg sont du même genre que celui de l'Etat de Genève.

Dans le Canton de Vaud, la prostitution est encadrée par la Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la Police de sûreté, les services sociaux et l'association Fleur de pavé. Cela semble fonctionner.

Un peu faute de registre, mais aussi beaucoup en raison d'une approche délibérément empathique de la prostitution, les deux inspecteurs de la sûreté vaudoise et leurs deux homologues de la Police judiciaire lausannoise privilégièrent les contrôles par une présence régulière, au moins deux fois par semaine, dans les rues chaudes et les salons. Mission principale : détecter toute personne pouvant altérer les conditions d'exercice de cette activité, les gros bras proxénètes et les filières de recrutement des prostitué(e)s.

Autre action qui met en confiance : lors de chaque contact avec les prostitué(e)s, les inspecteurs leur remettent leur carte de visite et celles-ci circulent largement dans le milieu. La confiance est telle qu'il arrive que des filles interpellent les inspecteurs depuis l'étranger pour leur parler des menaces qu'elles subissent.

Dans tous les pays d'Europe, la problématique de la prostitution revient fréquemment et divise la population en deux camps, ceux qui estiment qu'une femme est libre de se prostituer volontairement et les puritains qui veulent l'interdire.

Dans notre pays, le Conseil fédéral a publié en 2012 un document dont le titre est des plus explicites : "Plan d'action national contre la traite des êtres humains."

Le 13 décembre de cette même année Mme Marianne Streiff-Feller, conseillère nationale évangélique, déposait un postulat intitulé : "Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle".

Le postulat évoque la situation en Suède et Mme Streiff-Feller écrit : "La Suède a une approche intéressante en matière de lutte contre ce problème (la prostitution). C'est en effet le premier pays au monde à avoir édicté, en 1999, une loi qui interdit d'acheter des prestations sexuelles. Ce sont les clients qui sont sanctionnés, et non les prostituées. Même les sceptiques sont surpris des résultats obtenus. Nos voisins les Français envisagent de prendre les mêmes mesures.

Le rapport exigé permettra d'examiner dans quelle mesure il est réalisable, en Suisse, d'interdire la prostitution et l'achat de prestations sexuelles."

Voilà qui est clair : Mme Streiff-Feller veut interdire la prostitution en Suisse et le débat reprendra lorsque le Conseil fédéral communiquera la réponse au postulat, en principe pendant le 2ème semestre de 2014.

Interdiction ou pas, il y aura toujours de la prostitution ; du reste, ce n'est pas pour rien que l'on dit de ce métier qu'il est le plus vieux du monde... Plus des mesures répressives et hypocrites seront mises en place, plus la prostitution sera cachée et les filles victimes d'abus ou de violences. Plus la prostitution sera transparente, encadrée dans un climat de confiance, comme dans le Canton de Vaud, moins il y aura de souteneurs et de mafieux et plus ils sentiront la pression de la police.

Dans ce contexte, le postulat demande au Conseil d'Etat de comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire. Cas échéant, dans sa réponse, l'exécutif cantonal proposera une modification de la Lpros.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

2.3 Procédure

2.3.1 Postulat Bavaud

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 2 septembre 2008.

La commission du Grand Conseil s'est réunie le 2 décembre 2008 et a conclu à une prise en considération partielle du postulat. Le 13 janvier 2009, le plénum du Grand Conseil s'est rallié aux conclusions de la commission. En effet, la deuxième question, relative à l'octroi de permis de séjour, relève exclusivement de la compétence fédérale. Le Grand Conseil n'a donc pas souhaité que cet aspect du postulat soit transmis au Conseil d'Etat. Le même thème est en outre abordé par l'étude fédérale, dont la réalisation constitue l'essentiel des autres demandes formulées par la postulante.

En substance, le rapport du Conseil d'Etat ne devait dès lors plus porter que sur une étude à réaliser au niveau fédéral, d'une part, et sur la mise en œuvre effective des réunions de la commission cantonale pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise, d'autre part.

L'étude fédérale souhaitée par la postulante n'a été publiée que le 5 juin 2015 (1), ce qui a fortement retardé la rédaction du rapport sur le postulat Bavaud. En outre, postérieurement aux discussions concernant le postulat Bavaud, la commission cantonale pluridisciplinaire s'est réunie à plusieurs reprises, conformément au vœu exprimé par la postulante. L'objet de cette intervention se confond dès lors avec celui du postulat Brélaz, déposé depuis, ainsi qu'avec celui de l'exposé des motifs et projet de loi qui en découlent. Par conséquent, les deux postulats sont traités ici de manière conjointe.

En résumé, le présent exposé des motifs et projet de loi répond au postulat Bavaud dans la mesure suivante :

- Il évalue la pertinence d'une étude scientifique portant sur le phénomène de la prostitution dans le Canton de Vaud.
Cette étude (1) a été réalisée sur le plan fédéral. Le canton ne dispose pas de chiffres ni d'outils permettant d'aller plus loin sur le plan scientifique, notamment statistique. La révision de la loi proposée ici est cependant de nature à permettre, à terme, d'étudier des chiffres fiables.
- Il se réfère à une étude fédérale complète publiée sur le sujet, étude qu'il n'y a donc plus besoin de solliciter.
- Il confère davantage de visibilité et de compétences à la commission cantonale pluridisciplinaire définie à l'art. 18 LPros, qui par ailleurs existe et se réunit déjà aujourd'hui.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

2.3.2 Postulat Brélaz

Le postulat a été déposé au Grand Conseil et renvoyé à l'examen d'une commission le 4 février 2014. La commission du Grand Conseil s'est réunie le 1^{er}mai 2014 et a conclu en faveur du renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Le plénum du Grand Conseil s'est prononcé dans le même sens que la commission le 26 août 2014 et a ainsi renvoyé le postulat au Conseil d'Etat pour traitement.

Le 8 septembre 2014, la préparation de cet objet a formellement été attribuée à la Police cantonale.

La direction de projet a été assurée par la Police cantonale. L'équipe de projet était constituée de représentant(e)s de la Police cantonale, de Fleur de Pavé, Aspasie et Astrée, associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, de la Fondation PROFA, du Service de la population (SPOP), du centre d'aide aux victimes d'infractions (Centre LAVI), du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), de la Police municipale de Lausanne, du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et de la Police cantonale du commerce (PCC). Sa composition est proche de celle de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire instituée par la LPros.

En date du 22 avril 2016, la décision a été prise, au niveau des secrétaires généraux, de regrouper formellement les rapports répondant au postulat Bavaud, jusqu'alors attribué au Département de l'économie et du sport, et au postulat Brélaz, jusqu'alors attribué au Département des institutions et de la sécurité.

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017 (voir chiffre 7 ci-dessous). Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui sont reprises et commentées ici dans la mesure utile.

3 ETAT DES LIEUX EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

3.1 Dans le Canton de Vaud

3.1.1 Objectifs et modalités de l'action de la police dans le Canton de Vaud

Les travailleuses ou travailleurs du sexe font couramment l'objet d'abus de la part de personnes exploitant leur situation, licite ou non, et accaparant les bénéfices de leur activité.

Les efforts de la police tendent avant tout à veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté d'action des personnes qui se prostituent et à y remédier dans les meilleurs délais le cas échéant.

La mission de la police consiste donc prioritairement à préserver ce milieu de toute infiltration criminelle, la population des travailleuses et travailleurs du sexe étant spécialement exposée à ce type

de risque.

Le travail effectué par la Police cantonale vise à instaurer un climat de confiance entre les acteurs des métiers du sexe et la police. Il démontre incontestablement que, dans une certaine mesure, une présence policière dans cette population éloigne de l'entourage des travailleurs ou travailleuses du sexe les personnes qui pourraient abuser de leur situation.

3.1.2 Recensement actuel

A l'origine (loi du 30 mars 2004), il était prévu que la constitution du registre du salon suffise à la police pour recenser les personnes exerçant la prostitution.

L'annonce est ainsi restée optionnelle, laissée au libre choix des travailleuses ou travailleurs du sexe, et non obligatoire. La police informe à cette occasion les personnes prostituées de l'existence des associations œuvrant en leur faveur (art. 21 al. 2 LPros).

Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe.

3.1.3 Evolution de la situation constatée depuis 2004

Au début des années 2000, époque de l'élaboration de la loi, la grande majorité des travailleuses ou travailleurs du sexe étaient des brésilien(ne)s, souvent clandestin(e)s.

Le paysage de la prostitution vaudoise a fondamentalement changé depuis : l'adhésion de certains pays de l'Est à l'Union européenne (entre 2007 et 2008) a permis le libre accès au marché à leurs ressortissants. Ceux-ci disposent ainsi de 90 jours de travail par année, fractionnables, réalisables en tant que prestataires de services indépendants, moyennant une simple annonce d'activité lucrative en tant que travailleur ou travailleuse du sexe indépendant(e).

Les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles et la concurrence accrue incite parfois les travailleuses ou travailleurs du sexe à des comportements qui les mettent en danger (prix des prestations excessivement bas, acceptation d'actes sexuels non protégés, lieux de travail non sécurisés) et les exposent au risque d'être exploités sexuellement

3.2 En Suisse

3.2.1 Rapport du Conseil fédéral

Le 5 juin 2015, la Confédération a publié une analyse intitulée *Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle / Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr*(1). Il s'agit d'une synthèse sur le plan fédéral, correspondant à celle requise par le postulat Bavaud. En outre, son champ d'étude est conforme à la thématique soulevée par le postulat Brélaz, c'est-à-dire le phénomène criminel lié à l'exercice de la prostitution, dont les travailleuses ou travailleurs du sexe sont les victimes (ce rapport est cité ci-après dans la mesure utile).

En Suisse, la définition des infractions pénales par voie législative, par exemple la punissabilité des proxénètes, des souteneurs ou des clients, voire la prohibition ou l'abolition de la prostitution, est une compétence fédérale. Les cantons ne peuvent donc pas légiférer en la matière. A cet égard, le rapport du Conseil fédéral ne propose aucune modification législative au niveau fédéral. En revanche, l'art. 199 CP laisse aux cantons la compétence de prévoir des normes d'encadrement, comme l'obligation d'annonce des travailleuses ou travailleurs du sexe, ou comme le régime d'autorisation du tenancier d'un salon ; le Conseil fédéral encourage de telles initiatives.

(1) Ce document est disponible sur :

<http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/menschenhandel/ber-br-prost-mh-f.pdf>

3.2.2 Déficit d'information statistique

L'état des connaissances en matière de prostitution et de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle repose sur des estimations. Les faits à proprement parler sont peu nombreux. Tous les pays s'accordent pour reconnaître qu'il n'existe pas de chiffres fiables concernant la prostitution et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il n'est donc guère possible de juger exactement de leur évolution (p. 3 du Rapport du Conseil fédéral).

Un problème général des études et statistiques sur la prostitution et la traite des êtres humains réside dans les lacunes et l'insuffisance des données. En outre, certaines études sont teintées d'idéologie, si bien que leurs résultats doivent être d'emblée appréciés avec une grande prudence (p. 42 du rapport du Conseil fédéral).

La prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Suisse sont des phénomènes de société complexes et peu étudiés, dont il n'est pas facile de rendre une vue d'ensemble objective. Il faut souligner qu'aucune des sources d'information exploitées ne permet de tirer des conclusions valables d'un point de vue général, car chaque source ne couvre qu'un segment défini de travailleurs ou travailleuses du sexe ou de victimes de la traite des êtres humains à un endroit et une période donnés. Le manque de données en la matière ne saurait cependant cacher le besoin d'intervention et de protection de l'Etat (p. 96 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.3 Etat de la criminalité

Le constat de la Confédération à ce sujet rejoint celui de la Police cantonale vaudoise.

Actuellement, la découverte d'un cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ne peut se faire que si une victime cherche spontanément de l'aide (p. 3 du rapport du Conseil fédéral).

Le marché de la prostitution est particulièrement attrayant pour les personnes souhaitant retirer un profit de l'exploitation et de la traite d'êtres humains. Le risque de poursuite pénale est plutôt faible et les revenus sont élevés (p. 16 du rapport du Conseil fédéral).

Les victimes de traite d'êtres humains sont presque toujours contrôlées, que ce soit par les proxénètes eux-mêmes, par des surveillant(e)s ou par des indicateurs. Elles doivent rendre compte quotidiennement du travail fourni à ces criminels, qui consignent précisément les services et les revenus des travailleuses ou travailleurs du sexe. Généralement, les victimes ne conservent qu'un montant très modique pour subvenir au strict nécessaire (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

Aujourd'hui, les proxénètes exploitent essentiellement des jeunes femmes provenant de Roumanie, de Bulgarie et de Hongrie. Les groupes criminels d'Europe de l'Est ou du Sud-Est procèdent de manière très directive avec leurs victimes et restreignent totalement leur droit à l'autodétermination. Certains des travailleurs ou travailleuses du sexe n'ont pas le droit de décider des pratiques, ni des clients, ni des conditions auxquelles ils ou elles proposent leurs services sexuels. Les criminels exercent une pression constante sur leurs victimes en les menaçant, elles ou leurs proches dans le pays d'origine, de violence et de représailles massives au cas où elles s'opposeraient à leurs injonctions (p. 69 du rapport du Conseil fédéral).

En dépit de ces circonstances, les personnes dont le statut de victime est clairement établi ne se considèrent souvent pas comme telles : à leurs yeux, leur situation tragique dans le pays de destination reste encore préférable à l'absence de perspective dans leur pays d'origine. Ce groupe de travailleuses ou travailleurs du sexe opère prioritairement dans la rue, c'est-à-dire dans le secteur de la prostitution le plus bas, le moins cher et aussi le plus dangereux. Les délinquants y trouvent leur compte : moins d'organisation et moins de coûts, facilité des contrôles, mobilité (p. 70 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.4 Statut juridique des travailleuses ou travailleurs du sexe

Dans le domaine du droit des étrangers, est considérée comme une activité exercée à titre indépendant la prostitution de rue ou la gestion d'une maison close dans le but de s'établir comme indépendant à long terme dans ce domaine. Sont en revanche considérées comme travailleuses ou travailleurs du sexe salariées toutes les personnes qui sont employées par le gérant d'un salon de massage, d'un bar de rencontre, d'un sauna ou d'une discothèque, d'un dancing, d'une agence d'escortes, etc. Cela est le cas lorsque le gérant, en sa qualité de dirigeant, décide notamment de qui peut travailler pour lui comme travailleuse ou travailleur du sexe, et lorsqu'il n'engage les personnes intéressées qu'à cette seule fin, activité qu'elles exercent éventuellement dans le cadre d'un règlement intérieur (pp. 19-20 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.5 Obligation d'annonce prévue par les droits cantonaux

3.2.5.1 Légalité

Selon le rapport du Conseil fédéral (p. 41), il est avéré qu'en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse est légitimement en droit de mettre en place elle-même une procédure d'annonce, raison pour laquelle la nécessité d'un entretien individuel peut être prévue pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe, comme d'autres personnes travaillant de manière indépendante dans des secteurs précaires ou flous sur le plan juridique (par ex. coiffure, hôtellerie). Dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour en vertu des directives OLCP (04/2015, ch. 3.1.1, 7.3.2 et 7.4.2).

Le Tribunal fédéral a confirmé que la procédure d'annonce obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe était conforme à la Constitution et ne constituait pas une inégalité de traitement car la procédure sert à la protection des personnes.

3.2.5.2 Opportunité

Tant que les victimes ne voient pas la possibilité de sortir sans conséquences graves de la dépendance instaurée par les criminels, elles ne se manifestent pas pour signaler leur situation. Il arrive même souvent que l'exploitant d'un établissement, de bonne foi, n'en sache rien lui-même. Les travailleuses ou travailleurs du sexe ne s'adressent à la police ou à des institutions d'assistance que si leur situation devient plus menacée ou plus opprimée encore, c'est-à-dire lorsque la souffrance est telle qu'elles s'accommodent des conséquences d'une divulgation.

Les prises de contact avec les victimes ne permettent que très rarement de collecter auprès d'elles des déclarations utilisables lorsqu'elles sont initiées *a posteriori* par les organes de contrôle, même spécifiquement formés, dans les offices ou sur le terrain, ou par le personnel des services sociaux. Il est plus difficile encore pour la police d'obtenir des déclarations de victimes s'il ne s'agit pas d'un criminel agissant seul, mais de proxénètes organisés en bande. Dans certains cas, les difficultés résultent du fait que les victimes ne se perçoivent pas comme telles : elles considèrent comme correctes les conditions-cadres entourant leur activité de prostitution, bien qu'en réalité celles-ci soient abusives (p. 71 du rapport du Conseil fédéral).

L'entretien individuel *a priori* avec les autorités doit permettre à ces personnes d'établir un premier contact et de connaître les services d'aide qui pourraient leur être utiles ultérieurement. Quant aux autorités, elles peuvent, grâce à cet entretien personnel, déterminer si la prostitution est exercée de manière volontaire, ou du moins obtenir des indications à ce sujet. La discréetion lors de tels entretiens étant d'une grande importance, l'adéquation d'un guichet doit être remise en cause si celui-ci est installé dans un espace ouvert avec de nombreuses autres personnes. Malgré tout, de nombreuses autorités ont d'ores et déjà recueilli de bonnes expériences (p. 41 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.6 Autorisation de la responsable ou du responsable d'un salon

3.2.6.1 Légalité

Les textes normatifs cantonaux ne doivent pas obligatoirement concerner directement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais peuvent viser d'autres personnes comme les proxénètes ou les exploitants de salons. De telles dispositions cantonales existent par exemple dans les cantons du Tessin, de Genève ou de Fribourg ; les Villes de Berne et de Zurich ont, quant à elles, édicté des prescriptions communales (p. 18 du rapport du Conseil fédéral).

S'agissant de l'exploitation de maisons closes, la réglementation concernant le rapport entre la maison close à proprement parler et les travailleuses ou travailleurs du sexe y exerçant présente des difficultés en ce qui concerne la délimitation juridique. Néanmoins, aujourd'hui, contrairement à la position retenue par le Grand Conseil au moment de l'élaboration de la loi vaudoise, le fait de diriger une maison close n'implique pas de facto, selon la doctrine dominante et la jurisprudence, un abus de l'état de dépendance des travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant. L'établissement de règles, telles que celles concernant le temps de travail ou l'habillement, est donc licite tant que la liberté d'action des travailleuses ou travailleurs du sexe n'est pas restreinte de manière disproportionnée. Aucune pression et aucun contrôle ne doivent être exercés. On pourrait par exemple parler d'abus si des règles étaient dictées concernant le choix des clients. Les travailleuses ou travailleurs du sexe doivent pouvoir décider eux-mêmes si, quand et avec qui ils entendent accomplir des actes d'ordre sexuel (p. 21 du rapport du Conseil fédéral).

En revanche, quiconque établit un véritable contrat de travail avec un travailleur ou une travailleuse du sexe court le risque que celui-ci soit nul, car contraire aux mœurs, ou qu'il enfreigne l'art. 27 du Code civil (protection de la personnalité) ou l'art. 195 CP (encouragement à la prostitution). Pour cette raison, le Canton de Berne n'octroie de manière générale pas d'autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative aux travailleurs ou travailleuses du sexe salarié(e)s. A l'opposé, d'autres cantons comme ceux de St-Gall, des Grisons et de Thurgovie accordent de telles autorisations et proposent des contrats-type en vue de garantir le respect des conditions applicables à un "rapport de travail" conforme au droit. Un avis de droit déclare que la pratique du Canton de Berne est trop restrictive à ce sujet et qu'elle constitue une limitation inacceptable du droit à la liberté de travail. Cela dit, les contrats-type font aussi l'objet de critiques (p. 22 du rapport du Conseil fédéral).

La restriction de certaines pratiques, si elles sont suffisamment à risque pour être interdites, a été évoquée lors de la consultation relative à une première version du présent exposé des motifs et projet de loi (voir chiffre 7 ci-dessous). Elle relèverait en principe du droit fédéral, mais se fait aussi par le biais de la prévention instituée au moyen de la loi, principalement l'information liée à l'annonce. En outre, l'art. 195 litt. c CP punit celui qui "porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions".

3.2.6.2 Opportunité

Il est ainsi possible, à certaines conditions, que soit conclu un rapport contractuel entre un exploitant de maison close et un(e) travailleuse ou travailleur du sexe, qui ne tomberait pas sous le coup de l'infraction qu'est l'incitation à la prostitution au sens de l'art. 195 litt. c CP. Cela dit, il est souvent difficile, dans les faits, de savoir si une restriction disproportionnée peut être invoquée ou non, ce qui cause une insécurité juridique du point de vue de l'application de l'art. 195 CP (p. 22 du rapport du Conseil fédéral). Une législation cantonale, en posant des critères formels plus précis relevant du droit administratif, serait donc à même de remédier à cette lacune sur la base de l'art. 199 CP. Tel est d'ailleurs le but même de cette disposition du droit fédéral, dont le mandat donné aux cantons se veut complémentaire aux autres articles du CP protégeant les travailleuses ou travailleurs du sexe.

En outre, une thèse sur la violence du point de vue des gérants d'établissement parvient à la conclusion qu'une stratégie de professionnalisation, tant des personnes prostituées (par ex. par la planification de la carrière) que des gérants d'établissement (par ex. par des échanges d'expériences ciblés entre pairs en vue de résoudre les difficultés à gérer le personnel), permettrait de lutter contre la stigmatisation et les problèmes qui lui sont liés. En effet, la professionnalisation a pour effet de contenir la violence. Et la diminution de la violence est pour sa part une condition de déstigmatisation réussie (p. 55 du rapport du Conseil fédéral).

3.2.7 Recommandations de la Confédération aux cantons

Les objectifs donnés par la Confédération sont les suivants (p. 99 du rapport du Conseil fédéral) :

Objectif n° 1 : état des données

Améliorer l'état des données en matière de prostitution et de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Objectif n° 2 : santé – réduction des risques

Améliorer l'accès des prostitués à la prévention sanitaire.

Objectif n° 3 : violence/infractions – réduction des risques

Réduire les risques des travailleurs ou travailleuses du sexe de devenir victimes de violences et/ou d'infractions.

Objectif n° 4 : conditions-cadres

Renforcer la protection des personnes qui se prostituent à l'aide de réglementations légales ; ce qui réduit la prostitution ou ne favorise tout au moins pas son expansion.

Objectif n° 5 : lutte contre les abus

Examiner et mettre en œuvre des mesures concrètes afin de mieux combattre les abus dans le milieu de la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

A ces fins, sont notamment préconisées comme moyens de contrôle (p. 100 du rapport du Conseil fédéral) des mesures entrant dans la compétence législative des cantons sur la base de l'art. 199 CP.

Par exemple :

- Analyse systématique du milieu de la prostitution et contrôle renforcé des travailleuses ou travailleurs du sexe et des établissements.
- Système d'autorisation ou d'enregistrement pour le travail dans la prostitution.
- Attribution d'une carte d'identification aux travailleurs ou travailleuses du sexe.
- Autorisation pour les établissements.
- Restriction de certaines pratiques (par ex. les formules "forfait illimité"), combinée à des cours de sensibilisation pour les clients en cas d'infraction.

- Contrôle systématique des conditions d'hygiène dans les établissements.

S'agissant de la sanction réservée au bailleur abusif, évoquée aussi lors de la consultation, la force dérogatoire du droit fédéral interdit aux cantons de légiférer en la matière, cet acte étant déjà sanctionné par l'infraction correspondante du code pénal.

3.3 Situation légale dans les autres cantons romands

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 4 al. 1 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 4 al. 1 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 3 al. 1 ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 5 al. 1 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 6).

L'évaluation de l'efficacité de cette mesure, par les différents services concernés dans ces cantons eux-mêmes, sera développée ci-dessous.

Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement une ou un responsable du salon, déterminé, et le soumettent à un certain nombre de conditions personnelles (loi neuchâteloise du 29 juin 2005 sur la prostitution et la pornographie, art. 9 ; loi genevoise du 17 décembre 2009 sur la prostitution, art. 10 ; loi fribourgeoise du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution, art. 6 ss ; loi jurassienne du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie, art. 10 ; loi valaisanne du 12 mars 2015 sur la prostitution, art. 12).

4 L'OBLIGATION D'ANNONCE

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

En respect du texte du postulat Brélaz ("comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire"), la situation dans les autres cantons a été, en priorité, définie plus précisément. Par souci d'exhaustivité, ont été d'emblée joints à ce sondage tous les cantons romands, outre ceux cités par le postulat Brélaz, et tous les services potentiellement concernés dans ces cantons (santé publique, police, migrations, services sociaux, police du commerce), ainsi que les organismes non gouvernementaux quand ils existaient.

Le questionnaire suivant a ainsi été envoyé le 1^{er}mai 2015 à ces institutions et services cantonaux romands concernés par l'exercice de la prostitution :

1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?
2. combien sont-elles actuellement ?
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution, contrainte, traite d'êtres humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui, laquelle ?
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui, laquelle ?
6. L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes d'abus ?
8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?
9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent

obligatoirement ?

10.Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et si oui, laquelle ?

11.Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton pour les travailleurs-travailleuses du sexe ?

A relever que tous les cantons ne connaissent pas d'associations œuvrant en faveur des travailleurs ou travailleuses du sexe, ou n'en disposaient pas au moment du sondage, ce qui a limité par la force des choses la quantité d'organisations non gouvernementales consultées.

Les réponses sont parvenues en mai et juin 2015 à la direction de projet. Elles sont résumées dans le tableau annexé au présent EMPL.

En synthèse, l'obligation d'annonce est jugée positive dans l'ensemble. Aspasie, une association active à Genève, dénonce cependant comme "effet pervers", principalement, la stigmatisation liée à l'annonce dans un bureau de police.

Tous les cantons connaissent, outre l'obligation d'annonce, un régime de contrôle pour la ou le responsable de salon. Certains (JU, FR) mettent expressément en avant la nécessité de disposer de cet outil, complément indispensable à l'obligation d'annonce.

4.2 Elements favorables à l'obligation d'annonce

Un consensus se dégage en faveur de l'obligation d'annonce, avec des effets positifs dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. La Cour des comptes de Genève, notamment, admet qu'elle est incontournable (2).

Chaque démarche doit, avant tout, être faite dans l'intérêt des travailleurs ou travailleuses du sexe. L'obligation d'annonce est aussi une forme de reconnaissance de ces personnes.

Dans cette perspective, la législation du Canton de Vaud n'est manifestement plus à niveau avec celle des autres cantons romands, vu que l'art. 4 LPros a seulement la teneur suivante, correspondant à une annonce facultative : "La Police cantonale procède au recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps".

(2) *Evaluation de la politique publique en matière de prostitution*, Rapport de la Cour des comptes de Genève de décembre 2014

4.2.1 En matière de prévention

Les aspects positifs de l'obligation d'annonce se rapportent à la sécurité de la personne elle-même et à la transmission de ce qu'elle doit connaître pour son travail, en matière de prévention, dans les domaines de la santé et du droit.

La bonne solution est de s'annoncer avant de commencer. De la sorte, la personne peut encore renoncer à commencer cette activité. L'informer en soi ne lui nuit pas ; on l'aide ainsi à former un choix éclairé.

Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger. Ces travailleuses ou travailleurs du sexe ne seraient par conséquent, selon certains interlocuteurs, ni intégré(e)s à leur environnement ni économiquement indépendant(e)s.

Il est souhaitable que les travailleuses ou travailleurs du sexe s'annoncent quelque part en arrivant sur le territoire, dans un endroit neutre, et reçoivent l'information nécessaire, avant de courir le risque de subir des pressions. Même si ces personnes se trouvent déjà sous influence, elles recevront néanmoins la bonne information au début et sauront où s'adresser pour obtenir de l'aide.

En substance, les avantages de l'obligation d'annonce sur le plan de la prévention sont les suivants :

- Obtenir un outil précieux et indispensable permettant d'avoir un contact préalable individuel avec

tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe, pour les informer efficacement sur les risques inhérents au milieu et sur les mesures à prendre pour leur santé et leur sécurité.

- Augmenter les chances de détection rapide d'une potentielle victime d'exploitation d'activité sexuelle ou de traite d'êtres humains, au moment de son annonce.
- Dissuader indirectement les personnes mal intentionnées ("souteneurs") qui évoluent dans le milieu de la prostitution au détriment des travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Tisser naturellement une solidarité sécuritaire entre les travailleuses ou travailleurs du sexe.
- Prévenir efficacement l'enrôlement ou l'activité de mineurs sur le marché du sexe.
- Supprimer la plateforme attractive que représente le Canton de Vaud pour les souteneurs, vu l'absence actuelle d'annonce préalable auprès de la police (Vaud étant, parmi ses voisins, le seul canton législateur en la matière n'ayant pas introduit cette obligation d'annonce).

Dans la mesure où l'on envisage un cours de sensibilisation aux travailleurs ou travailleuses du sexe, celui-ci doit être accompagné d'une obligation d'annonce, sinon ils/elles ne s'y rendront pas (3).

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.2.2 *En matière d'investigations contre la traite d'êtres humains*

Si le travailleur ou la travailleuse du sexe doit s'annoncer auprès d'un policier spécialisé avant d'exercer, les plus-values sont les suivantes :

- Faciliter la localisation rapide d'un(e) travailleuse ou travailleur du sexe dans le Canton de Vaud en cas de danger. Un travailleur ou une travailleuse peut être signalé(e) par son pays ou une autre police confédérée, comme "en danger", "disparue" ou "représentant un risque pour les autres". Ces travailleuses ou travailleurs du sexe sont très mobiles, avec des séjours lucratifs éphémères dans plusieurs cantons. La Police cantonale vaudoise est actuellement en difficulté, voire parfois dans l'impossibilité de localiser rapidement un(e) travailleuse ou travailleur du sexe sur son territoire.
- Les zones d'ombre sont profitables au développement et à l'implantation de groupes de personnes mal intentionnées (exploitation de la prostitution). Une annonce obligatoire concerne tout le monde, tandis qu'actuellement seule une partie des travailleuses ou travailleurs du sexe est recensée. La source d'informations utiles pour des enquêtes contre la traite d'êtres humains augmentera ainsi.

Quant à la situation de la criminalité dans le canton en général, il est à prévoir qu'avec une obligation d'annonce cette situation deviendra plus calme, l'attrait diminuant pour les souteneurs. Les responsables d'établissements, désireux d'être en règle pour pouvoir continuer leur activité, voudront aussi que les personnes se soient annoncées auparavant.

Les faire entrer dans un système constitue un outil préventif essentiel à l'encontre de ceux qui auraient l'intention d'exploiter les travailleuses ou travailleurs du sexe.

Parallèlement, le but de l'obligation d'annonce est de rendre systématique une information aux travailleuses et travailleurs du sexe, qui seront ainsi au courant de leurs droits et renseigné(e)s sur les services pouvant leur apporter de l'aide.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 *Description générale*

Les services et associations concernés privilégient un système offrant aux travailleuses ou travailleurs du sexe une contrepartie forte, du moment qu'ils vont se présenter à la police pour s'annoncer. Cette contrepartie se concrétise par la délivrance organisée d'informations essentielles, fournies parallèlement par les associations et les pairs.

Le système proposé découle du mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli (3), qui recueille l'approbation des milieux concernés et dont la mise en œuvre a d'ores et déjà été proposée également à Genève.

Des informations sont offertes simultanément à l'annonce obligatoire. Celle-ci se fait séparément, auprès des collaborateurs spécialisés de la police. En parallèle, des personnes compétentes, expérimentées et polyglottes dispensent les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- mesures de protection contre les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles ;
- sécurité liée à la gestion des clients et compétences professionnelles ;
- présentation des associations et de leurs prestations ;
- cadre légal ;
- perspectives de réorientation professionnelle ;
- traite d'êtres humains ;
- la protection des mineurs.

Cette information est destinée à tou(te)s les travailleuses et travailleurs du sexe, sans discrimination.

L'annonce et l'information qui y est liée ont lieu préalablement à l'activité. Il est en effet essentiel que cela soit fait avant même que les personnes commencent à travailler, au départ de leur vie professionnelle, de manière à ce qu'elles puissent s'en servir après. Ces mesures d'accompagnement sont nécessaires pour que ces personnes puissent se décider librement, en connaissance de cause. Ceci dit, les personnes qui auraient omis de s'annoncer peuvent le faire ultérieurement.

(3) *Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève*, Université de Genève, Mémoire de D. ZWYGART et M. WEHRLI

4.3.2 Implication des différents acteurs

Idéalement, les trois acteurs que sont la police, les associations et les pairs participent au concept d'information et d'annonce. Ils sont répartis en deux groupes : la police, d'une part, les associations et pairs, d'autre part.

4.3.3 Langue

Il est prévu que la communication pour leur accueil soit organisée en plusieurs langues.

4.3.4 Commission pluridisciplinaire

L'article 18 alinéa 1 LPros prévoit que l'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner. Sa composition est déterminée par un règlement du Conseil d'Etat.

En regard de la solution proposée, il convient d'élargir la définition et les tâches de cette commission, qui sera ainsi compétente pour contribuer à déterminer les modalités détaillées de la mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce. Elle sera aussi chargée d'en assurer le suivi, de manière à ce que le système puisse évoluer de manière souple en fonction des contraintes de l'actualité.

4.3.5 Police

Les associations ne sont généralement pas au courant des tendances de la criminalité. Or le but est aussi de pouvoir enquêter sur le plan judiciaire, pour protéger ces personnes contre les abus, dont principalement la traite d'êtres humains.

A cette fin, il est indispensable que ce soient des collaboratrices ou collaborateurs spécialisés de la

police cantonale qui accueillent les travailleurs ou travailleuses de sexe.

Ce travail relève de la compétence de policiers spécifiques, oeuvrant au sein d'une cellule déterminée de la Police cantonale, en collaboration notamment avec les associations concernées. A Lausanne aussi, tous les enregistrements se font à l'Hôtel de police, par une brigade spéciale. Ces policiers parviennent ainsi à créer avec les travailleuses ou travailleurs du sexe un lien de confiance, qui incite les victimes potentielles d'abus à prendre des mesures préventives, voire à signaler à la police les cas qui le nécessitent. Il s'agit là d'un aspect important du dispositif, parce que les travailleuses ou travailleurs du sexe proviennent souvent de pays où la police est corrompue.

Avoir des policiers spécialisés dans ce domaine est préférable plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les membres du corps de police. En effet, il n'est pas rare que les exploitants tentent d'opposer les policiers entre eux, ce qui est plus difficile s'ils ont affaire toujours aux mêmes personnes.

Grâce aux structures mises en place et aux moyens engagés suite à l'entrée en vigueur de la LPros, des cas d'abus commis sur des travailleuses ou travailleurs du sexe ont pu être décelés par les nouveaux spécialistes cantonaux, confirmant la nécessité d'instaurer cette pratique. Il s'agit là d'un acquis positif de la LPros.

Ce petit groupe de policiers spécialisés fonctionne ainsi en réseau avec les différents acteurs des institutions et milieux concernés. Dans l'hypothèse où l'un de ces policiers commettrait une irrégularité, il serait rapidement dénoncé par les personnes évoluant dans le milieu de la prostitution, qui régule ainsi la discipline du marché, par les autres services de l'Etat (Service de la population, Police du commerce) ou par une association comme "Fleur de Pavé". Ces partenaires sont impliqués à divers titres dans l'application de la LPros et sont en mesure de constater d'éventuels abus qui seraient commis par des policiers.

D'un autre côté, la transparence de l'action des policiers et de leurs relations avec la population concernée les protège aussi d'une éventuelle dénonciation calomnieuse qui serait émise dans le but de les discréditer.

Il est impératif d'agir aujourd'hui : les réseaux sont présents, mais difficiles à détecter ; une obligation d'information et d'annonce permettra un contact avec les travailleurs ou travailleuses du sexe, en identifiant la provenance des personnes et en examinant si elles peuvent éventuellement être victimes de traite d'êtres humains.

Pour ce qui est de la protection des mineurs, si, dans les faits, la police est en contact avec une situation justifiant la protection d'un mineur, elle la signale au Service de protection de la jeunesse. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des mesures particulières lors de l'annonce, ce qui aurait un effet de stigmatisation indésirable. Une information générale sur la nécessité de tenir les enfants à l'écart de l'activité du parent constitue donc la démarche adéquate.

4.3.6 Santé

L'obligation d'information et d'annonce n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il doit s'agir d'une opportunité de bénéficier de conseils spécifiques, pour une population vulnérable et difficile d'accès qui présente des besoins particuliers en matière de santé.

4.3.7 Protection des données

Tout ce qui concerne la protection des données figure déjà dans la loi en application, qui prévoit la récolte de données par annonce facultative, de sorte qu'un nouveau système n'est pas à élaborer. Il y a une protection accrue de ces données par rapport aux dossiers de police judiciaire. Elles sont cependant consultables en tout temps par la personne qu'elles concernent.

Les données ne correspondant plus à l'actualité (cessation de l'activité) sont radiées sur indication de la personne concernée, sans autre forme de procédure. Plus rien n'apparaît dès lors dans le répertoire et aucune donnée n'est conservée par la suite.

Ce thème de la protection des données fait également partie des informations qui devront être d'emblée communiquées aux personnes s'annonçant.

5 CONDITIONS D'AUTORISATION DE LA RESPONSABLE OU DU RESPONSABLE DU SALON

Demeure fondamentale la question des mesures d'accompagnement de l'obligation d'information et d'annonce. Il faut encadrer non seulement les travailleuses ou travailleurs du sexe, mais aussi ceux qui tiennent les établissements, agences, salons etc. L'obligation d'annonce ne figure en général pas toute seule dans les législations cantonales : elle est associée à l'ensemble de la loi.

Il résulte ainsi du sondage effectué auprès des autres cantons romands que la loi doit idéalement comporter aussi, comme corollaire de l'obligation d'annonce, une autorisation d'exploitation pour les salons.

Pour mémoire, un "salon" est, selon la définition légale, un lieu de rencontre soustrait à la vue du public, où s'exerce la prostitution. Il s'agit d'une définition large qui recouvre un certain nombre de cas de figure, allant du grand club public à l'appartement, en passant par le logement collectif. Tous ces établissements doivent être recensés auprès de la Police du commerce.

Un régime d'autorisation permet d'encadrer légalement ce que font les acteurs économiques gravitant dans l'entourage des travailleuses ou travailleurs du sexe. En effet, le fait qu'il s'agisse de prostitution n'implique pas que l'Etat doit s'abstenir de tout contrôle et que l'on puisse tolérer des pratiques par ailleurs inadmissibles.

Le but de la loi est de lutter contre la prostitution contrainte. Or il apparaît, à la lumière des cas survenus depuis l'entrée en vigueur de la loi, que l'on impose souvent aux travailleuses ou travailleurs du sexe des locaux insalubres et des conditions de travail présentant des risques, notamment pour la santé. Ces personnes sont contraintes de travailler dans des endroits déterminés, sans avoir d'autre choix, pour des prix exorbitants.

Cette situation est due au fait que les travailleurs étrangers ou travailleuses étrangères disposent d'un délai de 90 jours pour pratiquer une activité lucrative. Or aucun bailleur ordinaire, en Suisse, ne va leur louer un local pour cette durée. Les travailleuses ou travailleurs du sexe en provenance de l'étranger sont donc généralement contraint(e)s de louer ou sous-louer un local, avec une marge qui risque d'être excessive.

Sur le plan pénal, la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts 6S.6/2007 du 19 février 2007 et 6B_27/2009 du 29 septembre 2009) détermine qu'il y a dans tous les cas usure au-delà d'un loyer plus élevé de 35% par rapport au loyer de base. En consultation, a été exprimé le souhait qu'un taux-limite de 20%, valable en sous-location, soit inscrit dans la loi. Se limiter ainsi aboutirait toutefois à un manque de souplesse. Dans le futur, l'usure pourrait par exemple être jugée inadmissible par la jurisprudence dès 10% aussi, dans certains cas. Il serait alors dommage d'être bloqué par le texte légal, devenu moins favorable que la jurisprudence aux personnes qu'on veut protéger. En tout état de cause, c'est à la jurisprudence qu'il appartient de fixer ces taux, en application du droit fédéral (art. 157 CP). Elle impose de comparer des objets similaires et de tenir compte des variations régionales. Sur un strict plan juridique (force dérogatoire du droit fédéral), il est pour le moins douteux qu'une loi cantonale puisse s'immiscer dans ce processus en fixant elle-même un taux "définitif".

S'agissant de l'état des locaux, on constate régulièrement que des aménagements mettent en péril la sécurité des utilisateurs. L'obligation d'obtenir une autorisation au préalable permettrait de prévenir en

amont ce type de situation, alors qu'aujourd'hui il n'y a pas de contrôle préalable. La jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a évoqué cette possibilité dans des *obiter dicta*, sans émettre de décision formelle à ce sujet.

En outre, dans ses arrêts relatifs aux salons, la CDAP a considéré qu'il s'agissait de locaux dédiés tant au travail sédentaire qu'au logement et a rappelé que les conditions d'hygiène à respecter dans les salons, en application de la LPros, ne sont pas uniquement celles figurant dans le règlement d'application du 1^{er} septembre 2004 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), mais également celles figurant aux articles 25ss du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (AC.2013.0039 du 7 novembre 2013, AC.2012.0369 du 11 décembre 2013).

Ces arrêts révèlent aussi une exploitation de la gêne dans laquelle se trouvent les travailleuses ou travailleurs du sexe. Afin d'améliorer la protection des travailleuses ou travailleurs du sexe, est préconisée une autorisation formelle et nominative, préalable, d'utiliser les locaux à cette fin, avec obligation de les rendre accessibles dans un état convenable.

Contrairement à la thèse développée par les opposants à ce régime lors de l'adoption de la LPros, il y a plus d'une dizaine d'années, il est aujourd'hui acquis qu'un tel régime d'autorisation ne légitime aucunement une quelconque traite d'êtres humains ou autre infraction aux normes pénales concernant la prostitution (voir chiffre 3.2.6 ci-dessus).

L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation, en application du principe de précaution évoqué par la jurisprudence (arrêts CDAP cités).

La production des baux sera en outre exigée et le montant du loyer demandé aux travailleuses ou travailleurs du sexe sera analysé.

Le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendant(e)s de l'arbitraire de personnes intermédiaires.

En bref, l'autorisation de salon répondrait à des considérations pratiques, portant sur différents aspects :

- L'annonce obligatoire sera mise en lien avec le registre tenu par l'exploitant du salon. Les travailleuses ou travailleurs du sexe y travaillant devront donc tou(te)s avoir bénéficié au préalable de l'entretien lié à l'annonce. On double ainsi la garantie d'information aux travailleuses ou travailleurs du sexe voulue par l'instauration d'une obligation d'annonce.
- Les interlocuteurs de l'autorité, concernant la gestion du salon, seront identifiés et le cas échéant sanctionnables.
- Les aménagements des locaux seront mis en conformité dès avant l'ouverture du salon.
- Les loyers pourront être contrôlés, ce qui permettra la prévention de l'usure.
- L'exploitant du salon sera sensibilisé au fait qu'il pourrait tomber sous le coup d'infractions pénales, étant un maillon de la chaîne de la prostitution.

L'obligation d'annonce est bien entendu valable pour les travailleurs ou travailleuses du sexe exerçant leur activité dans un salon. Ainsi, la ou le responsable du salon a notamment l'obligation de garantir que les personnes qui se prostituent ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la loi.

Lors de la consultation a été exprimée la crainte qu'une réglementation accrue des conditions d'exercice dans les salons pousse certain(e)s travailleurs ou travailleuses du sexe à pratiquer plutôt la prostitution de rue. Or, concrètement, ce risque existerait déjà aujourd'hui sous l'empire de la loi en vigueur, qui comprend déjà la possibilité de fermer un salon. On observe cependant que les travailleurs ou travailleuses du sexe concernés se reportent sur d'autres salons et ne sont donc pas réduit(e)s à la rue.

Par ailleurs, il convient de relever que l'encadrement de la prostitution de rue relève de l'autonomie communale et concerne essentiellement, de fait, la Ville de Lausanne, quand bien même c'est la loi cantonale qui définit les objectifs à respecter. La commune serait ainsi compétente au premier chef pour instituer, par exemple, un lieu d'accueil destiné à la prostitution et à améliorer les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe, si les circonstances devaient l'imposer.

La consultation a également mis en lumière le souci de préciser à partir de quel nombre de personnes minimum s'applique la définition de salon. A titre indicatif, le Canton de Genève prévoit pour sa part qu'il y a salon dès que deux personnes travaillent dans les mêmes locaux.

En effet, sans seuil minimum, un travailleur ou une travailleuse du sexe exerçant seul(e), chez soi, doit demander une autorisation d'exploiter un salon ; l'avantage de cette situation est de pouvoir refuser ce type d'activité dans des locatifs à vocation familiale et de permettre aux associations compétentes d'approcher les femmes et hommes concernés, à des fins de prévention notamment. A contrario, cette obligation, qui complique notablement les démarches pour une personne seule, risque de ne pas être respectée et ne sera pas prioritairement contrôlée.

Un seuil chiffré excluant certaines personnes du champ d'application de la loi (solution genevoise) paraît devoir être écarté du fait qu'en pratique les personnes concernées exercent toujours leur activité "chez elles". Excepter du régime d'autorisation la personne "seule" constituerait, d'expérience, une porte ouverte aux abus : des immeubles entiers existent déjà avec des cellules où les prostitué(e)s travaillent seul(e)s.

En regard de cela, l'inconvénient tout relatif, pour la personne établie en Suisse et exerçant de manière indépendante, de devoir obtenir une autorisation, est sans commune mesure avec le risque qu'une telle dispense légale ferait courir à celles ou ceux, majoritaires, qui sont contraint(e)s de sous-louer des locaux parce qu'en provenance de l'étranger.

La solution proposée ici passe donc par la possibilité offerte d'exploiter solidairement un salon à deux, sans qu'une des deux personnes ait à obtenir une autorisation de préférence à l'autre. Cette solution sera définie par le règlement d'application du conseil d'Etat (voir chiffre 6.5 ci-dessous : commentaire *ad article 9a al. 5*).

6 COMMENTAIRE DU PROJET DE LOI, PAR ARTICLES

6.1 Titre du chapitre II : Obligation d'information et d'annonce

Les travaux préparatoires ont mis en évidence que la nuance sémantique entre "recensement" et "obligation d'annonce" avait son importance. Elle correspond à la différence matérielle entre une prospection empirique sur le terrain et une démarche systématique de contacts et d'entretiens.

Bien que perçu comme potentiellement rébarbatif, le terme d' "obligation d'annonce" a néanmoins été retenu : il est en effet nécessaire d'avoir une terminologie à la fois concise, immédiatement compréhensible par tous et en harmonie avec celle employée dans les autres cantons. On ne peut renoncer, sans créer de confusion, au terme d'"obligation d'annonce", qui est d'ailleurs celui employé par le postulat Brélaz.

Néanmoins, le titre se réfère désormais à une obligation d'information et d'annonce ; en effet, parallèlement à l'annonce proprement dite, une information est assurée par les associations et services concernés.

Le but est de faire s'annoncer les personnes avant qu'elles commencent à travailler. La personne est alors informée et l'annonce constitue en sa faveur un outil de prévention. Il faut que tout(e)s les travailleuses ou travailleurs du sexe soient informé(e)s préalablement. Ces mesures d'accompagnement interviennent au moment même de l'entretien d'annonce lui-même, doublé d'une information obligatoire, dispensée séparément par des personnes spécialisées externes à la police.

La loi doit donc dire expressément que les personnes sont informées, bénéficiant d'une prestation offerte par les organes impliqués.

Sur le plan rédactionnel, le terme d' "information" est placé avant celui d' "annonce", bien que plusieurs organismes consultés aient relevé l'antériorité chronologique de l'annonce par rapport à l'information. Ce choix rédactionnel est motivé par le fait que l'information, jugée plus importante que l'annonce, est ainsi mise en avant, comme constituant un élément prépondérant par rapport à l'annonce proprement dite.

6.2 Article 4 : Principe

La nouvelle disposition définit les composantes essentielles du système retenu.

Aujourd'hui, l'annonce étant facultative, son contenu est fixé au niveau règlementaire, par l'art. 2 RLPros. Les informations collectées au sujet des personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte constituent des données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), dans la mesure où l'activité d'ordre sexuel qui caractérise ces métiers relève de la sphère intime (ATF 137 I 167, consid. 9.1.1).

De telles données ne peuvent être collectées sur une base obligatoire, par des autorités cantonales, que si une loi au sens formel le prévoit expressément, si l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument ou si la personne concernée y a consenti (principe de la légalité ; art. 5 al. 2 LPrD). En l'espèce, la base légale règlementaire, soit l'art. 2 du règlement d'application du 1er septembre 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), ne constituerait plus une base légale suffisante au sens de l'art. 5 al. 2 LPrD. En d'autres termes, des données définies, excédant un minimum implicite absolument lié au but de la loi, ne pourront être récoltées que si elles sont mentionnées expressément dans la LPros, qui constitue une loi au sens formel.

Le Tribunal fédéral a notamment relevé, à propos de la loi genevoise sur la prostitution (LProst/GE), que "le traitement des données en cause ne peut donc être admis que dans la mesure où il serait réglementé dans une loi au sens formel qui soit suffisamment dense pour préserver la confidentialité des données et empêcher les abus (cf. ATF 122 I 360 consid. 5b p. 363 ss). Pour pouvoir exercer un contrôle sur les données sensibles récoltées et prévenir tout abus, imprévisibilité ou disproportion dans leur traitement, il est de plus impératif que leur contenu soit lui aussi défini par la loi (...)" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.1) et que "(...) dans la mesure où le contenu exact des données ne peut être a priori déduit de la LProst/GE ou d'une autre loi au sens formel, leur traitement devrait être déclaré inconstitutionnel" (ATF 137 I 167, cons. 9.1.4). Le Tribunal fédéral a aussi estimé qu'une disposition légale formelle genevoise, prévoyant expressément que les fichiers de police incluent l'activité de prostitution ainsi que l'identité des personnes qui s'y adonnent, permettait uniquement de collecter les nom et prénom, date de naissance, adresses privée et professionnelle, métier et date du recensement de la personne se prostituant, à l'exclusion de toute autre mention et de tout autre élément conservé au dossier (ATF 137 I 167, consid. 9.1.4). Une telle interprétation découlait notamment du fait que le traitement en question était absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche légale dévolue par la LProst/GE, la loi genevoise en matière de protection des données étant par ailleurs similaire à la loi vaudoise s'agissant du principe de la légalité. Au demeurant, le canton de Genève a depuis lors modifié la LProst/GE et y a listé exhaustivement les données qu'il entendait collecter.

En regard de ce qui précède, une base légale formelle ne comportant aucune liste des données sensibles qui peuvent être recueillies paraît insuffisante, dans le cadre d'une obligation d'annonce, pour collecter les données suivantes figurant actuellement dans le RLPros : nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; lieu de naissance ; lieu d'origine ou, pour les étrangers, nationalité et type du titre de séjour au sens large ; état-civil.

Suite aux avis exprimés lors de l'élaboration du projet, il a été décidé de restreindre le contenu de

l'annonce par rapport au règlement actuel. En effet, comme déjà mentionné, celui-ci concerne une annonce jusqu'ici facultative, alors que désormais les éléments de l'annonce, en particulier son contenu, sont contraignants.

Seront collectées les données de base minimales avalisées par la jurisprudence citée du Tribunal fédéral : nom ; prénoms ; date de naissance ; domicile. Bien qu'implicites dans la notion d'identité, au sens de cette jurisprudence, ces mentions sont tout de même expressément intégrées dans le texte légal, par souci de transparence et de sécurité du droit.

Il est également apparu indispensable d'y ajouter quelques éléments destinés à éviter le risque, fréquent, de confusion entre homonymes. L'expérience montre en effet que les noms, prénoms et dates de naissance sont souvent identiques pour nombre de personnes en provenance de certains pays. Les naissances y sont parfois fixées communément à une date arbitraire, la même pour de nombreuses personnes, par exemple au premier janvier d'une année. Dans ce but, sont ajoutés, aux données d'identité de base déjà citées, le lieu de naissance, les nom et prénoms du père, noms et prénoms de la mère, ainsi que l'état-civil. Il arrive en outre que des parents signalent des disparitions inquiétantes dans le pays d'origine et, en présence d'homonymes, il s'agit de déterminer laquelle des personnes aux données de base identiques est recherchée par les parents en question. Ceci confirme la nécessité de pouvoir identifier les parents de la personne concernée. En l'espèce, malgré certaines réticences exprimées à inclure cette filiation dans l'identité, la balance des intérêts en présence montre que l'atteinte hypothétique aux intérêts de la personne concernée, que représenterait cette collecte de l'identité des parents, est moindre que l'atteinte qui lui serait occasionnée, ainsi qu'aux tiers homonymes à date de naissance identique, par des recherches ou communications se trompant d'interlocuteur.

Il a été demandé, au cours de l'élaboration du projet de loi, s'il était envisageable de collecter en sus les noms, prénoms, date de naissance et lieu de domicile des enfants de personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte. En l'espèce, une telle collecte n'apparaît pas absolument nécessaire à l'accomplissement des tâches définies dans la LPros. Cet aspect semble d'autant plus problématique que la collecte évoquée est une collecte de données sensibles concernant un tiers, difficilement reconnaissable pour celui-ci (principe de transparence ; art. 8 LPrD). Il apparaît également que l'information en question pourrait être conservée alors même que celui-ci est, par exemple, devenu majeur. De surcroît, le principe de la proportionnalité (art. 7 LPrD) commande que seules les données objectivement nécessaires à l'accomplissement des tâches dévolues au responsable du traitement puissent être traitées. En principe, il faut examiner de quelles données ce dernier a besoin pour l'accomplissement de ses tâches et procéder à une pesée des intérêts entre l'atteinte potentielle découlant du traitement des données personnelles et les données qui lui sont réellement utiles. Le principe de la finalité (art. 6 LPrD) prévoit quant à lui que les données ne peuvent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, qui est prévu dans la loi ou qui ressort de l'accomplissement de la tâche publique concernée. Historiquement, la constitution par la police d'un registre contenant l'identité des personnes exerçant la prostitution avait pour but de les recenser, notamment afin de garantir qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'action, à l'intégrité physique ou sexuelle de celles-ci. Le présent projet de modification de la LPros prévoit que le recensement aura désormais également pour but de fournir des informations juridiques, ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Dans ce contexte, intégrer la possibilité de collecter des données relatives aux enfants, et ainsi étendre l'objectif de sécurité prévu par la LPros, n'apparaît pas conforme au principe de la proportionnalité. De plus, la collecte des données évoquées n'est pas nécessaire à la délivrance des informations essentielles en vue de protéger les personnes exerçant la prostitution ou la profession d'escorte, de même qu'elle constitue une atteinte non négligeable à la sphère privée des enfants concernés. Cette appréciation est renforcée par le fait que les

institutions ou services potentiellement concernés ne sollicitent pas la collecte en question, voire s'y opposent. Pour mémoire, la loi prohibe en tout état de cause la présence de mineurs dans les lieux où s'exerce la prostitution, de sorte qu'ils ne doivent pas être impliqués. En pratique, on observe que les personnes pratiquant la prostitution tiennent de toute manière à la séparer nettement de leur vie privée. En conclusion, s'agissant du contenu de l'obligation d'annonce, la solution retenue constitue un compromis entre une variante minimale, présentant des risques de confusion entre les personnes, et une variante maximale, impliquant inutilement les enfants.

La commission instituée par l'article 18 LPros, qui réunit les différents partenaires, sera impliquée dans le processus, notamment pour établir les questions de détail, par exemple quant aux lieux d'annonce ou aux matériels distribués.

En particulier, il est prévu que lorsque les personnes qui se prostituent souhaitent changer d'activité, elles puissent être orientées vers des structures ou associations cantonales pouvant favoriser et soutenir une réorientation professionnelle, comme cela se pratique à Genève par le biais de l'Association SOS Femmes.

Pour ce qui concerne les craintes exprimées à propos des travailleuses ou travailleurs sans permis valable, un principe constitutionnel veut qu'une personne ayant commis une infraction ne soit pas tenue de se dénoncer soi-même. Il est à prévoir que des personnes en situation irrégulière du point de vue du droit des étrangers ne s'annonceront pas. La situation n'en sera pas moins préférable au statu quo, pour toutes les autres personnes concernées.

L'autorité compétente en matière de droit des étrangers n'est pas impliquée dans le processus d'annonce. Par ailleurs, l'origine, la nationalité ou les titres de séjour ne figurent pas au nombre des éléments collectés lors de l'annonce, selon la définition que la loi donne du contenu de l'obligation d'annonce. Ceci répond au souci souvent exprimé par diverses organisations, notamment à l'occasion de la consultation portant sur le présent projet, selon lequel il faudrait montrer une certaine tolérance vis-à-vis des travailleurs ou travailleuses du sexe en situation irrégulière : le but est d'éviter que celle-ci les dissuade de s'annoncer, l'annonce se faisant aussi dans leur intérêt. Au surplus, les clandestin(e)s qui ont un lien avec les associations, comme Fleur de Pavé par exemple, bénéficient des informations nécessaires, même si elles ne s'annoncent pas.

Les sanctions seront appliquées en respectant une éventuelle diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, selon les principes généraux du droit pénal et par les autorités usuelles en la matière. S'applique notamment le principe de l'opportunité de l'action pénale, mis en œuvre par la direction de la procédure (en général le Ministère public).

La sanction de l'art. 199 CP ne s'applique pas à un acte commis par négligence. Tel serait notamment le cas, par exemple, d'une personne qui s'annoncerait après avoir débuté son activité, et non avant (soit parce que ce n'était pas clair pour elle, soit parce qu'elle était empêchée de le faire ou pour toute autre raison).

6.3 Article 5a : Mineurs

Cet article reprend sans modification le contenu de l'actuel art. 4 al. 2 LPros.

6.4 Article 9 : Principe de l'autorisation d'exploiter un salon

D'une part, il est primordial qu'une ou un responsable du salon, formellement identifié en tant que tel, fasse l'objet d'une autorisation d'exploiter un salon déterminé. Aujourd'hui, ces personnes agissent dans l'ombre et peuvent tirer profit de cette situation, dans les cas d'abus, pour échapper à toute sanction administrative.

D'autre part, l'autorisation est requise avant que le salon commence son activité. Cela permet aux

autorités compétentes de s'assurer par avance que certaines conditions sont remplies.

Une sanction pénale (amende) pourra frapper le tenancier du salon en cas d'absence d'autorisation, sur la base de l'art. 199 CP.

6.5 Article 9a : Responsable de salon

Il s'agit d'éviter que l'autorisation soit délivrée à un "homme de paille", c'est-à-dire, par hypothèse, une personnalité-écran subordonnée de fait au véritable exploitant du salon.

Ainsi, la ou le responsable du salon doit se trouver sur place, en mesure d'exercer personnellement et effectivement ses responsabilités, et disposer de l'indépendance nécessaire à cet effet.

Dans le cas de personnes morales, le registre du commerce authentifiera le cas échéant les véritables pouvoirs des uns et des autres. Il s'agit d'éviter les abus relatifs à des personnes inscrites au registre du commerce avec une participation alibi dans une Sàrl, ou avec un pouvoir limité dans les SA (signature collective à deux, par exemple). Est donc introduite, à l'instar de ce qui a été fait pour article 10d du règlement d'exécution du 9 décembre 2009 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), la notion de personne ayant un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Cette notion, définie à l'alinéa 4, toujours en s'inspirant de l'article 10d RLADB, est elle-même reprise de directives de la Confédération en rapport avec la notion d'employeur.

Le Conseil d'Etat peut édicter des conditions plus précises pour assurer l'application de cet article. A l'art. 9c al. 3, la loi donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement les modalités de présence de la ou du responsable.

L'emploi de l'adverbe "notamment", qui rend non limitative l'énumération de l'art. 9a al. 4, a suscité en consultation l'inquiétude que cette disposition ne permette pas de couvrir toutes les situations, avec le risque qu'en l'absence d'obligation d'inscription au registre du commerce, des personnes aient un pouvoir décisionnel déterminant sans y être enregistrées. En réalité, le droit fédéral prévoit que certains types de société n'ont pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce. Par exemple, dans une entreprise individuelle, une seule personne détient tout le pouvoir décisionnel. En conséquence, interdire d'exploiter un salon sous l'une de ces formes sociales, légales au plan fédéral, constituerait une atteinte jugée contraire au principe constitutionnel de la liberté économique et à la force dérogatoire du droit fédéral. En d'autres termes, la loi ne peut pas obliger les gens à fonder une Sàrl, ni à s'inscrire au registre du commerce.

La formulation retenue réserve l'existence de tout type de société et l'autorité compétente vérifiera de cas en cas qu'on n'a pas affaire en l'espèce à un "homme de paille". A l'art. 9a al. 4, la loi se borne donc à présenter une liste d'exemples courants. Cette rédaction permet d'éviter une énumération complète des types de sociétés existant en droit suisse, y compris la coopérative, la société simple, en commandite, etc. tout en les prohibant pas quant au fond.

Elargir la notion de "responsable de salon" à "toute personne ayant un lien financier avec le travailleur ou la travailleuse du sexe", comme l'a proposé un des organismes consultés, serait trop large et concerne un nombre indéterminé de personnes. Le lien pertinent est, ici, celui avec le local.

L'alinéa 5 donne au Conseil d'Etat la compétence de définir dans un règlement d'application ce qui suit:

- Est tolérée exceptionnellement l'exploitation de plusieurs salons par une seule personne, lorsque les circonstances le justifient. Il s'agit ici d'éviter les abus en lien avec un éventuel "homme de paille" (cf. article 9a du présent projet et notion de "pouvoir décisionnel déterminant").
- Il arrive que deux prostitué(e)s indépendant(e)s se partagent des locaux. Il s'agit alors d'éviter que l'un(e) soit obligatoirement subordonnée à l'autre, de par l'obligation de disposer d'une ou d'un responsable unique. Le règlement pourra prévoir une exception à cet égard, en définissant

une forme de responsabilité solidaire. Au-dessus de ce nombre, la règle ordinaire doit s'appliquer, pour éviter tout abus de droit.

6.6 Article 9b : Conditions d'octroi

L'alinéa 1 énumère des conditions usuelles en matière d'activité réglementée.

La lettre b évite notamment, en référence à la lettre a, que des personnes différentes se succèdent à la tête du salon tous les 90 jours. Par ailleurs, le domicile en Suisse permet de contrôler les conditions personnelles d'autorisation sur la base du droit suisse et des attestations usuelles délivrées en Suisse. Il détermine en outre le for de la procédure administrative (article 17 alinéa 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative).

La condition d' "honorabilité" prohibe l'existence d'antécédents incompatibles avec l'exercice de cette activité (lettre d). C'est un des motifs qui justifie le refus de l'autorisation. L'exercice de cette activité spécifique ne doit pas présenter pour la ou le responsable l'opportunité de récidives. Il s'agit par la terminologie employée d'éviter qu'une infraction sans gravité, notamment en matière de circulation routière, par exemple, oblige l'autorité à refuser ou retirer l'autorisation. L'autorité conserve cependant une marge d'appréciation qui lui permet d'être plus ou moins sévère en fonction des circonstances. Bien qu'un certain "droit à l'erreur" puisse être concédé à la responsable ou au responsable de salon, son comportement doit ainsi rester dans les limites admissibles pour un citoyen.

Les notions d'honorabilité et de solvabilité sont au surplus connues dans d'autres domaines du droit administratif. Elle font par exemple l'objet de directives explicatives très complètes dans le domaine des entreprises de sécurité privées (voir www.vd.ch/entreprise-securite). La commission prévue à l'art. 18 de la LPros pourra s'en inspirer au besoin pour définir ce qui est attendu en l'espèce de la responsable ou du responsable de salon.

La jurisprudence interdit d'exiger dans une loi cantonale, comme condition de l'octroi d'une autorisation, le consentement du propriétaire pour le cas où celui-ci est distinct de l'usager du local. Quoi qu'il en soit, ce consentement est de toute façon prévu par le droit du bail, du moment où le local change d'affectation. Il met en évidence le lien entre le propriétaire et l'exploitant.

S'agissant des locaux, l'art. 9b al. 2 est conforme à une volonté exprimée en consultation. Cet article renvoie au droit usuel en matière de constructions. En effet, on ne saurait imposer sans exception via la loi sur la prostitution, par exemple, des locaux à bail commercial, car une affectation mixte est aussi possible. Cet objet est au surplus déjà réglementé au besoin par les communes, sur la base du droit existant. Par exemple le règlement communal de Payerne sur l'exercice de la prostitution prévoit ce qui suit :

"Art. 9

Affectation du local

Tout local accueillant une activité de prostitution de salon doit être conforme à l'affectation (commerciale) de l'immeuble ou de la partie concernée de celui-ci.

Conformément à l'art. 93 LATC, la Municipalité peut procéder à des inspections périodiques pour vérifier la conformité des locaux et de leur affectation ; d'office ou à la requête de la Police cantonale du commerce.

Art. 10

Dérogations

Dans la même mesure que le prévoit l'art. 85 LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations, pour autant que des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter

atteinte à un autre intérêt public prépondérant ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. Elles peuvent être limitées à la personne de l'exploitant et retirées en cas de changement d'exploitant."

Ces dispositions communales, attaquées par un recours devant le Tribunal fédéral, ont été validées par celui-ci.

6.7 Article 9c : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en général

L'adverbe "notamment" a pour but de réservé d'éventuelles autres infractions, administratives ou pénales, en lien avec l'activité, par exemple les dispositions sur l'aménagement du territoire ou celles relatives au débit de boissons. La ou le responsable doit en effet se trouver dans une absolue légalité à tous égards.

Par exemple, la ou le responsable de salon doit s'assurer que les personnes y travaillant sont en situation régulière et ont le droit d'y travailler. La ou le responsable du salon est sanctionné en cas d'irrégularité.

La violation des obligations mentionnées dans ce chapitre entraîne l'application de l'art. 199 CP.

Le Conseil d'Etat définira dans un règlement les modalités de présence de la responsable ou du responsable : cette disposition est l'une de celles ayant pour but d'éviter que la ou le responsable autorisé soit un "homme de paille", sans lien avec le salon (voir aussi commentaire ad art. 9a, chiffre 6.5 ci-dessus).

6.8 Article 9d : Obligations de la responsable ou du responsable de salon en matière de bail

L'expérience montre que l'exploitant du salon fonctionne comme bailleur à l'égard des travailleuses ou travailleurs du sexe. Pour éviter les abus en matière d'usure, il convient de limiter le nombre d'intermédiaires économiques entre la personne se prostituant, le titulaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire des locaux. En effet, chaque intermédiaire empêche au passage une part de bénéfice, au détriment de la personne prostituée, ce qui à terme favorise une situation d'usure.

6.9 Article 9e : Début de l'exploitation

Cette disposition, usuelle en la matière, est reprise de l'art. 32 LADB. Il va par ailleurs de soi que les autorisations administratives ont "pour effet de lever de manière individuelle et concrète une interdiction prononcée de manière générale et abstraite pour interdire (...) une activité (...)" (DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 449).

6.10 Article 9f : Nature de l'autorisation

Cette disposition définit la nature de l'autorisation, personnelle et inaccessible (alinéa 1). L'alinéa 2 reprend la teneur de l'article 39, alinéa 2 RLADB précisant que toute forme de prêt ou de location de l'autorisation de salon est prohibée.

6.11 Article 9g : Validité, durée et renouvellement

S'agissant d'une activité réglementée, il convient de laisser le Conseil d'Etat fixer la durée de validité des autorisations et les conditions de renouvellement, comme c'est le cas en matière de LADB.

6.12 Article 9h : Crédit, transformation, changement d'affectation

Cette disposition est reprise de l'art. 44 LADB. La pratique montre qu'elle est nécessaire et d'ailleurs couramment appliquée.

6.13 Article 15 : Fermeture urgente d'un salon

Les dispositions des articles 15 et 16 LPros concernant la fermeture immédiate ou définitive d'un salon, qui donnent satisfaction en pratique, peuvent être conservées telles quelles. Il s'agit en réalité de mesures, voire de mesures provisionnelles, qui conservent leur utilité en présence d'un véritable régime d'autorisation. Leur texte est simplement adapté à cette nouvelle circonstance.

Pour des raisons de technique législative et de terminologie juridique, imposées par la jurisprudence, le terme de fermeture "immédiate" est remplacé par celui de fermeture "urgente", sans que son objectif en soit modifié.

L'énumération de l'art. 15 n'est pas cumulative.

6.14 Article 16 : Fermeture définitive d'un salon

La pratique montre que la situation est suffisamment grave pour que la fermeture soit systématique dans les cas énumérés ici. La norme est donc désormais formulée de manière expressément contraignante, la Police du commerce ayant en réalité l'obligation de fermer le salon lorsque les circonstances prévues par la loi sont réalisées. Cette formulation évite également tout arbitraire.

6.15 Article 16a : Retrait de l'autorisation

Avec l'introduction d'un régime d'autorisation, la fermeture définitive du salon se double ipso facto d'un retrait de l'autorisation.

Une décision de fermeture vise un salon, soit des locaux, tandis que le retrait de l'autorisation d'exploiter vise une personne, soit la ou le responsable d'un salon. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, il semble judicieux de traiter ces deux mesures dans deux dispositions distinctes. Ce faisant, le législateur introduit une base légale spécifique énonçant les motifs et modalités de retrait de l'autorisation d'exploiter, en parallèle à la fermeture définitive. En pratique, un tel retrait a naturellement pour conséquence la fermeture du salon, à tout le moins urgente. Cette solution est au demeurant celle mise en œuvre aux art. 60 et 60a LADB.

6.16 Art. 16b : Annulation de l'autorisation

Cette disposition s'inspire de celle de l'article 59 LADB, concernant les effets d'une renonciation expresse ou tacite du titulaire à son autorisation.

6.17 Article 17 : Interdiction de présence dans les salons

Le terme de "fréquenter" les salons a pu laisser croire que cette fréquentation impliquait automatiquement le fait d'être client des travailleuses ou travailleurs du sexe. Tel n'étant pas le cas dans l'intention du législateur, le terme est remplacé par celui de "présence dans les salons".

6.18 Chapitre IVa et article 17a : Agences d'escorte

Il est apparu utile aux institutions et services concernés que la loi mentionne désormais expressément les agences d'escorte. En effet, cette notion a été introduite dans la loi romande la plus récente en matière de prostitution : la loi valaisanne du 12 mars 2015. La définition donnée ici est reprise de cette loi.

L'agence d'escorte proprement dite constitue un intermédiaire entre la personne prostituée et les clients. Elle fournit généralement un répertoire, avec la possibilité de s'inscrire en ligne. La localisation de l'agence est l'endroit où se fait la gestion du site informatique et des inscriptions. Elle détermine le canton dont l'agence relève administrativement.

Actuellement, les agences d'escorte à proprement parler sont en cours de développement dans le Canton de Vaud, tandis qu'ailleurs, par exemple dans le Canton de Genève, elles sont déjà couramment

établies de longue date. En l'état, il s'agit la plupart du temps d'une activité accessoire pour des personnes stables et salariées, qui se constituent ainsi un revenu complémentaire. La relation sexuelle n'est d'ailleurs, au demeurant, pas une composante indispensable de l'activité d'escorte.

En revanche, il existe dans le Canton de Vaud un certain nombre de cas où une personne met à disposition de travailleuses ou travailleurs du sexe des numéros de téléphone bénéficiant d'une surtaxe. Il s'agit de ce qu'on appelle le "téléphone rose", dont l'usage est assimilé à de la prostitution (acte d'ordre sexuel). La formulation du texte proposé ici, par rapport à la définition légale des agences d'escorte, s'applique aussi au "téléphone rose". Le fournisseur de numéros est en effet considéré comme exploitant une agence d'escorte, au sens large du terme.

Il existe un fort intérêt public à ce que la loi renvoie, pour les agences d'escorte, aux dispositions concernant la prostitution de salon. A défaut, des salons pourraient dissimuler leur activité derrière une prétendue agence d'escorte, pour tenter d'échapper légalement aux exigences prévues. Dans cette hypothèse, les autorités se trouveraient fortement démunies pour administrer les preuves nécessaires à l'établissement de l'abus de droit.

En outre, la protection des mineurs impose de toute façon la soumission de ces agences aux normes définies par la LPros.

Par conséquent, le contrôle des agences d'escorte répond en soi à un intérêt public. En regard des buts de la loi, ignorer ce volet du problème constituerait une lacune par rapport aux conditions à remplir par l'exploitant et à la protection des mineurs, notamment. Par ailleurs, en fonction de la forme que revêt l'exploitation d'une telle agence, elle peut se combiner avec des aspects relevant de la définition des salons.

Du point de vue de l'intérêt privé de telles agences, ces conditions sont proportionnées et non excessives ; elles accompagnent naturellement la saine gestion de toute entreprise. Du point de vue de l'intérêt public, elles sont indispensables pour garantir l'absence d'abus dans ce domaine délicat.

6.19 Article 18 : Coordination

Le libellé de l'article 18, instituant la commission cantonale pluridisciplinaire, est modifié pour englober la réalisation de l'ensemble des buts de la loi. En effet, la formulation ancienne, évoquant la "lutte contre la prostitution contrainte", apparaît aujourd'hui réductrice ; prise à la lettre, elle ne permettrait pas expressément de charger cette commission du suivi de l'information et de l'annonce des travailleuses et travailleurs du sexe.

En outre, la commission pourra se voir déléguer certaines modalités d'exécution par le Conseil d'Etat, en matière d'obligation d'information et d'annonce, et donc émettre certaines directives. De sorte que le qualificatif de "consultative", par trop étroit, ne se justifie également plus.

Plusieurs organismes consultés ont exprimé le souci que la loi soit évaluée. Cette tâche, qui appartient naturellement à la commission, est donc expressément mentionnée à l'art. 18 al. 2. Cette faculté se traduit par une observation constante du phénomène et la compétence de proposer au Conseil d'Etat, en temps réel, les modifications législatives que la commission tient pour nécessaires. Par exemple, a été évoquée, au cours de la consultation, la question des "assistant(e)s sexuel(le)s", qui interviennent dans un contexte médical ou para-médical. Ce phénomène devra faire l'objet d'une réflexion de la Commission. Celle-ci évaluera par la suite l'importance de cette pratique et déterminera si elle appelle un traitement particulier.

Le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat précisera quel service convoque et préside la commission. Ce service sera aussi chargé de relayer, par son chef de département, les éventuelles propositions au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut préciser dans le règlement comment est déterminée la composition de la

commission. Celle-ci est aussi ouverte que possible. Elle peut inclure, par exemple, aussi bien des représentants du Ministère public que des services médicaux impliqués dans les problématiques de santé présentes (notamment le CHUV). De même, une institution nouvellement créée, comme Astrée, peut désormais faire partie de cette commission, parce qu'elle correspond à la définition de l'art. 21 LPros.

La représentation et le rôle des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la LPros et, partant, dans cette commission, sont définis plus précisément par le règlement du Conseil d'Etat. Il va de soi que cette collaboration est réalisée dans le respect du mandat et du champ d'activité de chaque entité, sans confusion de rôles.

6.20 Article 22a : Subvention

L'adhésion et la participation des associations, notamment "Fleur de Pavé", au projet d'information et d'annonce obligatoires est indispensable. Elle nécessite le financement des organes ou personnes assurant l'exécution de la loi.

Outre la subvention existant déjà en matière de prévention (art. 22 al. 2 LPros), il convient ainsi d'instituer formellement une subvention spéciale, garantissant le fonctionnement de l'obligation d'information et d'annonce.

6.21 Article 23a : Effet suspensif

Rendue nécessaire par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, cette disposition s'inspire de celle de l'article 60b LADB concernant l'effet suspensif.

6.22 Article 26 : Infractions

Les renvois, faits par la lettre b de cet article aux dispositions de la LPros, sont adaptés à son nouveau contenu.

6.23 Art. 27 : Exécution et entrée en vigueur

Un alinéa est ajouté pour tenir compte de la nécessité de promulguer la date de mise en vigueur de la présente modification. Cette compétence est déléguée au Conseil d'Etat, pour permettre une coordination entre l'adaptation des moyens à disposition de l'Etat, d'une part, et la mise en conformité des situations particulières (voir chiffre 6.24 ci-dessous) d'autre part.

6.24 Art. 27a : Délai de mise en conformité

A l'instar des art. 64 ss LADB, il est impératif de prévoir les modalités de la transition du système actuel à celui prévu par l'avant-projet, par exemple sous la forme d'un délai transitoire, afin d'assurer une certaine prévisibilité à l'ensemble des personnes concernées par la LPros et, plus particulièrement, à celles exerçant actuellement la prostitution, de même qu'aux salons existants. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà jugé que le principe de la bonne foi peut imposer un régime transitoire lorsque, comme en l'espèce pour les responsables de salon, une activité qui pouvait être exercée sans autorisation est désormais assujettie à un régime d'autorisation préalable. Ce régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation dans un délai raisonnable (ATF 134 I 23, consid. 7.6.1 ; ATF 130 I 26, consid. 8.1).

La délégation au Conseil d'Etat de la compétence de fixer ce délai permet de coordonner le point de départ de celui-ci avec la date d'entrée en vigueur de la modification, également fixée par le Conseil d'Etat (voir chiffre 6.23 ci-dessus).

7 CONSULTATION

Une première version du présent exposé des motifs et projet de loi a été mise en consultation en février 2017, auprès des Départements et des partis politiques représentés au Grand Conseil, ainsi qu'àuprès des autres organismes concernés dans le Canton de Vaud. Il a été autant que possible donné suite aux remarques exprimées à cette occasion, qui ont été reprises et commentées ici dans la mesure utile.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur la prostitution du 30 mars 2004 (LPros ; RSV 943.05) est modifiée. Elle découle de l'art. 199 CP et les dispositions prévues restent comprises dans ce champ d'application constitutionnel.

Son règlement d'application sera adapté dans la mesure utile. Un texte sera proposé au Conseil d'Etat par la même équipe de projet que celle ayant préparé la modification de la loi, dont la composition se confond largement avec celle de la commission prévue à l'art. 18 LPros.

Le présent projet implique également une modification partielle à l'Annexe II du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC). Cette modification découle directement de la proposition d'article 9h décrite ci-dessus et consiste à inclure les salons dans la liste des ouvrages, activités, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'annonce doit rester gratuite. Le nouveau système ne générera pas d'émoluments à cet égard.

En revanche, l'autorisation d'exploiter un salon sera soumise à émolument dans une mesure comparable aux autorisations prévues par la LADB. Si une activité soumise à la LADB est pratiquée en parallèle, les autorisations prévues par la LADB doivent bien entendu aussi être obtenues par l'exploitant.

La mise en œuvre de l'obligation d'information et d'annonce implique l'utilisation de locaux dans la mesure utile, et donc des frais afférents.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les conséquences en matière de personnel pour la Police cantonale et la Police du commerce seront évaluées en cours de déploiement de la modification légale et traitée dans le cadre de la procédure budgétaire.

8.5 Communes

Comme en matière de LADB, les municipalités contrôlent que des établissements ne soient pas actifs sans avoir requis et obtenu au préalable les autorisations nécessaires (art. 9e du projet). Elles dénoncent aux autorités compétentes les éventuels abus constatés.

La Commune de Lausanne dispose au sein de son corps de police d'une unité spécialisée, qu'il lui appartiendra de renforcer au besoin.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le montant des subventions accordées par l'intermédiaire du DSAS aux associations œuvrant en faveur des travailleuses et travailleurs du sexe augmentera. On estime à 3,1 ETP les effectifs nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour la partie "information". S'y ajoutent les frais d'activité, par exemple d'impression ou de matériel, mais aussi de location ou de débours kilométriques.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Les autorités d'application de la loi devront définir leurs besoins en fonction du système prévu par les dispositions d'application de la loi, notamment en matière de bases de données. Ces crédits ne seront pas compensés.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Néant.

	Fribourg	Genève	Jura	Neuchâtel	Valais
<u>Remarques générales</u>	Police du commerce et service de la population et des migrants renvoient à la Police cantonale.	Office cantonal de la population et des migrations, Direction générale de la santé et Police du commerce : renvoient à la Police cantonale, laquelle a fourni une détermination très complète.	Réponse coordonnée entre le Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et la Police cantonale jurassienne. Tou(te)s les travailleuses ou travailleurs du sexe oeuvrent dans des salons. JU n'a pas de cas de prostitution de rue.		Service de la population et des migrants, Service de l'industrie, du commerce et du travail : renvoient à la Police cantonale.
<u>Réponses aux questions :</u>					
1. Avant l'obligation d'annonce, à combien estimiez-vous le nombre de personnes prostituées dans votre canton ?	Environ 110 personnes.	<i>Police cantonale :</i> Environ 600 personnes estimées en 1985. La loi date de 1994.	Avant 2012, env. 10 salons sur l'ensemble du canton et au total environ une vingtaine de filles.	<i>Service de l'action sociale :</i> avant 2005 (entrée en vigueur de la loi NE) impossible à estimer.	Loi du 12 mars 2015 ; sous délai référendaire jusqu'au 2 juillet 2015.
2. Combien sont-elles actuellement ?	Environ 130 personnes	<i>Police cantonale :</i> 8041 personnes au 12 mai 2015 dont entre 700 et 1000 estimés en activité quotidiennement. <i>Aspasie :</i> Entre 900 et 1000.	12 salons et 23 travailleuses ou travailleurs du sexe.	<i>Service de l'action sociale :</i> 97 travailleuses ou travailleurs du sexe et 42 salons.	
3. L'obligation d'annonce a-t-elle mis en évidence des abus potentiels (prostitution contrainte, traite d'être humains, etc.) ? Si oui, à combien les estimatez-vous ?	En l'état, pas vraiment. En revanche, cela permet d'avoir une discussion avec les travailleuses ou travailleurs du sexe, hors du salon et hors de la présence de la responsable ou du responsable du salon.	<i>Police cantonale :</i> Outil pour combattre les abus. A probablement mis fin à des activités criminelles en 1994. Nulle étude chiffrée ni estimation disponibles. Transparency et indépendance généralisées, permettant une lutte	Aucun cas de prostitution forcée découvert lors de l'introduction de la LProst. Par contre, cette loi a permis de procéder à la fermeture de 5 salons (tenus par 4 tenanciers), lesquels ne respectaient pas certains points de la	<i>Service de l'action sociale :</i> l'obligation d'annonce a fait sortir de l'anonymat les personnes qui s'adonnent à cette activité. Il est ensuite possible de déterminer leur parcours et d'établir d'éventuels liens.	

		<p>ciblée contre les autres cas.</p> <p><i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce ne met pas en évidence des abus potentiels mais déplace les personnes non annoncées, qui deviennent moins visibles et peuvent alors potentiellement devenir victimes d'abus.</p>	<p>LProst. De même, 4 à 5 établissements qui cherchaient à ouvrir se sont vus refuser une autorisation d'exploitation car ils ne répondraient pas à certaines exigences de la LProst.</p>	
4. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des victimes et si oui laquelle ?	Permet d'avoir un meilleur contact avec les travailleuses ou travailleurs du sexe.	<p><i>Police cantonale</i> : Toute victime est assistée, même non annoncée, mais l'annonce crée un contact et un rapport de confiance qui facilite leur découverte et leur prise en charge.</p> <p><i>Aspasie</i> : Les personnes qui ne s'annoncent pas deviennent clandestines ce qui est un obstacle supplémentaire pour une dénonciation et les rend inaccessibles aux associations leur venant en aide.</p>	<p>Nulle "victime" recensée, mais la loi permet de mieux cadrer les lieux, d'intervenir (p. ex. sanitaire) et de sanctionner les salons clandestins (où il y a risque d'exploitation de la détresse humaine, stupéfiants, etc.).</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : influence positive ; les personnes se sentent en confiance. Elles sont renseignées sur leurs droits (planning familial, LAVI, santé, police etc.).</p>
5. L'obligation d'annonce a-t-elle eu une influence sur la situation des réseaux et si oui laquelle ?	A probablement permis d'avoir une influence indirecte sur la situation des réseaux. Les responsables de salons savent que la police est présente et que le cadre légal est strict.	<p><i>Police cantonale</i> : Outil indispensable à la lutte contre les réseaux.</p> <p><i>Aspasie</i> : L'obligation d'annonce permet à la police d'avoir accès à des informations mais les réseaux s'adaptent</p>	<p>Nul cas de réseaux illégaux, voire en lien direct avec une quelconque mafia, etc.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : peu de situations de traite ou d'encouragement constatées ces dernières années, probablement grâce à l'obligation d'annonce et</p>

		en conséquence.		à l'impossibilité qu'elle engendre de garder l'anonymat ; la facilité des contrôles nuit au développement d'activités criminelles.	
6 L'obligation d'annonce a-t-elle fait disparaître dans la clandestinité des personnes qui ne veulent pas s'y soumettre ? Si oui, à combien les estimez-vous ?	Cinq travailleuses ou travailleurs du sexe ont quitté FR en 2011 parce qu'elles ne voulaient pas s'y soumettre. En revanche, l'obligation d'annonce a permis de sortir d'autres travailleuses ou travailleurs du sexe de la clandestinité. Passages mensuels de la police dans les salons et év. clandestin(e)s repéré(e)s facilement. Dénonciations aussi par les travailleuses ou travailleurs du sexe légales.	<i>Police cantonale</i> : Nulle donnée statistique. cas estimés très marginaux, se sont plutôt "expatriés" hors GE. <i>Aspasie</i> : Oui, il y a toujours des personnes qui ne veulent /peuvent pas s'y soumettre. Estimation évidemment difficile.	Nul cas à connaissance autorités. Il peut y avoir des cas marginaux de clientèle restreinte, difficiles à identifier.	<i>Service de l'action sociale</i> : le "marché" NE de la prostitution, relativement petit, est sous contrôle. La part de clandestinité est faible. Les contrôles permettent de détecter rapidement les personnes exerçant la prostitution de manière illégale.	
7. La possibilité d'annonce (plutôt que l'obligation) vous semblerait-elle plus pertinente pour déceler d'éventuelles victimes Service de l'action sociale : d'abus ?	L'obligation d'annonce va de pair avec un régime d'autorisation pour les responsables de salons, qui peut être retirée (moyen de pression).	<i>Police cantonale</i> : Non. La systématique est essentielle. Sinon : risque d'une dissuasion exercée par des exploiteurs. <i>Aspasie</i> : Non. la formation/information des réseaux socio-sanitaires aide à déceler des cas.	Non. Fréquents changements d'établissement, barrière de la langue. Un cadre strict est nécessaire pour éviter les dérives. Uniformisation souhaitable des procédures et formules d'annonce entre les cantons.	<i>Service de l'action sociale</i> : Non. L'obligation permet de mieux détecter les abus et crée la confiance. A défaut, les gens ne s'annoncerait pas.	

<p>8. D'une manière générale, comment évaluez-vous les effets (positifs, négatifs ou sans impact) d'une obligation d'annonce, et pourquoi ?</p>	<p>Effets positifs ; connaissance du milieu ; registre du salon ; distribution d'un dépliant d'entraide.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Effets positifs (cf. supra). <i>Aspasie</i> : Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela.</p>	<p>Aspects positifs uniquement. Cadre clair pour conditions d'ouverture d'un salon, à respecter pour motifs économiques. Garde-fou pour éviter dérives. Permet à la personne prostituée de faire état d'un éventuel problème ou du moins de savoir à qui s'adresser.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : Effets uniquement positifs, mais ne permet pas d'éviter toute clandestinité.</p>	
<p>9. Quelles informations sont données aux travailleurs-travailleuses du sexe qui s'annoncent obligatoirement ?</p>	<p>Prise d'identité et photo, entretien, message de prévention contre les abus et dépliant d'entraide.</p>	<p><i>Police cantonale</i> : Deux brochures distribuées, l'une sur la traite d'êtres humains, l'autre sur les conditions genevoises d'exercice de l'activité, avec liste des organes ou associations utiles. <i>Aspasie</i> : Une brochure a été élaborée par les associations.</p>	<p>Possibilité de signaler tout problème à la police ou à d'autres services (Sida Jura, le planning familial, bureau de l'égalité). La personne s'annonçant est rendue attentive à l'aspect légal de cette activité, à la prévention, maladies sexuellement transmissibles, etc. Multiples possibilités de demander de l'aide.</p>	<p><i>Service de l'action sociale</i> : obligations liées à la loi cantonale sur la prostitution (annonces), au séjour, caisse de compensation pour les indépendants, planning familial, LAVI, santé, police, etc. <i>Service de la cohésion multiculturelle</i> : Les séances d'information juridiques et sociales destinés aux responsables de salon n'ont jamais eu lieu, une décision claire n'ayant jamais été prise. Selon l'expérience de l'office de contrôle, la distribution des brochures au public cible est insuffisante, en particulier pour les personnes en provenance de</p>	

				Roumanie et de Bulgarie qui parlent très mal voire pas du tout le français. Il est dès lors indispensable de mettre sur pied un dispositif d'information. Les modalités restent à définir.	
10. Ces informations pourraient-elles être transmises d'une autre manière et, si oui, laquelle ?	Eventuellement par le biais de l'association Griseldis, mais celle-ci ne dénonce pas à la police.	<i>Police cantonale</i> : Existe le canal des associations, mais, seul, aurait moins d'efficacité. <i>Aspasie</i> : Oui, par une séance de sensibilisation obligatoire comprenant une information sur divers sujets, donnée à part égale par des personnes qualifiées (intervenants médico-sociaux) et des pairs.	Oui, par l'élaboration de brochures explicatives (en plusieurs langues), prévention, etc., distribuées aux travailleuses de sexe lors de leur annonce à la police par exemple. Cependant, en rencontrant la personne, on aura une meilleure réceptivité.	<i>Service de l'action sociale</i> : Le contact physique est souhaitable, de préférence à une procédure écrite. Plurilinguisme du personnel. <i>Service de la cohésion multiculturelle</i> : Il est prévu qu'un concept inspiré de l'activité d'Aspasie ou Fleur de Pavé soit mis en place, coordonné par Médecins du Monde puis, à terme, repris par un service de l'administration neuchâteloise.	
11. Décrivez de manière succincte comment est mise en œuvre formellement l'obligation d'annonce dans votre canton	Base de données spécifique.	<i>Police cantonale</i> : Rendez-vous dans les 5 jours ouvrables. Séance de 20 minutes environ. Informations sur les droits et devoirs et	Chaque salon doit avoir une ou un responsable, qui doit annoncer son salon ainsi que les personnes qui y œuvrent. Celles-ci	<i>Service de l'action sociale</i> : Cf réponse à la question 9. Au surplus formulaire à remplir et signer par la personne prostituée et par la	

travailleurs-travailleuses du sexe.		documentation citée (voir réponse 9). <i>Aspasie</i> : ne commencer à travailler qu'après être enregistré.	doivent ensuite annoncer leur présence et la période de leur activité. Formulaire à cet effet.	personne responsable du salon, avant le début de l'activité.	
-------------------------------------	--	---	--	--	--

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Art. 4 Principe

¹ Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

² Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de

Texte actuel

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

¹ Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

Projet

mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

⁴ La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

- a. identité;
- b. photographie
- c. lieu où cette personne exerce la prostitution

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée au responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu d'un responsable

² Le responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

Texte actuel**Projet**

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si le responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Texte actuel**Projet****Art. 9c Obligations du responsable de salon****En général**

¹ Le responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
 - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;
- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable.

Art. 9d Obligations du responsable de salon

Texte actuel

Projet

En matière de bail

¹ Le responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² Le responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 9f Nature de l'autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et inaccessible.

² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture d'un salon

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

Texte actuel**a) immédiate**

¹ La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé ;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe ces conditions ;
- d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

Projet

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont le responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;
- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Texte actuel

Art. 16

b) définitive

¹ La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

Projet

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

Texte actuel

² La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

- a. d'un mois au minimum ;
- b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

³ Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

⁴ L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

⁵ Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Projet

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre IVa Agences d'escorte**Art. 17a**

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Texte actuel
Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Chapitre VI Dispositions diverses

Projet
Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Texte actuel	Projet
Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application	Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application
<p>¹ Est possible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ; b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi. 	<p>¹ Est possible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ; b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.
Chapitre VII Dispositions finales	Chapitre VII Dispositions finales
Art. 27 Exécution et entrée en vigueur	Art. 27 Exécution et entrée en vigueur
<p>¹ Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.</p>	<p>¹ (inchangé)</p> <p>² (inchangé)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.</p>
	Art. 27a Délai de mise en conformité
	<p>¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.</p> <p>² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.</p>

Texte actuel**Projet*****Art. 2***

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

**Exposé des motifs et projet de loi
modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats

- **Sandrine Bavaud et consorts – Pour une véritable stratégie de réduction du préjudice dans le domaine de la prostitution (08_POS_081) et**
 - **François Brélaz et consorts – A propos de prostitution... (14_POS_055)**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à quatre reprises : le 8 mai, le 19 juin, le 26 juin et le 2 juillet 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Philippe Ducommun, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Carole Dubois, Laurence Cretegny, Carine Carvalho, Muriel Cuendet-Schmidt, Rebecca Joly, Léonore Porchet et Graziella Schaller (remplacée par Mme Martine Meldem le 2 juillet) et de Messieurs Aurélien Clerc, Alexandre Démétriadès (remplacé par Mme Sonya Butera le 8 mai, le 26 juin et le 2 juillet), Yves Paccaud (excusé le 19 juin), Jean-Luc Chollet et Philippe Vuillemin.

Ont également participé à ces séances, Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et Monsieur Philippe Leuba, Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (pour les séances du 8 mai et du 26 juin), ainsi que Messieurs Vincent Delay, Chef de la Police administrative, responsable de la division juridique de la Police cantonale, Michel Grize, Inspecteur à la Police de Sûreté, Pierre-Alain Matthey, Police de Sûreté - Brigade migration réseaux illicites (BMRI), Albert Von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce (sauf séance du 8 mai) et Luc Humbert, Juriste à la Police cantonale du commerce

Lors de sa séance du 19 juin, la commission a auditionné :

- Madame Silvia Pongelli, Directrice Fleur de Pavé et Madame Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.
- Madame Diane Zwygart, co-auteure du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »¹ et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution.

Le Secrétariat de la commission était assuré par Madame Fanny Krug et M. Yvan Cornu (pour la séance du 2 juillet 2018) que nous remercions infiniment pour l'excellente tenue des notes de séances et leur professionalisme tout au long de l'étude du présent rapport.

¹ Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève, Université de Genève, Mémoire de Diane Zwygart et Mireille Wehrli

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Avant-projet de loi mis en consultation, liste des organes consultés et réponses à la consultation
- Présentation Powerpoint du rapport de mémoire « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève », Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire, Diane Zwygart et Mireille Wehrli, 15.09.2015
- Tableau miroir

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En substance, le projet de loi présenté est une réponse au postulat Sandrine Bavaud et consorts portant sur une étude à réaliser au niveau fédéral et sur la mise en œuvre effective de la commission cantonale consultative pluridisciplinaire prévue par la loi vaudoise. Il répond également au postulat François Brélaz et consorts demandant de comparer la pratique vaudoise (annonce pas obligatoire) avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg (annonce obligatoire).

A part le Canton de Vaud, tous les cantons romands ayant adopté une loi sur la prostitution ont instauré une obligation d'annonce pour toutes les personnes se prostituant. Tous les cantons romands, sauf Vaud, identifient en outre formellement un responsable de salon déterminé et lui soumettent un certain nombre de conditions.

L'EMPL propose, outre la réponse aux deux interventions parlementaires, une obligation d'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe ainsi que des obligations pour les tenanciers de salon. L'annonce des travailleurs et travailleuses du sexe sert à donner un maximum d'informations à ces personnes sur leurs droits, leurs devoirs, les questions de santé.

Le Conseil d'Etat a souhaité répondre simultanément aux deux postulats et a dû attendre une étude fédérale souhaitée par la postulante Bavaud qui n'a été publiée qu'en 2015. Le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DECS) ont travaillé ensemble sur ce projet de loi. Outre la Police cantonale vaudoise (Polcant), la Police cantonale du commerce et le Service de la population (SPOP), plusieurs partenaires y ont été intégrés : les associations qui se préoccupent des travailleurs et travailleuses du sexe (Fleur de Pavé, Aspasie, Astree), le Centre LAVI (Aide aux victimes d'infractions), le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et la Police municipale de Lausanne.

3. AUDITIONS

Compte tenu des réserves exprimées par des député-e-s sur certains aspects liés à l'obligation d'annonce (voir point 4 « Discussion générale »), la commission a décidé d'auditionner les représentantes de Fleur de Pavé et Mme Zwygart.

Association « Fleur de Pavé »

Mme Silvia Pongelli, Directrice et Mme Zoé Blanc-Scuderi, membre du comité de Fleur de Pavé.

Présentation de la position de Fleur de Pavé sur le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Pour Fleur de Pavé, le but ultime du dispositif, en lien avec l'obligation d'annonce et d'information, doit être la protection de la personne travailleuse du sexe dans le sens de mettre la personne dans une position qui lui permette d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires

- pour faire valoir ses droits vis-à-vis du client, du ou de la tenancière de salon, et de tierce personne qui voudrait profiter de cette personne
- pour la promotion de la santé et éventuellement un changement de comportement dans le domaine de la santé
- pour faire valoir ses droits d'un point de vue administratif en cas de demande de permis de séjour, d'affiliation aux assurances maladie, etc.
- pour faire valoir ses droits en cas de discrimination, d'exploitation et de situation de victime.

Fleur de Pavé partage les inquiétudes exprimées par différents partenaires, comme par exemple la Police de sûreté et la Brigade des moeurs quant au climat actuel dans le domaine de la prostitution, les missions et les moyens mis en place pour améliorer ce climat et accéder à un nombre plus important de personnes concernées par le travail du sexe.

Concernant l'obligation d'information et d'annonce, la position de Fleur de Pavé est donc la suivante : ce dispositif doit tenir compte de la réalité du terrain et ceci afin de le rendre accessible aux personnes directement concernées. Dès lors ce dispositif doit être mobile (il doit concerter tout le canton de Vaud et ne pas demander aux personnes de se déplacer seulement sur Lausanne).

Les informations fournies parallèlement à l'annonce doivent être délivrées par des équipes composées par des professionnels formés dans le domaine de la santé, du travail social et des professionnels ayant pratiqué le travail du sexe. Ces équipes seront encadrées par des associations actives dans la prévention et la santé auprès des travailleurs et travailleuses du sexe. Elles bénéficieront de formations continues.

Ces informations doivent être délivrées à des moments et sur des lieux qui doivent être bien distincts de la partie obligation d'annonce qui serait encadrée par la police. En effet, les rôles et les missions de chaque partie doivent être clairement distingués. Une confusion entraverait le climat de confiance avec le travailleur ou la travailleuse du sexe, allant au détriment de la personne directement concernée.

L'association en charge de la délivrance de ces informations ne recensera ni n'enregistrera aucune donnée personnelle des personnes travailleuses du sexe soumises à cette obligation d'information et d'annonce.

La procédure d'information et d'annonce ne doit pas être stigmatisante pour le travailleur et la travailleuse du sexe. Elle ne doit pas être au détriment des personnes les plus précaires et les plus vulnérables.

Globalement, Fleur de Pavé est satisfaite de faire passer les intérêts des travailleurs et travailleuses du sexe en premier, dans cette nouvelle loi. Cependant, l'association considère que ce but n'est pas pleinement atteint pour le moment dans le sens où la nouvelle loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) ne prend pas en compte la réalité du terrain ; toute une partie de la prostitution se fait de manière entièrement indépendante et cet aspect n'est actuellement pas réglementé. Fleur de Pavé aimerait retravailler la partie de la nouvelle LPros autour des salons, pour intégrer ces personnes travailleuses du sexe, afin de limiter les situations abusives auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Aujourd’hui, dans le canton de Vaud, la prostitution s’exerce de manière légale dans la rue, dans les salons de massage ou au domicile des clients. Pourtant une partie des personnes travailleuses du sexe travaillent soit à leur domicile, dans des hôtels ou des appartements avec des collègues. Ces lieux ne sont pas reconnus comme des salons de massage, ce qui met les personnes travailleuses du sexe de fait dans une situation illicite.

Pour Fleur de Pavé, l’amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe va passer par l’autonomisation et l’empowerment autour de leur travail. L’association propose de modifier la loi, pour la partie *salons*, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s’inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d’avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipez-vous si l’obligation d’annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

Le risque principal est que ces personnes vont disparaître, avec pour conséquence une perte de contact, d’informations et de prévention (ce qui s’était passé à Fribourg). Un autre risque est que la police systématise les contrôles d’identité des personnes travailleuses du sexe, dans les salons et dans la rue, afin de vérifier si elles se sont bien annoncées. Le risque est aussi que certaines personnes qui ne se sont pas déclarées hésiteront à faire appel à la police en cas de danger et de violence, par peur des sanctions liées à la non-annonce. Un autre risque est que la police profite de l’annonce des personnes travailleuses du sexe sans autorisation de séjour pour relever leur identité et les arrêter pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers (Letr).

Que serait-il nécessaire pour éviter ou amoindrir ces risques?

Fleur de Pavé propose d’exonérer les personnes sans permis de séjour de se plier à cette loi d’information et d’annonce, de clarifier les sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, idéalement de décider de ne pas sanctionner les personnes qui ne la respecteraient pas et de l’indiquer clairement. L’association souhaiterait garantir que l’obligation d’annonce ne permette en aucun cas à la police d’interpeler un ou une travailleuse du sexe pour un autre motif que celui de ne pas s’être annoncé-e. Elle souhaiterait aussi que soit prise en compte la réalité de terrain par laquelle les travailleurs et travailleuses du sexe, à leur arrivée dans le canton de Vaud, ne sont pas nécessairement au courant de la loi. Cette loi mentionne actuellement que ces personnes doivent s’annoncer avant l’exercice de leur activité, ce qui n’est pas possible pour des raisons logistiques. Fleur de Pavé souhaite que l’obligation d’annonce puisse se faire au début de leur activité mais que la loi ne précise pas qu’elle doive se faire avant celui-ci.

Pour une députée, il suffirait que ces personnes sans permis travailleuses du sexe ne soient pas sanctionnées en cas d’annonce (pas de dénonciation au SPOP dans le cadre de ces contrôles). Par contre, la suppression de l’obligation d’annonce pour ces personnes leur ôterait la possibilité d’information et de protection apportée par cette obligation d’annonce.

Pour Fleur de Pavé, dans les faits, une bonne partie de ces personnes sont déjà en contact avec l’association et ont donc accès à ces informations.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d’autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

La nouvelle LPros prévoit que les gérants de salon tiennent un registre avec les montants des loyers demandés. Fleur de Pavé propose que la PolCant, au moment de l’audition des gérants, puisse leur donner les informations concernant les normes (pourcentages prélevés, loyers journaliers). La loi paraît toutefois peu claire pour ce qui est des mesures pour limiter ces abus. Pour Fleur de Pavé, la meilleure manière pour lutter contre les abus envers les travailleurs et travailleuses du sexe est l’autonomisation de ces personnes afin de leur permettre de ne dépendre d’aucune personne tierce.

Quantité de salons ferment et ceux qui ouvrent sont peu nombreux, rendant les places rares ; les patrons de salon sont ainsi en position de force, leur conférant un ascendant plus grand sur les travailleurs et travailleuses du sexe. Une des solutions préconisée par Fleur de Pavé serait de maintenir un marché

suffisamment concurrentiel entre les salons de massage pour que chacun puisse avoir les conditions les plus attractives et donc les plus respectueuses possibles pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour ce faire, il faudrait pouvoir ouvrir des salons plus facilement ou garantir qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les salons qui ferment et les salons qui ouvrent. Fleur de Pavé propose de modifier la loi afin qu'il soit possible pour les travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Dans cette optique, l'association rappelle la proposition d'ajouter, dans la partie *salons* : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Cela forcerait les salons à avoir des conditions plus attractives et à limiter les abus auprès des travailleurs et des travailleuses du sexe.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

Fleur de Pavé est d'avis que les inspecteurs, notamment de la police de sûreté cantonale, sont les plus à même de délivrer ces informations en toute connaissance de cause et en respectant les buts de cette loi (sécurité, information et prévention)

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleurs-euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

Cette personne devrait connaître la réalité du terrain en lien avec la prostitution (en Suisse et à l'international), être formée aux questions de traite des êtres humains et de prostitution forcée, connaître le réseau associatif, être sensibilisée aux questions culturelles et migratoires, avoir une attitude bienveillante, à l'écoute et non jugeante, être soumise au secret professionnel le plus strict. Les informations devraient être transmises dans une langue que la personne travailleuse du sexe puisse comprendre, si possible sa langue maternelle.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Fleur de Pavé estime qu'il est important que ces collaborateurs/trices spécialisé-e-s soient formé-e-s de façon continue dans le domaine de la traite des êtres humains et de la prostitution contrainte, en victimologie, développer des compétences dans les domaines de l'écoute active et de la relation d'aide, avoir une connaissance sans cesse mise à jour du réseau du travail social, administratif et médical dans le canton pour pouvoir orienter efficacement, être formé-e-s et sensibilisé-e-s aux questions culturelles et migratoires, dans le domaine du féminisme, et développer des compétences dans la collaboration pluridisciplinaire (partenariat avec les différentes associations).

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce?

Ne pas sanctionner les personnes travailleuses du sexe qui ne se soumettent pas à l'obligation d'annonce, exonérer les personnes sans permis de séjour de devoir s'annoncer à la police, permettre aux personnes travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et de manière indépendante leur travail.

Lors des discussions menant à l'actuelle LPros, l'association Fleur de Pavé, s'est prononcée contre l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe. Au moment de la révision de cette loi, l'association se dit plutôt favorable. Quels sont les considérations menant à ce changement de position?

Fleur de Pavé considère toujours que la simple obligation d'annonce est stigmatisante pour les personnes travailleuses du sexe. Cependant, la perspective de pouvoir donner des informations à toutes les personnes qui exercent ce travail dans le canton semble nécessaire en ce qui concerne la réduction des risques sanitaires et liés aux différentes formes de violence qui ont lieu dans ce milieu. Un cours tripartite tel que prévu dans la nouvelle LPros permettrait de contribuer à un meilleur empowerment des personnes travailleuses du sexe afin d'aller vers plus d'indépendance et de liberté, et donc de meilleures conditions d'exercer leur travail. Dans ce sens. Fleur de Pavé est d'avis qu'il y a plus d'avantages à avoir cette nouvelle LPros, si elle est modifiée comme proposé par l'association, que de ne pas l'avoir.

L'association est nommée comme un partenaire important dans la prévention des nouveaux risques. Quelles ressources supplémentaires seraient nécessaires à l'association pour bien mener cette tâche ?

Les subventions reçues par le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne permettent à l'association de déployer les activités actuelles. Fleur de Pavé souhaite pouvoir continuer à les exercer. Si l'association est chargée de participer à cette obligation d'information, des ressources supplémentaires seraient nécessaires. Selon une estimation (sans concertation des partenaires du dispositif), environ CHF 300'000.- par année seraient nécessaires pour la mise en place du dispositif.

Serait-il possible et adéquat que le Canton de Vaud fonctionne de la même manière qu'en Hollande où les personnes travailleuses du sexe sont reconnues comme des travailleuses avec des droits et des devoirs ? Il semble que cette reconnaissance a plutôt arrangé les conditions de ces personnes.

Pour Fleur de Pavé, considérer le travail du sexe comme un travail comme un autre serait positif. En Suisse, on en est pas très loin dès lors que le travail du sexe est légal. Cependant le problème est la stigmatisation sociale très forte autour de ce travail. Considérer les travailleurs et les travailleuses du sexe comme des travailleurs lambda nécessite une action quotidienne auprès de la population. En regard de la loi, les abus par rapport à la situation des personnes travailleuses du sexe concerne plus les responsables de salons (car il n'y a pas d'autres moyens d'exercer la prostitution dans des endroits sécurisés, comme c'est possible de le faire en Hollande) que les clients. Pour Fleur de Pavé, il faut avoir une réelle volonté politique et sociale d'améliorer les conditions de travail de ces personnes et leur proposer des endroits où elles peuvent travailler en toute sécurité et dans de bonnes conditions. Il ne faut pas non plus limiter les façons de pratiquer le travail du sexe, car le travail dans la rue convient à une partie des personnes travailleuses du sexe.

Pour les personnes qui pratiquent la prostitution de rue et font leur prestation en salon, dans quelle mesure la modification de la loi, avec l'obligation de contracter un bail rendra la pratique de ces personnes plus compliquée, au-delà de leur statut ?

Fleur de Pavé explique qu'une partie des personnes qui travaillent dans la rue travaille aussi dans des salons. Pour ces personnes, la question du bail est moins préoccupante. Pour les personnes qui n'exercent pas dans des salons, la problématique est déjà d'actualité. Elles sont parfois contraintes d'aller chez le client – fortement déconseillé par Fleur de Pavé – ou ailleurs, dans des conditions précaires. Cette situation resterait problématique avec la nouvelle loi. Cependant, avec la modification proposée par Fleur de Pavé, les personnes qui travaillent dans la rue pourraient faire des prestations à l'abri, sans avoir à faire toutes les démarches longues et contraignantes pour ouvrir un salon (la prostitution est tellement stigmatisée qu'il est très difficile d'obtenir des autorisations pour ouvrir des salons) - par exemple à leur domicile, leur permettant ainsi d'éviter de devoir pratiquer dehors, dans les voitures ou chez les clients, ce qui les met actuellement en danger. A noter également que la Municipalité de Zürich est revenue en arrière, pour permettre à des personnes indépendantes et seules d'exercer la prostitution et de le reconnaître en tant que tel sans pour autant être obligées d'être constituées en salon. Ceci pour éviter des situations de contrainte.

Quelles seraient les modifications à apporter à la loi de 2004 ?

Pour Fleur de Pavé, des améliorations sont possibles pour élargir le public cible, rendre ces personnes moins invisibles, leur conférer plus de droits, les mettre plus en sécurité, et les rendre plus libres et autonomes.

Mme Diane Zwygart, co-auteure du rapport de mémoire et membre du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de loi modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution

Présentation du rapport « Autonomisation par un cours de sensibilisation des travailleuses du sexe arrivant à Genève »

Co-rédigé par Mme Zwygart, ce travail de Certificat en Santé communautaire et planification sanitaire répond à la question de savoir comment rendre les travailleurs et travailleuses du sexe plus autonomes à Genève. A noter que la configuration à Genève n'est pas la même que dans le Canton de Vaud (Ville-Canton avec un plus petit territoire permettant de réunir plus facilement les personnes travaillant dans le milieu du sexe).

Ce travail s'appuie sur une recommandation de la Cour des Comptes qui, suite à une évaluation de la loi genevoise sur la prostitution (LProst), avait mis en évidence le fait que les travailleurs et les travailleuses du sexe qui arrivaient à Genève, n'avaient pas toutes et tous au même moment la même information (au début, au milieu ou à la fin de leur carrière). Au terme de sa présentation, Mme Zwygart dresse la liste des différentes propositions. Pour elle, l'idéal serait un cours collectif une fois par jour à l'arrivée, qui déboucherait sur une inscription à la Brigade des mœurs, pour pouvoir travailler le plus rapidement possible. Par la suite, une visite sur le lieu du travail effectuée tous les 3 mois par Aspasie. Cela permet de clarifier certaines informations et de créer un lien.

Mme Zwygart conclu que ces séances d'information sont un enjeu de santé publique et limitent la stigmatisation. Toutes les personnes travaillant dans le milieu du sexe ont la même information qui n'est pas biaisée. Une personne autonome ne coûte pas à l'Etat.

Réponse aux questions de la commission

Quels risques anticipiez-vous si l'obligation d'annonce pour les travailleuses et travailleurs du sexe est formalisée, notamment pour les personnes sans autorisation de séjours en Suisse?

A Genève, Aspasie ne rencontre pas ces personnes.

Les séances d'information devraient être obligatoires. A défaut, les personnes ne les suivront pas et disparaîtront dans la nature sans y avoir assisté.

Les personnes pourraient être incitées à s'annoncer. Face à une personne en situation irrégulière, la police pourrait ne pas verbaliser mais amener les personnes à se régulariser.

A Genève, les personnes qui ne respectent pas l'obligation d'annonce sont légalement sanctionnées. Si elles ne s'y conforment pas, elles sont invitées à se présenter à la Brigade des mœurs. Lorsque les personnes ne se présentent pas ou sont découvertes sur leur lieu de travail, le propriétaire d'établissement reçoit une amende et la personne travailleuse dans la rue est verbalisée. Mme Zwygart est d'avis qu'il faut des manières douces pour amener la personne à venir de son plein gré, et verbaliser si cela ne se passe pas à la fin. Les personnes en situation irrégulière ne sont pas accessibles, il n'y a pas de possibilité de les rencontrer. On pense qu'elles sont membres d'une communauté ethnique et identifiées par elle comme une personne proposant des relations sexuelles tarifées. C'est ainsi qu'elles peuvent fonctionner. On essaie de leur donner de l'information par internet. Leur situation est plus que grise, presque noire. La plupart des personnes sans autorisation de séjour ne s'annoncent pas à la Brigade des mœurs. Cette brigade est formée à répondre à ces personnes de manière assez douce, sans passer directement par la verbalisation.

Comment jugez-vous les dispositions proposées dans la révision quant aux conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon? Pour vous, le dispositif de contrôle des abus, notamment des loyers abusifs, est-il suffisant?

Il faut lutter contre les abus mais laisser une marge de manœuvre aux propriétaires d'établissements pour les laisser gagner leur vie. Les dispositions proposées dans la révision conviennent bien.

Interpellée sur l'honnêteté des responsables de salon, Mme Zwygart explique qu'il y a parfois plus de tentation, de la part des propriétaires de salons, de gagner de l'argent rapidement. Genève y est très vigilant et demande les quittances, le prix du loyer payé par les personnes travailleuses du sexe, tout en étant pas dupe sur le fait de ne pas pouvoir toujours recevoir les bons chiffres. En effet, ces personnes dépendent parfois beaucoup des propriétaires d'établissements puisque ce sont eux qui les logent et les font travailler.

On est donc dans une zone d'ombre. Si le nombre d'établissements à gérer était limité ou que les propriétaires étaient obligés d'être présents physiquement dans les établissements, ne pouvant ainsi pas multiplier le nombre de lieux à gérer, peut-être que la tentation de devenir usurier serait jugulée. Si ce phénomène existe, il faut aussi permettre aux personnes travailleuses du sexe de travailler. Et c'est à la police – et aux associations d'une certaine manière – de contrôler dans quelles conditions ces personnes exercent leur métier. Si des abus sont constatés, il est possible de les signaler. A Genève, les établissements qui ne sont pas corrects ne représentent pas une grande proportion de ceux que Mme Zwygart visite.

En cas d'adoption de l'obligation d'annonce, quelle entité (service, association, autre) vous semble la plus appropriée pour recueillir ces annonces?

En tant qu'ancienne travailleuse du sexe, Mme Zwygart s'est soumise à l'obligation d'annonce. Cette démarche n'est pas agréable mais rétroactivement elle considère qu'il est aussi intéressant de se positionner en tant que professionnelle.

Mme Zwygart n'est pas contre l'obligation d'annonce et y est même fortement favorable.

Si la police est formée à ce travail – et surtout la police à Lausanne qui est plutôt bienveillante et adéquate – elle semble être la meilleure entité pour assurer ce rôle. Cette démarche permettrait aussi de créer un lien avec la personne travaillant dans le milieu du sexe et de bien séparer les choses : une association donne les séances d'information, la police des mœurs informe sur les droits et les devoirs, recense les personnes et ensuite aiguille vers les associations. Cette manière de faire lui paraît tout à fait intéressante.

Il y a 3 policiers en contact en quotidien avec les personnes travailleuses du sexe dans le canton de Vaud, 4 à la Ville de Lausanne. A Genève, la police n'est pas organisée de la même manière, mais sur le terrain, c'est le même ratio (une dizaine de collaborateurs).

Quelle fonction/profession devrait remplir la personne qui recevra les travailleuses.euses du sexe (TDS) effectuant leur annonce?

La police a déjà les compétences. Il ne serait pas opportun de former des employés communaux (Contrôle des habitants) pour faire ce travail, sachant que la personne travailleuse du sexe pourrait se sentir très mal à l'aise de devoir s'annoncer auprès de ces employés, en particulier dans les petits villages.

Si ce sont des collaborateurs/trices spécialisé-e-s de la police cantonale (comme indiqué dans l'EMPL) qui reçoivent les TDS lors de leur annonce, de quelles formations continues spécifiques devraient-ils.elles bénéficier?

Ces personnes ont déjà les compétences à disposition, il n'y a pas lieu de les former.

Quels moyens devraient être mis en œuvre pour limiter les formes de prostitution plus invisibles liées à l'obligation d'annonce ?

Dans le milieu de la prostitution, les renseignements vont très vite. Si les personnes travailleuses du sexe savent que la police ne réprimande pas, elles viendront s'annoncer de façon spontanée. Il faut communiquer et leur montrer les avantages à l'obligation d'annonce, pour elles et pour l'ensemble de la population, que la police est là pour les protéger. Pour les personnes ayant l'habitude d'une police corrompue dans leur pays d'origine, il leur est expliqué qu'à Genève ce n'est pas le cas, que la police est dans une position d'écoute et d'aide. Les personnes comprennent très bien les avantages de cette obligation d'annonce. Cette dernière semble indispensable à Mme Zwygart pour rendre les séances d'information obligatoires et permettre un parcours pour la personne travaillant dans le milieu du sexe (annonce à l'autorité compétente, séances d'information, travail de façon éclairée).

L'obligation d'annonce a-t-elle renforcé la collaboration d'Aspasie avec les acteurs institutionnels ?

Il y a une vigilance à ne pas faire d'amalgame entre les différents acteurs. Des informations circulent entre Aspasie et la police, mais il est important que la personne qui vient s'annoncer sache que les informations transmises à Aspasie ou Fleur de Pavé ne seront pas transmises à d'autres acteurs. Aspasie est disponible pour accompagner les personnes dans leurs démarches, mais il est important que les travailleuses ou travailleurs comprennent qu'il existe plusieurs mécanismes pour les aider et les conseiller.

Aspasie a dû trouver des financements pour créer les séances d'information qui vont débuter en septembre 2018. 5 à 7 personnes par jour sont attendues. Des évaluations auront lieu pour mesurer l'efficience de ces séances qui seront affinées tout au long de l'année.

Lutte contre la traite des êtres humains

Un des objectifs principaux de cette nouvelle loi vise à lutter contre la traite des êtres humains. Il semble que l'obligation d'annonce et les cours n'atteignent pas cet objectif. Que pourrait être fait pour mieux atteindre cet objectif ?

A Genève, l'obtention de la confiance et la prise de conscience de la victime menant à une demande d'aide passe par un processus long, compliqué et coordonné entre plusieurs acteurs (police, associations, personnes ressources – les pairs). Une formation est dispensée depuis peu de temps, un travail conséquent de prévention et de signalisation est effectué et Mme Zwygart est d'avis que les résultats vont arriver.

4. DISCUSSION GENERALE

Une députée relève la qualité de l'information donnée dans l'EMPL et salue la bonne posture, sans hygiénisme et sans moralisme, avec la volonté de protéger les travailleurs et travailleuses du sexe. Elle salue également le rappel de la volonté, dans la consultation, que la loi fasse ensuite l'objet d'une évaluation ; il s'agit d'une démarche positive pour des mesures qui seront nouvelles pour le canton.

Une députée constate que la prostitution de rue est rarement évoquée dans l'EMPL. Pourtant elle existe et constitue le plus bas seuil de l'exercice de la prostitution. Elle demande comment la prostitution de rue est traitée avec l'obligation d'annonce des responsables de salons, sachant que les prostitué-e-s de rue utilisent les salons pour les prestations. Elle craint que les mesures proposées limitent l'accès des prostitués et prostituées de rue aux salons, qu'elles les contraignent à faire leurs prestations dans la rue, dans la voiture des clients ou tout autre endroit moins sûr qu'un salon.

La commission est informée qu'il s'agit effectivement du même phénomène, avec une étape dans la rue (racolage) et une étape dans le salon. La loi actuelle comporte un chapitre sur la prostitution de rue ; il concerne plutôt des questions d'ordre public (base légale art. 199 du Code Pénal) qui relèvent principalement de la compétence des communes. Le présent EMPL traite uniquement de la prostitution de salon. S'agissant du contrat de bail, il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs et travailleuses du sexe à conclure un tel contrat. La loi sert surtout à permettre à l'administration d'avoir un droit de regard sur les relations existant entre les personnes qui pratiquent la prostitution et les personnes qui leur mettent des locaux à disposition. L'objectif est de s'assurer que cette relation ne soit pas abusive ; sans quoi l'administration n'a pas le droit d'intervenir dans des rapports de personnes privées.

Les personnes travailleuses du sexe qui racolent dans la rue et qui reçoivent les clients dans les salons actuellement vont garder ces habitudes. Ces personnes ont une situation. Les personnes travailleuses clandestines ne peuvent pas exercer dans un salon fermé, les patrons n'ont pas le droit de les laisser exercer depuis 2008 ; leurs prestations se feront plutôt dans un hôtel, et celles qui exercent leurs activités en arrière-parking ou dans une voiture poursuivront cette pratique. Des associations comme Fleur de Pavé cherchent à remédier aux inconvénients de cette situation.

La Conseillère d'Etat précise que l'objet de la loi est le devoir d'annonce, avec les conséquences positives pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Ce n'est pas de se préoccuper du lieu des prestations ; des associations travaillent sur ces questions.

Convaincue du bienfait de l'obligation d'annonce et de la responsabilité de la collectivité de contrôler le secteur de la prostitution, une députée fait part de deux préoccupations : les effets secondaires de l'obligation d'annonce sur la vie des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment des plus fragilisés, et de la probable augmentation de la prostitution de rue ou d'autres formes de prostitution encore plus invisibles (internet) et plus difficiles en termes de protection des personnes.

Elle regrette la réponse de l'EMPL selon laquelle ces problématiques sont du ressort des communes et la réponse selon laquelle la protection des femmes qui n'ont pas trouvé de salon où faire la prestation relève de la compétence de Fleur de Pavé, une petite association avec des moyens limités. Quelle est l'anticipation de l'Etat face à cette problématique, sachant que les communes et les associations ne pourront

vraisemblablement pas gérer tous les éventuels méfaits occasionnés. Il n'est pas exclu que l'obligation d'annonce engendre une prostitution de rue nouvelle dans d'autres villes du canton (pas uniquement Lausanne). Comment soutenir ces communes dans la gestion de la prostitution ?

Le Conseiller d'Etat explique que la réalité est compliquée ; il y a plusieurs formes de prostitution, ce milieu est hétéroclite, les positions des travailleurs et travailleuses du sexe sont partagées sur certaines questions, ce milieu évolue relativement vite (internet) et il est difficile de fixer un cadre qui préserve les parties vulnérables de toute dérive. Le Conseil d'Etat a essayé de trouver un équilibre – un équilibre difficile à trouver - qui améliore la protection sans pousser les travailleurs et travailleuses du sexe dans la clandestinité, de crainte d'une charge administrative et d'une exposition à l'appareil d'Etat de manière trop importante. Il n'y a pas de solutions idéales, il faut y aller pas à pas pour éviter que les effets pervers évoqués soient plus importants que les bénéfices enregistrés. Le Conseil d'Etat fait un pas en proposant des réponses pragmatiques. Il reste à l'écoute des acteurs du terrain et au fur et à mesure de l'expérience, cas échéant le dispositif sera modifié ou adapté. Le Conseil d'Etat estime que l'équilibre trouvé est préférable à la situation actuelle mais ne peut pas dire que le problème est ainsi définitivement réglé. Le Conseil d'Etat a été humble, a écouté l'ensemble des partenaires et c'est avec ces partenaires que la loi a été élaborée. A noter que les cantons qui connaissent l'obligation d'annonce n'ont pas connu toutes les difficultés et situations dangereuses évoquées.

Le projet prévoit que l'annonce doit se faire à la gendarmerie ou dans un bureau de police, pour des raisons pratiques. Compte tenu des craintes que ces personnes peuvent avoir des institutions de police, une députée demande si ce lieu est idéal. Un député relève la remarque formulée par Aspasie Genève (réponses aux questions, p. 4 du tableau présentant la situation des autres cantons romands – EMPL) : « Nul problème pour l'enregistrement de l'activité en soi, mais il est stigmatisant d'avoir à se rendre auprès de la police pour cela ».

Selon l'Inspecteur à la Police de Sûreté, ces lieux offrent des informations à ces personnes et permettent de déposer plainte ; la plupart des travailleurs et travailleuses du sexe ont confiance en ces services qui ont maintenant 10 ans d'expérience dans ce milieu, et ne craignent pas forcément de les approcher, lorsqu'il s'agit de questions administratives.

Le Conseiller d'Etat explique qu'il y a un intérêt à faire en sorte que le milieu de la prostitution – qui est exposé aux infractions pénales - perçoive la police plutôt comme un élément positif que comme un élément négatif. La police est souvent la première appelée lorsqu'il y a de la violence et c'est le seul outil à disposition de l'Etat. Si le premier contact avec la police se fait dans un bureau au travers d'un formulaire, cela peut constituer la première pierre à l'établissement d'une relation de confiance. Il faut faire en sorte que le recours à la police soit un automatisme en cas de violence.

Pour un député, que l'annonce doive se faire au poste de police ou ailleurs ne change rien. Il comprend que la démarche de se rendre dans un poste de police peut constituer un obstacle pour des personnes venant de pays dans lesquels l'objectivité et l'indépendance de la police reste à démontrer. Pour autant, il existe un lien de confiance entre les travailleurs et travailleuses du sexe et la police des mœurs cantonale et municipale (Ville de Lausanne). Ce lien est certes difficile à obtenir, mais il est solide lorsqu'il est là.

Une députée demande comment s'organise cette relation de confiance (équipes, représentation féminine de cette équipe, quelle formation spécifique). Est-il prévu de changer cette organisation avec la nouvelle loi ?

L'équipe de la Brigade des mœurs est constituée de 2 hommes et 1 femme. Aujourd'hui le recensement se fait essentiellement par prospection sur le terrain. Il est prévu d'impliquer plus les associations : l'annonce se fera à la police, qui pourra mettre en garde par rapport à la prévention de la criminalité, aux risques d'être victime d'infraction ou d'escroquerie. Les travailleurs ou travailleuses du sexe seront ensuite aiguillées auprès des associations et des pairs (triangle décrit par Mme Zwygart et Mme Wehrli dans leur mémoire). Les personnes qui ne désireraient pas avoir à faire à la police ne seront pas empêchées de se rendre uniquement auprès des associations.

Chronologiquement, la crainte exprimée par Aspasie de la stigmatisation de l'annonce auprès de la police est liée à un historique plus spécifiquement genevois – l'accueil qui était fait à la police pouvait, par le passé, être peu adéquat. Pour répondre à cette situation à Genève, il y a eu le mémoire de Mme Zwygart qui a également fait partie du Groupe de travail qui a élaboré la présente loi. Le choix a été d'adopter la position

préconisée par Mmes Zwgart et Wehrli dans leur mémoire, d'avoir une solution d'encadrement pas seulement par la police. Ce système sera mis en œuvre à Genève depuis juillet 2018.

La Conseillère d'Etat explique que pour créer le lien de confiance, la police donnera un certain nombre d'informations utiles à la personne qui vient s'annoncer. La loi sera complétée par voie réglementaire ; les discussions qui auront lieu avec les associations amèneront peut-être à choisir un autre lieu d'annonce. Il faut d'abord approuver le principe d'annonce, puis par voie réglementaire fixer les modalités de l'annonce.

A noter que les alinéas 4 et 5 de l'article 4 ont été rédigés en partie par la Préposée à la protection des données. Cette dernière a demandé de remonter au niveau de la loi (et pas du règlement) l'énumération des données demandées aux travailleurs et travailleuses du sexe.

Pour pouvoir bénéficier de l'instauration du lien de confiance auprès de l'équipe spécialisée de la police cantonale, quelles sont les formations spécifiques et, en cas d'adoption de la loi, de nouvelles formations sont-elles prévues ?

Actuellement il n'y a pas de formation spécifique au niveau suisse ou romand ; la spécialisation s'est acquise par l'expérience sur le terrain. Par contre, il y a une augmentation des échanges et du partage d'expériences avec les autres services de l'Etat concernés et les associations de type Fleur de Pavé, et ce travail va se développer et s'institutionnaliser avec l'adoption de la loi. Un des buts de la loi est de mettre sur pied, par le biais de cette collaboration, un plus grand professionnalisme dans ce domaine. A noter que depuis plusieurs années, d'autres cantons suisses demandent à suivre des stages ou des journées de formation à la PolCant pour s'imprégner l'approche vaudoise. Peut-être une forme de reconnaissance des capacités actuelles de prise en charge du canton ?

Pour une députée, la solution d'annonce à la police, pour les travailleurs et travailleuses du sexe déclarés, est bonne. Par contre, elle fait part de son inquiétude concernant les personnes sans papier, une population très exposée. Si les questions de papiers et d'origine ne sont pas posées lors de l'annonce – ce qui est à saluer – les policiers et policières qui accueillent les travailleurs et travailleuses de rue seront-ils/elles obligé-e-s de dénoncer ces personnes ou de les annoncer auprès de la police chargée des questions de migration ?

Le Conseiller d'Etat indique qu'il n'y a pas de transmission automatique au SPOP. Il s'agit d'un équilibre souhaité par le Conseil d'Etat. Par contre, si la personne en situation irrégulière est confrontée, en-dehors de l'annonce, à un contrôle de police, elle sera signalée au SPOP. Dans ce sens, les travailleurs ou la travailleuses du sexe ne bénéficient pas d'un statut privilégié qui ne les astreint pas à la loi sur les étrangers. Pour autant, le registre n'a pas vocation d'expulser ces personnes. La Conseillère d'Etat précise que cet équilibre (non-transmission automatique / pas de statut privilégié) a été considéré par le Conseil d'Etat comme tout à fait acceptable, et qu'il correspond à ce qui se fait dans d'autres cantons. A noter que la loi correspond à la pratique actuelle et ne change pas à cet égard.

Un député rappelle qu'en 2003, la commission chargée d'examiner la loi sur la prostitution a passé 7 séances à discuter de la loi et auditionner plusieurs intervenants. A l'époque, le débat a été aussi vif que maintenant entre les partisans et les opposants au recensement. Le Grand Conseil a accepté le recensement à une courte majorité suite à l'intervention de Fleur de Pavé. Pour le commissaire, le présent EMPL a été construit à la gloire de l'obligation d'annonce - la Police n'avait pas aimé qu'on y renonce. Le député cite au point 3.1.2 (p.7), s'agissant du mode de recensement actuel, que « Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe » ; mais l'EMPL ne présente pas un retour d'expérience documenté pour décrire en quoi cette pratique a été inutile. Avec le projet de loi actuel, si la personne ne s'annonce pas et commet une infraction, elle est punissable. La commission de 2003 ne voulait justement pas devoir punir ces personnes. On estimait que la pratique mise en place laissait à la police une marge de travail meilleure. D'ailleurs l'EMPL le dit en mettant en exergue le travail de quelques policiers.

Une députée demande pourquoi l'obligation de s'annoncer avant le début de l'activité est inscrite dans la loi. Elle demande aussi si les données récoltées dans le cadre de l'obligation d'annonce seront utilisées pour autre chose, par exemple pour annoncer au SPOP une situation irrégulière.

Il n'y a pas d'opérations de rafles anti-étrangers. Le Conseiller d'Etat indique qu'il y a des opérations de police à Lausanne comme ailleurs ; lors de ces opérations, il peut arriver qu'une personne en situation irrégulière soit interpellée. Le contrôle d'identité se fera de la même manière qu'aujourd'hui.

L'art. 2 de la loi qui définit le but de la loi n'est pas modifié² et les dispositions de la loi ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'accomplissement du but légal, à savoir de fournir un cadre de prévention et de protection pour les personnes pratiquant la prostitution. Ce n'est que dans ce but que les données collectées sont utilisées, comme le stipule la loi sur la protection des données personnelles, et pas dans le but de mettre en œuvre une autre législation.

La Police de Sûreté ne fait pas de travail de police d'ordre; elle fait de la reconnaissance dans le milieu et agit en tant que police de proximité. Elle est là pour détecter toute personne qui altère les conditions de travail des travailleurs et travailleuses du sexe. Elle va rencontrer des personnes en situation irrégulière en Suisse, sans prendre leur identité, pour connaître leur parcours et orienter les enquêtes.

La police doit pouvoir très rapidement adresser un message sécuritaire aux travailleurs et travailleuses du sexe; si elle n'y arrive pas, Fleur de Pavé ou d'autres pourront le faire. Ce dispositif est le meilleur mécanisme pour lutter contre la traite d'êtres humains manifestement présente dans l'exploitation d'activités sexuelles. On augmente les chances de pouvoir toucher les personnes qui ont besoin de ce message, même les personnes en situation irrégulière.

La police a bénéficié de la loi sur la prostitution de 2004, le recensement a permis de faire un état des lieux. Aujourd'hui la Police de Sûreté veut être encore meilleure en amenant l'obligation d'annonce qui permettra de toucher encore plus de monde. Le but n'est pas de chasser les clandestins.

L'art. 26 al. 1, lettre b indique que les sanctions pénales sont prévues à celui qui contrevient aux art. 4, 7, (...). Une députée demande des précisions sur la force d'investigation mise dans le contrôle du respect de l'obligation de s'annoncer.

Le Conseiller d'Etat explique que concrètement, en cas de contrôle de police, la personne qui n'aurait pas respecté l'art. 4 se verra probablement signifier un délai pour s'annoncer ou être annoncée sur place. Sans réaction, une procédure pénale sera enclenchée avec une sanction administrative prononcée. Ce même procédé vaut pour l'annonce d'un changement d'adresse sur le permis de conduire.

L'objectif d'annonce est un objectif de protection. Sans sanction à la non-annonce, il manque l'outil permettant de protéger cette population (le souteneur conseillera la personne de ne pas s'annoncer car il n'y a pas de conséquences, la personne ne s'annoncera pas et restera dans une sorte de vide juridique avec l'exposition que cela comporte). Si l'obligation d'annonce est jugée pertinente en tant qu'outil de protection, elle doit aussi être sanctionnée en cas de non-respect. Sinon l'outil de protection est inefficace.

Par une annonce sur place ou dans les locaux de police (avec les associations), la police pourra nouer avec ces personnes une relation de confiance. Cela permettra de discuter avec elles, de les rendre attentif-ve-s aux lois qui peuvent les protéger. Si la personne ne s'est pas annoncée, la police aura à cœur de les inciter à s'annoncer dans l'intérêt de la personne.

Pour un député, l'obligation d'annonce aura l'avantage de permettre à la police de remonter et démanteler des filières. Moins optimiste, une députée relève que la comparaison intercantionale montre que l'obligation d'annonce a eu assez peu d'effets sur les réseaux. Comment les obligations d'annonce sont-elles contournées par ces réseaux, et dans quelle proportion les personnes exerçant la prostitution à Lausanne ont-elles des souteneurs ?

² Art. 2 LPros - Les buts de la présente loi sont :

- a. de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- b. de garantir la mise en œuvre de mesures de prévention sanitaires et sociales;
- c. de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public.

Il est difficile de répondre à ces questions. Il y a une culture de la désinformation qui fait que les souteneurs ont une main très forte sur le milieu. Le but, à travers l'annonce, est de casser cette désinformation. Cette obligation d'annonce va également être connue des exploitants et il apparaît qu'ils vont se ranger du côté de la police. En 2014, il n'y avait pratiquement plus de travailleuses clandestines sur les sites en lumière. Depuis environ 2 ans, suite à la fermeture de Rue de Genève 85, des clans roumains, bulgares et roms sont venus placer des travailleuses et il y a eu une arrivée de travailleuses du Nigeria. Des actions sont faites directement au Nigeria par des acteurs locaux ou par le biais d'ONGs pour trouver des solutions.

Une députée demande si l'actuelle exception vaudoise concernant l'obligation d'annonce a un effet de plaque tournante par rapport à nos voisins ou pas.

Il s'agit en effet d'une plateforme intéressante pour les souteneurs car il n'y a pas de surveillance immédiate. Si la police n'a pas le temps d'approcher la travailleuse durant son séjour (2-3 soirs), elle repart en Italie, en France, Par contre, à Fribourg, où l'annonce est obligatoire, les travailleurs et travailleuses du sexe ont pris l'habitude de s'annoncer et la prostitution de rue disparaît gentiment.

Autorisation d'exploiter un salon

La proposition de l'association Fleur de Pavé, pour la partie *salons*, de soustraire au système de l'autorisation une typologie de structure (local qui ne serait pas détenu par un tiers), est discutée.

La Conseillère d'Etat relève l'importance, pour Fleur de Pavé, de la lutte contre les abus dont les personnes prostituées pourraient être ou sont victimes ; c'est clairement un des objectifs de la présente modification législative. La proposition de Fleur de Pavé met également en évidence la volonté d'une absence d'ingérence de l'Etat dans la pratique de salons indépendants. Pour la Conseillère d'Etat, passer d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce comporte le risque d'ouvrir la porte à un certain nombre d'abus (appartement avec plusieurs cloisons) et est dangereux pour les travailleurs et travailleuses du sexe. Pour le Conseil d'Etat, les conditions d'octroi d'autorisations sont assez simples (art. 9b) et offrent une garantie d'autonomie des travailleurs et travailleuses du sexe, de responsabilisation et de sécurité. La Conseillère d'Etat est donc dubitative sur la proposition de Fleur de Pavé, d'autant qu'il y a toujours un tiers (locataire, propriétaire).

Pour le Chef de la Police du commerce, se contenter d'un régime d'annonce serait le *statu quo*. Il semble que cette proposition va à l'encontre d'un des buts principaux de la modification législative, de savoir où se trouvent les travailleurs et travailleuses du sexe à des fins sécuritaires. Si on autorise des structures non autorisées à fleurir, on se prive d'un recensement complet des personnes. La lutte contre la stigmatisation des personnes travailleuses du sexe semble également impliquer, pour Fleur de Pavé, de rendre les personnes travailleuses du sexe quelque peu invisibles et de ne pas avoir à annoncer et faire autoriser un appartement qu'il ou elle exploiterait dans le domaine de la prostitution. Il semble qu'ainsi, on rate également une des cibles principales du projet de loi. L'idée d'offrir la possibilité de créer des salons qui ne sont pas gérés par des tiers, comme proposé par Fleur de Pavé, pose aussi des problèmes de voisinage, de droit du bail, voire d'affectation de l'appartement concernée (passage d'affectation d'habitation à une affectation commerciale). Il est rappelé que de jurisprudence constante, le Tribunal cantonal considère que la prostitution est une activité professionnelle sédentaire impliquant que l'endroit où elle est pratiquée doit respecter certaines conditions (éclairage, volumétrie).

Le Chef de la Police administrative rappelle que le postulat Brélaz demandait d'étudier les pratiques dans les autres cantons par rapport à l'obligation d'annonce. Actuellement, il n'y a pas de responsables identifiés dans le canton de Vaud, ce qui pose des problèmes d'application. Les cantons ont souligné que l'obligation d'annonce des personnes travailleuses du sexe va de pair avec un système d'identification d'autorisation d'un responsable de salon. Le système d'une simple annonce correspond au *statu quo*.

Agence d'escorte – téléphone rose

La Police de Sûreté investigue également sur les sites internet. Tous les téléphones roses sont considérés comme de la prostitution. Les quelques agences d'escorte qui ont voulu ouvrir sur le canton de Vaud ont toujours souhaité que toutes les personnes travaillant en tant qu'escorte prennent contact avec la Police de Sûreté. Ce contact permet de transmettre toutes les informations sécuritaires et les adresses utiles. Le risque de trouver de la traite des êtres humains est plus important dans les clubs ethniques et certains centres balkaniques, mais la police a accès à ces établissements publics.

Financement

Le financement des cours est prévu par l'EMPL au point 8.2. L'augmentation du soutien à Fleur de Pavé est prévu au point 8.8 (subvention accordée par le DSAS).

Coordination entre la police, Astrée et Fleur de Pavé

Cette collaboration existe déjà sous la forme de la Commission pluridisciplinaire qui regroupe les mêmes personnes que celles qui ont fait partie de l'équipe de projet pour l'élaboration de l'EMPL. S'agissant des cours de sensibilisation des travailleurs et travailleuses du sexe, l'unité de doctrine passe par des contacts quotidiens entre les différents acteurs qui se concrétisent de manière plus formelle au sein de la commission. Lorsque la loi sera votée, il faudra mettre en place un projet tel que celui présenté par Mme Zwygart. Il s'agit d'un travail d'équipe de longue haleine, le contenu de la formation sera déterminé en commun.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques sont mentionnées ci-dessous :

- 1. Historique : pas de remarque**
- 2. Postulats : pas de remarque.**
- 3. Etat des lieux en matière de prostitution**

3.1.2 Recensement actuel

Un député se réfère à l'énoncé selon lequel « *Dans la pratique, cet outil s'est révélé peu fiable pour le recensement et insuffisant sur le plan sécuritaire pour protéger les travailleurs ou travailleuses du sexe* ». Il lui est confirmé que c'est ce constat qui motive le changement de l'art. 4 LPros. Le but principal de la loi nouvelle est bien de protéger et d'informer les personnes travailleuses du sexe. Il n'y a aucune velléité de contrôle supplémentaire.

4. L'obligation d'annonce

4.1 Evaluation dans les autres cantons romands

Dans la consultation préalable, plusieurs organisations disaient regretter que le sondage effectué auprès d'autres cantons n'a pas intégré des associations œuvrant sur le terrain avec les personnes travailleuses du sexe. Une commissaire demande si cette démarche a été faite par la suite ? Elle est informée que Fleur de Pavé œuvre dans le canton de Vaud ; l'association est à l'origine du questionnaire et les services ont travaillé avec elle. A Genève il y a Aspasie, mais à l'époque du sondage des associations équivalentes n'existaient pas dans d'autres cantons romands. Dès lors, d'autres services de l'Etat et les services sociaux ont été associés.

4.2 Eléments favorables à l'obligation d'annonce

4.2.1 En matière de prévention

Concernant l'affirmation selon laquelle « *Sur le terrain, la nécessité de l'obligation d'annonce est ressentie par de nombreux partenaires. Le milieu s'est radicalisé et il existe des personnes qui font pression sur les travailleuses ou travailleurs du sexe pour les diriger (...)* » (p. 13, 2^e paragraphe), un député demande s'il y a une péjoration des conditions et une montée en puissance des réseaux mafieux. En quoi la situation s'est dégradée ?

Il est informé qu'en 2004, lorsque la police a pu avoir accès au milieu grâce à l'outil qui lui a été mis à disposition, les personnes qui travaillaient dans le milieu de la prostitution étaient consentantes à le faire. A cette époque, la police n'a pas constaté de grande présence de mafias, mais peut-être ne les voyait-elle pas puisqu'elle débutait dans ce milieu. Avec l'ouverture de l'Europe notamment, et d'autres situations, il a été constaté qu'il y avait souvent des personnes derrière les personnes travailleuses du sexe qui profitaient de leurs gains. Progressivement, des clans ont surveillé leur travail. La police a constaté la dégradation des conditions d'exercice et les sondages auprès des personnes travailleuses du sexe mettent en évidence cette surveillance et cette désinformation dont elles sont victimes. Une information leur permet de constater qu'elles sont victimes de pressions.

En 2004, les travaux législatifs ont essayé de traiter l'ensemble de la problématique de la prostitution et plus particulièrement de la prostitution de rue. Le problème était déjà bien réel en 2004 ; le Conseil d'Etat avait essayé d'apporter une solution équilibrée pour tenter de réguler et contrôler le marché sans pousser les personnes dans la clandestinité. Le constat aujourd'hui est que le pas était probablement trop petit par rapport à la problématique et un pas supplémentaire est proposé, en essayant de couvrir l'ensemble des formes de prostitution à l'heure actuelle.

L'obligation de s'annoncer auprès de la police paraissant stigmatisant et pas neutre, une députée demande quelles autres possibilités la police aurait étudiées ou envisagées. Au niveau de Lausanne, elle souhaite savoir si l'annonce devra se faire auprès de la police cantonale.

Le Conseiller d'Etat s'élève contre le fait que s'adresser à la police est stigmatisant. C'est porter atteinte à l'image et au respect que l'on doit à la police. La police, c'est la protection étatique de proximité, qui fait également un travail de prévention (préserver la partie faible de ce type de relation commerciale). Si l'on veut éviter que les personnes travailleuses du sexe assimilent la présence policière à un embastillement, il faut un premier contact qui soit autre que celui lié à un acte de violence. Les policier-ère-s doivent apparaître comme une personne qui exerce l'autorité étant en mesure de faire respecter l'ordre, dans le souci de protéger une personne travailleuse du sexe qui pourrait être victime. Pour le Conseiller d'Etat, plus on donnera à la police un rôle autre que celui de réprimer l'acte de violence, plus il y aura une confiance entre le milieu de la prostitution et la police.

La Conseillère d'Etat est d'avis que l'image d'une police contrôlante et répressive est tronquée. La police n'est pas là pour réprimer ni pour contrôler, mais pour informer et garantir que ces personnes pourront exercer leur travail dans des conditions de sécurité. En cas de problème, c'est la police qui est contactée en premier. La police est au cœur du dispositif de protection.

Le Chef de la Police administrative explique qu'aujourd'hui la police entre au contact avec les travailleurs et travailleuses du sexe au hasard des contrôles qui sont faits dans les salons, car il n'y a pas d'obligation d'annonce. Un contact avec la police est donc aléatoire et se fait par des contrôles. C'est ce contact qui permet d'expliquer que la police n'est pas corrompue, qu'elle est là pour vérifier qu'il n'y a pas de réseaux ou de crime organisé qui prend la main sur la prostitution, et comme interlocuteur privilégié des travailleurs et travailleuses du sexe. L'idée est maintenant d'avoir une systématique. Plusieurs pistes ont été évoquées pour l'enregistrement. La question de savoir si la personne travailleuse du sexe devrait s'enregistrer directement à la police ou pas a été longuement discutée avec Fleur de Pavé. Il a même été envisagé un système dans lequel l'Etat déléguerait à une association le soin de faire l'enregistrement ; Fleur de Pavé n'a clairement pas voulu se charger de cette tâche, en invoquant le fait que la police était mieux outillée pour faire le lien avec d'éventuels problèmes d'ordre criminologique et pour faire de la prévention auprès des personnes qui pourraient en être victimes. Il a donc été décidé de procéder comme à Genève et dans les autres cantons, avec une double prise de contact (associations et police).

S'agissant de l'idée d'un système d'annonce mobile évoqué par Fleur de Pavé, une députée est d'avis que dans ce système décentralisé il conviendrait d'avoir la même qualité d'accueil dans tout le canton. Cette qualité d'accueil est-elle prévue et comment sera-t-elle assurée ? Elle est informée que ce sera déterminé avec les autres services et les associations au moment où la loi votée sera mise dans le règlement ; il s'agit d'une modalité d'exécution.

S'agissant des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, cela nécessitera une subvention supplémentaire à Fleur de Pavé et des effectifs supplémentaires dans les services concernés (une équipe de la police cantonale, actuellement composée de 3 collaborateurs). L'idéal serait que les spécialistes s'en occupent.

4.3 Solutions proposées : une obligation d'information et d'annonce

4.3.1 Description générale

S'agissant de la perspective de réorientation professionnelle, une personne du service de l'emploi (ORP) est déjà intégrée à la commission consultative pluridisciplinaire. La composition de celle-ci est la même que l'équipe de projet qui a préparé le projet de loi (p. 6 de l'EMPL), en ajoutant le Ministère Public. L'idée est de donner à la commission un maximum de souplesse, avec des experts supplémentaires, pour pouvoir traiter des problèmes qui évoluent en général assez vite.

4.3.6 Santé

Un député dit avoir du mal à comprendre la dichotomie entre l'obligation d'annonce et le fait qu'elle n'est pas une mesure de contrôle, ni social ni même sanitaire. Il demande ce que c'est alors ? Il lui est répondu que pour aider les TDS, on les oblige à s'annoncer pour leur donner des informations et des conseils. L'Etat montre à l'entourage de ces personnes qu'elles ne peuvent pas se soustraire à cette annonce, et que cela ne peut pas leur être reproché.

Un député demande si l'obligation d'annonce risque de mener des personnes dans la clandestinité, de la favoriser. La Conseillère d'Etat explique que c'est la situation actuelle – sans obligation d'annonce, un certain nombre de personnes sont dans la clandestinité. Les discussions avec les associations ont montré ce besoin d'annonce de manière à pouvoir informer et protéger. La loi nouvelle essaie d'améliorer la situation d'aujourd'hui. Pour le député, le risque est que ces personnes travailleuses du sexe ne se trouvent plus dans les salons ni dans la rue, mais dans les bistrots pour une prostitution occasionnelle et beaucoup plus dangereuse pour elles. Les représentants du Conseil d'Etat répondent que c'est toute la difficulté de légiférer dans ce domaine. Lors de la pesée d'intérêts en 2004, l'idée selon laquelle il ne fallait pas être trop strict pour ne pas pousser les gens dans la clandestinité avait prévalu. Avec l'expérience, le Conseil d'Etat constate que le cadre actuel n'est probablement pas suffisant ; il propose d'aller un pas plus loin, sans prétendre avoir la solution idéale ; l'expérience est un grand maître en la matière et si le résultat est négatif, le Conseil d'Etat reviendra en arrière. Tous les cantons romands ont cette obligation d'annonce et il n'y a pas une plus grande entrée en clandestinité de la part des travailleurs et travailleuses du sexe. Le Canton de Vaud s'est appuyé sur cette expérience et a travaillé dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe, avec leurs associations.

S'agissant des personnes sans autorisation de séjour qui ne souhaitent pas s'annoncer, il est confirmé que bénéficier de la séance d'information auprès de Fleur de Pavé ne sera pas conditionné par l'annonce préalable. Fleur de Pavé n'a aucune obligation de dénoncer ce qu'elle connaît. Le but de ces séances d'information est d'attirer l'attention des personnes sur leur situation. La personne en situation irrégulière du point de vue du travail ne va pas s'annoncer à la police. Le Conseiller d'Etat souligne l'importance de mesurer que le fait d'être en situation irrégulière expose la personne prostituée à la mainmise de son souteneur. Tolérer cet état de fait pousse la personne travailleuse du sexe dans une situation difficile (elle sait que si elle n'est pas aux ordres de son souteneur, elle devra quitter la Suisse). S'il y a un besoin d'information et de prévention indépendamment de la situation de la personne, il faut aussi mesurer que l'une des armes les plus efficaces des réseaux est que la personne soit en situation irrégulière.

5. Conditions d'autorisation de la responsable ou du responsable de salon

Une députée s'interroge sur les raisons de l'utilisation de la formule potestative en p. 18 de l'EMPL « *L'autorisation d'exploiter nécessite une demande préalable à l'ouverture du salon. L'autorité peut ainsi contrôler l'état des locaux avant exploitation (...)* ». Pourquoi l'Etat n'a pas une obligation de contrôler l'état des locaux, comme c'est l'usage pour les restaurants par exemple. Le Conseiller d'Etat indique qu'il s'agit d'une imprécision dans l'EMPL. Le texte de l'EMPL devrait être « *l'autorité contrôle l'état des locaux* ». Le texte de loi (art. art 9b al. 2) mentionne bien une obligation de contrôler. Un salon ne sera pas autorisé si les conditions décrites ne sont pas remplies. La Conseillère d'Etat mentionne également, comme indiqué dans l'EMPL (p. 18, 1^{er} paragraphe), la référence jurisprudentielle (arrêts de la CDAP).

Une députée demande comment « *le régime proposé permettra ainsi d'éviter que les travailleuses ou travailleurs du sexe soient dépendantes de l'arbitraire de personnes intermédiaires* ». (p. 18 de l'EMPL). Les salons seront-ils contrôlés périodiquement pour éviter des abus suite à une reprise de salon ? Elle est informée que l'art. 9f du projet de loi indique bien que « *l'autorisation est personnelle et inaccessible. Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée* ». C'est par un contrôle qu'on va se rendre compte que la situation doit être régularisée. Dans tous les régimes d'autorisation (loi sur les auberges et débits de boisson ou d'autres domaines d'activités), le risque existe que des personnes profitent de la situation et le texte de la nouvelle loi le prévoit – la personne qui reprend le salon le reprend à son nom.

S'agissant du contrôle de l'autorisation, un commissaire demande s'il est prévu de sanctionner la vente de stupéfiants dans ces salons. La base légale est l'art. 9c, al. 1 lettre c. Si des activités illicites sont constatées lors d'un contrôle de police, des dispositions sont prises contre le salon. D'autre part, en application de l'art. 9b lettre d, l'autorisation d'exploiter ne sera pas délivrée si le responsable de salon a un casier judiciaire rempli pour trafic de drogue.

L'avant-dernier paragraphe du point 5 (p.19) renvoie à la demande de Fleur de Pavé de ne pas considérer comme salon un local où une personne non-dépendante d'un tiers pratiquerait la prostitution. L'ouverture d'un établissement public tel qu'un salon prend du temps et est compliquée pour des personnes allophones par exemple. S'agissant de la possibilité d'alléger les conditions d'octroi d'une autorisation d'ouvrir un salon, le Conseiller d'Etat est d'avis que les règles pour assainir ce marché comprennent des contraintes (exiger notamment une connaissance et un respect des dispositions légales, supposant une connaissance au moins approximative du français). On ne peut pas à la fois vouloir un cadre stricte - comprenant des contraintes - pour lutter contre les dérives et lever les contraintes. Il faut choisir une direction. Pour éviter un communautarisme et assurer le respect des règles et valeurs fondamentales de notre pays, il faut pouvoir avoir un dialogue social, faire partie d'une communauté, donc s'exprimer.

Pour la Conseillère d'Etat, les conditions posées pour obtenir l'autorisation d'exploiter un salon sont assez simples. En admettant que ces conditions soient assouplies, les personnes travailleuses du sexe indépendantes ou sédentaires n'échapperont pas au respect des prescriptions posées par d'autres législations, en lien avec la pratique d'une activité indépendante quelconque (art. 9b, al. 2). Pour le Conseil d'Etat, l'autorisation est une responsabilisation de la personne concernée vis-à-vis des risques qui subsistent pour ce type d'activité, même à titre indépendant.

Le Chef de la police administrative explique que l'assouplissement de ces conditions pose également un problème juridique de délimitation. On ne pourra pas garantir que l'exception ne devienne pas la règle. En effet il n'y a pas de critères précis pour définir ce qu'est une personne travailleuse du sexe indépendante/autonome/seule, qui pourrait avoir droit à cette version allégée de l'autorisation. Très vite, les personnes responsables de salons trouveront la faille dans le système juridique pour bénéficier aussi de cet allégement.

Une députée explique que si ce type d'autorisation devient compliqué administrativement, on limite la possibilité aux travailleurs ou travailleuses du sexe d'ouvrir un salon et de s'autonomiser. Même si les conditions semblent simples, cela peut devenir compliqué pour plusieurs raisons (nombreux documents à transmettre, difficulté à obtenir un casier judiciaire dans certains pays). L'acte administratif peut parfois être compliqué, il peut y avoir un hiatus entre la loi et l'application de la loi par l'administration.

Le Chef de la police administrative dit avoir pris note de ces remarques. Engagement est pris d'avoir ce souci en priorité, que l'autorisation ne soit pas compliquée à obtenir. Ce souci apparaît dans la loi qui décrit un certain nombre de conditions très simples. Le règlement sera élaboré en collaboration avec Fleur de Pavé, qui sera là pour garantir que ce souci soit respecté au niveau de l'élaboration du règlement et de la mise en pratique de ce régime d'autorisation.

Une commissaire rappelle que la modification proposée par Fleur de Pavé a également pour objectif de donner la possibilité aux travailleurs et travailleuses du sexe d'exercer en toute légalité et sécurité, sans avoir besoin d'aller dans des salons.

Les points 6, 7 et 8 ne suscitent aucune remarque.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

6.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Une commissaire propose d'ajouter un alinéa 2 à l'article premier (ou un art. 3 bis) :

« Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi vise/s'applique indifféremment un homme ou une femme ».

La formulation épicène n'était pas encore d'actualité lors de la rédaction de la loi en 2004. L'EMPL n'a pas prévu de profiter de l'occasion de réviser quelques dispositions « métier » pour introduire cette disposition générale au début de la loi. Il s'agit d'un oubli. La commission ne pouvant amender que les articles qui lui sont formellement soumis, et la commissaire estimant inopportun de placer ce texte à la fin de la loi ou de renvoyer le texte au Conseil d'Etat pour refaire la loi, il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir à l'avenir ne pas omettre d'ouvrir un article pour ajouter une terminologie qui de nos jours paraît logique.

Une députée rappelle qu'un vrai changement dans la manière dont on traite l'égalité entre les femmes et les hommes passe aussi par le langage. Elle demande donc formellement au Conseil d'Etat, *pour la LPROS et pour toutes les prochaines lois qui seront ouvertes*, d'ouvrir le chapitre pour ajouter la formule précisant que les femmes sont incluses dans la législation.

A l'issue de la discussion, l'amendement est retiré et les représentant-e-s du Conseil d'Etat s'engagent formellement à ce que lors de la prochaine révision de la loi, le caractère épicène de la législation soit arrêté. Ils proposent que la commission amende les articles ouverts de manière à ce que la terminologie « la personne » soit employée de manière systématique - par exemple, art. 9a « La personne responsable de salon ».

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Une députée propose d'inverser les termes du titre, soit « Obligation d'annonce et d'information » au lieu de « Obligation d'information et d'annonce » pour rester dans l'ordre du projet de loi.

Pour la Conseillère d'Etat, cette modification n'a pas de portée juridique ; l'ordre proposé par le Conseil d'Etat vise à marquer le sens de l'EMPL de mettre en avant l'information plutôt que l'annonce, soit un but plutôt positif.

L'amendement est refusé par 10 voix contre et 3 abstentions

Art. 4 Principe, alinéas 1 et 2

Une commissaire propose de remplacer les alinéas 1 et 2 par le texte suivant :

¹ *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement idéalement avant le début de son activité et Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

² *L'annonce est complétée lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi, et qu'elle a été enregistrée par la police cantonale.*

Il s'agit de clarifier le texte tout en gardant l'esprit d'obligation d'annonce et d'information. L'amendement met en évidence les deux temps 1) l'annonce auprès de la police cantonale ; 2) l'enregistrement et la communication d'informations par les services et associations cités aux art. 21 et 23 de la loi. L'alinéa 2 vise à montrer que cet ordre peut être inversé, dans le cas où une personne travailleuse du sexe se rendrait d'abord auprès d'une association puis à la police. L'annonce est complète lorsque les deux étapes sont effectuées.

La commission est informée qu'il n'est pas prévu que l'annonce se fasse auprès de la Police de Lausanne - où le problème semble être le plus important - pour des questions pratiques de coordination, de regroupement des banques de données au niveau cantonal et d'unité de doctrine. La collaboration entre les polices cantonale et municipale est garantie sur le terrain au niveau opérationnel. Une coordination administrative et une centralisation apparaît toutefois nécessaire, comme cela se fait avec la Police du commerce cantonale.

Une commissaire propose d'inscrire dans la loi un délai pour venir s'inscrire. Cela permet de garder l'aspect incitatif de la loi qui est perdu avec le terme « idéalement ».

¹ *Toute personne souhaitant exercer ou exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement auprès de la Police Cantonale qui enregistre les personnes avant le début de son activité ou, au plus tard, dans les 3 semaines qui suivent le début de l'activité.*

² *Elle reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'Inspecteur à la Police de Sûreté explique qu'un long délai de 3 semaines pour s'annoncer n'est pas idéal. En effet, certaines personnes travailleuses du sexe ne font que de courts séjours de travail en Suisse (90 jours). Elles fractionnent les 90 jours d'autorisation de travail sur toute l'année. Avec un tel délai, ces personnes n'obtiendront jamais l'information, alors que le but de la loi est de passer une information sécuritaire précisément à cette population très mobile.

Une députée est d'avis qu'il n'est pas réaliste de demander que les personnes travailleuses du sexe s'annoncent avant le début de leur activité. Pour une députée, le délai a un effet couperet et elle n'y est donc pas favorable. Une commissaire considère que ce délai permet au contraire d'éviter qu'une personne qui viendrait pour une courte période ne soit précarisée, en l'incitant à venir s'annoncer afin d'être dotée des informations sécuritaires importantes. Pour une députée, le délai devrait plutôt être fixé dans un règlement ; fixer dans la loi le délai de 3 semaines lui paraît superflu. Avec ce délai, la loi ne toucherait pas les personnes présentes sur sol helvétique pendant une semaine par exemple; elle préfère donc la formulation de l'amendement qui se rapproche de la proposition du Conseil d'Etat.

Il est suggéré de remplacer le terme « idéalement » par « (...) en principe avant le début de son activité¹ ». Ainsi la loi incite à ce que l'annonce se fasse avant le début de l'activité mais la volonté est de ne pas pénaliser les personnes si elles ne l'ont pas fait avant. La pratique révélera aussi des cas particuliers et l'application de la loi (jurisprudence) ainsi que les directives de la commission pluridisciplinaire préciseront ce qui est entendu par le terme « en principe ». Le but de la loi n'est pas une application rigoriste mais qu'un maximum de personnes s'annoncent et qu'elles puissent déclarer à leur entourage qu'elles sont obligées de le faire. L'ajout du terme « en principe » est une indication incitative. Du point de vue juridique, le texte de l'amendement avec le terme « en principe » a le même sens que la version de l'EMPL sur le fond.

Un député considère le terme flou et peu incitatif ; il propose plutôt de raccourcir le délai à une semaine par exemple.

A la question de savoir comment les personnes vont savoir à l'avance qu'elles doivent s'annoncer, la Conseillère d'Etat explique qu'il y a deux sources d'information : les exploitants et le milieu lui-même (l'information circule vite dans ce milieu). Elle renvoie à la position de Mme Zwygart, favorable à cette annonce avant l'activité.

A l'issue de la discussion, le sous-amendement est retiré. La commission vote ensuite sur le sous-amendement proposant de supprimer le terme « en principe ».

Au vote, le terme « en principe » est maintenu par 8 voix contre 4 et 1 abstention

Vote sur l'amendement

Suite à la discussion, l'amendement reformulé comme suit est soumis au vote (remplacement des alinéas 1 et 2 par le texte suivant) :

¹ *Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.*

² *L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 4 est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions

L'amendement à l'al. 2 de l'art. 4 est adopté par 12 voix et 1 abstention

Art. 4, al. 4, let. b

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

d. photographie prise lors de l'annonce

Il est expliqué à la députée qu'il ne peut être exigé dans la loi que la photographie soit tirée d'une pièce d'identité ni qu'elle soit prise sur place. Il n'est pas non plus possible d'exiger la production d'une pièce d'identité. Pour la protection des personnes, il convient de laisser le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ces explications, l'amendement est formellement retiré.

Art. 4, al. 4, let. c

Une commissaire propose d'amender le texte comme suit :

c. lieu(x) et mode(s) d'exercice de où cette personne exerce la prostitution

Cette précision permettrait de savoir si certains modes de prostitution prennent le pas sur d'autres (dans la rue, salon, agence d'escorte). Les commissaires sont informé-e-s que la personne doit fournir un minimum d'informations, les informations complémentaires seront à son bon vouloir. Actuellement certaines informations sur le parcours de la personne sont collectées au moment du recensement, au bon vouloir de la personne.

L'amendement à l'al. 4, let. c. de l'art. 4 est refusé par 4 voix contre, 4 voix pour et 5 abstentions ; le vote prépondérant du président est pris en considération

Art. 4, al. 5

Pour le député, certaines informations demandées n'ont aucun intérêt et il convient de les supprimer du texte de loi. Seuls le nom, le prénom, la date de naissance du travailleur ou de la travailleuse du sexe sont pertinents, comme le Tribunal fédéral le dit.

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Le commissaire est informé que ces indications sur la filiation correspondent à une identité complète et évitent des confusions avec des éventuels homonymes. En cas de décès, ces informations sont utiles. A noter que lors du dépôt d'une plainte dans un poste de police en Suisse, l'ensemble de ces informations sont demandées. Ces éléments sont intégrés dans la loi car il a été demandé de préciser la notion d'identité. La Conseillère d'Etat indique que référence a été faite à une jurisprudence genevoise qui précise ce qui est appelé l'identité. Cette jurisprudence énumère tous les éléments intégrés dans la loi.

Quant à l'absence de référence à la nationalité, cette décision relève du Conseil d'Etat.

L'amendement est refusé par 6 voix contre 4 et 2 abstentions
(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)

Vote sur l'article 4

L'article 4 tel qu'amendé par la commission est adopté par 10 voix et 3 abstentions

Art. 5a Mineurs

L'article 5a du projet de loi est adopté à l'unanimité

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

Art. 9, al. 1

Pas de remarque.

Art. 9, al. 2

Suite à la discussion préalable qui a eu lieu sur le langage épicène, l'amendement suivant est proposé :

² L'autorisation est délivrée au responsable à la personne responsable du salon.
(modification apportée à chaque occurrence dans le texte)

Au vote, l'amendement à l'al. 2 de l'art. 9 est adopté à l'unanimité. Cette modification est à appliquer systématiquement à l'ensemble du texte de loi.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

^{3 (nouveau)} *N'est pas reconnu comme salon tout local où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome. Ces personnes bénéficient d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.*

Par ce nouvel alinéa, est relayée l'inquiétude de Fleur de Pavé pour qui l'amélioration des conditions de travail des personnes travailleuses du sexe passe par une autonomisation et un empowerment autour de leur travail. L'association a proposé de modifier la loi, pour la partie salon, en indiquant : « N'est pas reconnu comme salon le local, quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution sans recourir à des tiers ». Ce texte s'inspire de la loi genevoise, avec des améliorations pour permettre d'avoir plusieurs personnes travailleuses du sexe au même endroit.

Une députée relève les risques d'exploitation dans les salons qui ne sont pas connus de la police, risques que l'on veut précisément éviter. Elle demande quelle est la pratique à Genève, pourquoi l'inquiétude de Fleur de Pavé a été écartée dans le projet de loi. Elle indique qu'elle ne soutiendra pas l'amendement si elle n'est pas rassurée par rapport aux risques d'exploitation. D'autant que dans cet objectif d'autonomisation, la commissaire fait référence à un autre amendement déposé pour faciliter l'octroi d'autorisations d'exploiter un salon (art. 9b), qui constituerait un compromis entre le texte du Conseil d'Etat et la présente proposition.

La Conseillère d'Etat se dit dubitative face à cette proposition d'amendement ; le critère « de manière autonome » pose des problèmes de délimitations, car il y a toujours un tiers (bailleur ou propriétaire). D'autre part, il est délicat de définir des critères suffisamment fiables pour justifier une exception sans un risque important que celle-ci ne devienne la règle. Cela créerait une importante source d'abus de la part de l'entourage des personnes prostituées qu'il faut protéger, une source d'incertitude et de « déprotection » des personnes prostituées.

Le Chef de la Police administrative rappelle que l'objectif prioritaire de la loi est la lutte contre la prostitution contrainte ; elle concerne des personnes migrantes qui doivent être protégées par le biais du système d'annonce et d'information. Or des personnes plus sédentaires qui exercent la prostitution par choix sont intervenues auprès de Fleur de Pavé car elles ne souhaitent pas être soumises à un régime d'autorisation.

Selon l'art. 195 du Code pénal (CP), les personnes exerçant la prostitution qui ne sont pas autonomes sont victimes d'une infraction (encouragement à la prostitution, traite d'être humain). Pour les situations licites, la définition de l'autonomie devient difficile. Créer un régime de faveur pour les personnes autonomes aurait des inconvénients plus importants pour les personnes qui doivent être protégées par la loi. L'amendement proposé n'est donc pas souhaitable.

L'art. 9d, al. 1 de la loi sur la prostitution (LPros) pose les conditions pour obtenir l'autorisation d'exploiter des locaux sous forme de salon. Ces conditions sont relativement simples et accessibles à toutes et à tous. Et les personnes qui souhaitent exercer la prostitution de manière indépendante et sédentaire devront dans tous les cas se soumettre aux règles existantes par rapport à l'utilisation d'un local (rappelées à l'art. 9b, al. 2 de la LPros).

Les services de l'Etat prennent note du souci d'une procédure d'autorisation simple. S'agissant de la Police cantonale du commerce, c'est plutôt dans l'exécution que dans la lettre de cette nouvelle loi que les solutions pour répondre à ce type de préoccupation seront mises en place. Elle a fait valoir le besoin d'un ETP envisagé comme un gestionnaire de dossiers supplémentaire. Il est souhaité que la personne affectée à ce type de dossiers soit formée pour pouvoir aider les personnes concernées dans ces démarches, peut-être sous forme d'un guichet. Si la procédure d'autorisation devait apparaître compliquée (elle se veut simple, comparable à l'obtention d'un bail), il pourrait être imaginé de mettre à disposition un mode d'emploi rédigé avec Fleur de Pavé pour l'ouverture d'un salon, lequel pourrait être traduit en plusieurs langues.

Cet amendement n'est pas soutenu par plusieurs commissaires au motif que l'autonomie est difficile à définir et alléger les conditions d'octroi de l'autorisation risque d'ouvrir une brèche qui peut être dangereuse pour les personnes les plus fragilisées. Par contre, ces commissaires soutiennent l'amendement (art. 9a, al. 5) qui invite à prévoir dans un règlement l'autogestion d'un salon par plusieurs personnes, participant ainsi à l'empowerment des personnes travailleuses du sexe.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9

L'article 9 du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Art. 9a Responsable de salon

Art 9a, al. 1

La loi ne prévoit qu'une personne responsable. En termes d'autorisations pour une activité réglementée, il convient, à l'instar de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB), de ne pas multiplier les personnes responsables afin de ne pas diluer les responsabilités. Par analogie avec la circulation routière, il n'y a qu'une personne physique qui prend le volant et répond à l'autorité au moment venu.

Il faut faire la distinction entre responsable de salon (une personne physique qui répond juridiquement devant l'administration) et exploitant (une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou personne morale). Si une personne morale exploite les locaux, elle devra désigner un administrateur avec un pouvoir décisionnel déterminant et qui prenne la responsabilité. L'art. 9a fait le lien entre une situation de droit privé (droit des obligations) et le responsable « administratif » - car la LPros est une loi de droit administratif - désigné par cette loi. Les obligations de la personne responsable de salon sont décrites aux articles suivants.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ *Tout salon est pourvu d'un responsable d'une personne responsable.*

Art 9a, al. 2

Pas de remarque.

Amendement à appliquer systématiquement

² *Le responsable La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.*

Art 9a, al. 3

Une commissaire propose de remplacer « personne morale » par « entité » :

³ *Le responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale entité.*

Le Chef de la Police administrative explique que le terme « personne morale » est un terme juridique consacré qui permet de lever toute ambiguïté ; le terme « entité » créerait une ambiguïté. La rédaction d'une loi oblige parfois à être répétitif. La Conseillère d'Etat indique que le terme « personne morale » est préférable selon le SJL car il est plus clair et explicite. Le terme « entité » est un terme vague qui n'est pas reconnu juridiquement.

La personne responsable du salon répond en droit et en fait de la direction du salon, dès lors on parle de détention d'un pouvoir décisionnel déterminant au sein de la personne morale. Il ne doit pas s'agir d'un homme ou d'une femme de paille.

L'amendement est retiré.

Amendement à appliquer systématiquement

³ *Le responsable La personne responsable de salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.*

Art 9a, al. 4

Pas de remarque.

Art 9a, al. 5

L'amendement suivant est proposé :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons et celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon, celles auxquelles un salon est exploité en autogestion par plusieurs personnes exerçant la prostitution et celles auxquelles une personne morale de droit public peut être responsable d'un salon.*

Cette proposition vise à permettre de gérer les cas :

- D'autogestion d'un salon par plusieurs personnes exerçant la prostitution sans nomination d'une personne responsable (pour éviter les risques d'exploitation). Ces personnes seraient à la fois exploitantes et responsables.
- Lorsque la responsabilité d'un salon est confiée à une personne morale de droit public, par exemple par une commune ; il s'agit de donner la possibilité, pour le futur, d'ouvrir des salons sécurisés dans l'optique de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes.

Le règlement d'application fixera les règles pour ces différents cas.

Pour la Police du commerce, il est nécessaire de confier le salon à une personne responsable pour l'effectivité du contrôle, dans l'intérêt premier des personnes qui exercent la prostitution. Une députée indique que cette proposition d'amendement vise à éviter toute prise de pouvoir par la personne responsable ; il faudrait imaginer d'autres moyens d'exercer ce pouvoir. Le Chef de la Police administrative précise que l'indication « celles auxquelles deux personnes peuvent exploiter solidairement un salon » a été introduit dans le même but que celui de l'amendement (exploitation en autogestion par plusieurs personnes).

Pour certains commissaires, le terme « cogestion » semble préférable à celui d'« autogestion ». Quant à la différence entre une exploitation solidaire d'un salon (texte du Conseil d'Etat) et une cogestion (texte de l'amendement), une députée explique que l'amendement propose de légiférer par rapport à la situation de plusieurs personnes prostituées qui exploitent et sont responsables en cogestion d'un salon ; les responsables et les exploitants sont les mêmes, et cela se fait en cogestion.

Concernant l'idée qu'une personne de droit public puisse exploiter un salon, il s'agit par exemple de permettre aux communes qui souhaiteraient le faire de soutenir une fondation de droit public chargée de gérer un lieu sécurisé pour l'exercice de la prostitution. Il n'y a aucune obligation ni incitation à le faire.

Pour le Chef de la Police du commerce, cette idée est bonne et l'actuel texte du Conseil d'Etat ne l'empêcherait pas, le terme « personne morale » étant à comprendre au sens large. Pour un député, la possibilité de confier ce type d'exploitation à des fondations de droit public pourrait résoudre le problème de la sexualité dans les EMS, ces derniers pourraient créer leur propre salon. Une commissaire relève l'intérêt de l'exploitation par une personne morale de droit public pour désengorger certaines zones de prostitution de rue et pour démanteler des réseaux mafieux. Pour un autre député, confier ce type d'exploitation à des communes risque d'engendrer des dérapages ; pour autant, cela relève de la conception que chacune et chacun a du rôle d'une commune au niveau de la morale.

L'avantage de l'amendement est qu'il assure que cette possibilité soit prise en compte dans le règlement. La Conseillère d'Etat doute en effet, qu'il soit possible d'intégrer dans un règlement la possibilité d'exploiter un salon par une fondation de droit public, sans base légale. Il faut donc la mettre au niveau de la loi.

S'agissant de la rédaction de l'amendement, il est demandé de corriger dans le sens où la personne de droit public n'est pas « responsable » d'un salon mais peut « exploiter » un salon.

Suite à cette discussion, l'amendement, reformulé comme suit, est soumis au vote :

⁵ *Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, et celles auxquelles deux personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un salon.*

Au vote, l'amendement à l'al. 5 de l'art. 9a est adopté à l'unanimité
(12 commissaires présent-e-s lors de ce vote)

Vote sur l'article 9a

L'article 9a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9b Conditions d'octroi

Art 9b, al. 1

S'agissant de la notion d'honorabilité et des modalités de contrôle, le Chef de la Police administrative indique que la notion d'honorabilité a l'avantage d'être consacrée par la jurisprudence. Vis-à-vis de la prostitution, il faut éviter que des personnes ayant commis des infractions se voient ensuite légitimées comme responsables de salon. Le contrôle ne se fera pas par le biais du casier judiciaire (on y trouve souvent que des infractions en matière de circulation routière), mais par une recherche dans les antécédents de police objectifs, notamment par rapport à la violence domestique. La pratique déterminera les critères ; elle pourra aussi être aidée par des directives pour l'autorité compétente qui pourraient être publiques.

Amendement à appliquer systématiquement

¹ *L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable : (...)*

Art 9b, al. 2

Pas de remarque.

Une commissaire propose un nouvel alinéa 3 :

^{3 (nouveau)} *L'exploitation d'un salon quel qu'il soit, où une ou plusieurs personnes exercent la prostitution de manière autonome, bénéficie d'un allègement dans l'examen des conditions et dans la procédure d'octroi de l'autorisation.*

Le Chef de la Police du commerce émet un avis personnellement négatif par rapport à l'amendement proposé car un allègement des exigences n'irait pas dans le sens du souhait de créer un environnement aussi sécurisé que possible pour l'exercice de la prostitution, qui passe par le respect des règles qui prévalent en matière de police des constructions et d'hygiène. Le DIS partage entièrement cette analyse du DEIS et ne soutient pas cet amendement ; les règles dérogatoires proposées vident de son sens la législation construite pas à pas dans l'intérêt des personnes travailleuses du sexe.

Une députée propose que le ou la collaborateur/trice administrative représentant de la police se déplace à Fleur de Pavé régulièrement pour recevoir les personnes qui souhaitent exploiter un salon. Le Chef de la Police du commerce précise qu'il faut distinguer : 1) l'annonce de la personne sur sa pratique de la prostitution qui se fait à la police de manière décentralisée 2) et le processus administratif lié à l'ouverture d'un salon. Une fois que l'étape 1 est faite, psychologiquement il semble moins délicat de se rendre vers l'autorité pour ouvrir un salon. Pour faire le lien entre les deux, on pourrait imaginer qu'un *vade-mecum* sur comment ouvrir un salon fasse partie des informations à la personne lors de l'annonce personnelle à la police. Il est d'avis que le système est assez équilibré.

Le Chef de la Police du commerce offre des garanties par rapport à l'engagement d'une personne gestionnaire de dossiers – sous réserve de la validation par le Grand Conseil – dans l'intention d'accompagner ces demandes.

L'amendement est retiré.

Vote sur l'article 9b

L'article 9b du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9c Obligations du responsable de salon En général

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9c Obligations du responsable de la personne responsable du salon

Art 9c, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ Le responsable La personne responsable du salon a notamment l'obligation : (...)

Une députée propose que les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles soient mis à disposition « gratuitement » dans les locaux. Elle suggère également de supprimer la virgule.

f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux, les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

Les commissaires sont informés que la personne responsable du salon est chargée de fournir ces moyens. Concernant le terme « maladies » sexuellement transmissible (MST) – un député proposant de le remplacer par celui d’« infections » sexuellement transmissibles (IST) - la Conseillère d’Etat informe que le projet de loi a été relu par le Médecin cantonal et qu'il a indiqué qu'il s'agit effectivement de MST. Un député médecin est d'avis, à ce sujet, que le texte du Conseil d’Etat convient.

L'amendement à l'al. 1, let. f de l'art. 9c est adopté à l'unanimité (12)

Art 9c, al. 2

Pas de remarque.

Art 9c, al. 3

Amendement à appliquer systématiquement

³ Le Conseil d’Etat définit les modalités de présence du responsable de la personne responsable.

Vote sur l'article 9c

L'article 9c tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9d Obligation du responsable de salon En matière de bail

Amendement à appliquer systématiquement

Art. 9d Obligations du responsable de la personne responsable du salon

Art 9d, al. 1

Amendement à appliquer systématiquement

¹ Le responsable La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux (...)

Art 9d, al. 2

Amendement à appliquer systématiquement

² Le responsable La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail (...)

La commission est informée que l'appréciation se fera au cas par cas, orienté dans le souci de prévenir les cas d'usure. Selon l'al. 1 « tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas de risques au regard des objectifs prévus par la loi » ; un des objectifs étant notamment de lutter contre la prostitution contrainte.

Vote sur l'article 9d

L'article 9d du projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Art. 9e Début de l'exploitation

Art 9e, al. 1

L'amendement suivant vise à une meilleure uniformité par rapport aux art. 9h et art. 15 et suivant où la Police cantonale du commerce est mentionnée pour les changements et les ordonnances de fermeture.

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant, elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Le sous-amendement technique suivant est proposé :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale ou à la Police Municipale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

Une députée, qui soutient l'amendement, estime peu adéquat de donner une responsabilité à la Municipalité sans lui en donner les moyens, soit l'information préalable par la Police cantonale, et régler les modes de collaboration entre les deux entités. Il convient que la Police cantonale soit chargée de veiller à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant et puisse inciter à plus de proximité selon les conditions prévues dans une convention.

La Conseillère d'Etat fait part de quelques commentaires :

- Le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend ce qui est appliqué en matière de LADB et est attaché à ne pas créer un système trop différent.
- Le terme « Police communale » convient mieux que celui de « Police Municipale », en référence à la loi d'organisation de la police vaudoise.
- Il conviendrait d'inclure également la compétence des communes qui sont sans police municipale : « (...) Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale (...) ».
- La référence à la convention n'est pas nécessaire car elle engendrera probablement une lourdeur et un manque de souplesse dans l'application de cet article.

Une députée fait remarquer que l'analogie avec la LADB implique une mise à l'enquête, ce qui n'est pas le cas pour l'exploitation d'un salon.

S'agissant de l'intervention de la Municipalité, les représentants de la Police cantonale et la Conseillère d'Etat expliquent qu'il faut distinguer les articles suivants qui concernent les interventions de police pour fermeture de salons et la Police cantonale du commerce confirmera la fermeture. Mais l'art. 9e concerne des situations avant l'ouverture. Un principe général du droit administratif veut qu'une activité réglementée est illicite tant que l'autorisation n'a pas été obtenue, donc le salon ne peut pas ouvrir sans autorisation. Le moyen de contrôle des Municipalités est lié au fonctionnement de l'ouverture d'un local pour une activité économique d'une manière générale. La commune procède à tous les contrôles avant de délivrer un permis d'utiliser les locaux; si elle observe des dysfonctionnements ou des éléments illicites, le salon ne sera pas exploité, à l'instar de la pratique pour les permis de construire et les droits d'habiter délivrés par les communes. Il est donc cohérent, sur le plan pratique, que l'autorité de proximité s'assure que le local ne soit pas exploité avant que l'autorisation ne soit délivrée. En pratique, l'idée de mettre en place une délégation d'une compétence qui serait réservée à la Police cantonale du commerce créerait des lourdeurs qui ne semblent pas justifiées par un avantage pratique consistant.

S'agissant des cas de changement d'exploitant d'un lieu déjà existant, le juriste à la Police du commerce fait le parallèle avec la LADB. En pratique, il arrive qu'au moment où la Police cantonale du commerce reçoit la demande de licence, la personne a déjà signé son bail et la police se rend compte que son casier judiciaire est incompatible avec l'autorisation d'exercer ; la personne reçoit alors un droit d'être entendu et si les conditions ne sont pas remplies, la police interdit l'activité. Pour une députée, cette situation est plus problématique si la personne responsable a exploité des personnes qui exercent la prostitution. Pour une

autre commissaire, cela fait alors d'autant plus de sens que la même autorité veille à ce que le responsable de salon réponde aux critères et s'assure que le salon n'est pas exploité auparavant.

La Conseillère d'Etat est d'avis que la délégation et la convention ne permettront pas de mieux protéger les personnes. Certes l'analogie avec la LADB a des limites mais en pratique, un autre système n'est pas envisageable, car ce sont bien les Municipalités qui sont au cœur des actions. Dès lors, elle recommande aux commissaires de maintenir le texte du Conseil d'Etat.

Une députée est d'avis que l'amendement ne va pas résoudre le problème. Elle propose un amendement de la commission ailleurs dans le texte. L'idée est d'éviter, dans le cas d'une reprise de salon, qu'une personne potentiellement dangereuse pour les travailleurs et travailleuses du sexe n'exploite le salon pendant la durée de l'examen, par la Police du commerce, de sa demande d'autorisation. En d'autres termes, dans la période transitoire de reprise du salon, il s'agit d'éviter qu'une personne responsable puisse commencer son activité avant d'avoir été contrôlée par la Police du commerce. Elle voit une limite à l'analogie avec la LADB et se réfère plutôt à la responsabilité d'une garderie ; jamais la vérification d'une nouvelle personne responsable d'une garderie, sur sa capacité à s'occuper d'enfants, ne sera vérifiée *a posteriori*.

L'emplacement d'un nouvel article conviendrait à l'art. 16c nouveau.

A noter que si la Police du commerce n'est pas informée, la demande d'autorisation n'a pas été faite et il s'agit donc d'une infraction selon l'art. 26. L'amendement concerne des situations connues de la Police du commerce, suite au dépôt de demandes d'autorisation. Il propose que lors d'une reprise de salon, et pendant la durée du traitement de la demande d'autorisation, l'ancienne personne responsable continue à exercer jusqu'à ce que la nouvelle personne responsable obtienne une autorisation. Cette proposition vise à éviter la mise en danger de personnes travailleuses du sexe par une personne potentiellement pas fiable. Il s'agit d'éviter qu'un salon soit exploité par une personne pendant la durée du traitement de sa demande d'autorisation, et qu'*in fine* la police constate que cette personne ne remplit pas les conditions.

Au terme de la discussion, et en l'absence de la députée qui a déposé l'amendement, il est décidé de le maintenir. Le texte suivant est soumis au vote :

¹ *Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.*

L'amendement est adopté par 4 voix contre 2 et 6 abstentions (12)

Vote sur l'article 9e

L'article 9e tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 4 abstentions (12)

Vote sur les articles 9f, 9g, 9h

Les articles 9f, 9g, 9h sont adoptés à l'unanimité (12)

Article 15, al. 1, lettres b et c

Amendement à appliquer systématiquement

¹ (...)

b. dont le responsable la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur le responsable la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

(...)

Vote sur les articles 16, 16a, 16b

Les articles 16, 16a, 16b sont adoptés à l'unanimité (12)

Suite à la discussion sur l'art. 9e, al. 1 (p. 27 du présent rapport), la députée propose un nouvel art. 16 c

Art. 16c Changement de personne responsable (nouveau)

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Vote sur l'article 16c nouveau

L'article 16c nouveau est adopté à l'unanimité (12)

La numérotation sera vérifiée par le SJL.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

L'article 17 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

Le Chef de la Police administrative explique que les applications ou sites de rencontres qui mettent en relation des clients potentiels et des personnes exerçant la prostitution n'ont pas d'existence juridique en soi. Ces plateformes sont un moyen de mettre les personnes en contact et derrière elles se trouvent toujours une personne physique ou morale.

Une députée propose de supprimer l'adjectif « régulière » à l'alinéa 1. La prostitution n'étant pas définie par la répétitivité mais comme un acte en soi, la rémunération n'a donc pas à être « régulière ».

¹ *Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération régulière, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.*

L'amendement à l'al. 1 de l'art. 17a est adopté à l'unanimité (12)

Vote sur l'article 17a

L'article 17a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

Proposition d'un nouvel alinéa 3 :

S'agissant de la formation des professionnels impliqués dans l'application de la loi et suite à l'audition de Fleur de Pavé, des commissaires proposent un amendement visant à la mise sur pied d'une formation spécifique par la Commission pluridisciplinaire. L'aspect obligatoire de cette formation est discuté ; la commission coordonne et propose mais n'est pas à l'origine de la formation. Il s'agirait d'une formation continue adaptée à l'évolution des enjeux de la question.

^{3 (nouveau)} *La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.*

L'amendement est adopté par 8 voix contre 4 (12)

Vote sur l'article 18

L'article 18 tel qu'amendé est adopté par 9 voix contre 1 et 2 abstentions (12)

Art. 22a Subvention spéciale

L'article 22a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

L'article 23a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

Proposition d'un nouvel al. 2 :

L'amendement vise à éviter des situations de double peine à l'encontre de personnes en situation irrégulière selon la LEtr et qui ne s'annoncerait pas.

^{2 (nouveau)} *Les sanctions sont appliquées en respectant une diminution de responsabilité de la part de personnes plus faibles, notamment celles en situation irrégulière selon la LEtr.*

La proposition vise à diminuer la responsabilité par rapport aux sanctions pénales pour ces personnes (amende liée à la LPros en cas de non-annonce, au vu de l'art 199 CP). Pour un député, le risque de cette proposition est d'ouvrir une brèche dont on ne sait pas à partir de quel moment il sera possible de la refermer.

Le Chef de la Police administrative explique que ce ne sera pas le cas car le principe existe de toute façon ; les magistrats sont liés par les principes du CP qui déroge, cas échéant, aux lois cantonales. Ce sera moins le fait que ces personnes sont en situation irrégulière selon la LEtr qui sera pris en compte que leur détresse et le fait qu'elles ont agi éventuellement sous contrainte. Il est possible de le mentionner à titre de rappel dans la loi cantonale, comme si les dispositions du CP et du Code de procédure pénale (CPP) étaient réservées s'agissant de la diminution de responsabilité et de l'opportunité de l'action pénale. Cela permettrait d'inscrire la garantie de manière plus visible que dans l'EMPL (p.22). Cependant, du point de vue de la déontologie législative, cet élément ne peut pas être proposé dans un EMPL, et il n'est pas garanti qu'il soit validé, d'un point de vue légitime.

La députée explique que l'amendement vise à mettre dans la loi le fait qu'une personne soit en situation irrégulière selon la LEtr doit être pris en considération par le Juge qui va appliquer l'art. 199 CP comme étant une circonstance atténuante. Le Chef de la Police administrative indique que le fait d'être en situation irrégulière n'est pas en soi une circonstance atténuante. Mais le Juge fixe la peine en tenant compte de la situation d'ensemble, y compris de vulnérabilité, des circonstances de l'acte et du degré de responsabilité. Pour la Conseillère d'Etat et le Chef de la Police du commerce, l'amendement conditionne le travail du Juge ; ils y voient une ingérence dans la sphère du Pouvoir judiciaire.

L'amendement est refusé par 5 voix contre 5 et 2 abstentions, le vote prépondérant du président est pris en considération

Vote sur l'article 26

L'article 9 du projet de loi est adopté pour 10 voix et 2 abstentions (12)

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

L'article 27 du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Art. 27a Délai de mise en conformité

L'article 27a du projet de loi est adopté à l'unanimité (12)

Article 2 du projet de loi, formule d'exécution

L'article 2 du décret est adopté à l'unanimité (12)

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission est adopté par 11 voix et 1 abstention (12)

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT SUR LES POSTULATS SANDRINE BAVAUD ET CONSORTS - POUR UNE VÉRITABLE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DU PRÉJUDICE DANS LE DOMAINE DE LA PROSTITUTION (08_POS_081) ET FRANÇOIS BRÉLAZ ET CONSORTS – A PROPOS DE PROSTITUTION... (14_POS_055)

La commission est informée que M. François Brélaz accepte la réponse à son postulat.

Une députée indique que des commissaires regrettent que la portée du postulat Bavaud ait été réduite par le Grand Conseil d'alors. Initialement, le postulat demandait de « tester » l'octroi de permis de séjour aux personnes travailleuses du sexe et d'étudier l'impact de cette mesure sur ces personnes. Les réponses aux autres demandes du postulat sont considérées comme satisfaisantes.

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur les deux postulats à l'unanimité des membres présent-e-s (12)

Lausanne, le 23 septembre 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Philippe Ducommun*

Texte actuel

Projet de loi à l'issue des travaux de la commission

**modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la
prostitution**

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

¹ ~~Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

² ~~Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

¹ Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

² L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

⁴ La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

¹ Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée ~~au responsable à la personne responsable~~ du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu ~~d'un responsable d'une personne responsable~~.

² ~~Le responsable La personne responsable~~ de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ ~~Le responsable La personne responsable~~ d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, ~~et celles auxquelles deux plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un~~

salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable la personne responsable~~ :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon
En général

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
 - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;

- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence du responsable de la personne responsable.

Art. 9d Obligations du responsable de la personne responsable de salon
En matière de bail

¹ Le responsable La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² Le responsable La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. La Municipalité La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

- ¹ L'autorisation est personnelle et inaccessible.
- ² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont le responsable la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque le responsable la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

Art. 15 Fermeture d'un salon

a) immédiate

- ¹ La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :
 - a. n'a pas été annoncé ;
 - b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
 - c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe

- ces conditions ;
- d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.
- c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le responsable~~ la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;
- e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16

b) définitive

¹ La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de fréquenter les salons.

² La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

a. d'un mois au minimum ;

b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

³ Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

⁴ L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

⁵ Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débuter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur encontre une interdiction de présence dans les salons.

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

³ (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

- ¹ Est possible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :
- exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
 - contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

- ¹ Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

- ¹ Est possible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :
- exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
 - contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean